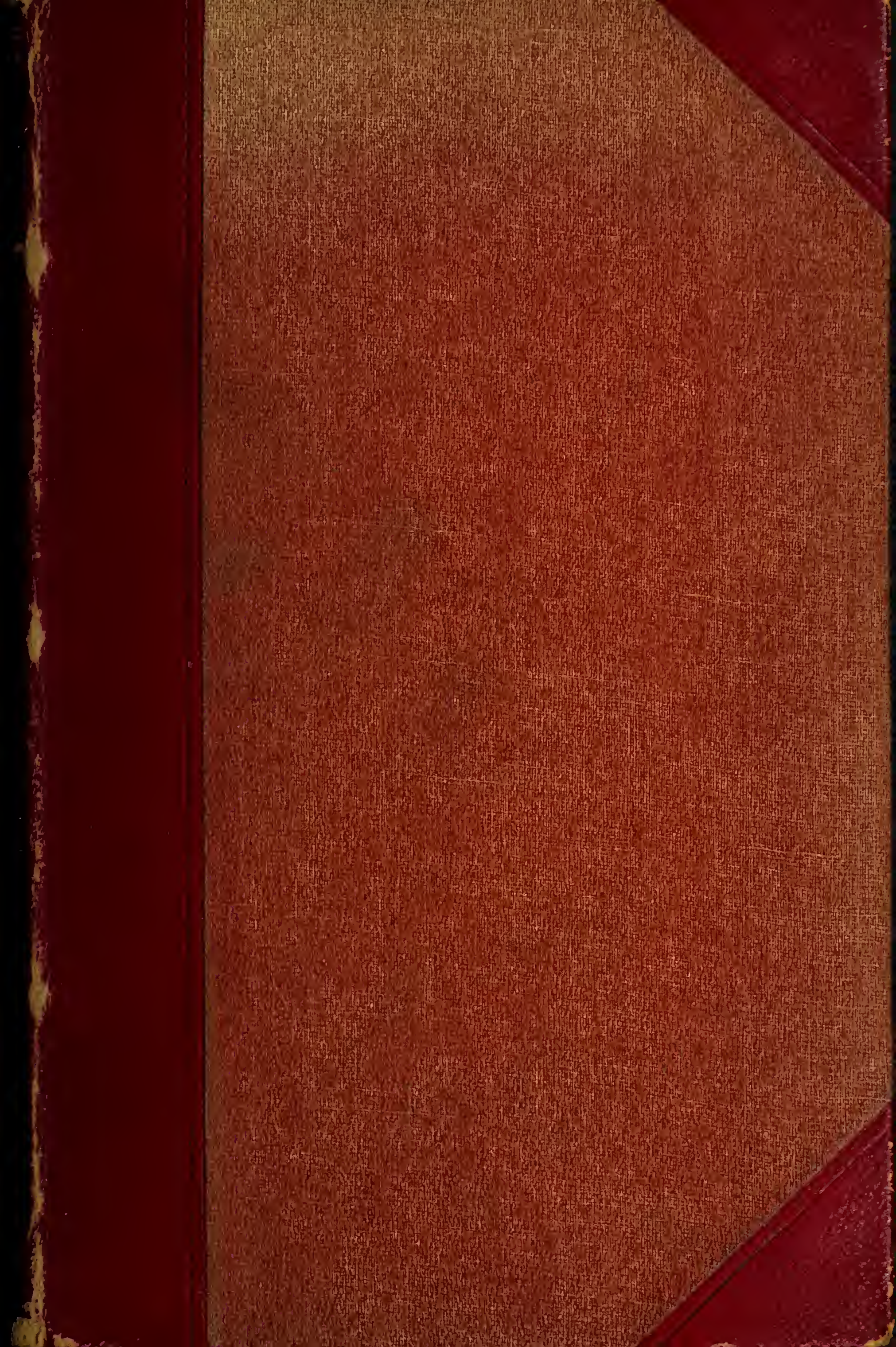



LIBRARY OF CONGRESS.
UNITED STATES OF AMERICA.



HARMONIE DES CULTES

CATHOLIQUE, PROTESTANT ET MOSAIQUE

AVEC LES CONSTITUTIONS

DE L'EMPIRE FRANÇAIS.

Cet Ouvrage se vend :

A Genève, chez *J. J. Paschoud,* imprimeur-libraire.
A Lausanne, chez *Hignou* et *comp.*, impr.-libraires.
A Dordrecht, chez *Blussé,* libraire.
A Hambourg, chez *F. Perthès,* libraire.
A Leipsick, chez *Reclam,* libraire.
A Francfort, chez *Varrentrap* et *Wenner,* libraires.
A Amsterdam, chez *G. Dufour,* lib., sur le Rockin.
A la Haye, chez *Van Cleff,* libraire.
A Cologne, chez *Keil,* imprimeur-libraire.
A Strasbourg, chez *A. Kœnig,* libraire.
A Bruxelles, chez *P. J. Demat,* au Dépôt des Lois.
A Lille, chez *Toulotte,* libraire.

On trouve aux mêmes adresses tous les Ouvrages pour et contre la Réunion de toutes les Communions chrétiennes, et sur le Célibat des Prêtres.

HARMONIE DES CULTES

CATHOLIQUE, PROTESTANT ET MOSAIQUE

AVEC LES CONSTITUTIONS

DE L'EMPIRE FRANÇAIS.

OUVRAGE dans lequel on a principalement insisté sur les Propositions suivantes:

Le Souverain est le Chef suprême de tous les Cultes reconnus par les Lois de l'Etat. — La Religion est le supplément au Code pénal. — Coup d'œil sur tous les Projets de Réunion des diverses Croyances; moyens de les réaliser. — Réfutation des Projets de M. de LAROCHE, *relativement aux Israélites. — Obligation qu'ont les Evêques qui se sont éloignés de demander leur rentrée sur le territoire après avoir donné la démission de leurs Sièges. — Nécessité d'abroger la Loi du Célibat des Prêtres. — Considérations sur le Mariage et le Divorce.*

Tendre à la même fin par divers chemins est le but de tous les Cultes... La morale religieuse est le code repressif des crimes inconnus, le supplément aux lois civiles, et la garantie des gouvernans et des gouvernés; un autre eût multiplié inutilement les lois pénales.

PAR M. ****, Jurisconsulte.

F. M. de Fontaines

A PARIS,

A LA LIBRAIRIE PROTESTANTE,

Chez GAUTIER ET BRETIN, rue Saint-Thomas-du-Louvre, N°. 30.

1808.

Biblioth. du G.al
...

BR846
.F7

Déposé à la Bibliothèque Impériale.

DE L'IMPRIMERIE DE BRASSEUR AINÉ.

HARMONIE DES CULTES

CATHOLIQUE, PROTESTANT ET MOSAIQUE

AVEC LES CONSTITUTIONS

DE L'EMPIRE FRANÇAIS.

La Philosophie a projeté la réunion de tous les Cultes; ce grand œuvre est réservé au Prince qui a dit : *L'empire de la loi finit où commence l'empire indéfini de la conscience.*

Le Gouvernement monarchique est le seul qui convienne à la France. Le Monarque réunit tous les pouvoirs; il est la source de tous ceux qui sont délégués. Les constitutions les plus sages seraient inutiles sans la mise en activité de la loi. Le Prince est seul chargé de faire exécuter l'expression de la volonté générale; cette volonté a ce caractère dès que le

Souverain, choisi par tous, l'a revêtue de sa sanction. Au Chef suprême est délégué le droit de la promulgation. Les solennités qui l'entourent seraient souvent sans effet, si, aux moyens légaux d'exécution, ne se joignaient pas ceux de l'autorité de persuasion; cette dernière autorité est du ressort de tous les gens de bien; mais elle est principalement exercée par les Ministres des cultes respectifs.

Si les Ministres catholiques avaient plus que les simples particuliers le droit de discuter nos lois, je leur dirais : Méditez, et adressez au Souverain les observations que vous croirez fondées; parlez avec la soumission du sujet, et ne vous intitulez pas les précepteurs des Rois et les interprètes du ciel sur des matières que Dieu abandonne exclusivement à la sagesse de ses images sur terre.

Le Législateur, comme la Providence, n'a point à justifier les motifs par lesquels il se détermine; c'est aux gouvernés à se soumettre, parce qu'ils ignorent souvent les causes et ne doivent voir que les résultats. Si des corporations voulaient s'immiscer dans ce qui n'appartient qu'au Législateur, bientôt renaîtraient les abus introduits par les parlemens,

qui, exclusivement chargés d'appliquer les lois, en ternissaient l'éclat, ou en gênaient l'exécution par des remontrances, dont le ton altier sembla plus d'une fois vouloir égaler celui des maîtres de qui ils tenaient le droit d'exercer leurs charges. Quelle influence auraient des hommes qui, en expliquant leurs systêmes, pourraient toujours partir d'un principe à prouver !

Plus un Ministre de la Religion s'occupera de ses devoirs, moins il lui sera possible de discuter des matières épineuses et importantes; un bon Ministre a peu d'instans; et eût-il le loisir et les moyens de juger les lois, il doit se contenter de prêcher d'exemple leur stricte observation.

En le circonscrivant ainsi, je ne confonds point la Religion avec son Ministre. Les lois, qui garantissent nos droits et nos devoirs, ont besoin d'une sanction supérieure à l'homme. Ce pacte, qui unit les citoyens d'un même État, quoique observateurs de rites différens, doit être assis sur une base plus solide que la fragilité humaine, sur celle de ce pacte primitif, qui unit la créature au Créateur : c'est alors seulement que les lois civiles, malgré leur terrestre origine, empruntent les qualités

des lois éternelles. Où serait la chaîne hiérarchique d'un Empire, si le premier anneau était méconnu? Le Prince n'est le Magistrat suprême et unique d'un État que parce qu'il existe un Magistrat éternel et unique de l'Univers.

Nos Prélats savent que le Monarque est le Prince suprême de l'Église; les Protestans et les Israélites proclament cette suprématie. Cependant, lorsque M. de *Beaufort*, jurisconsulte, a proposé un *Projet de Réunion de toutes les Communions chrétiennes*, cette grande idée de pouvoir universel, et ce philantropique projet de *Réunion* ont trouvé des contradicteurs; on devait s'y attendre, parce qu'il est plus facile de discuter que de prouver.

L'unité de la Religion est liée à l'unité de la puissance. Le Prince qui réunit tous les pouvoirs, et qui les tient d'en haut, peut seul, par l'ascendant de son exemple, lier tous ses sujets par les mêmes rites; tout lui en fournit les moyens, et s'il n'exige pas un seul culte, c'est qu'il respecte la liberté des consciences; que ce respect va jusqu'à supposer qu'il y a franchise ou préjugés chez les ennemis des Réunions, et qu'il laisse aux dissi-

dens le soin d'opérer par l'amour de la paix ce que l'autorité légitime a le droit de prescrire par la même considération.

Dire que le Prince partage la puissance avec le Pape, c'est établir deux pouvoirs égaux dans l'État, dont l'un renverserait l'autre; cette erreur est éversive de tout gouvernement monarchique. Sous un Prince qui n'a rien à ambitionner que l'affection de ses sujets, un seul Code religieux, les mêmes rites, un seul Code civil, commercial, maritime et criminel, mêmes poids, mêmes mesures, même jurisprudence et faculté pour tous, Praticiens ou Plébéïens, Catholiques ou Protestans ou Israélites, de parvenir à tous les emplois, tels sont les types de la tranquillité publique et l'image approximative de ce gouvernement universel et sans froissement, dont l'ordonnance invariable régit le monde moral et physique.

La puissance appartient à Dieu seul, qui la délègue au Souverain, son représentant ici bas; le conflit de pouvoirs en détruirait la force. La monarchie est le pouvoir légitime et absolu d'un seul, dont l'action ne peut être balancée par une *autorité de persuasion*, qui n'est qu'un sacerdoce, qu'une magistra-

ture temporaire, à laquelle les Ministres des trois cultes ne peuvent être élevés sans la volonté du Prince.

L'Eglise est dans l'État; donc une communion, née du lien de charité et n'existant que par elle, n'a point de forme politique; elle a pu se mettre sur un trône; les Princes et les peuples ont fait de grands progrès dans la science des Gouvernemens: ce qui a paru être *de droit* dans un tems où tels hommes étaient seuls instruits, a cessé de l'être dans un siècle où la nécessité de la Religion ne fut jamais mieux prouvée et mieux sentie : « *Un peu de philosophie peut en écarter, beaucoup y ramène*; » (1) c'est cette philosophie qui a restreint les pouvoirs des évêques dans le cercle dont ils n'auraient jamais dû sortir.

Celui qui nous donna l'exemple de la modestie ne nous demande que la stricte observance de cet Évangile, né de la nature (2). C'est nuire à la Religion que de tenir à des

(1) Le Chancelier *Bacon.*

(2) *Data est lex non quia legem non habebant, sed quia legem in cordibus inscriptam legere volebant.*

points qui ne lui sont pas inhérens; son plus cruel ennemi fut celui qui fit naître le schisme sous l'Assemblée constituante. On suscita une guerre, (à laquelle on ne devait pas s'attendre dans un siècle de lumières) parce qu'on sentit que dans le combat les deux partis perdraient d'intrépides défenseurs. Si le désir de compenser par la célébrité et la fortune ce qui ne pouvait plus être conservé, n'eût pas stimulé les chefs des colonnes, jamais le combat ne se fût livré; jamais, après les débats à la tribune, on n'eût vu le peuple s'arracher à ses chantiers pour s'ériger en théologien, et égorger des Ministres irréprochables, dont l'obstination ne servit pas à maintenir l'éclat des siéges sur lesquels le défaut de naissance et de fortune ne leur eût jamais permis de monter. Si l'Assemblée constituante, plus éclairée sur nos intérêts, et moins désintéressée, n'eût pas cédé ses droits aux mains inhabiles de ses successeurs, elle eût ménagé un concordat; l'autorité civile eût tout réglé; et l'*autorité de persuasion*, en éclairant les Français sur un grand acte de sagesse, n'eût pas laissé au crime la faculté de piller l'or des autels et le plomb des sépulcres.

Per me Reges regnant; il n'appartient

donc qu'à Dieu de scruter les secrets de l'État. Ce fut une légitime politique et non une folie dans *Henri VIII* de recouvrer une autorité usurpée; et qu'on ne répète pas qu'un peuple, en se séparant du Pape, se sépare de son Prince; le Souverain fait ce qu'il veut, et ne peut être jugé que par Celui dont il relève immédiatement; obéissance absolue au Monarque, voilà l'Évangile, sans commentaire.

Un ex-Législateur (M. *Rabaut* le jeune) est éditeur de *divers Projets de Réunion des Communions chrétiennes ;* tous ces projets ont échoué, parce qu'il a plu à ceux qui avaient le plus grand intérêt à la Réunion de répéter que la Religion catholique convenait mieux à une monarchie que la Religion réformée. Le Gouvernement monarchique est absolu; les Catholiques partagent cette puissance entre le Souverain et le Pape; donc ils limitent ce qui n'a point de bornes; donc ils sont anti-monarchiques. Les Protestans, au contraire, ne reconnaissent pour chef de l'Église que le chef civil; donc ils sont essentiellement les appuis des monarchies. Que les Catholiques renoncent à leurs réticences, et que, d'accord avec les Protestans et les Israélites, ils

proclament que l'Empereur est le chef suprême de la Religion. Les pouvoirs réunis, cette réconciliation, qu'on feint de croire impossible, consolera l'humanité.

Les Protestans et les Juifs, en faisant les premières avances, n'ont point eu en vue des projets d'ambition ; la reconnaissance due au Souverain, le bonheur d'être aimés de leurs frères, la certitude que maintenir les désordres c'est offenser le ciel, sont les seuls motifs qui les portent à désirer ce qu'ils ont été les premiers à offrir, en oubliant leurs intérêts personnels. Le plus grand intérêt à la Réunion est du côté des Catholiques.

On a voulu faire une objection tirée de l'augmentation des frais du culte : trois cultes différens sont plus dispendieux qu'un seul ; que les Catholiques imitent la noble simplicité de leurs frères, et ce qu'ils dépensent sera plus que suffisant pour faire face au paiement de tous les Ministres et aux autres frais. S'il fallait un pasteur principal, des vicaires, des prêtres assistans, des chanoines, des chantres, des enfans de chœur, des bedeaux, des suisses, des appariteurs et des musiciens, il faudrait épuiser le trésor public ou les bourses

particulières. L'économie naîtrait de notre idée et elle deviendrait d'autant plus indispensable, que les frais d'un Culte quelconque ne peuvent être à la charge que de ceux qui y participent : loin d'une sordide économie, nous demandons un éclat convenable, et qu'il n'y ait pas dans les villes un superflu qui contraste avec le délabrement des temples de campagne.

Si tous les Cultes doivent être traités également, à plus forte raison les Ministres de la même Communion doivent-ils avoir le même sort et les fidèles les mêmes secours. La rareté des Prêtres ne peut être attribuée qu'à certains Evêques, qui, au mépris du concordat, rejettent leurs coopérateurs assermentés. Cette préférence, aussi injuste qu'impolitique et peu charitable, prive l'Eglise d'ouvriers évangéliques, et fronde les intentions généreuses du Prince.

Un vaste Empire ne peut exister sans une Religion pratique; la Religion des œuvres inspire seule les vertus; il est tems d'imposer silence à l'esprit de parti, à la vanité d'un systême d'exclusion.

M. *Lecoz*, archevêque de Besançon, convient que « la plupart des Réformés aiment

la vérité, et la cherchent avec ardeur; ils désirent, ajoute-t-il, que J.-C. soit connu, soit adoré, et que sa Religion devienne celle du monde entier. Avec quel talent, avec quel courage n'ont-ils point combattu la moderne incrédulité! Qui ne connaît point les excellens ouvrages des *Abbadie*, des *Grotius*, des *Turretin*, des *Dillon*, des *Bonnet*, des *Claparède*, des *Seigneux-de-Correvon*, des *Soame-Jennyns*, des *Sherlock*, des *Lyttleton*, des *de Luc* et de beaucoup d'autres Ecrivains protestans! Quelles preuves n'ont-ils pas donné de la mission divine de J.-C. et de la sainteté de la Religion! Et qui ne peut pas les admirer dans ce religieux combat! » Après cet éloge mérité peut-on accuser d'égarement les Protestans, parce qu'ils ne souscrivent pas à l'infaillibilité, qui n'existe que lorsque l'Eglise répète le texte de la loi, et qui peut cesser dans les conséquences qu'elle en tire?

Sans entraver la foi, conformons notre vie à celle de J.-C., et bientôt la Réunion sera opérée. Toutes les Eglises ont un même symbole; la désunion n'est donc qu'une chimère. Que tous rendent la foi pratique: que chaque Eglise soit cimentée de toutes les vertus de

l'Evangile et de l'esprit public; que toutes les discussions puériles se confondent dans ces mots : *Gloire à Dieu, soumission au Prince et paix aux hommes.*

Jamais une circonstance ne fut plus favorable à cette Réunion si désirée, et annoncée par ce *Paul Rabaut*, qui prophétisa « qu'un homme extraordinaire, envoyé de Dieu, *né en Corse*, et qui serait Empereur des Français, rétablirait la religión du Christ; que ce grand événement commencerait en 1802. » *Paul Rabaut*, malgré sa résignation aux ordres de la Providence, succomba à l'aspect de l'échafaud dressé pour son fils *Rabaut* (de Saint-Étienne) : leur dernier vœu fut pour la Réunion

---

CULTE PROTESTANT.

Pour juger les Protestans, il faut méditer l'excellente *Notice historique sur la Situation civile, politique et religieuse des Réformés en France depuis l'édit de* 1787, par M. *Rabaut* le jeune. En publiant l'organisation de toutes les églises réformées et protestantes, d'après la loi du 28 germinal X, les lois et décrets rendus en leur faveur depuis 1787 et leur discipline, il paye un juste tribut à l'Empereur. Après environ trois siècles de persécution la Providence a suscité celui qui devait baser sur les lois la liberté des consciences et des cultes. *Napoléon* a fait ce que *Henri IV* n'avait pu exécuter. *Louis XIV* proscrivit tous ceux qui n'étaient pas de sa religion; un jeune Monarque suit celle de ses pères, mais les tolère toutes. Tous ces actes de justice furent consacrés par l'opinion publique; sa puissante autorité prouve le

progrès des lumières et la destruction des préjugés qui n'ont que trop long-temps armé des Français contre des Français.

Ce n'est plus dans les *déserts* que les Protestans rendent l'hommage dû au Créateur; leurs temples leur sont rendus; leurs pasteurs sont proclamés fonctionnaires publics, et salariés par le Gouvernement; tous sont appelés aux fonctions publiques; leurs propriétés sont protégées, et le droit de transmission d'héritages leur est garanti.

La reconnaissance est le besoin de la vertu qui souffrit long-temps : les Protestans ont exprimé leur gratitude pour le Prince; ils professent sous leur auguste Bienfaiteur les principes que leurs pères proscrits eurent le courage de professer, *obéissance au Gouvernement monarchique*, et repoussent ainsi le reproche vague *d'être républicains par principes*.

La preuve de la ferme volonté dans le Prince de les faire jouir de toute la latitude de la loi fut le choix de celui qui posa les principes de la loi du 18 germinal, et organisa les églises réformées et protestantes de l'Empire. Ce travail était difficile; il était nouveau; on ne pouvait s'aider d'aucun point de compa-

raison, et il s'agissait de faire concorder l'ancienne organisation avec la nouvelle.

On doit fixer l'époque où les Protestans furent reconnus citoyens français à la promulgation de l'édit de 1787 : il est vrai que depuis les supplices de *Calas*, du ministre *Rochette* et des trois frères, qui eurent lieu à Toulouse en 1762, les proscriptions cessèrent dans presque toutes les provinces. Cependant cette tolérance dépendait de la manière de voir des principaux dépositaires du pouvoir : le prince de *Beauveau*, le comte de *Talleyrand-Périgord*, l'intendant *Balinvilliers* adoucirent leur sort en Languedoc; ils correspondaient avec quelques pasteurs, entr'autres avec *L. Rabaut*, pasteur de l'église de Nîmes. En Dauphiné les assemblées furent plus longtemps secrètes ; en 1767 le parlement de Grenoble condamna à mort *Béranger* pour avoir prêché au *désert*. Dans le comté de Foix, le Périgord, l'Angoumois et la Saintonge, les Réformés cessèrent de s'y assembler : ils furent plus mal traités en Normandie. Ceux de Dieppe virent (1782) leurs oratoires de Luneraі et des communes environnantes fermées pendant trois mois; M. *Mordant*, pasteur, fut (mars 1788) décrété de prise de corps; son

crime était d'avoir béni un mariage mixte, célébré chez le juge d'après le vœu de l'édit de 1787.

Ils ne purent exercer leur culte dans les principautés de Sedan et de Raucourt qu'en 1778 : leurs assemblées furent dénoncées; l'intendant de Metz calma l'orage, et leur église ne s'organisa qu'en 1780.

Lorsqu'il s'agit d'une *Réunion* on ne citera point les exemples qui attestent que cette tolérance était précaire. Si on adoucissait leur sort dans plusieurs villes, ils ne jouissaient dans aucune de leurs droits publics et civils : la jurisprudence était partout la même, parce qu'elle était basée partout sur des lois qui formaient au milieu de nous une minorité contribuant aux charges de l'État, (sans protection de sa part) et inquiétée dans la jouissance de ses propriétés. Écoutons *Rulhières;* il n'est que trop vrai : « S'il existait depuis treize cents ans une nation devenue célèbre par tous les arts de la paix et de la guerre, dont les leçons et les exemples eussent policé la plus grande partie des peuples qui l'environnent, et qui offrît encore au monde entier le modèle des mœurs douces, des opinions modérées, des vertus sociales, de l'extrême civilisation;

si la vingtième partie de ses citoyens.... sans épouses, quoique mariés, sans héritiers, quoique pères; s'ils ne pouvaient, sans profaner publiquement la religion du pays, ou sans désobéir ouvertement aux lois, ni naître, ni se marier, ni vivre, ni mourir, que dirions-nous de cette nation?.... Ne verrait-on pas une contradiction manifeste entre cette prétendue civilisation et cette inconcevable barbarie? Plus d'un million de Français étaient privés en France du droit de donner le nom et les prérogatives d'épouses et d'enfans légitimes à ceux que la loi naturelle, supérieure à toutes les institutions civiles, ne cessait point de reconnaître; plus d'un million de Français avaient perdu dans leur patrie ce droit dont tous les hommes jouissent dans les contrées sauvages comme dans les pays policés; ce droit inséparable de l'humanité, et qu'en France on ne refuse pas à des malfaiteurs flétris par des condamnations infamantes.....

« Nous gémissons de l'état des Catholiques en Angleterre; ils y sont malheureux, mais leur race n'y est point flétrie : la haine anglicane contre le papisme n'a jamais été jusqu'à infliger à toutes leurs familles les notes désolantes de concubinage et de bâtardise;

leurs enfans héritent de leurs biens;.... les dégoûts qu'ils éprouvent dans leur patrie leur semblent-ils intolérables, l'émigration leur est permise; les ports des trois royaumes leur sont ouverts.

« Toute l'Europe a reproché à l'Espagne l'expulsion des Maures; ce fut en politique une faute irréparable : mais considérons-la du côté de la morale; ne fut-elle pas bien moins injuste que l'oppression sous laquelle ont gémi les Calvinistes français? Au temps de cette expulsion les Maures éprouvaient en Espagne des rigueurs semblables à celles qu'ont éprouvées en France ceux qu'on nomma les *nouveaux Convertis ;* les inquisiteurs, qui les forçaient à déguiser leur religion, n'ignoraient pas qu'ils étaient musulmans dans le cœur; ils persuadèrent à *Philippe III* que tous les liens devaient être rompus entre un monarque chrétien et de tels sujets. En les chassant des terres d'Espagne, on les priva des droits de citoyen; mais on les affranchit du serment de fidélité; on leur restitua (ce qu'ils préférèrent à tous les priviléges), leur croyance et leur liberté : ainsi, le terrible tribunal de l'inquisition rendit à la loi naturelle un hommage qu'on ne lui a pas rendu en

France ; il reconnut que si le Souverain s'arroge le pouvoir de contraindre ses sujets sur leur religion, ils ont le droit de choisir une autre patrie.

« Enfin, la ligue.... dans ses décrets de sang contre les Réformés, publia qu'elle prenait les armes pour exterminer l'hérésie; elle enjoignit à leurs Ministres *de sortir du royaume dans un mois, et à tous les Français de professer la Religion catholique dans six, ou de sortir de France, à peine de confiscation de corps et de biens.* L'émigration leur était donc permise; leur conscience restait libre; la propriété de leurs biens leur était laissée; leur sort était à leur choix : mais quand ils furent réduits à leur mort civile, on fit garder par des troupes nos frontières comme les portes d'une prison : ceux qui furent pris dans leur fuite servirent sur des galères avec les scélérats; ceux qui échappèrent furent punis par la confiscation des biens qu'ils laissaient en France; et dans la crainte que cette confiscation ne fût éludée, on défendit à ceux même qui avaient embrassé le protestantisme de disposer de leurs biens; interdiction qui dura près de cent ans.

« Ce qu'ont supporté les Réformés français est un genre de persécution jusqu'à présent inconnu ; il eût déshonoré notre nation ; il l'eût fait croire tout près de retomber dans la barbarie si l'esprit public, toujours plus fort que les lois, si le sentiment d'honneur qui a formé en France les mœurs générales, et qui a flétri la délation comme une lâcheté, n'eussent retenu dans l'inaction et le silence cette justice étroite.... toujours voisine de la suprême injustice. »

M. *Rabaut* (de Saint-Etienne), dans son *vieux Cévenol*, ou *Aventures d'Ambroise*, suppose qu'une seule famille a été exposée aux fatales suites de cette législation, qui n'eut pour but que les abjurations forcées. Son gentilhomme *Ambroise* ne peut embrasser un état sans certificat de catholicité ; il n'entre dans la carrière militaire qu'avec la certitude de ne pas avancer. Les parlemens, armés de lois injustes, annullaient les mariages bénis au *désert;* dès qu'ils étaient attaqués par d'avides collatéraux, on déclarait les femmes concubines, les enfans bâtards; les jurisconsultes (1) les plus célèbres déployaient en vain

(1) Tronçon-Ducoudray, Elie-Beaumont, Portalis,

tout ce que l'éloquence et la raison inspirent dans de pareilles causes. L'autorité ouvrit enfin les yeux : MM. *Lamoignon de Malesherbes* et *Letonnelier de Breteuil* osèrent répéter aux pieds du trône les vérités consacrées dans tous les bons ouvrages ; l'éternelle reine du monde, l'opinion publique se prononce ; le mémoire imprimé dans l'ouvrage de *Rulhières* prépare l'édit de 1787 ; M. *Rabaut* (de Saint-Etienne) fournit le tribut de ses veilles ; ses idées sont accueillies. Ce fut un phénomène que de voir un Ministre protestant proscrit par les lois, et visité dans un modeste hôtel garni par l'immortel *Malesherbes.*

Le temps n'était pas encore arrivé ; on doutait encore que les descendans des réfugiés portassent un cœur français, et que leur ambition fût de rentrer dans cette patrie, qu'on ne peut jamais oublier ; le dix-neuvième siècle pouvait seul réparer les torts de celui de *Louis XIV*, et la ridicule influence de madame de *Maintenon.*

Les Réformés accourent en foule chez les

Mariette, Sudre, Loiseau-Mauléon, Troussel, Beaux-Maguilles, Pasery, Siméon et Grassier.

juges pour faire enregistrer les mariages et les naissances. Ce grand bienfait fut d'autant mieux apprécié, que le besoin en avait été mieux senti. Il restait beaucoup à faire : les États-Généraux sont convoqués; un petit nombre de Réformés fut nommé. Les décrets de l'Assemblée constituante et ceux des Législatures suivantes présentent le développement graduel des idées libérales.

M. *Rabaut* (de Saint-Etienne) est élu (15 mai 1790) président, en remplacement de l'agent-général du clergé, l'abbé de *Montesquiou :* ce choix, qui honora l'Assemblée et celui qui en fut l'objet, était une victoire sur les préjugés. Après s'être occupés de la rentrée sur notre territoire des religionnaires fugitifs, les constituans assurèrent (17 août) aux Protestans des confessions d'Augsbourg et Helvétique la jouissance des droits qui leur avaient été conservés à l'époque de leur réunion à la France.

La liberté des opinions religieuses trouva des contradicteurs, même au sein de la plus savante réunion. M. de *Castellane* fit la motion suivante : *Nul ne peut être inquiété sur ses opinions, ni troublé dans l'exercice de sa religion.* L'Assemblée ayant décidé que

M. de *Castellane* était dans la question, il sembla être réservé à M. *Rabaut* (de Saint-Etienne) de relever les principes dangereux de son collègue.

M. de *Castellane* avoua qu'on n'avait aucun droit de pénétrer dans les pensées intimes des hommes : ce n'était pas énoncer une vérité profonde, ni annoncer une heureuse découverte; car jamais il ne vint à l'esprit d'aucun tyran d'entrer dans le secret des pensées; l'esclave le plus esclave conserve la liberté que M. de *Castellane* daigna accorder à des hommes libres.

M. de *Castellane* ajouta que la *manifestation* des pensées pouvait être dangereuse; qu'elle devait être surveillée; que la loi devait s'occuper d'empêcher que chacun pût manifester trop librement ses pensées; que c'était ainsi que s'établissaient les religions nouvelles : il ne manquait que de nommer un tribunal chargé de cette surveillance.

Cette opinion, ainsi énoncée, eût été propre à jeter de nouveau les Protestans dans le despotisme de l'Inquisition, si l'opinion publique, invoquée par M. de *Castellane*, n'eût condamné la sienne.

Ce langage fut toujours celui des intolérans ; l'Inquisition n'a pas eu d'autres maximes ; elle a toujours dit : *Il ne faut point attaquer les pensées ; chacun est libre de ses opinions, pourvu qu'il ne les manifeste pas ; mais cette* MANIFESTATION *pouvant* TROUBLER L'ORDRE PUBLIC, *la loi doit la surveiller.* A la faveur de ces paradoxes, les intolérans se sont fait accorder cette odieuse puissance d'inspection, qui enchaîna la pensée pendant tant de siècles.

Avec cette maxime il n'y aurait point de Chrétiens : le christianisme n'existerait pas si les Païens, fidèles à ces idées, qui ne leur furent pas inconnues, avaient surveillé la MANIFESTATION DES OPINIONS nouvelles, et continué de déclarer qu'elle TROUBLAIT L'ORDRE PUBLIC.

M. *Rabaut* (de Saint-Etienne) ne chercha pas à se défendre de la défaveur qu'il pouvait jeter sur cette cause, parce qu'il avait intérêt à la soutenir : « Serais-je suspect dans la défense de mes droits, parce que ce sont mes droits? » M. *Rabaut* (de Saint-Etienne) remplissait une mission sacrée ; il obéissait à son cahier et à ses commettans. Une sénéchaus-

sée de trois cent soixante mille habitans, dont plus de cent vingt mille sont Protestans, avait chargé ses députés de solliciter le complément de l'édit de novembre 1787 : une autre sénéchaussée du Languedoc, quelques autres bailliages exposèrent le même vœu, et demandaient pour les non-Catholiques la liberté de leur culte. Une foule de députés s'écrièrent que leurs cahiers portaient le même mandat : tous! tous! s'écrièrent plusieurs autres.

En se fondant sur les principes de l'Assemblée, on demandait qu'elle déclarât que TOUT CITOYEN EST LIBRE DANS SES OPINIONS; QU'IL A LE DROIT DE PROFESSER LIBREMENT SON CULTE, ET QU'IL NE DOIT POINT ÊTRE INQUIÉTÉ POUR SA RELIGION. La liberté est un bien commun; tous les citoyens y ont un droit égal; elle appartient donc à tous les Français également et de la même manière; tous y ont droit ou nul ne l'a; qui veut en priver les autres n'en est pas digne; celui qui la distribue inégalement ne la connaît pas; qui attaque la liberté des autres attaque la sienne et mérite de la perdre; il est indigne d'un présent dont il ne connaît pas le prix.

Les principes sont que la liberté de la pensée et des opinions est un droit inaliénable et imprescriptible : cette liberté est la plus sacrée de toutes ; elle échappe à l'empire des hommes ; elle se réfugie au fond de la conscience comme dans un sanctuaire inviolable, où nul n'a droit de pénétrer ; elle est la seule que les hommes n'aient pas soumise aux lois de l'association ; la contraindre est une injustice ; l'attaquer est un sacrilège.

On tenta de prouver que ce n'est point attaquer la conscience des Protestans que de leur défendre de professer leur culte ; c'était violer leur conscience ; c'était être intolérant, persécuteur et injuste ; c'était faire aux autres ce qu'on ne voudrait pas qui nous fût fait.

M. *Rabaud* (de Saint-Etienne) demanda qu'on fît entrer dans la *déclaration des droits* un principe certain, sur lequel on pût établir des lois justes relatives aux non-Catholiques.

Cette précaution n'était pas superflue. Les non-Catholiques n'avaient reçu de l'édit de novembre 1787 que ce qu'on n'avait pu leur refuser : cette loi, plus célèbre que juste, fixe les formes d'enregistrer leurs naissances, leurs alliances et leurs décès ; elle

leur permet de jouir des effets civils et d'exercer leurs professions; là se borne le bienfait.

C'est ainsi qu'en France, au dix-huitième siècle, on garda la maxime des temps barbares, de diviser une nation en une caste favorisée et en une caste disgraciée; qu'on regarda comme un progrès de la législation qu'il fût permis à des Français proscrits depuis cent ans d'exercer leurs professions, c'est à dire de vivre, et que leurs enfans ne fussent plus illégitimes. Les formes auxquelles la loi de 1787 les soumit furent accompagnées d'entraves, et l'exécution de cette loi de grâce consterna le protestantisme.

Devait-il exister une différence entre les Français et les Français? Cependant ils étaient privés de plusieurs avantages; il leur était défendu de recevoir cette croix, prix des services et du courage; car pour des hommes d'honneur c'est être privé de son prix que de l'acheter par l'hypocrisie. Proscrits dans leurs pensées, coupables dans leurs opinions, ils étaient privés de la liberté de professer leur culte. Les lois pénales, (et quelles lois que celles basées sur ce principe: *l'erreur est un crime!*) les lois pénales

contre leur culte ne furent point abolies; dans plusieurs provinces ils étaient réduits à le célébrer dans les *déserts*, exposés à l'intempérie des saisons, à se dérober comme des criminels à la tyrannie de la loi, ou plutôt à la rendre ridicule par son injustice en la violant. Les Protestans faisaient tout pour la patrie, qui les traitait avec ingratitude : ils la servaient en citoyens; elle les traitait en proscrits; ils la servaient en hommes devenus libres, et la patrie les traitait en esclaves. Le moment approchait où il existerait enfin une Nation française; et c'est à elle que les Protestans en appelaient en faveur de deux millions de citoyens utiles qui réclamaient en vain leur droit de Français. Il ne s'agissait plus d'*intolérance;* ce mot est banni de notre langue; il n'y existe que comme une de ces expressions dont on ne se sert plus, parce que l'idée qu'elle représente est anéantie. Ce n'était pas la *tolérance* qu'on réclamait; *tolérance, pardon,* idées injustes, tant que la différence de religion et d'opinion n'est pas un crime. *Tolérance* supposait la pitié envers des coupables amnistiés, que l'éducation avait amenés à penser différemment que la majorité. Erreur n'est point crime; qui la

professe, la prend pour la vérité; elle est la vérité pour lui; il est tenu de la professer; nul n'a le droit de le lui défendre. Dans le partage d'erreurs et de vérités que les hommes se transmettent, qui osera assurer qu'il ne s'est jamais trompé?

On eut donc le droit de demander pour tous les non-Catholiques de France l'égalité des droits accordée aux Catholiques : il était juste de la demander pour ce peuple arraché de l'Asie, toujours errant, toujours proscrit depuis près de dix-huit siècles, qui eût pris nos mœurs et nos usages, si par nos lois il eût été incorporé avec nous, et auquel nous ne devons point reprocher la morale d'une petite minorité, parce qu'elle est le fruit de notre barbarie. Les Protestans ne demandaient que ce que prescrit la plus stricte justice; que, citoyens du même Etat, la loi ne vît en eux aucune nuance. Les Catholiques mériteraient-ils de jouir de la liberté, si deux millions de leurs frères contrastaient par leur servitude avec une liberté *idéale*, par cela qu'elle serait inégalement répartie? Quelle serait cette féodalité de pensée qui réduirait ses concitoyens au ser-

vage, parce qu'ils diffèrent sur le mode d'honorer Dieu?

A une nation moins généreuse on eût cité l'exemple de ces nations encore intolérantes, qui proscrivent les Catholiques. La France ne reçoit point l'exemple; elle le donne; l'injustice des uns n'excuse point l'injustice des autres. Que n'imitait-on ces généreux Américains, qui ont mis à la tête de leur Code civil la maxime sacrée de la liberté universelle des Religions; de ces Pensylvaniens, qui ont proclamé que tous ceux qui adorent Dieu, de quelque manière qu'ils l'adorent, doivent jouir de tous les droits de citoyen; de ces doux et sages Philadelphiens, qui voient tous les cultes établis chez eux et vingt temples divers?

Les droits de tous les Français sont les mêmes; une partie ne peut donc pas dire à l'autre : *Je serai libre et vous ne le serez pas.* La partie opprimée lui répondrait : *Vous parleriez différemment si vous étiez le petit nombre; votre volonté exclusive n'est que la loi du plus fort; je ne suis pas tenu d'y obéir : cette loi du plus fort cessera lorsqu'un Prince, réduisant au silence*

tous les préjugés, laissera à la conscience toutes ses prérogatives.

Un droit exclusif est un être de raison; un privilége exclusif en fait d'opinions et de culte est le comble de l'absurdité et de l'injustice. Le Catholique n'a pas un droit que le Protestant et le Juif ne l'aient; si nous l'exerçons ils doivent l'exercer; si nous sommes libres ils doivent l'être; si nous professons notre culte ils doivent professer le leur; si on prohibait tel culte, sous prétexte que les Catholiques sont *beaucoup,* et que les dissidens sont peu, ce ne serait que la loi du plus fort, et la loi du plus fort n'est pas celle de l'homme civilisé : tout Français est libre de faire tout ce qui ne peut nuire à autrui; on peut donc célébrer des cultes qui ne nuisent à personne.

Le sage ne fait point de la Religion un objet d'amour-propre; il ne substitue point à l'intolérance de domination, qui pendant quinze siècles a fait couler des torrens de sang, une intolérance de vanité. Je ne suis point surpris de ce que des hommes pensent autrement que moi, de ce qu'ils adorent Dieu d'une autre manière; la diversité des pensées n'est point un tort fait aux Catho-

liques. Instruits par les malheurs mérités de nos pères, je crois qu'il est temps de déposer ce glaive qui dégoûte encore du sang de nos frères; rendons-leur des droits trop long-temps méconnus; brisons la barrière qui les séparait de nous, et faisons-leur aimer une patrie qui les proscrivait.

L'assemblée était trop sage pour penser qu'il lui était réservé de faire ce qu'on n'a pu exécuter depuis six mille ans, de réunir l'espèce humaine en un seul culte; il lui était impossible de faire disparaître une variété qui ne peut cesser qu'aujourd'hui; elle ne pouvait croire qu'elle avait un droit dont Dieu lui-même n'a pas voulu user.

Il est toujours dangereux de rappeler les persécutions; c'est éterniser les haines. M *Rabaut*(de Saint-Etienne) finit par dire : «Je supprime une foule de motifs qui rendraient intéressans deux millions d'infortunés; ils se présenteraient teints encore du sang de leurs pères, et ils montreraient les empreintes de leurs propres fers. Ma patrie est libre, et je veux oublier les maux que nous avons partagés avec elle, et ceux plus grands encore dont nous avons été les seules victimes : ce que je demande, c'est qu'elle se montre di-

gne de la liberté, en la distribuant également à tous, sans distinction de rang, de naissance et de religion, et que vous donniez aux dissidens tout ce que vous prenez pour vous-mêmes. » L'orateur conclut à ce qu'en attendant que l'Assemblée statuât sur l'abolition des lois relatives aux non-Catholiques, elle les assimilât en tout aux autres Français, et qu'elle fît entrer cet article dans la déclaration des droits : *Tout homme est libre dans ses opinions ; tout citoyen a droit de professer librement son culte, et nul ne peut être inquiété à cause de la Religion.* Si M. *Rabaut* (de Saint-Etienne) dépouilla un instant le caractère de représentant pour prendre celui de suppliant, c'est qu'il devait intéresser par le sentiment, après avoir convaincu par la raison.

Il ajouta que le *culte libre* qu'il demandait était un culte commun; que tout culte est nécessairement un culte de plusieurs; que le culte d'un seul est l'adoration, la prière. Nulle Religion sans culte, et il a toujours consisté dans la réunion de plusieurs. Des Chrétiens ne pouvaient pas le refuser à des Chrétiens, sans manquer à leurs prin-

cipes, puisque tous professent la nécessité du culte en commun.

L'idée d'un culte commun est un dogme, un article de foi; c'est donc une opinion religieuse : l'Assemblée ne pouvait donc pas priver les non-Catholiques de leur culte, parce qu'elle n'avait pas le droit de gêner la liberté des opinions; elle décréta donc que *nul ne devait être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne troublât pas l'ordre public établi par la loi.*

M. de *Menou* parla avec la même force. Après avoir fait sa profession de foi, et déclaré qu'il respectait profondément la Religion catholique, apostolique et romaine, il ajouta que sa conviction en faveur de cette Religion ne pouvait être le résultat d'un décret; que sa conscience et son opinion n'appartenaient qu'à lui seul; qu'il n'avait de compte à rendre qu'au Dieu qu'il adorait; que ni les lois, ni les gouvernemens, ni les hommes n'avaient sur cet objet aucun empire sur lui; qu'il ne devait troubler les opinions religieuses de personne; que personne ne devait troubler les siennes; il partait de ces

principes d'après la déclaration des droits, portant : *Egalité civile, politique et religieuse entre tous les hommes.*

« Pourquoi, disait M. de *Menou*, voudrai-je faire de ma religion celle dominante de mon Pays ? Si les opinions et les consciences ne peuvent être soumises à aucune loi ; si tous les hommes sont égaux en droits, puis-je m'arroger celui de faire prévaloir ou mes usages, ou mes opinions, ou mes pratiques religienses ? Un autre ne pourrait-il pas me dire : ce sont les miennes qui doivent avoir la préférence; c'est ma religion qui doit être la dominante, parce que je la crois la meilleure? Et si tous deux nous mettions la même opiniâtreté à faire prévaloir nos opinions, ne s'en suivrait-il pas une querelle qui ne finirait que par la mort d'un de nous deux, peut-être par celle de tous deux ? Et ce qui n'est qu'une querelle entre deux individus devient une guerre sanglante entre les différentes portions du peuple.

« Le mot *dominante* n'entraîne-t-il pas l'idée d'une supériorité contraire aux principes de l'égalité, qui fait la base de notre constitution? En France la Religion catholique est celle de la majorité; mais n'y eût-il

qu'un seul individu qui en professât une différente, il a le même droit à l'exercer, pourvu qu'il ne nuise ni à la Religion de la majorité, ni à l'ordre public, ni au maintien de la société; de tout le reste il n'en doit compte qu'à Dieu. Dans tout état où on suit les vrais principes de la morale et de la raison il ne peut donc y avoir de Religion dominante. »

Ouvrons l'histoire de France; de quels malheurs les guerres de Religion ne nous ont-elles pas accablé? De quelles atrocités n'ont pas été souillés plusieurs règnes, depuis *François Ier* jusqu'à *Louis XIV?* Toutes ces horreurs sont l'inévitable résultat des querelles entre toutes les espèces de religions.

Couvrons d'un voile charitable cette partie déshonorante de nos annales, et écrions-nous avec M. de *Menou* : « Ministres d'un Dieu de paix, qui ne veut établir son empire que par la douceur et la persuasion, qui vous a donné de si grands exemples de tolérance et de charité, voudriez-vous, pourriez-vous vouloir allumer le flambeau de la discorde? Un zèle mal entendu a pu vous égarer un instant; rendus à vous-mêmes, rendus à votre saint ministère, vous chercherez par

vos exemples, par vos vertus, à étendre la Religion que vous professez ; ce ne sera pas par une loi que vous fixerez sa supériorité. Dieu, oui, Dieu lui-même n'a-t-il pas dit que malgré tous les efforts des hommes sa sainte Religion s'étendrait, prendrait des accroissemens, et finirait par embrasser l'univers? N'a-t-il pas dit que *les portes de l'enfer ne prévaudraient jamais contre elle?* Et vous voudriez par un décret confirmer ces paroles sublimes du Créateur du monde! Si, comme je n'en doute pas, vous êtes persuadés de la vérité de cette Religion dont vous êtes les Ministres, pouvez-vous craindre qu'elle s'anéantisse? Pouvez-vous croire que les lois de la Providence aient besoin du secours de nos décrets? Ne serait-ce pas porter atteinte au respect que nous lui devons? Ne serait-ce pas vouloir nous assimiler à Dieu même? Et la Religion n'est-elle pas indépendante de tous les efforts de l'esprit humain? »

Après l'énumération de tout ce que l'Assemblée avait fait pour les Catholiques, M. de *Menou* ajouta : « Tout ce qu'il est possible de faire sans inconvénient nous le ferons; mais irons-nous par des décrets nuisibles à la ma-

jesté de la Religion mettre les armes à la main du peuple, favoriser les intrigues, les haines, les vengeances, les crimes enfin de toute espèce qui s'enveloppent du manteau du fanatisme? Savons-nous quand et où s'arrêteraient le carnage et la destruction? Non; ces idées ne sont entrées dans l'esprit d'aucun de ceux qui composent cette Assemblée; mais s'il était possible qu'elles y entrassent; si l'assemblée rendait le décret proposé hier, et auquel je serais forcé d'adhérer, parce que la majorité fait loi, en ma qualité de représentant de la nation entière je rends ceux qui auraient voté pour l'admission du décret responsables de tous les malheurs que je prévois, et du sang qui pourrait être versé. » La sagesse ne fut pas écoutée, et déjà se préparait ces schismes, dont l'histoire ne doit pas entrer dans notre plan.

Sous la première législature naquit la résistance du clergé romain; une nuée de décrets ne put étouffer la division des prêtres *insermentés* et des *assermentés*. La Convention porta le mal à son comble par sa barbarie contre les réfractaires; de là la guerre de la Vendée. « Bientôt après la terreur dispersa les bergers et les troupeaux de

tous les cultes.(*Annuaire,* par M. *Rabaut* jeune, pag. 12.) » « Alors on vit pour la première fois dans l'histoire du monde la loi inviter des citoyens à se déclarer infâmes : des autorités reçurent avec bienveillance la déclaration des prêtres qui reniaient leur caractère sacerdotal; les monumens de la Religion, ceux des arts se changèrent en ruines; dans les temples régnèrent le silence et la désolation; les mains sanglantes de l'athée dépouillèrent ce sanctuaire que l'hommage de tant de générations successives eût suffi pour rendre sacré; les pierres sépulcrales de nos familles furent déshonorées, et d'infâmes courtisanes, promenées en triomphe, s'assirent sur le marbre des autels. (*Disc.* du Sénateur *Lucien Bonaparte.*)»

L'art. 354 de la constitution de l'an III consacra la liberté des cultes; la loi du 7 vendémiaire IV en organisa l'établissement. Les pasteurs Réformés firent célébrer leur culte dans un petit nombre de temples; ceux qui ne purent s'en procurer continuèrent le service divin à la campagne.

Dans une région inaccessible à nos regards, une main invisible tient les rênes de tous les empires. Il était écrit dans les dé-

crets éternels que le grand Peuple devait être un peuple heureux ; que l'unité dans le Gouvernement devait succéder à l'oscillation des vues étroites d'une poignée de factieux ; que l'anarchie seule ayant tout détruit, un seul Homme devait la détrôner, et donner à toute la Nation le signal du réveil. Une seule tête peut tout diriger ; il fallait la trouver ; il fallait un jeune vieillard, étranger à toutes les factions, et dont le nom ne rappelât que des lauriers qui n'eussent point coûté de larmes à l'innocence.

NAPOLÉON paraît ; la prudence préside à toutes les opérations d'un Gouvernement restaurateur ; déjà se préparait la loi promulguée le 18 germinal X.

Ecoutons M. *Portalis* dans son *Rapport* au Conseil d'État sur les *articles organiques des cultes protestans* ; ils furent développés au Corps législatif avec l'éclat qu'exigeait cette solennité : « Une portion du peuple français professe la Religion protestante. Cette Religion se divise en diverses branches ; mais nous ne connaissons guère en France que les Protestans connus sous le nom de *Réformés*, et les *Luthériens* de la *Confession d'Augsbourg*. Toutes les communions protestantes

s'accordent sur certains principes; elles n'admettent aucune hiérarchie entre les pasteurs; elles ne reconnaissent en eux aucun pouvoir émané d'en haut; elles n'ont point de chef visible; elles enseignent que tous les droits et tous les pouvoirs sont dans la société des fidèles et en dérivent : si elles ont une police, une discipline, cette police et cette discipline sont réputées n'être que des établissemens de convention; rien de tout cela n'est réputé de droit divin. » Le Rapporteur ne parla pas de la diversité de croyance sur certains points de doctrine; l'examen du dogme lui était étranger, comme il l'est à notre objet.

Il observa seulement que les diverses communions protestantes ne se régissaient pas de la même manière dans leur gouvernement extérieur; que le gouvernement des églises de la Confession d'Augsbourg était plus gradué que celui des Églises réformées; qu'il avait des formes plus sévères; que les Eglises réformées, par leur régime, sont plus constamment isolées; qu'elles ne se sont donné aucun centre commun auquel elles puissent se rallier dans l'intervalle plus ou moins long d'une assemblée synodale à une autre.

L'orateur ajouta : « Ces différences dans

le gouvernement des églises réformées, et dans celui des églises de la Confession d'Augsbourg ont leur source dans les circonstances diverses qui ont présidé à l'établissement de ces églises. » Les Pasteurs des diverses communions protestantes adressèrent au Gouvernement toutes les instructions nécessaires; tous s'empressèrent de transmettre leurs *déclarations* de *soumission* et de *fidélité aux lois;* tous professent que l'*Eglise est dans l'Etat;* que l'on est citoyen avant d'être ecclésiastique, et qu'en devenant ecclésiastique on ne cesse pas d'être citoyen; ils se félicitèrent de professer une Religion qui recommande l'amour de la patrie et l'obéissance à la puissance publique; ils bénissent le Prince de la protection qu'il accorde à tous les cultes qui ont leur fondement dans les vérités notifiées à l'univers par le Christianisme. D'après les instructions reçues et par écrit et dans des conférences, il était facile de fixer le régime convenable à chaque communion protestante; on ne pouvait confondre des Eglises qui ont leur discipline distincte.

De là, ajouta le Rapporteur, les articles organiques ont distingué les Églises de la Confession d'Augsbourg d'avec les Églises ré-

formées pour conserver à toutes leur police et la forme de leur gouvernement. « On s'est occupé de la circonscription de chaque Église ou paroisse ; on a donné un consistoire local à chaque Église pour représenter la société des fidèles, en qui, d'après la doctrine protestante, résident tous les pouvoirs; on a fixé le nombre des membres qui doivent composer ce consistoire; on a déterminé leur qualité et la manière de les élire. Les Églises réformées sont maintenues dans la faculté d'avoir des assemblées synodales; et les Églises de la Confession d'Augsbourg auront, outre les consistoires locaux et particuliers à chaque Église, des inspections et de consistoires généraux. » Le Rapporteur finit par dire : « Les articles organiques s'occupent du traitement des pasteurs; ils maintiennent en leur faveur les oblations consacrées par l'usage, ou qui pourraient l'être par des réglemens; ils pourvoient à l'établissement des académies ou séminaires destinés à l'instruction de ceux qui se vouent au ministère ecclésiastique. Rien n'a été négligé pour faire participer les Protestans au bienfait de la liberté des cultes; cette liberté, jusqu'ici trop illusoire, se réalise aujourd'hui. Qu'il est

heureux de voir ainsi les institutions religieuses placées sous la protection des lois, et les lois sous la sauve-garde, sous la salutaire influence des institutions religieuses! »

Le Tribunat ne professa pas des principes moins généreux, lorsque sa commission, par l'organe du Conseiller d'État *Siméon*, dit (17 germinal X) : « C'est avec un vif sentiment de plaisir que l'on voit ce bel ouvrage couronné par une semblable organisation des cultes protestans. La même protection est assurée à leur exercice, à leurs ministres; les mêmes précautions sont prises contre leurs abus, les mêmes encouragemens promis à leur conduite et à leurs vertus. Ils sont effacés ces jours de proscription et de deuil, où des citoyens n'avaient pour prier en commun que le *désert*, au milieu duquel la force venait encore dissiper leurs pieux rassemblemens! Elles avaient déjà cessé même avant la révolution ces vexations odieuses, et dès son aurore elles avaient fait place à une juste tolérance. Les Protestans purent avoir des temples; mais l'État était resté indifférent à leur culte. Ce n'est que d'aujourd'hui qu'il leur rend les droits qu'ils avaient à son attention, et que la révocation de l'édit de Nantes, si

malheureuse pour eux et pour la France, est entièrement réparée.

« Catholiques! Protestans! tous citoyens de la même république, tous disciples du christianisme, divisés uniquement sur quelques dogmes, vous n'avez plus de motifs de vous haïr : comme vous partagiez tous les droits civils, vous partagerez la même liberté de conscience, la même protection, les mêmes faveurs pour vos cultes respectifs. Ames douces et pieuses, qui avez besoin de prières en commun, de cérémonies, de pasteurs, réjouissez-vous; les temples vont être ouverts, les ministres sont prêts. Esprits indépendans et forts, qui croyez pouvoir vous affranchir de tout culte, on n'attente point à votre indépendance; réjouissez-vous, car vous aimez la tolérance : elle n'était qu'un sentiment, tout au plus une pratique assez mal suivie; elle devient une loi; un acte solennel va la consacrer : jamais l'humanité ne fit de plus belle conquête. »

En qualité d'orateur du Conseil d'État, M. *Portalis* prononça le lendemain (jour où se rendit la loi sur l'organisation des cultes) un discours qui consacre les principes de notre législation en matière de protestan-

tisme : « Comme la liberté de conscience est le vœu de toutes nos lois, le Gouvernement, en s'occupant du culte catholique, s'est pareillement occupé de celle du culte protestant. Une portion du peuple français professe ce culte, dont l'exercice public a été autorisé en France jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes. »

L'Orateur observa qu'à l'époque de cette révocation le protestantisme fut proscrit, et qu'on déploya tous les moyens de persécution contre les Protestans. « D'abord on les chassa du territoire français; mais comme l'on s'aperçut que l'émigration était trop considérable, et qu'elle affaiblissait l'État, on défendit aux Protestans de sortir de France, sous peine des galères. En les forçant à demeurer au milieu de nous, on les déclara incapables d'occuper aucune place, et d'exercer aucun emploi; le mariage même leur fut interdit : ainsi, une partie nombreuse de la nation se trouva condamnée à ne plus servir Dieu ni la patrie. Est-il sage de précipiter par de telles mesures des multitudes d'hommes dans le désespoir de l'athéïsme religieux, et dans les dangers d'une sorte d'athéïsme politique qui menaçait l'Etat ? Espérait-on pouvoir compter sur des hommes que l'on rendait impies par

nécessité, que l'on asservissait par la violence, et que l'on déclarait tout à la fois étrangers aux avantages de la cité et aux droits même de la nature? N'était-il pas évident que ces hommes, justement aigris, seraient de puissans auxiliaires toutes les fois qu'il faudrait murmurer et se plaindre? Ne les forçait-on pas à se montrer favorables à toutes les doctrines, à toutes les idées, à toutes les nouveautés qui pouvaient les venger du passé, et leur donner quelque espérance pour l'avenir? Je m'étonne que nos écrivains, en parlant de la révocation de l'édit de Nantes, n'aient présenté cet événement que dans ses rapports avec le préjudice qu'il porte à notre commerce, sans s'occuper des suites morales que le même événement a eues pour la société, et dont les résultats sont incalculables.

« Dans la révolution l'esprit de liberté a ramené l'esprit de justice; et les Protestans, rendus à leur patrie et à leur culte, sont redevenus ce qu'ils avaient été, ce qu'ils n'auraient jamais dû cesser d'être, nos concitoyens et nos frères : la protection de l'État leur est garantie à tous égards comme aux Catholiques.

« Dans les protestantisme il y a diverses

communions; on a suivi les nuances qui les distinguent.

« L'essentiel pour l'ordre public et pour les mœurs n'est pas que tous les hommes aient la même religion, mais que chaque homme soit attaché à la sienne; car lorsqu'on est assuré que les diverses Religions dont on autorise l'exercice contiennent des préceptes utiles à la société, il est bon que chacune soit observée avec zèle. La liberté de conscience n'est pas seulement un droit naturel; elle est un bien politique : là où il existe diverses Religions également autorisées, chacun dans son culte se tient davantage sur ses gardes, et craint de faire des actions qui déshonoreraient son Eglise, et l'exposeraient aux censures du public. Ceux qui vivent dans les Religions rivales ou tolérées sont ordinairement plus jaloux de se rendre utiles à leur patrie que ceux qui vivent dans le calme et les honneurs d'une Religion dominante. Veut-on se convaincre des avantages d'avoir plusieurs Religions dans un État, que l'on jette les yeux sur ce qui se passe dans un pays où il y a déjà une Religion dominante, et où il s'en établit une à côté; presque toujours l'établissement de cette Religion nouvelle est

le plus sûr moyen de corriger les abus de l'ancienne. » Il faut souvent, en servant les hommes, leur laisser ignorer les *motifs* de ce qu'on leur prescrit : l'Orateur du Gouvernement rendit cependant compte de *celui du projet de la loi proposée.*

Après avoir développé les principes qui furent la base des opérations du Gouvernement, il s'expliqua ainsi sur la *forme donnée à ces opérations :* « Dans chaque Religion en soi il existe un sacerdoce ou un ministère chargé de l'enseignement du dogme, de l'exercice du culte et du maintien de la discipline. Les choses religieuses ont une trop grande influence sur l'ordre public pour que l'État demeure indifférent sur leur administration. D'autre part la Religion, qui a son asile dans la conscience, n'est pas du domaine direct de la loi; c'est une affaire de croyance, et non de volonté. Quand une Religion est admise on admet par raison de conséquence les principes et les règles d'après lesquels elle se gouverne.

« Que doit donc faire le magistrat politique en matière religieuse? Connaître et fixer les conditions et les règles sous lesquelles

l'Etat peut autoriser, sans danger pour lui, l'exercice public d'un culte.

« C'est ce qu'a fait le Gouvernement relativement au culte catholique; il a traité avec le *Pape, non comme souverain étranger*, mais comme chef de l'Eglise universelle, dont les Catholiques de France font partie; il a fixé avec ce chef le régime sous lequel les Catholiques continueront à professer leur culte en France. Tel est l'objet de la convention passée entre le Gouvernement et *Pie VII*, et des articles organiques de cette convention.

« Les Protestans français n'ont point de chef, mais ils ont des ministres et des pasteurs; ils ont une discipline, qui n'est pas la même dans les diverses confessions. On a demandé les instructions convenables, et d'après ces instructions les articles organiques des diverses confessions protestantes ont été réglés.

« Toutes ces opérations ne pouvaient être matière à projet de loi; car s'il appartient aux lois d'admettre ou de rejeter les divers cultes, les divers cultes ont par eux-mêmes une existence qu'ils ne peuvent tenir des lois, et dont l'origine n'est pas réputée

prendre sa source dans des volontés humaines.

« En second lieu, la loi est définie par la constitution *un acte de la volonté générale*: or, ce caractère ne saurait convenir à des institutions qui sont nécessairement particulières à ceux qui les adoptent par conviction et par conscience. La liberté des cultes est le bienfait de la loi; mais la nature, l'enseignement et la discipline de chaque culte sont des faits qui ne s'établissent pas par la loi, et qui ont leur sanctuaire dans le retranchement impénétrable de la liberté du cœur.

« La convention avec le Pape et les articles organiques de cette convention participent à la nature des traités diplomatiques, c'est à dire à la nature d'un véritable contrat. Ce que nous disons de la convention avec le Pape s'applique aux articles organiques des cultes protestans: on ne peut voir en tout cela l'expression de la volonté souveraine et nationale; on n'y voit au contraire que l'expression et la déclaration particulière de ce que croient et de ce que pratiquent ceux qui appartiennent aux différens cultes. »

Telles sont les considérations majeures qui déterminèrent la forme dans laquelle le Gou-

vernement présenta au Corps législatif les divers actes relatifs à l'exercice des différens cultes, dont la liberté est garantie par nos lois : ces mêmes considérations déterminent l'espèce de sanction que ces actes comportent. C'était aux Législateurs qu'il appartenait de consacrer l'important résultat qui devint l'objet d'un de leurs décrets les plus solennels.

« En effet, ajouta M. *Portalis*, les institutions religieuses sont du petit nombre de celles qui ont l'influence la plus sensible, la plus continue sur l'existence morale d'un peuple ; ce serait trahir la confiance nationale que de négliger ces institutions ; toute la France réclame à grands cris l'exécution sérieuse des lois concernant la liberté des cultes. Par les articles organiques on appaise tous les troubles, on termine toutes les incertitudes, on console le malheur, on comprime la malveillance, on rallie tous les cœurs, on subjugue les consciences même, en réconciliant pour ainsi dire la révolution avec le ciel.

« La patrie n'est point un être abstrait : dans un état aussi étendu que la France, dans un état où il existe tant de peuples di-

vers sous des climats différens, la patrie ne serait pas plus sensible pour chaque individu que ne peut l'être le monde, si on ne nous attachait à elle par des objets capables de la rendre présente à notre esprit, à notre imagination, à nos sens, à nos affections. La patrie n'est plus quelque chose de réel qu'autant qu'elle se compose de toutes les institutions qui peuvent nous la rendre chère; il faut que les citoyens l'aiment, mais pour cela il faut qu'ils puissent croire en être aimés. Si la patrie protège la propriété, le citoyen lui sera attaché comme à sa propriété même.

« On sera forcé de convenir que par la nature des choses les institutions religieuses sont celles qui unissent, qui rapprochent davantage les hommes, celles qui nous sont le plus habituellement présentes dans toutes les situations de la vie, celles qui parlent le plus au cœur, celles qui nous consolent le plus efficacement de toutes les inégalités de la fortune, et qui seules peuvent nous rendre supportables les dangers et les injustices inséparables de l'état de société; enfin celles qui, en offrant des douceurs aux malheureux, et en laissant une issue au repentir du criminel, méritent le mieux d'être regardées comme

les compagnes secourables de notre faiblesse. Quel intérêt n'a donc pas la patrie à protéger la Religion, puisque c'est surtout par la Religion que tant d'hommes, destinés à porter le poids du jour et de la chaleur, peuvent s'attacher à la patrie ! »

Les vrais amis de la liberté bénirent le Corps législatif de s'être élevé aux grandes maximes que l'expérience des siècles a consacrées, et qui ont assuré le bonheur des nations et la force des empires.

M. de *Jaucourt*, sénateur et membre du consistoire de Paris, prononça le même jour (18 germinal X) un discours fort de raison. Quoique les orateurs qui l'avaient précédé à la tribune du Corps législatif eussent donné les développemens les plus satisfaisans au projet de loi, M. de *Jaucourt* crut et dut croire qu'il pouvait reporter la pensée du Législateur sur cette époque qui devait mettre à l'usage de la nation française la liberté des cultes, toujours proclamée et toujours enchaînée. « J'ai pensé, dit ce tribun, que le Corps législatif ne verrait pas sans quelque intérêt que le Tribunat offrait déjà dans le choix de ses orateurs l'exemple de cette union qui bientôt va fondre les sentimens des Français

de cultes différens dans un même respect pour la constitution, une égale reconnaissance pour le Gouvernement, un amour également pur pour la patrie. A une époque désastreuse de nos anciennes annales, après les dissensions civiles et religieuses, à la fin d'une guerre qui avait armé les Français les uns contre les autres, un Prince, qu'on peut nommer dans une tribune républicaine, puisque c'est le seul *dont le peuple ait gardé la mémoire, Henri IV* se félicitait de pouvoir s'occuper enfin de *justice* et de *Religion*. Quelle que soit la forme des Gouvernemens, la force invincible des choses ramène la même nécessité dans les mêmes circonstances.

« La paix générale, qui met le comble à la satisfaction de tous les citoyens, est à peine signée, et les CONSULS viennent à la suite d'une convention présenter au Corps législatif un mode d'organisation et de police des cultes, c'est à dire le gage le plus assuré de la paix intérieure. La convention signée entre le Gouvernement français et la cour de Rome va faire cesser enfin les intolérances religieuses; elle garantit à tous les citoyens un droit non moins sacré que la sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés, *la liberté de cons-*

cience, et en les attachant ainsi plus fortement à notre régénération politique elle tarira pour l'avenir une source féconde de ressentimens, de haines et de calamités.

Le PREMIER CONSUL a rétabli par de sages mesures la bonne intelligence avec la cour de Rome. L'Eglise gallicane fut toujours jalouse de ses libertés; mais un ministère purement spirituel ne peut dégénérer en une domination oppressive; et, suivant l'heureuse expression du rapporteur du Conseil d'État, les articles organiques de la convention du 26 messidor tendent tous à ramener à l'esprit de la pure et respectable antiquité les institutions qui sont la base et la garantie de la morale.

« Les Ministres protestans sont, par la nature même de leurs institutions, toujours rapprochés de cette simplicité évangélique; et leur doctrine, envisagée sous le rapport de l'ordre social, offre de sûrs garans de leur soumission et de leur fidélité aux lois. Jaloux d'unir à la qualité d'instituteurs de la morale religieuse celle de citoyens, jamais ils ne voudront isoler les devoirs qui leur sont imposés sons ce double rapport.

« Une classe nombreuse fut long-temps

victime de la persécution; l'éclat d'un règne glorieux pour les lettres et les arts fut terni par la proscription barbare des Protestans : la France perdit avec eux des talens utiles, des établissemens précieux et une partie considérable de son commerce. La philosophie éleva la voix, et s'efforça d'arrêter la persécution qu'on exerçait contre les familles qui, malgré les menaces et la crainte des supplices, ne pouvaient se résoudre à quitter la France. Ses succès furent lents et difficiles; mais enfin sa voix fut respectée. La tolérance ne fut plus regardée comme un bienfait, mais comme un devoir; et l'on pourrait presque dire que la *Nation française avait proclamé la liberté des cultes avant même l'Assemblée constituante.*

« Aujourd'hui les vastes provinces qui ont agrandi notre territoire ont considérablement augmenté la population protestante. Le retour de l'ordre et de la prospérité, la liberté religieuse et la sagesse de nos institutions vont en accroître le nombre. La loi que vous allez rendre, s'il est permis de présager votre décret, retentira dans toute l'Europe.... »

Tant et de si légitimes bienfaits attachèrent

les Protestans aux lois françaises; ils ont saisi toutes les occasions pour prouver qu'ils avaient confondu dans l'amour de la patrie le souvenir des persécutions dont ils furent victimes. M. *Rabaut*, président du Corps législatif, prononça le discours suivant le 30 floréal X, à l'occasion de la clôture de la session extraordinaire de la même année : « Il était digne de celui qui a donné la paix au monde de donner la paix à l'Eglise, de faire cesser les divisions qui la déshonoraient, de ramener le Peuple français aux principes de la morale chrétienne. En consacrant la loi sur le libre exercice des cultes vous avez consacré les grands principes sur la liberté des opinions religieuses, et rétabli l'égalité entre les cultes chrétiens; *vous avez rendu à la Religion l'influence qu'elle doit avoir sur les institutions politiques*, et en relevant les autels vous avez préparé la restauration de la morale publique.

« Lorsque dans l'Assemblée constituante une voix se fit entendre pour développer les grands principes de la *liberté des opinions religieuses* que vous venez de mettre en action, il ne trouva pas les esprits préparés à recevoir le dépôt précieux des grandes vérités

qui sortirent de sa bouche : le culte catholique fut le seul autorisé et salarié. Combien d'erreurs, de fautes et d'injustices ont été commises depuis cette époque et envers la Religion, et envers ses Ministres! Combien ont été injustes et cruelles, impolitiques et désastreuses ces déshonorantes persécutions qui dispersèrent les pasteurs et les troupeaux! Un baume salutaire vient d'être versé sur des plaies encore saignantes, et les principes triomphent. Généreux martyr! *Rabaut*, (de Saint-Etienne) que ton ombre soit consolée! Les principes que, le premier, tu proclamas à la tribune ont germé dans une terre féconde, quoique éprouvée par le feu de la persécution; ce n'est plus la *tolérance* qu'on accorde aux Protestans; c'est la liberté, c'est l'égalité.

« Cette loi de justice a été reçue avec joie et reconnaissance par tous les Chrétiens; les Protestans en ont senti tout le prix; ils furent sujets soumis et fidèles au milieu des persécutions; ils seront fidèles et soumis sous le règne de la liberté et de l'égalité. Lorsqu'ils étaient privés de leurs droits civils et politiques, et persécutés pour leurs opinions religieuses, ils firent fleurir le commerce, l'agri-

culture et les arts : depuis la révolution ils ont prouvé qu'ils pouvaient aussi servir la patrie dans tous les autres états de la société, dont leur Religion les avait éloignés; plusieurs ont occupé et occupent encore les premières places dans les législatures, la diplomatie, l'ordre judiciaire et les administrations; un grand nombre ont versé leur sang pour la cause de la liberté, ou occupent les premiers grades dans les armées; presque tous, ou par principes, ou par reconnaissance, ont embrassé avec ardeur la cause de la révolution. Rendus aujourd'hui à la liberté des droits civils, politiques et religieux; aujourd'hui que la loi organise tous les cultes d'une manière *parallèle*, ils seront les plus fermes appuis d'un Gouvernement protecteur, qui pourra à plus juste titre dire d'eux ce qu'en disait *Catherine de Médicis : J'en ferai tout ce que je voudrai en les rassasiant de prêches....* » Le Peuple français sentira tout le prix de cette loi bienfaisante, qui resserre les liens de la fraternité, et rétablit les rapports qui doivent exister entre Dieu et les hommes. Personne plus que M. *Rabaut* n'éprouva le besoin d'exprimer sa gratitude; l'honneur mérité de présider une assem-

blée auguste fut la preuve vivante des principes libéraux qu'elle professait.

Sous NAPOLÉON on vit se réaliser tout ce qui n'avait été que *projet*. Les églises réformées sont organisées en vertu d'une loi; leurs pasteurs deviennent fonctionnaires publics salariés par le Gouvernement, et confirmés par le Prince dans leurs charges; les consistoires sont proclamés administrateurs des biens et des revenus de l'église, des pauvres, des donations, fondations et legs pieux; les synodes sont autorisés et régularisés; la discipline ecclésiastique est maintenue, et nul changement ne peut être fait sans l'autorisation du Gouvernement; des académies et des séminaires sont accordés pour l'instruction de ceux qui se destinent au ministère; au Conseil d'Etat sont portées les contestations qui peuvent s'élever dans les églises.

Des décrets impériaux sont le complément de la loi, et attestent la volonté constante du Prince de maintenir l'égalité entre tous les cultes. Le costume des pasteurs est réglé; ceux de Paris sont décorés de l'Aigle; la place des présidens de consistoires dans les cérémonies publiques est déterminée; le traitement des pasteurs est réglé, et les com-

munes, autorisées à leur accorder des supplémens, contribuent à la construction, réparation et entretien des temples et du culte. Pour éviter l'interruption du service divin les pasteurs démissionnaires notifient leurs intentions six mois d'avance : l'âge de la confirmation des pasteurs est fixé à 25 ans; sont réunies aux églises consistoriales les plus voisines celles dont la population réformée est trop peu considérable pour les ériger en consistoriales. Le Prince accorde aux consistoires les édifices disponibles pour la célébration du culte; il donne les terrains dont il peut disposer pour la construction des temples, ou en autorise l'acquisition, et permet aux réformés d'accepter les legs, fondations et donations : ceux qui habitent les départemens réunis ou conquis sont l'objet de la même sollicitude.

A l'époque du couronnement les présidens des consistoires, compris dans l'appel fait aux fonctionnaires publics, furent admis aux pieds du trône; ils eurent un digne interprète de leur gratitude dans M. *Martin*, président consistorial de Genève. L'histoire rappellera la réponse de S. M. : « Je vois avec plaisir rassemblés ici les pasteurs des églises réformées.

Je saisis avec empressement cette occasion de leur témoigner combien j'ai été satisfait de tout ce qu'on m'a rapporté de la fidélité et de la bonne conduite des pasteurs et des citoyens des différentes Communions protestantes. Je veux bien que l'on sache que mon intention et ma ferme volonté sont de maintenir la liberté des cultes : *L'empire de la loi finit où commence l'empire indéfini de la conscience ;* la loi ni le Prince ne peuvent rien contre cette liberté : tels sont mes principes et ceux dela nation ; et si quelqu'un de ceux de ma race, devant me succéder, oubliait le serment que j'ai prêté, et que, trompé par l'inspiration d'une fausse conscience, il vînt à le violer, je le voue à l'animadversion publique, et je vous autorise à lui donner le nom de *Néron*. »

Tous les genres de garantie sont donc assurés aux Protestans. Quelle est celle qu'ils offrent au Gouvernement ? l'observation de la loi et la repression dans la pensée de tous les délits qui suivent le déplorable système du déisme.

Le but de toute législation criminelle est la repression des délits ; cette repression est indispensable ; le mode seul en est controversé : *Non homini quidem nocebimus quia pecca-*

vit, sed ne peccet, nec unquàm ad præteritum, sed ad futurum pœna referetur : non enim irascitur, sed cavet (1) ; telle était l'épigraphe que prit et devait prendre, en 1784, un infortuné (2), qui périt avec l'épée de *Caton*, et pour une cause aussi belle (3). Les religions suivies en France veulent corriger les hommes ; nos législateurs ont eu la même pensée : notre Code pénal peut *amender* l'espèce humaine et détruire les brigands ; mais ce qui n'est pas dans le pouvoir de l'homme, c'est de faire *éviter les occasions, et d'empêcher le crime de naître* par l'idée d'un grand Juge, aux yeux duquel les pensées même ne peuvent échapper.

Lorsque nous aurons dit tout ce que les lois peuvent faire, il sera plus facile de prouver que les *cultes admis dans notre patrie sont le véritable supplément du Code, et que les dogmes religieux remplissent les lacunes de la législation.*

Les Protestans enseignent que la *société ne peut exister sans un pouvoir repressif.*

---

(1) Seneca, *de Ira*, lib. 2, cap. 31.

(2) C. E. D...-de-V...

(3) Notice hist. et litt. sur C. E. D...-de-V..., par L. *Dubois,* bibliothécaire de l'Ecole de l'Orne. A Paris, chez *Goujon,* imprimeur-libraire, rue Taranne.

Les lois qui la maintiennent seraient sans cesse violées, si la menace et la peine n'étaient sans cesse en sentinelle, pour empêcher l'infraction et détourner du crime ceux que leurs passions ou un intérêt mal entendu y porteraient. Cela ne donne pas de l'homme une haute idée; mais tel la nature l'a fait; et ce qu'il y a de plus malheureux, c'est que la civilisation, qui le perfectionne d'un côté, le détériore de l'autre; cette détérioration serait bien plus dangereuse sans la religion; il faut donc que les idées religieuses conservent toute leur force par leur identité avec les vues du Gouvernement, seul moteur apparent.

Ce n'est pas un petit ouvrage qu'un Code criminel à dresser; celui qui se charge de ce travail important doit être juste, parce que la justice en est la base; il doit être indulgent, parce que des hommes en sont l'objet, que la faiblesse est leur apanage, et que, faible lui-même, il trouve au fond de son ame des motifs pour avoir pitié de ses semblables; il faut qu'il connaisse parfaitement le cœur humain, parce que c'est dans ses replis qu'agissent les ressorts dont le législateur fait usage; il faut qu'il ait étudié les mœurs du peuple que doit régir son Code pénal, parce

que de cette connaissance dépend le choix des moyens à employer; il faut enfin qu'il ne se laisse emporter ni par une excessive aversion pour le mal, laquelle, dégénérant en indignation, lui ferait outre-passer les bornes, ni par une trop grande commisération pour les coupables, laquelle multiplierait les crimes.

La France avait une ordonnance criminelle. Nous nous rappelons d'avoir avant la révolution souvent ouï dire à des magistrats d'une grande réputation qu'elle avait été le fruit des veilles de jurisconsultes renommés par leur sagesse et leurs lumières. Beaucoup de gens la croient aujourd'hui rigoureuse, quoiqu'elle ait été adoucie. Si le nerf de la Religion n'eût pas été affaibli, le code humain suffirait. Toutes les lois ont des inconvéniens, parce que tout ce qui sort de la main de l'homme est imparfait comme lui-même.

Supposons d'abord que le *Code pénal en projet* (et dont l'*Évangile* doit être le supplément) tende à l'indulgence, comme cela doit être, parce que nos affections naturelles nous portent à ce sentiment; bientôt on s'aperçoit que les crimes ne sont point assez ré-

primés, et qu'ils se multiplient; on est alors obligé d'avoir recours à une plus grande sévérité: si elle fait évanouir l'inconvénient auquel on avait cherché un remède, on ne voit plus que la rigueur de la loi, et l'effet salutaire qu'elle a produit disparaît ou frappe moins; on se croit donc de nouveau obligé de revenir sur ses pas, et on adoucit les peines jusqu'à ce que le nerf de la loi, trop relâché, ramène à l'ancien système: ainsi, alternativement, et pour de bonnes raisons apparentes, un code se mitige ou devient sévère, suivant que les inconvéniens changent de nature. Si on traçait l'histoire des lois pénales elle justifierait cette remarque.

Un Code criminel se prépare, et tout fait présumer que, pesé dans le silence de la méditation, il sera *sage*, c'est à dire juste. Il serait hors d'œuvre d'agiter ici les grandes questions qui doivent lui servir de base; mais il nous est permis de hasarder quelques considérations générales, que nous nous sommes fait un devoir de soumettre à MM. *J. É. M. Portalis* et *Mestrezat*. Toute respectable qu'est la *philantropie*, une triste expérience n'a que trop prouvé qu'elle n'est pas toujours un guide sûr. On s'en étonnera moins

peut-être en songeant qu'elle appartient plus au sentiment par lequel on est touché, qu'elle ne tient à la raison qui éclaire. Nous sommes loin de chercher à diminuer le prix de la pitié pour le coupable; mais elle ne doit pas être poussée au point de faire oublier les intérêts de l'innocent, devenu plus d'une fois la victime d'une indulgence mal entendue. Combien souvent n'est-il pas arrivé qu'un voleur épargné a fini par être un assassin, et qu'un crime non puni a conduit à beaucoup d'autres? On convient que le but de la loi doit bien plus être d'empêcher les fautes que de sévir contre elles; mais si trop souvent son but est manqué, il faut recourir à l'autorité de persuasion : les sages exhortations des Ministres des trois cultes ont plus retenu de conscrits sous leurs drapeaux que l'irrésistible logique de la gendarmerie.

Qui oserait assurer que la sévérité des peines ne détourne pas du crime? Nous voyons du moins que les adoucissemens apportés parmi nous au Code pénal n'ont pas diminué le nombre des infractions; nous pourrions citer en preuve et pour exemple de ce que nous avançons l'*exposition infamante*, si usitée aujourd'hui, et dont les

résultats ont été si peu satisfaisans; la seule inspection de ceux qu'on y soumet atteste son inutilité scandaleuse. Si au moment même où cette peine est infligée on lit bien plus sur le front des coupables l'audace du crime impudent que le repentir, que peut-on espérer pour un changement de conduite !

C'est donc un grand point à discuter que l'*abolition absolue de la peine de mort. V...* cite différentes autorités en sa faveur; nous nous contenterons de leur opposer le sentiment de M. de *Jaucourt*, Sénateur, qu'on ne soupçonnera pas de tendre à une extrême sévérité : « Le Souverain, comme tel, est non-seulement en droit, mais il est encore obligé de punir le crime. L'usage des peines, bien loin d'avoir quelque chose de contraire à l'équité, est absolument nécessaire au repos public. Le pouvoir souverain serait inutile s'il n'était revêtu du droit, et armé de forces suffisantes pour intimider les méchans par la crainte de quelque mal, et pour le leur faire souffrir actuellement lorsqu'ils troublent la société par leurs désordres : il fallait même que ce pouvoir pût aller jusqu'à faire souffrir le plus grand de tous les maux na-

turels, je veux dire la mort, pour réprimer l'audace la plus déterminée, et balancer ainsi les différens degrés de la malice humaine par un contrepoids assez puissant. »

V.... prétend que l'Impératrice de Russie, *Élisabeth Petrawna, ayant aboli la peine de mort à son avénement au trône, son règne de vingt années n'en fut ni moins tranquille, ni moins heureux.* L'effet qu'il attribue à cette mesure demanderait d'autres preuves qu'une simple allégation : au reste, si on en tirait des conséquences pour en faire honneur à l'humanité de cette princesse, elles seraient contre-balancées par le fait suivant. Elle fit condamner la comtesse de *Brestuchef* et *Lapookin* à subir la peine du *knout*, et avoir la langue coupée; après que la sentence eut été exécutée sur la place publique, ces infortunés furent envoyés en Sibérie : leur crime était d'avoir parlé indiscrètement de quelques liaisons tendres de l'Impératrice.

Après *Gravina*, *Montesquieu*, *Beccaria Monis*, *Pastoret*, *Dupaty*, *Servan* et *Bexon*, il semble qu'on s'expose à de fastidieuses répétitions. La preuve que la France n'est pas assez éclairée sur cette matière, c'est que

le *Projet de Code criminel et de Police*, présenté par la commission avec des observations de MM. *Target* et *Oudart*, membres de cette commission, nous laisse au point où nous étions. « Laissons faire au temps une révolution nécessaire au bonheur des hommes : l'esprit de ce siècle autorise à la prévoir ; cependant tâchons de la faciliter (1). » Cette révolution est faite ; elle a coûté des milliers d'hommes, et sans le Génie qui nous gouverne, les Protestans seraient encore incarcérés comme ils l'étaient au douzième siècle par ces barons qui trouvaient les *lettres roturières*.

Un grand pas a été fait vers l'anéantissement des abus ; bientôt on fera disparaître de nos codes la loi Draconienne, qui ordonne à l'homme de tuer l'homme, qui venge l'assassinat par l'assassinat, qui ne laisse pas au juge qui s'est trompé, l'espoir de réparer son erreur, et qui nous fait compatriotes des Caraïbes.

Sainte humanité ! un jour la voix des *Beccaria*, des *Arouet-Voltaire*, des *Péthion*, des *Caritat-de-Condorcet*, des *Baudin*, des *J. J. Rousseau*, des *Locke*, des

---

(1) Lois pénales, par C. E. D...-de-V..., pag. 14.

Filangieri, des *Bonnot-de-Mably* n'aura pas inutilement tonné pour réclamer tes droits! nos places ne seront plus des amphithéâtres et des arènes où la foule vient en spectacle sourire aux convulsions des coupables, que le crime, tout hideux qu'il est, n'a pu dépouiller de la physionomie humaine! Hommes immortels! la loi, qui aura aboli des peines atroces ou ridicules, sera un sacrifice digne de vos mânes! vos ombres s'appaiseront, et je répandrai sur vos urnes, trop long-temps profanées, les pleurs de la reconnaissance et du plaisir.

Le Prince élevera un nouvel édifice à la place des décombres gothiques, que la raison marque du signe de la destruction. Il faut des peines pour punir le crime; mais il en faut qui soient dictées par le véritable intérêt de la société et du coupable. On a dit, et on l'a dit inutilement, qu'il fallait détruire; ces novateurs, qu'il est plus facile de dénigrer que de réfuter, *ont remplacé;* ils ont reconstruit; c'est au Gouvernement à donner l'action à des rouages que le temps perfectionnera, et dont la *religion seule* diminue le froissement.

En attendant ce jour, quelques *grâces* doi-

vent réparer les erreurs échappées aux jurés, dont l'institution doit être conservée ; cette sublime institution n'est vicieuse que dans son organisation.

Ce droit de faire *grâce*, invoqué unanimement par les Protestans, est un attribut de la souveraineté et le grand ressort des gouvernemens modérés. « Ce pouvoir qu'a le Prince de pardonner, exécuté avec sagesse, peut avoir d'admirables effets : le principe du gouvernement despotique, qui ne pardonne pas, et à qui on ne pardonne jamais, le prive de ces avantages... La clémence est la qualité distinctive des Monarques. Dans les monarchies, où l'on est gouverné par l'honneur, qui souvent exige ce que la loi défend, elle est plus nécessaire que dans la république, où l'on a pour principe la vertu, et dans l'état despotique, où règne la crainte. » *Esprit des Lois, liv.* 6, *chap.* 16 *et* 21.

A une politique désastreuse ont succédé l'éclat et la franchise d'un Gouvernement contre lequel viendront échouer et les projets de l'Angleterre, et les petits rêves de son faible monarque, et les plans homicides des *alliés de circonstance* d'une île aride et ja-

louse, qui ne peut plus compter pour auxiliaires des hommes dont on a cessé de gêner les consciences.

La gloire du Prince donne aux Protestans, aux Juifs et aux Catholiques la fixité qu'exige l'ordre dans l'intérieur ; son génie relève les débris, auxquels il donne la forme convenable à nos besoins et à nos habitudes ; et les mœurs, plus nécessaires que le génie dans le Chef d'un vaste empire, deviennent un rappel à toutes les vertus sociales.

Les institutions les plus justement regrettées remplissent les espaces où se perdit tant de fois l'attente des Protestans. L'ouvrage des siècles, soustrait pendant quelques années à leurs yeux, ne reparaît qu'avec quelques défauts inséparables de notre convalescence : notre Gouvernement prouve à l'Europe que la justice et la tolérance sont les éternelles compagnes de la force.

Le *soldat*, qu'une erreur momentanée éloigna de ses drapeaux, et en qui souvent la piété filiale lutta contre l'amour de la patrie, gémissait dans les fers, courbé sous le fardeau d'une condamnation flétrissante, contre laquelle il n'avait de soutien que le calme de sa conscience, les larmes et les consolations

des Protestans. L'œil du Souverain s'est fixé sur lui ; ses torts sont oubliés ; un pardon généreux le réhabilite dans ses droits ; il redevient français ; et dans une sublime indulgence le premier guerrier de l'Europe l'admet au nombre des braves qu'il mena si souvent à la victoire.

L'*émigré*, que la terreur éloigna, ne cessait de faire des vœux pour la patrie absente. Celui qui fut contraint par le sentiment de sa conservation de désobéir à des lois sur la foi desquelles la prudence lui défendait de se reposer, devint une seconde fois criminel ; la législation, improuvée par les Protestans, le proscrivit. Entouré des heureux que le Prince a faits, il souffrait en entendant les cris des infortunés, qui à sa voix ont cessé de l'être ; il arracha à la nullité des hommes nés pour faire respecter le *Peuple-Roi.*

Que de maux à réparer encore, et dont le remède est dans la tolérance des Religions et dans l'harmonie des cultes avec les lois de l'État ! Si, reportant nos souvenirs sur le passé, nous voyons les passions contester à l'homme sa plus belle prérogative, et signaler leur triomphe par la destruction ; si

nous voyons..... Loin de nous des souvenirs si amers ! Ne contemplons que la vertu long-temps persécutée, tantôt s'épanchant vers l'infortune pour lui prodiguer des consolations, tantôt n'offrant que des bienfaits, et créant des époques auxquelles les regards de la postérité se fixeront avec complaisance. Ainsi s'écarte cette rapide succession d'événemens, résultat affreux du choc des opinions politiques et religieuses : mais comment oublier ces maux, dont le remède est dans les mains du Souverain, quand des infortunés gémissent en vertu de mesures prises dans des temps si proches des époques orageuses !

Ceux qui ont recouvré leurs droits ne peuvent qu'aimer les lois qui leur en garantissent la perpétuité ; ceux, au contraire, qui croient qu'on n'a rien fait pour eux tant qu'ils ne seront pas ce qu'ils étaient à l'époque de la destruction des abus, ont-ils sincèrement renoncé à toutes préférences, à toute exclusion, à toutes haines ?

Si le mot *Humanité* est dans toutes les bouches, avons-nous de cœur prononcé l'anathême contre ce régime où les principes et les mœurs changeaient suivant les circonstances, quoique la haine conservât son ca-

ractère actif ; contre ces temps où les affaires publiques étaient confiées à des hommes ineptes et pervers ; contre ces temps où les jurés, étrangers aux devoirs de leur redoutable ministère, apportaient dans le sanctuaire de la loi un patriotisme mal entendu, la soif des vengeances particulières, la fureur des partis, le désir de frapper un homme dans son opinion religieuse plutôt que dans son crime ; où le défenseur, magistrat de l'infortune, partageait le sort de la victime qu'il avait osé disputer à ses bourreaux ; contre ces temps où les tribunaux abusaient impitoyablement du droit de punir, aussi prompts à tyranniser que lents à rendre justice : je n'ai vu dans ces commissions exécutives d'attentats contre nos droits que des consciences à l'encan, et non des protecteurs de l'innocence, qui avaient juré de défendre la société dans les droits des citoyens, contre la société elle-même. L'EMPEREUR disait (11 floréal VII) aux membres des tribunaux de Paris : *Depuis dix ans la justice est mal administrée ; et cela devait être, tant que les factions divisaient notre patrie.* Aujourd'hui que les règles ont repris leur fixité, que le feu des passions est éteint, que les lois destinées à les contenir ou à en

réprimer les excès, ne frappent *guère* que le coupable, en lui donnant un nouveau gage de sûreté personnelle, les victimes des opinions religieuses n'échapperont point aux regards de NAPOLÉON.

Des Français ont été condamnés en vertu de lois rendues dans des temps de délire : vicieuses dans leur application, confiées à des mains ou corrompues ou inhabiles, elles ne devaient enfanter que des malheurs. Ces lois ont laissé des traces d'une impression désastreuse ; l'Empereur a arraché de notre Code celles qui en présentaient la dégoûtante nomenclature ; la cruauté et l'ignorance ont cessé de déshonorer notre législation : bientôt des lois plus justes, assorties à la liberté civile et religieuse, deviendront les colonnes sur lesquelles il affermira le trône de la justice.

En ordonnant la *révision* que sollicite le protestantisme, le Prince n'en fera point jouir les instrumens des forfaits : que les fers forgés par la patrie dans sa douleur fassent retentir un cri qui devienne et l'effroi du coupable, et le garant du repos du faible. La *révision* ne mettra point les condamnés dans la nécessité de reproduire les événemens qui attristent les cœurs sensibles. Le malheur,

qui produit plus de crimes que la corruption, nous fuit à mesure que la sagesse du Gouvernement et sa bonne intelligence avec toutes les Cours garantissent que les travaux occuperont assez les hommes et les esprits pour leur faire respirer l'aisance à l'ombre de l'olivier.

Dès que l'impénétrable Providence confia nos destinées à NAPOLÉON, il sentit l'énorme disproportion entre les peines et certains délits : plusieurs articles du Code furent remplacés par ceux de la dernière loi ; le législateur lui donna un effet rétroactif en faveur de certains prévenus et de quelques condamnés.

Les Protestans avaient senti qu'il n'est point dans l'état de pouvoir plus redoutable que celui d'infliger les peines. Le Gouvernement, s'il est oppresseur, trouve, et dans les limites que la constitution lui a tracées, et dans la résistance générale, le frein qui arrête ses écarts. Telle est aucontraire la nature du pouvoir judiciaire, que la rapidité de son action ne doit être entravée par aucun obstacle ; il dispose souverainement et sans effort de tout ce que les citoyens ont de plus cher et de plus sacré, de leur vie, de leur honneur et

de leur liberté. La tentative même de la résistance contre les actes qui en émanent serait un crime, parce qu'ils sont ou ne doivent être autre chose que le vœu impératif de la loi qui est égale pour tous : c'est ce qu'ont de tous temps enseigné les Pasteurs protestans.

Plus ce pouvoir est immense, plus la législation a dû prendre de précautions pour en écarter les dangers et les inconvéniens inséparables de toute institution humaine.

D'une part, le Code précise tous les actes qui peuvent être soumis à l'action du pouvoir judiciaire ; il fixe en même temps la mesure des peines : de l'autre, il etablit des formes invariables pour la poursuite des délits, et il détermine la nature des preuves nécessaires pour la conviction.

Considérée sous ce double rapport existant, et considérée sous le *rapport religieux à créer*, la législation criminelle est le principal fondement sur lequel repose toute l'économie du systême social.

Si le Code pénal d'une nation présente à l'observateur attentif le tableau fidèle de sa civilisation et de sa morale publique, les formes de jugement qu'il emploie donnent aussi la juste

mesure de sa liberté civile, ce premier attribut de l'espèce humaine, partout où la dignité de l'homme n'a point encore été avilie. Qu'importerait en effet sa liberté politique, c'est à dire le plus ou moins de part qu'on laisse au peuple dans la confection de ses lois, si sa liberté civile, celle qui doit mettre la sûreté personnelle et l'honneur de l'individu à l'abri de toute atteinte, pouvait être impunément violée!

Cette grande branche de la législation, qui sèche si elle n'est pas nourrie par la Religion, sera donc, dans tout état où les citoyens ont quelque idée de la véritable liberté, le premier objet sur lequel se fixera leur attention; « car il n'y a, dit *Blacktone,* ni rang, ni naissance, ni droiture de cœur, ni prudence, ni circonspection qui puisse faire dire à quelqu'un : je suis sans intérêt dans cette recherche; la fragilité, trop naturelle au meilleur de nous, les vices et les passions effrénées des autres, l'instabilité des choses humaines, le nombre infini et imprévu des événemens que chaque jour amène, démontrent à tout esprit non prévenu que rien ne saurait être d'un usage plus nécessaire que la connaissance

des lois prohibitives, et des peines auxquelles on s'expose en les violant. »

L'étude de ces lois devient un *devoir* partout où les citoyens de divers cultes, mais membres de la même patrie, exercent la partie la plus importante du pouvoir judiciaire, et consacrent par leurs décisions les mesures de rigueur que nécessite le *maintien de l'ordre* qui a cessé d'exister en France, dès qu'aux idées consolatrices ont succédé les pompes théâtrales des *Hébert* et des *Collot.*

Un traité sur cette matière, comme l'a dit M. de *Servan*, exigerait l'application de la plus fine métaphysique, et de la connaissance la plus approfondie du cœur humain aux différentes espèces de délits que la loi a pu prévoir; il serait digne de *Locke*, qui aurait consulté *La Rochefoucault.*

Il serait injuste d'oublier que si les Protestans furent les premiers prédicateurs de la plus saine morale et de la soumission la plus absolue aux lois, leurs savans écrits ont indiqué la véritable *origine du droit de punir.*

Dans l'enfance des sociétés, et chez presque tous les peuples dont la civilisation n'était pas fort avancée, chacun était seul juge,

seul vengeur des torts qu'il avait soufferts, soit dans sa personne, soit dans sa propriété. (Tac., *de Mor. Germ.*) Tous les délits étaient réparés par des indemnités arbitrées entre les parties intéressées : cet usage se maintint pendant plusieurs siècles parmi les diverses peuplades qui vinrent s'établir dans les parties septentrionales de l'Europe; peu à peu l'accroissement de la population et les progrès de l'industrie ayant rendu les désordres plus fréquens, on fut enfin obligé de faire intervenir l'autorité publique pour forcer le délinquant à payer les indemnités fixées par l'arbitrage: mais bientôt le pouvoir, qui n'avait été appelé que pour consolider l'ouvrage de conciliation, se constitua souverain arbitre des jugemens; l'on apprit, à l'ombre des formes, à se jouer de la liberté et de la vie des individus; des peines, inouies jusqu'alors, furent créées pour enchaîner les peuples par la terreur; et un pouvoir, institué pour protéger et pour défendre, devint le fléau des citoyens.

Cependant, comme il existe dans le sein même de la société un germe de dissolution que le choc continuel des passions et des intérêts contraires a fait naître et qu'il ali-

mente sans cesse, il fallut trouver un moyen qui en prévînt les funestes effets, et qui raffermît tellement tous les liens de l'harmonie sociale, qu'aucune force étrangère ne pût l'anéantir.

Plusieurs législateurs avaient cru pouvoir remplir ce but, en fondant la législation sur des principes et des dogmes religieux; l'expérience fit voir que ce ressort, sans lequel les autres sont nuls, était impuissant contre la force toujours vive et rapide des passions désordonnées : on reconnut que cet instinct pervers, qui porte l'homme à séparer incessamment son bien-être de celui de ses semblables, ne pouvait être combattu que par le motif qui agit le plus puissamment sur son esprit, l'intérêt de sa propre conservation.

Le droit de punir dérive donc de la nature même de l'organisation sociale, qui bientôt ferait place à toutes les horreurs de l'anarchie, si la législation n'était continuellement occupée à étouffer dans leur naissance les fermens de dissolution qui menacent sans cesse de la détruire.

Lorsque les Protestans réfléchirent sur la cause et sur l'objet de l'institution des peines,

ils révélèrent cette vérité, qu'on ne saurait trop souvent rappeler, parce que l'irréflexion et la tyrannie des usages l'ont presque toujours fait oublier ; c'est que *les peines ne sont justes qu'autant qu'elles ne sortent point des limites du droit qui les a fait établir; qu'elles deviennent oppressives du moment que dans leur application elles excèdent la mesure d'intensité nécessaire pour le maintien de l'ordre et pour l'efficace garantie des divers avantages qui peuvent résulter de l'état social*, PERFECTIONNÉ PAR UNE RELIGION PRATIQUE.

Le Code des Protestans roule sur ces deux points : *adorer J.-C.* et *suivre sa loi*, ou en d'autres termes : *être juste par esprit évangélique*. Le premier titre qui lie les hommes est la JUSTICE; elle est la source commune de tous les rapports humains, et le résultat ordonné de leurs besoins primitifs; dans l'individu elle fixe, elle détermine et la nature, et l'étendue de tous ses devoirs et de tous ses droits. Dans l'être sacré et moral qui représente la volonté générale, et qu'on nomme le *Souverain*, parce que tous les intérêts épars de la société sont réunis dans ses mains, la *justice* consiste et à veiller au

bien-être de tous, et à alléger pour tous la source des maux inséparables de l'organisation sociale. La charité évangélique, les menaces et les promesses faites au nom de J.-C. ne sont-elles pas pour les Protestans la garantie d'une vie conforme à cette justice, sans laquelle l'homme civilisé regretterait avec raison le jour où il quitta l'obscurité des forêts et l'isolement des déserts ?

Le droit de juridiction que possède la société émane donc de son devoir de protection; et ce principe doit surtout être respecté partout où le citoyen, prévenu d'un délit, n'a plus que sa vie ou sa liberté à offrir en compensation du crime.

Je dis aussi sa *liberté*, car l'entière propriété personnelle, ou la liberté, est le droit de tous, puisqu'elle est nécessaire à tous, et c'est en cela que les hommes sont et seront à jamais égaux. Quand Dieu a créé l'homme, il a voulu qu'il existât; l'existence est inséparablement liée à la subsistance, et nous ne pouvons subsister qu'en satisfaisant aux besoins que l'auteur de notre être nous a donnés; les facultés corporelles que nous avons reçues de lui sont évidemment destinées à satisfaire ces besoins, et notre intel-

ligence à nous aider dans ce travail : la propriété de notre personne en est l'instrument nécessaire; cette propriété est inaliénable; on ne peut nous la ravir sans nous anéantir.

Dans un pays comme le nôtre, où le titre de citoyen a cessé d'être un mot vide de sens, la législation prend les mesures les plus sages pour que celui qui est accusé d'un crime ne puisse en aucun cas devenir la victime des passions humaines ou des préventions inconsidérées; pour que l'erreur, qui s'associe facilement à toutes les opérations de l'entendement humain, ne puisse appeler sur sa tête un châtiment qu'il n'avait point mérité.

Par les lois que *Moïse* donna aux Hébreux il permit au mari de renvoyer la femme qui ne lui convenait pas; il porta ensuite des peines sévères contre l'adultère; il mit le mariage en honneur; il le rendit facile pour toutes les classes; il *proscrivit et dût proscrire le célibat* : alors il flétrit le libertinage; il donna à chacun une portion de terre; personne n'était privé du nécessaire; on rentrait dans son héritage au bout de 50 ans; personne n'était sans propriété; alors il dit : *Tu ne voleras point.* Ce profond lé-

gislateur pensait que les lois qui préviennent les crimes doivent marcher avant celles qui les punissent, et que les premières sont la base sur laquelle doit s'élever tout l'édifice de la législation.

Quoiqu'on se soit peu occupé de perfectionner les *lois pénales*, personne n'ignore que les idées les plus justes sur la repression des délits sont dues aux Protestans. Les *lois pénales* avaient été ou cruelles ou pécuniaires; quelques Princes s'étaient contentés de faire *grâce*, ou de commuer les châtimens. Ce privilége était le plus bel apanage de leur autorité; on fit peu de bien, et l'on pouvait en faire beaucoup : le plaisir de répéter les actes d'humanité nuisit à l'humanité. On s'efforça de tirer du crime la même peine de ce crime, comme on le voit dans la loi du *talion*; et *Dracon* seul ne connut point la nécessité de proportionner le châtiment au délit. Toute la théorie (avant les écrits des Protestans) se réduisait à ce principe : Proportionnez la peine à la facilité plus ou moins grande de commettre le crime. Ces principes, qui ne doivent pas être isolés, étaient impuissans; ils accréditaient les erreurs qu'ils avaient fait naître, et prouvaient que le

demi-savoir est plus funeste qu'une ignorance absolue.

Conformons les peines (ont dit les Protestans) à la nature de l'homme, c'est pour lui qu'elles sont faites; à la nature de la société, c'est elle qui les inflige; à la nature des crimes, afin de conserver aux choses morales tous les rapports que la raison indique : il faut les proportionner aux avantages que la société procure; car ce sont ces avantages qui lui donnent des droits sur nous; puis à la gravité des crimes; une parole injurieuse ne doit pas être punie comme un assassinat; et enfin à la facilité plus ou moins grande de les commettre, afin qu'une plus grande facilité soit compensée par une plus grande peine, et que cette proportion maintienne un équilibre dans l'esprit de ceux qui seraient tentés de devenir coupables. Il faut encore dans la fixation des peines avoir égard aux suites du crime; ne laissez pas le séducteur habiter sous le même toit que la personne séduite. L'influence de ces principes sur les châtimens est déterminée dans les ouvrages des Protestans; l'application qu'ils en font donne lieu à de nouvelles modifications dans les peines.

La première règle qui suit de leurs prin-

cipes est que la société n'a droit d'infliger que des peines prises des choses, des peines civiles. Cette vérité, nouvelle dans la spéculation, surtout dans la manière dont elle est traitée, n'est pas nouvelle dans la pratique; la loi *Porcia* défendait de mettre à mort un citoyen romain, et même de le battre de verges.

Cet *aperçu* d'une législation douce n'a pas fait négliger l'intérêt de la société; c'est elle que les Protestans ont principalement en vue; ils la mettent à couvert, et la rendent juste.

Pour faire l'application des peines il a fallu premièrement tracer un tableau de tous les crimes; ils sont divisés par classes, par genres et espèces : leur classification offre un tableau gradué de l'origine et de l'étendue de nos rapports avec les hommes, et des crimes nés de ces rapports; les tableaux des crimes sont mis en opposition avec des tableaux de vertus, de devoirs et de vices des mêmes classes et genres. Cette division exacte des actions humaines préviendra toute confusion de la part des Gouvernans et des gouvernés; elle est un Code de législation et un traité de morale; les rapports de ces deux

sciences sont déterminés dans tous les discours prononcés dans les prêches.

Ces hommes, si long-temps calomniés et unis au Gouvernement actuel par les liens religieux, par ceux de la gratitude et de leur intérêt personnel, ont fixé l'ordre de préférence des vertus les unes sur les autres, et des devoirs entr'eux, et les degrés différens de peine qu'inspirent les vices et les crimes.

Ils déterminent ensuite ce qui constitue la gravité du crime en général, et la gravité de chaque crime en particulier.

Vient la réunion de tous les moyens connus pour prévenir les crimes, et ils en indiquent de nouveaux. Cette partie n'a été qu'ébauchée par tous les écrivains; ils n'ont donné que des principes généraux; rien n'est si facile; mais rarement il en résulte quelque utilité. Les Protestans présentent des idées générales et particulières sur chaque classe et chaque genre de crimes.

Ils examinent la nature, l'origine et les progrès de la société, et développent cetté vérité : *Nos obligations sociales sont fondées sur les avantages que la société nous procure*. Ils en concluent que les lois pénales,

qui convenaient aux premières sociétés, sont insuffisantes aujourd'hui.

Ce vaste plan finit par l'historique des *Lois Pénales ;* on y trouve un examen des principales peines et des changemens qu'il faut faire ; on y rejette la peine de mort ; on y fait l'analise des principes qui doivent servir à l'établissement des *ces Lois ;* ils déterminent l'influence de ces principes sur les cas particuliers ; ils y tracent des tableaux correspondans à ceux des crimes du premier Livre qui y sont répétés, sans être accompagnés, comme dans le premier, des tableaux correspondans des *vertus*, des *devoirs* et des *vices* ; ils fixent le rapport des peines nouvelles à l'état civil des personnes ; ils parlent de l'uniformité des peines pour les différentes classes, et des asiles et des grâces. Dans cette matière, plus féconde qu'elle ne paraît au premier coup d'œil, ils ne traitent que leur sujet ; ils auront rempli leur tâche ; ils auront servi le Prince et la Patrie, et ne se seront point élevés en tyrans contre les opinions étrangères à leur objet. L'Empereur et les *Rédacteurs* du *Projet de Code criminel* méditeront des ouvrages qui

peuvent contribuer à perfectionner celui que la France attend ; le projet des Protestans appartient à tous ceux qui chérissent les hommes.

« LA RELIGION PROTESTANTE, dit M. de *Servan*, EST LE SUPPLÉMENT AU CODE PÉNAL ; c'est une grande idée que celle de dresser la nomenclature et de déterminer les degrés de la moralité des actions humaines, considérées comme *devoirs* et *vertus*, comme *vices* et *crimes*..... L'esprit de méthode, de charité chrétienne, de tendresse filiale pour le Prince, caractérise les ouvrages d'hommes auxquels on pourrait pardonner un peu d'aigreur. Le chapitre de la peine de mort est un effort de logique et de raison ; il était impossible de présenter tant de questions sous un point d'optique plus lumineux... Par leur importance, par la philosophie, c'est à dire par l'esprit de réflexion qui accompagne ces ouvrages, et par leurs vues absolument neuves, ils seront placés dans le très-petit nombre des écrits vraiment utiles. Le style en est conforme à l'objet, simple et clair dans la discussion, attachant sans prétention à attacher, et modeste sans timidité. »

Je sais gré à M. *Pierret* d'avoir prouvé que tel qui traîne dans l'oisiveté une existence souillée par le vol aurait été un honnête artisan s'il eût eu un métier et des travaux. M. *Pierret* cite un ouvrage intitulé : *Le travail est une institution ;* il serait digne de l'Auteur (M. *Rœderer*) de mettre la dernière main à un systême que le Prince accueillerait ; ce qui honore le philosophe immortaliserait le Sénateur.

Les idées les plus généreuses, les plans les mieux conçus n'auront qu'une faible influence sur notre bonheur tant qu'on ne verra pas s'effectuer la *réunion de toutes les Communions chretiennes.* Cette vérité a été sentie par M. *Rabaut* jeune, lorsqu'il a publié son ouvrage intitulé : *Détails historiques et Recueil de Pièces sur les divers Projets de réunion de toutes les Communions chrétiennes, qui ont été conçus depuis la réformation jusqu'à* 1806. « Ils ont bien mérité de l'humanité, dit-il, ceux qui à diverses époques ont formé le projet de réunir les diverses sectes chrétiennes en une même croyance ! Si la pensée se reporte sur les suites funestes des dissensions religieuses, sur les guerres qu'elles ont allumées, sur les flots de sang

qu'elles ont fait répandre ; sur les haines qu'elles ont entretenues , sur les passions qu'elles ont favorisées , l'on ne peut qu'applaudir aux nobles intentions de ces amis des hommes.

« Si au souvenir de tant d'égaremens et de faiblesses l'incrédule persévère dans son incrédulité ; si le vrai Chrétien se borne à gémir sur l'intolérance de ses frères , au contraire le sage et courageux ami de l'humanité sait allier les principes du Christianisme avec ceux de la vraie philosophie ; sans chercher à pénétrer dans des mystères impénétrables, il tâche de distinguer l'ouvrage des hommes de celui de la Divinité ; il ne confond pas la religion avec les abus qui s'y sont introduits ; il sépare l'ivraie du bon grain. Encouragé par les récits touchans des auteurs sacrés sur l'union qui régnait entre les premiers Chrétiens , qui *ne formaient qu'un cœur et qu'une ame* , sur ces *agapes* fraternelles , dont le seul souvenir nous reste , il se livre à la douce espérance de pouvoir ramener cet heureux temps où les Chrétiens suivaient littéralement les maximes de leur divin Maître sans les avoir commentées.

« Ce projet philantropique ne serait-il aussi

que le *rêve d'un homme de bien* ? Souvent il a été conçu ; toujours il a échoué. Mais les temps sont bien changés ; les circonstances sont bien différentes ; le progrès des lumières a dissipé les ténèbres du fanatisme et de la superstition ; les idées libérales ont remplacé les idées abstraites ; les institutions sanguinaires et intolérantes ont été anéanties par le seul ascendant de l'opinion publique, et dans les plus florissantes parties du monde la liberté des cultes est établie, ainsi que *le dogme imprescriptible* de la liberté de la pensée : si de temps en temps quelques voix s'élèvent en faveur de l'intolérance ; si quelques écrits défendent encore cette mauvaise cause, à peine sont-ils lus et leurs auteurs remarqués : *Apparent rari nantes in gurgite vasto.*

« C'est surtout en France, dans notre chère patrie, que ce précieux bienfait doit être apprécié ; elle a été si long-temps le théâtre des persécutions, des proscriptions, des supplices ! Aujourd'hui toutes les Communions de l'Eglise chrétienne y vivent en paix sous l'égide tutélaire des lois données à la France par le grand Génie qui préside à ses destinées : ce sont là sans doute des motifs bien puissans pour fonder des espérances de succès.

« Mais toutes les difficultés ne sont pas vaincues ; partout les intérêts particuliers seront en opposition avec l'intérêt général ; partout les diverses Communions opposeront des résistances plus ou moins fortes.

« Si l'on calcule ensuite le jeu des passions qui seront mises en mouvement, combien paraîtra faible l'ascendant de la passion du bien public !

« Et la pensée, qui pourra se flatter de la rendre obéissante ? Elle est libre ; les lois et les souverains ne peuvent rien sur elle ; elle se soustrait à toutes les autorités ; elle résiste à toutes les volontés ; contrainte, elle dissimule, elle se cache, mais ne change pas ; l'instruction et la conviction peuvent seules redresser les pensées fausses et erronées : *La liberté de la pensée est la première conquête du siècle ; l'*EMPEREUR *veut qu'elle soit respectée* (1).

« Cependant cette réunion de toutes les Communions chrétiennes est commandée par la *raison*, par la *religion* et par la *politique ;* mais tous ceux qui entreprirent cette pénible tâche ne les consultèrent pas toujours ; ils

(1) Moniteur du 22 janvier 1806.

ne furent pas tous dirigés par ces grands motifs, et les uns et les autres échouèrent : il en sera de même aujourd'hui si l'on emploie les mêmes moyens.

« Un seul homme peut remporter cette mémorable victoire, qui ne coûtera point de sang, qui n'épuisera pas le trésor public, et pour laquelle il n'emploiera pas la contrainte. C'est au premier Empereur des Français, c'est au grand NAPOLÉON que ce nouveau triomphe est réservé : déjà il a rendu de grands et importans services à l'Eglise; le plus précieux de tous, la réunion de toutes les Communions chrétiennes, sera dû à sa puissante intervention. Ainsi sera exaucée cette prière que les Réformés adressent au grand Être dans leurs temples : *O Dieu! hâte ce temps heureux promis par tes Prophètes, où tous les peuples seront réunis dans la même croyance, sous la houlette du souverain Pasteur de nos ames!*

« Depuis quelque tems ces Projets de réunion se renouvellent; plusieurs bons esprits ont publié des écrits relatifs à ce grand objet; plusieurs autres s'en occupent dans le silence du cabinet, et peut-être résultera-t-il de toutes ces méditations une heureuse concilia-

tion. Dans ces circonstances nous avons cru utile de réunir dans un seul ouvrage tout ce que nous avons pu recueillir des divers Projets de réunion qui ont été conçus depuis l'établissement de la réforme. Nous avons pensé que ces matériaux, épars dans des ouvrages peu connus, ne seraient pas à portée de plusieurs de ceux qui s'occupent de cette matière, et que bien d'autres seraient curieux de connaître ces détails historiques.

« Que des hommes plus instruits que nous sur ces controverses émettent leurs idées, et présentent leurs projets de réunion; nous nous bornerons à compulser, à extraire les ouvrages qui ont paru sur cette matière, et le plus souvent nous nous astreindrons à les copier littéralement. Nous désirons ardemment que ceux qui s'occuperont d'un projet aussi important et aussi louable, profitent des fautes de ceux qui les ont précédés dans cette carrière, pour les éviter, et qu'ils suivent les sages conseils des pacificateurs qui furent animés d'un vrai zèle pour le succès de cette mémorable entreprise.

« Néanmoins nous émettrons un vœu qui, s'il était exaucé, pourrait être un acheminement à cette réunion tant désirée et si diffi-

cile à obtenir ; c'est que *les lois pénales pour fait de religion soient abolies dans tout le monde chrétien, et que , sans s'occuper du for intérieur de chacun , les Chrétiens de toutes les Communions célèbrent en commun le culte divin.*

« Dès le berceau de la réforme plusieurs tentatives ont été faites en Allemagne ou en France par des Souverains et des Théologiens ou Docteurs, pour opérer une réunion entre toutes les Communions chrétiennes ; les uns travaillèrent à réunir les Chrétiens de la Confession d'Augsbourg avec les Chrétiens Réformés ; les autres à rapprocher les Catholiques Romains des deux autres Communions : tous voulaient établir une même croyance , en faisant sacrifier à chacune des trois sectes une partie de leurs opinions. Le résultat aurait été une doctrine nouvelle, fondée sur des sacrifices mutuels , en conservant néanmoins les dogmes fondamentaux de la Religion chrétienne, sur lesquels elles sont d'accord.... »

M. *Rabaut* a parlé *premièrement* des projets de réunion entre les Chrétiens réformés et ceux de la Confession d'Augsbourg ; *secondement*, de ceux qui ont été proposés

entre les Catholiques Romains et les Protestans des deux Communions. Cet ouvrage, que son infatigable auteur *continue,* se trouve à Paris, à la *librairie protestante*, rue Saint-Thomas-du-Louvre, n°. 30.

Le premier volume contient les pièces suivantes :

I. Projets de réunion entre les Protestans et les Réformés.

II. Projets de réunion entre les Catholiques Romains, les Protestans et les Réformés.

III. Fragmens extraits de l'*Histoire ecclésiastique* de M. *Mosheim,* chancelier de l'université de Gottingue.

IV. Lettre de M. *Lecoz,* archevêque de Besançon, à MM. *Marron*, *Rabaut-Pomier* et *Mestrezat,* Pasteurs de l'Eglise Réformée consistoriale du département de la Seine.

V. Réponses de M. *Marron* et de MM. *Rabaut-Pomier* et *Mestrezat,* à l'archevêque de Besançon.

VI. Lettre de M. *Molines,* Pasteur, Président du Consistoire de l'Eglise Réformée consistoriale de Lourmarin, (Vaucluse) au même prélat.

VII. Lettre de M. *Lucet*, Canoniste, aux Réformés. (1)

VIII. Précis historique sur les Projets de réunion des Chrétiens des diverses croyances ; par M. *Ph. G....*

IX. Un Discours prononcé à Paris dans le temple de la rue Saint-Thomas-du-Louvre, par M. *Marron*, sera l'objet du supplément au premier volume.

M. *Rabaut* jeune, en annonçant *plusieurs autres écrits qui lui sont promis*, prend l'engagement de publier le Discours de M. *Mar-*

---

(1) En insérant cette lettre nous croyons donner une preuve de notre impartialité : il serait aisé d'y répondre d'une manière victorieuse, et sans avoir recours à des argumens nouveaux. *Claude*, *Pajon*, *Basnage*, *Lenfant*, etc., ont dit depuis long-temps tout ce que pourraient dire aujourd'hui nos modernes Théologiens : mais, outre que la lettre de M. *Lucet* a été peu connue, les Réformés ont eu jusqu'à présent la modération de ne point entrer dans des discussions polémiques qui n'ont eu encore aucun résultat avantageux. Attaqués vivement dans divers écrits, ils ont gardé le silence, qui peut leur être nuisible, mais qui prouvera au moins leur désir de maintenir l'*union* qui doit régner entre des Chrétiens. (Note de M. *Rabaut* jeune.)

ron, « tant à cause du sujet qu'il traite, que de la manière dont il est traité. »

Nous croyons devoir terminer notre article sur les Protestans en transcrivant l'ouvrage profond de M. *Ph. G....*, classé sous le n°. VIII de ceux publiés (1806) par M. *Rabaut* jeune ; cette production, qui atteste les vertus et les talens de son auteur, est en forme de lettre, et datée du premier ventôse XIII :

Je ne sais, Monsieur, si j'ai bien saisi votre pensée ; connaissant mon goût pour les études historiques, vous prétendez m'ouvrir une voie, qui, quoique éloignée des routes battues, conduit à un but vraiment utile. « Il est, dites-vous, nombre de projets susceptibles d'influer sur le bonheur ou le malheur des nations, qui, pour avoir plusieurs fois été repoussés, n'en sont pas moins reproduits de temps en temps : alors le public, soit qu'il les accueille, soit qu'il les improuve, juge rarement en connaissance de cause ; ou il s'exagère des chances mal calculées, ou bien il néglige des écueils qui n'ont point été signalés d'avance. L'ignorance des expériences antérieures livre la génération présente aux conseils de sa présomption, aux suggestions des partis, des enthousiastes ou des charlatans.

« Puisqu'on a souvent consacré de longues veilles à l'histoire particulière de certaines sciences, de

certains personnages, de certaines époques, pourquoi ne s'attacherait-on pas aussi à celle de certains plans ou entreprises politiques? Ne pourrait-on, rapprochant les essais multipliés qui en ont été faits depuis leur origine, offrir dans un seul cadre les faits, les détails et les considérations qui peuvent nous les faire apprécier, nous engager à les suivre ou à les abandonner, nous mettre en état d'en pénétrer les motifs et d'en prévoir les résultats? »

Vous faites plus encore, Monsieur; sans vous borner à me découvrir dans le domaine de l'histoire cette contrée nouvelle et féconde, vous me pressez de m'en emparer moi-même; vous m'indiquez plusieurs sujets curieux. Non-seulement ce genre de recherches pique mon émulation, mais je me sens surtout stimulé par l'un de ces sujets : c'est l'*Histoire de diverses tentatives qui ont été faites en différens temps, et toujours sans succès, soit en France, soit dans le reste de l'Europe, pour opérer la réunion des Protestans ou Réformés avec les Catholiques.* Je vais donc tâcher d'en tracer l'esquisse. Je m'y livre d'autant plus volontiers, que déjà dans le cours de mes études j'avais noté ce point comme n'ayant pas été assez approfondi par ceux qui ont écrit de la réformation. Il pouvait, ce me semble, fournir un intéressant chapitre à l'ouvrage couronné l'an dernier par l'Institut national; et même le parti pris par son ingénieux auteur de ne voir qu'en beau l'influence de la réfor-

mation, ne s'y opposait pas : mais qui pourrait se flatter d'avoir tout vu dans un si vaste espace?

Si l'on remonte à l'origine même du schisme, on ne voit point qu'il ait paru d'abord inconciliable. « Lorsque *Luther* dogmatisa, (disait le savant *Longuerue*) les esprits étaient bien disposés, la cour de Rome en exécration et les ecclésiastiques méprisés : avec tout cela, si on eût donné le calice aux laïques et le mariage aux prêtres, le luthéranisme avait le dessous. »

On sait en effet que le pape *Léon X* voulut d'abord ramener à lui *Luther* par les voies de négociation, et étouffer dans leur naissance ces germes de révolution. Malheureusement il ne sut pas résister aux moines, qui le poussaient aux mesures violentes ; mais il s'en repentit. Il était, lorsqu'il mourut, dans des dispositions plus pacifiques ; et ce n'est pas sans fondement qu'on a écrit que *sa mort prématurée* (1521) *avait seule rendu le schisme tout à fait incurable.*

Cependant l'illustre *Érasme* conserva long-temps des espérances de paix : son génie supérieur, en combattant l'hypocrisie, les superstitions et la fausse science des écoles, avait déjà fait entrer son siècle dans un chemin de réformation plus long peut-être et plus détourné, mais plus lumineux, plus sûr, et moins orageux que la voie trop directe ouverte par *Luther* : il craignait encore plus le triomphe des moines théologiens, ses adversaires, que les emportemens et l'obs-

tination fanatiques des réformateurs. On le vit à diverses reprises intervenir dans le fort de la lutte des partis, leur conseiller la modération, leur offrir des moyens d'accommodement. Il composa son *Traité du Rétablissement de l'Union ecclésiastique;* c'était un plan d'uniformité adapté aux opinions des orthodoxes et des dissidens : il est donc le premier des savans nombreux qui aspirèrent à l'honneur de la médiation; mais le premier aussi il vit son impartialité et son amour de la paix le rendre suspect aux Catholiques comme aux Luthériens, et exciter contre lui une double persécution.

La plupart des historiens ont prétendu que *Charles-Quint*, qui seul aurait pu prévenir le schisme, l'avait favorisé dans le principe et nourri à dessein, dans la vue de diviser les princes allemands, et de préparer par leur mésintelligence l'accroissement qu'il méditait du pouvoir impérial en Allemagne, et de la monarchie autrichienne en Europe. Il faut avouer que les résultats confirment cette opinion; (1) mais ce que les faits montrent encore mieux, c'est que cet habile prince vit dans le luthéranisme un moyen d'affaiblir la prépondérance de la cour de Rome dans l'empire : de là ses efforts pour obtenir la convocation d'un Concile général, que le lieu de sa

(1) Cette opinion, déjà très-ancienne, puisqu'on la trouve dans le livre très-curieux de *Naudé* sur les *coups d'état*, méritait d'être discutée, ou au moins jugée par *Robertson*, qui n'en fait aucune mention.

réunion rendit assez indépendant pour qu'il pût, au gré des princes et des peuples, réformer efficacement l'Eglise; réformation sans laquelle on ne pourrait plus y ramener les dissidens. Ce qu'on distingue tout aussi clairement, c'est que *Charles-Quint* tendait à se mettre en état de concilier lui-même les démêlés religieux avec ou sans le concours du saint Siége : de là ces Conférences qu'il autorisa à Worms, à Ratisbonne, entre des docteurs catholiques et des théologiens protestans; de là tant de projets de convention sur les points de doctrine susceptibles d'être admis par les deux partis. Long-temps ces colloques furent infructueux, et ces formulaires rejetés; mais enfin ils produisirent le célèbre acte de l'*intérim*, présenté par l'empereur, (1548) comme devant servir de guide à tous les Chrétiens, *provisoirement* et en attendant la décision du Concile; car cette assemblée, après avoir tenu plusieurs sessions à Trente, se trouvait en quelque sorte paralysée par sa translation à Bologne, laquelle n'avait point été approuvée par l'empereur. Quoique l'*intérim* eût été attaqué d'abord par les Protestans, *Melanchton* cependant y avait adhéré; et sans doute son exemple eût fini par entraîner le grand nombre. Il semble qu'alors la conciliation tint à peu de chose; mais d'abord la cour de Rome repoussa l'*intérim* avec indignation; la guerre d'ailleurs continua en Allemagne, cette guerre qui avait fait un seul et même intérêt de la Confession d'Augsbourg et de la constitution germanique. *Charles* éprou-

va des revers ; il désira la paix, et enfin le traité de Passau (1551) vint anéantir toute espèce de réunion religieuse, en consacrant le schisme, et légitimant la réformation luthérienne.

L'abdication et la mort de *Charles-Quint* suivirent de près *la paix de religion;* mais les projets de conciliation ne furent point ensevelis avec lui : les troubles qui commençaient en France inspirèrent à quelques-uns des plus grands seigneurs qui avaient plus de modération, plus de lumières, plus de patriotisme et moins d'ambition que les autres, la salutaire pensée qu'on pourrait prévenir de grands malheurs, si, par une formule nouvelle, propre à servir de réformation commune à toute l'Eglise, on rapprochait les différentes opinions. Dans le même temps l'empereur *Ferdinand Ier* manifestait de semblables intentions; et *Maximilien II*, qui lui succéda, marcha sur ses traces. Un docteur belge, nommé *Cassander*, reçut, tant de France que d'Allemagne, les plus pressantes invitations pour traiter cette matière, dans laquelle il était profondément instruit : quoiqu'il fût Catholique, et qu'il eût même été attaqué vivement par *Calvin*, sa modération et ses grandes lumières ne laissaient point douter qu'il ne fût porté à repousser tout ce que la doctrine ultramontaine avait de plus choquant. Un nommé *Baudouin* lui écrivait de Paris, au nom du roi de Navarre (1561) : *Omnes boni et cordati postulabant aliquam dijudicationis et reformationis*

æquam formulam. (1) Ce roi, père de *Henri IV*, lui écrivait l'année suivante dans le même sens. On a aussi de semblables lettres des empereurs *Ferdinand* et *Maximilien* au même docteur. (2) Il était de plus l'oracle d'un évêque de Munster, qui dans ce tems penchait pour les évangéliques. *Cassander*, animé par de si puissantes sollicitations, avait publié une consultation, dans laquelle il expliquait les articles de la Confession d'Augsbourg de façon à en atténuer l'opposition à la croyance catholique; mais ce médiateur ne fut pas plus heureux qu'*Erasme* et que *Melanchton* : *Je suis lapidé de droite et de gauche*, écrivait-il à ses amis. Il mourut peu après, pauvre, épuisé de veilles, et déplorant la condition des pacificateurs.

Cependant trente années de discordes, de fanatisme, de massacres firent oublier en France ces premiers pas vers l'union; car apparemment on ne croira point que le désir de s'accorder entrât pour rien dans le grand assaut public de controverse, qu'on appela le *Colloque de Poissy*. La gloriole du cardinal de *Lorraine*, qui se prétendait supérieur en ce genre d'escrime, avait suscité cet incident théâtral; les fanatiques et les brouillons seuls en profitèrent pour attiser l'esprit de faction et de trouble.

Mais à peine *Henri IV* eut rétabli l'ordre et la paix,

---

(1) *Epistolæ clarorum virorum*, édit. d'Elzévir, 1617.
(2) Même recueil.

qu'il embrassa l'idée de la conciliation religieuse avec cette ardeur que lui inspiraient toutes les grandes pensées ; elle convenait également à son humanité et à sa politique. Pressé entre les cabales et les plaintes des Réformés et des Catholiques, il eût trouvé dans leur réunion des moyens de gouverner plus facilement ses états, et de préparer l'exécution des grands desseins qu'il avait conçus pour la gloire de la France et pour le bien de l'Europe entière. Les Mémoires de *Sully* lui attribuent ce projet; et, suivant *Grotius*, qui le tenait des plus grands personnages de ce temps, (1) *Henri* se croyait sûr d'obtenir du saint Siége les concessions les plus propres à le favoriser. Le célèbre *Jean de Serres*, qui, quoique Calviniste zélé, avait conseillé au roi son abjuration, parait avoir été des premiers dans la confidence de ce plan. Il publia un livre intitulé *Harmonie*, que dès l'année 1594 il soumit à l'examen du Synode de Montauban : mais les esprits étaient encore chauds de la guerre civile ; soit fanatisme, soit ardeur factieuse, les Réformés parurent suspecter ses vues pacifiques; ils se déchaînèrent contre de *Serres*, et on a prétendu qu'il mourut victime de ses animosités. Cependant le roi suivait son objet : je crois qu'il faut lui attribuer la Conférence solennelle qu'il permit à Fontainebleau (1600) entre le cardinal *Duperron* et *Duplessis-Mornay*; du moins l'opposition qu'y mit d'abord le nonce

(1) Vie de *Grotius*, par *Burigny*, tom. 2.

du Pape autorise-t-elle cette conjecture : mais d'ailleurs on ne put méconnaître les vues pacificatrices de *Henri* lorsque, pour empêcher qu'une injure nouvelle n'allumât de nouveau les passions, il obligea les Huguenots à révoquer les décisions outrageantes pour le catholicisme, qui avaient été prises dans le Synode de Gap. (1) Enfin, c'est dans le même temps qu'il fit venir à Paris et nomma son bibliothécaire le savant *Casaubon* : il fut employé à préparer le travail de la conciliation. Le fameux *Arminius*, son ami, qui, tout en élevant un schisme dans son pays, désirait éteindre celui de l'Europe, encourageait ses efforts; mais on trouva que ses écrits en ce genre étaient au-dessous de sa réputation : il semble qu'il faisait trop peu de cas de la théologie pour la bien savoir. (2)

Ce n'était pas seulement en France qu'on s'occupait de ce grand projet; en 1601 l'Electeur de Bavière et le Palatin faisaient discuter à Ratisbonne, dans plusieurs conférences entre des Docteurs Protestans et Catholiques, les deux points principaux de leurs dissentimens; *la règle de la Foi* et *le juge des controverses*. (3) Déjà même, dans les com-

---

(1) Voyez *Mézerai*, Abrégé chronol. t. 6. (Année 1603.) Ce Synode avait décrété, comme article de foi, que le *Pape* était l'*Antechrist*.

(2) *Casaubon* entrant en Sorbonne, on lui dit : *Voici une salle où l'on dispute depuis quatre cents ans.* Il répondit : *Qu'y a-t-on décidé ?*

(3) *Mosheim*, Hist. ecclésiastique, siècle 17.

mencemens de son règne, la sage *Elizabeth* avait tenté, non sans succès, d'établir un accord de fait et de tolérance mutuelle entre les Protestans et les Catholiques. Pendant quelque temps les premiers s'unissaient aux Luthériens dans les prières publiques; mais le Pape se hâta d'excommunier la Reine, et de proscrire ce mélange : (1) aussi *Henri IV* ne voyait-il, quant à l'Angleterre, d'obstacle à son plan que de la part du saint Siége. On sait que le Cardinal de *Richelieu*, véritable successeur de *Henri*, dut sa gloire à l'exécution de plusieurs des plans de ce grand Prince; celui dont nous parlons ici ne fut pas oublié. Vers l'an 1621 *Grotius*, dès longtemps plein de ces idées, s'en entretenait à Paris avec plusieurs hommes d'état. L'intolérance des Réformés de la Hollande avait suggéré aux remontrans la pensée de se réfugier en France. (2) Cet incident et les démarches de *Grotius* ramenant les esprits vers les plans de conciliation, la Suède, dont ce savant homme était devenu l'Ambassadeur; la Suède, alors si étroitement liée d'intérêts avec la France, s'y montrait favorable. L'illustre Chancelier *Oxenstiern* ne demandait qu'à se convaincre de la possibilité du succès; les autres Princes affec-

---

(1) Conc. de Trente, trad. par *Le Courrayer*, t. 3., p. 463.

(2) Voyez dans l'Histoire de la Réformation des Pays-Bas, par *Brandt*, tome 2, deux Entretiens curieux du docteur *Uytenbogaed* avec le premier Président du Parlement et avec l'Archevêque de Rouen.

taient le même zèle. Enfin *Grotius* dut croire le Cardinal de *Richelieu* dans ces sentimens lorsqu'il vit des docteurs Calvinistes travailler par ses ordres à ce grand ouvrage : (1) aussi les seconda-t-il par d'immenses travaux, qui semblaient être attendus par l'Europe entière; il publia sur ce sujet plusieurs livres assez dignes de son beau génie, pour qu'on regrette ce qu'il y en a de perdu; car l'effet le plus réel de ses écrits comme de ses démarches fut d'exciter contre lui une longue tempête d'invectives et de calomnies de la part des Théologiens de sa croyance; ils se prétendaient trahis par lui : il était trop vrai que lui-même avait été trompé.

En examinant tout ce qui s'était passé, on est fondé à présumer que dans l'origine *Richelieu*, projetant d'écraser les Réformés, avait trouvé bon de leur faire d'abord quelques avances, comme pour leur donner le tort du refus d'un accommodement

---

(1) Les principaux étaient le savant *Lefèvre*, père de madame *Dacier*, et *Milletière*. Ce dernier, personnage fougueux, intrigant et ambitieux, n'avait vu dans les plans de conciliation que l'occasion de jouer un rôle, de se rendre nécessaire, et d'approcher des hommes puissans. Il demandait sans cesse des conférences publiques; il attaquait les hommes et les écrits des plus célèbres. Devenu suspect à ceux de sa Communion, il abjura, et les attaqua par ses écrits, en même temps qu'on les écrasait par les armes. De tels médiateurs, qui ne sont que trop communs, ont décrédité étrangement ces sortes de médiations.

désirable. Dans la suite il put convenir à sa politique de donner des inquiétudes à la cour de Rome, dont le penchant pour l'Autriche lui déplaisait beaucoup : aussi les alarmes de cette cour se montraient-elles dans les satires qu'elle faisait répandre contre le Cardinal. Les unes imputent à son capucin *Joseph* d'avoir, dans une diète germanique, promis la tolérance de la coupe; les autres accusent *Richelieu* même de vouloir former un schisme, et de viser à se faire Patriarche. On conçoit comment *Grotius*, moins adroit négociateur que grand publiciste, fut dupe d'apparences qui flattaient ses spéculations favorites. (1)

A l'égard des autres Princes qui, dans la première moitié du 17e. siècle, avaient montré de telles intentions, l'événement prouva que plusieurs n'agissaient ainsi que pour colorer le changement de religion qu'ils méditaient, et pour paraître abandonner la réforme seulement par principe et par conviction : de ce nombre était un *Ernest*, landgrave de Hesse; mais ce fut surtout la secrète manœuvre du successeur d'*Elisabeth*, *Jacques* Ier, Roi d'Angleterre. (2) Son érudition théologique n'avait servi

---

(1) V. *Levassor*, Vie de *Louis XIII*, et la Vie très-curieuse du *P. Joseph*.

(2) *V.* son hist. par *Hume*; celle de *Louis XIII* par *Levassor*, et des lettres de *Casaubon* rapportées à la suite de la 24e Dissertation de *Huet*. (La Haye, 1720.)

qu'à le convaincre que l'esprit de la réformation était absolument contraire à l'autorité monarchique telle qu'il l'avait conçue. Jugeant des autres par lui-même, il prétendait que cet intérêt majeur des Princes devînt le lien unique d'une sorte de coalition nouvelle entr'eux, et qu'il les déterminât à se joindre dans une parfaite conformité de foi et de discipline religieuse. Ce but constant de tout son règne explique très-bien toutes les fautes de sa politique. *Charles Ier*, pour son malheur, ne suivit que trop bien sa marche : il est impossible d'en douter lorsqu'on voit, en 1637, (1) ses ambassadeurs se concerter à Paris avec le bon *Grotius*. Ainsi ce grand homme consumait ses veilles pour l'ambition de quelques potentats, en croyant travailler pour la raison et pour l'humanité. Il n'abandonna pourtant ses espérances qu'avec la vie : peut-être même, à l'époque de sa mort, se flattait-il plus que jamais; car c'est dans cette même année 1645, que le Roi de Pologne *Uladislás* avait assemblé dans Thorn une sorte de congrès général des trois principales Communions, dans la vue de les accorder entr'elles : qui sait même si on n'attendait pas d'un autre congrès plus important, celui de Westphalie, alors en pleine activité, quelques conventions favorables au rapatriage des diverses croyances chrétiennes ? Mais l'assemblée de Thorn se sépara sans avoir rien con-

(1) Vie de *Grotius*, tome 2.

clu ; celles de Munster et d'Osnabruch, n'ayant terminé leurs opérations qu'au grand mécontentement de la cour de Rome, n'avaient garde de toucher à des questions qui avaient besoin de toute sa condescendance.

Nous arrivons au règne de *Louis XIV ;* si funeste qu'il ait été aux Réformés français, nous voyons qu'avant de les opprimer on parla encore de leur faciliter la réunion avec l'Eglise catholique.

Je trouve d'abord qu'en 1660 un électeur de Mayence proposa aux cours protestantes d'Allemagne certaines conditions de paix, et qu'il s'annonçait même comme autorisé par le Pape à faire ces propositions. Je ne puis rien dire de plus sur cette anecdote, et je manque ici des livres qui pourraient m'en donner les détails; il me suffit de l'avoir puisée dans une bonne source ; (1) et d'ailleurs, comme il n'en est fait aucune mention dans l'excellent Abrégé de M. *Pfeffel*, je suis fondé à croire que cet incident n'eut aucune suite ; mais il est bon de le noter, parce qu'il se rattache aux entreprises semblables qui le précédèrent, comme à celles qui le suivirent.

Vers l'an 1669 la longue et vive guerre qu'avaient soutenu en France les Jansénistes, appuyés des talens de leurs écrivains et de la faveur publique contre les Jésuites, soutenus par la cour et

---

(1) *Moshcim*, dans la traduction française, tome 5.

par le Pape, venait d'être, sinon terminée, au moins suspendue par l'espèce de transaction théologique que *Clément IX* avait sanctionnée, et qu'on appela du nom trop imposant de *Paix de l'Eglise*. Une femme, autrefois célèbre par sa galanterie et par les factions qu'elle dirigeait, la duchesse de *Longueville* avait été la négociatrice de cette espèce de trève. C'est alors qu'on remit en évidence l'ancien plan de réunion des Eglises, et, suivant la remarque d'un écrivain aussi bien informé qu'ingénieux, (1) il se trouva qu'une autre femme, qui avait aussi passé des intrigues galantes et des cabales de cour à la haute dévotion, la célèbre princesse palatine, *Anne de Gonzague*, s'était mis en tête ce même plan, et s'évertuait, tant à Paris qu'en Allemagne, pour procurer cette paix universelle entre les Chrétiens orthodoxes ou hétérodoxes. Elle était secondée par les deux oracles de la théologie gallicane, tandis que le fécond et véhément *Arnauld* publiait contre les Calvinistes son gros livre de *la Perpétuité de la Foi*, vrai signal d'un combat à outrance. *Bossuet* survenait comme un conciliateur insinuant, et essayait, par son *Exposition de la Foi catholique*, de prouver aux Protestans que la doctrine qu'ils repoussent est moins opposée qu'on ne croit à celle qu'ils professent; d'où l'on pouvait conclure qu'il

---

(1) *Rhulières*, Eclaircissemens historiques sur les causes de la révocation de l'édit de Nantes, tom. 1. (1788.)

ne leur manquait que la bonne volonté pour rentrer dans le sein de l'Eglise catholique. (1) Malheureusement la médiation ne parut pas aussi bien autorisée que les hostilités. Les Protestans auraient voulu qu'au moins le livre de *Bossuet* eût l'approbation du Pape; mais on l'attendit en vain pendant plusieurs années, et *Clément X* finit par la refuser; la Sorbonne désavoua même l'éloquent Prélat, et l'université de Louvain condamna formellement les mitigations de doctrine qu'il avait hasardées, comme un appât pour ses adversaires : aussi le Synode de Charenton, où l'on avait pressenti le résultat de ces ouvertures non autorisées, s'était-il séparé dès l'année 1673, regardant comme impraticable la réunion projetée.

Cependant, soit que *Bossuet* se confiât davantage dans son influence sur l'Eglise gallicane, soit que son crédit à la cour, et la connaissance des intérêts politiques, ainsi que des ressources de la théologie, lui donnassent d'autres motifs de continuer l'entreprise, nous voyons qu'il la suivit long-temps encore, et par des voies très-différentes.

Je crois en effet qu'il faut regarder comme une suite de ses premiers essais la conférence fameuse dans ce temps, qui fut tenue entre *Bossuet* et le mi-

(1) *Mosheim*, dans son *Histoire ecclésiastique*, cite un Théologien de Strasbourg, qui à la même époque fit un gros livre, par lequel il rapprochait et mariait pour ainsi dire ensemble le Concile de Trente et la Confession d'Augsbourg.

nistre Calviniste *Claude*, pendant l'année 1683. Je sais bien qu'à cette époque on disait que la conversion de mademoiselle de *Duras* en était l'objet. (1) La duchesse de *Richelieu* avait fait ordonner ce Colloque pour ménager au Catholicisme une victoire qui pût soumettre cette hérétique illustre; mais sans doute il en est de cette conférence comme du livre de l'*Exposition de la Foi*, qui servit à la conversion de *Turenne*, mais que *Bossuet* n'avait pas composé exprès pour ce grand homme : d'ailleurs, quiconque connaît la cour de *Louis XIV* sait que madame de *Richelieu*, quoique très-savante dans son manège de *dame d'honneur*, n'était pourtant pas un personnage assez en crédit pour avoir obtenu cette conférence, dont l'appareil et les résultats ne pouvaient être indifférens si la mesure n'eût convenu sous d'autres rapports; elle se lie donc évidemment à tout ce qui s'était fait pour la réunion. Au surplus, cette dispute solennelle fut bientôt interrompue par les terribles préludes de la révocation de l'édit de Nantes; et quant à son succès il suffit de rappeler qu'on la compara dès lors à la bataille de Senef, après laquelle on chantait le *Te Deum* dans les deux camps.

Cependant le même *Bossuet*, qui paraît n'avoir jamais désespéré de réconcilier avec le Catholicisme les Communions dissidentes, semble aussi avoir

---

(1) *Bayle*, Critique de l'Histoire du Calvinisme.

voulu se réserver ou la gloire ou les dangers de l'entreprise : autrement comment comprendre ce qui se passa à l'égard d'un autre prélat français, moins controversiste et moins orateur que l'évêque de Meaux, mais d'une érudition plus étendue et d'un esprit plus philosophique ? C'est le sage *Huet*, évêque d'Avranches. (1) Pendant les années 1680 et 1681 il avait été sollicité de travailler à la même réconciliation, « et cela, nous dit-il lui-même, par des Protestans étrangers, d'une grande capacité, qui m'en faisaient espérer un heureux succès de leur part et de celle de leurs compatriotes. Mais je ne trouvai pas les mêmes dispositions de ce côté-ci; on ne me faisait voir que des précipices dans cette entreprise : ainsi, je fus contraint de l'abandonner. » Les Protestans étrangers dont il parle étaient les frères *Puffendorff*, dont l'un a immortalisé son nom par ses écrits, et dont l'autre, sénateur de Suède, n'avait guère moins de savoir et de génie. M. de *Feuquières*, alors ambassadeur de France à Stockholm, fut l'intermédiaire de leurs propositions ; et comme il les fit passer à l'évêque d'Avranches par *Bossuet* lui-même, son ami, il y a toute apparence que ce fut ce dernier qui détourna *Huet* de ce travail ; ce qui ne s'accorderait guère avec tout ce que le premier fit encore dans la suite pour le même objet. Tel est ce fait singulier : peut-être en pourrait-on trouver une expli-

---

(1) *V.* les Dissertations précitées, tom. 2.

cation autre que celle que j'ai indiquée, mais du moins elle est la plus vraisemblable.

Quoi qu'il en soit, la ressemblance de ce qui se fit sous *Louis XIV* pour la réunion des Calvinistes, avec ce qui s'était passé sous *Richelieu*, ne vous échappera point. Comme ce grand ministre avait suivi les erremens de *Henri IV*, les siens avaient dirigé le cabinet de *Louis XIV* ; le zèle religieux y observait une semblable politique : quoiqu'on se gardât bien d'avouer cette imitation, on ne se la dissimulait point à soi-même. Le mémoire authentique dont *Rhulières* a publié l'extrait, (1) fait voir qu'en proposant ce plan au Roi on s'appuyait principalement sur ce qu'il avait été celui du Cardinal : même dans les circonstances extérieures on remarque une pareille ressemblance ; car au moment où la cour de France paraissait traiter avec les Réformés, on espérait, ainsi que du temps de *Richelieu*, faire rentrer l'Angleterre dans le sein de l'Eglise catholique. Prompt à reprendre les traces de son aïeul et de son père, *Charles II* avait fait à cet égard de grandes promesses, qu'il éluda toujours par crainte ou par indolence, mais qu'il ne tint pas à son zélé successeur de réaliser.

Après la Conférence de 1683 on n'aperçoit aucune tentative pour opérer l'unité de l'Eglise en France ; et en effet la résolution prise de forcer les Huguenots à l'orthodoxie ne permettait plus des négociations qui

(1) Eclaircissemens historiques sur les Protestans, t. 1, p. 113 et 114.

eussent trop ressemblé à ces Congrès illusoires, où l'on traite de la paix des nations au bruit des armes qui les exterminent. Les convertisseurs excluaient les conciliateurs ; *la mission bottée* avait remplacé les controverses amiables ; et *Louis XIV*, le mieux trompé comme le plus flatté des rois, n'avait garde de capituler avec ceux qu'on lui représentait comme uniformément soumis.

Il semble même que tout projet de réunion eût dû être abandonné dans le reste de l'Europe aussi bien qu'en France ; car bientôt à l'horreur universelle qu'inspirait la persécution des Calvinistes français se joignit la subite catastrophe du roi *Jacques II*, chassé de son trône et de son pays ; et c'était là sans doute pour les princes, comme pour les peuples catholiques ou protestans, une double leçon qui les avertissait tous de se contenter de leur position, et de tenir la politique à l'abri des influences de la théologie.

Cependant vers l'année 1691 on travaille de nouveau à la réunion des Eglises, tant en Allemagne qu'en France : des princes protestans, souverains d'un grand pays, semblent la désirer avec ardeur. Un habile théologien et un publiciste profond reçoivent la mission d'en discuter les conditions : l'oracle de la théologie française est le plénipotentiaire qu'on leur oppose. L'empereur autorise solennellement ce projet ; le roi de France, quoique alors son ennemi, ne le favorise pas moins.

Un évêque de Neustadt, qui avait parcouru dans

cette vue les cours protestantes d'Allemagne, avait trouvé celle d'Hanovre la mieux disposée à se rapprocher du catholicisme : aussi, dans cette année 1691, un rescrit de l'empereur *Léopold* nomme ce prélat pour traiter en son nom cette grande affaire; mais l'électeur, et généralement la maison de Brunswick, avait avec la cour de France des liaisons qui apparemment attirèrent de ce côté la négociation. A la date même du rescrit de l'empereur s'ouvre la curieuse correspondance de *Leibnitz*, alors conseiller intime de l'électeur, et de *Molanus*, abbé de Lockum, avec *Bossuet*. *Molanus* avait déjà dressé un savant traité théologique, où il exposait les principes de la transaction projetée; une lettre de *Leibnitz* invita *Bossuet* à examiner ce travail : de saintes femmes étaient les canaux par lesquels se forma cette communication. La *duchesse douairière d'Hanovre* résidait alors à Paris; elle était la fille de cette princesse Palatine dont j'ai déjà parlé, et de plus la sœur de l'abbesse de Maubuisson. Près de celle-ci vivait une religieuse qui avait gouverné Saint-Cyr avec trop d'éclat, et qu'on avait été forcé d'en chasser, la spirituelle et ambitieuse *Brinon*. C'est par elle que passèrent les premières lettres de *Bossuet* et de *Leibnitz* : ce commerce dura trois ans; c'était une double négociation. (1) Tandis que *Molanus* traitait *ex professo*

---

(1) Tout le tome premier est rempli des pièces et des documens de cette discussion : les traités de *Molanus* et les réponses de *Bossuet* s'y trouvent traduits, et dans le latin original.

toutes les questions controversées, *Leibnitz* s'était attaché à obtenir certaines facilités préalables qui auraient donné le temps de travailler à un accord stable et général. *Bossuet* faisait face à ses deux puissans adversaires, mais avec différens succès : d'un côté il se louait de la docilité de *Molanus*, par laquelle on s'était déjà concilié sur cinquante articles des plus importans; d'autre part il ne pouvait s'entendre avec *Leibnitz*, prétendant maintenir à la rigueur tous les résultats du Concile de Trente, dont celui-ci voulait d'abord qu'on reconnût l'invalidité, laissant à peine espérer la réforme de quelques pratiques religieuses et quelques amendemens dans la discipline. La discussion finit donc en 1694, sans autre effet que d'avoir peut-être jeté plus de lumière sur les difficultés théologiques.

Mais si ces obstacles étaient les plus grands ils n'étaient pas les seuls : on démêle que la politique eut grande part à ces négociations. Des considérations très-temporelles occupaient dans ce temps-là la maison d'Hanovre; à travers les divisions de la France et de l'Autriche, recherchée par l'une et par l'autre, elle fondait sa grandeur. Dès l'an 1687 ses amis avaient aperçu dans un changement de religion le moyen de porter cette maison au principal but de son ambition. Les mémoires de *Gourville* fournissent à cet égard un fait curieux. (1) Cet

(1) Mém. de *Gourville*, t. 2, p. 252. (Amsterdam, 1782.)

homme, dont le jugement était si solide et l'imagination si fertile, dressa lui-même un plan, d'après lequel il fut envoyé par *Louis XIV* vers le *duc d'Hanovre* (*Ernest-Auguste*). Il lui proposa formellement de se faire Catholique, sous la promesse que, par la protection du roi, il serait créé électeur : il est vrai qu'en lui offrant cette protection on en exigeait de nouveaux traités et un changement dans ses alliances. Cela se passait dans l'année 1687. Le duc rejeta les propositions, disant seulement qu'il *était trop vieux pour changer de religion;* mais il paraît que la guerre entre la France et l'empereur étant près d'éclater, l'Hanovrien entrevoyait dès lors l'espoir d'arriver, sous les auspices de ce dernier, à l'électorat; et ce fut en effet *Léopold* qui le lui procura dans l'année 1692; en sorte que le débat qui s'ouvrait en 1691 du côté de la France pourrait bien avoir eu pour but secret de se ménager l'appui de cette cour, ou de prévenir son opposition, au cas que le sort de la guerre lui eût conservé sa prépondérance dans l'empire germanique. Les difficultés qu'éprouva depuis l'admission du nouvel électeur, en prouvant que cette précaution était utile, la rendent très-vraisemblable. La suite de l'affaire ne dément point la conjecture; car lorsqu'en 1700 *Leibnitz* écrivit de nouveau à *Bossuet* sur la même matière, quoiqu'il s'autorisât des ordres du duc de *Brunswick-Wolfenbuttel*, (*Antoine Ulrich*) ce fut sous un prétexte si futile, et avec si peu de suite, qu'on ne peut prendre

cette démarche que pour une démonstration dont le motif ne nous échappe qu'à cause de son peu d'importance.

Enfin, c'est ici le moment de rappeler que la pacification religieuse de toute la chrétienté fut dès sa jeunesse liée aux vastes conceptions politiques de cet homme extraordinaire. En 1677, pendant qu'on travaillait dans Nimègue à la paix de l'Europe, il avait publié, sous le nom de *Cesarinus Furstnerius*, son singulier système pour une organisation nouvelle des états européens. (1) Il est manifeste qne cette *république chrétienne*, à la tête de laquelle, tout Luthérien qu'il était, il prétendait placer le Pape comme chef spirituel, supposait un accord préalable des diverses Communions; et, sous ce rapport, sa correspondance avec *Bossuet* semblait être une sorte d'acheminement indirect vers ce plan, qui avait été calculé principalement pour l'élévation et pour l'indépendance des princes germaniques.

Quoi qu'il en soit, il faut avouer que les partisans de *Bossuet* ont eu quelque raison de se plaindre que *Leibnitz* eût traité trop politiquement l'affaire de la réunion; mais sans cela l'eût-on chargé de conduire la négociation ? S'en fût-il chargé lui-

---

(1) Eloge de *Leibnitz*, par *Fontenelle*. On y trouve ce livre sous la date de 1667. Cette erreur a été répétée dans d'autres ouvrages; le Dictionnaire historique lui donne celle de 1687, qui n'est pas moins fausse : la paix de Nimègue, qui fut conclue en 1678, donne la véritable date.

même ? Aux yeux d'un homme dont l'indifférence religieuse est si bien connue, (1) ce que des controversistes regardent comme le principal ne pouvait être que l'accessoire : aussi, dès qu'il n'eut plus l'espérance de faire prévaloir ses vues, ou que les intérêts dont il était l'organe furent changés, il abandonna entièrement cette dispute. L'histoire, et surtout la philosophie, rentrèrent en possession de ce vaste génie, et il retourna à ses monades, trou-

---

(1) C'est un point sur lequel, malgré ses apologistes, il est resté à peu près convaincu ; et son inclination apparente pour le Catholicisme, sa prévention en faveur de la papauté ne prouvent point le contraire. On a dit qu'il avait trouvé une démonstration mathématique de la transubstantiation. L'algèbre aurait donc ramené à l'orthodoxie celui que ses études et ses travaux en géométrie faisaient accuser d'irréligion ; mais tout cela ne prouve que le tour original et l'activité prodigieuse de cet esprit si bien présenté par le lumineux *Fontenelle*. Que les illustres patrons de *Leibnitz* pensassent à peu près comme lui, c'est ce que montrent plusieurs faits, outre ceux qu'on rapporte ici. Tel est ce passage de *Courville* : « Je demandai un jour à la *duchesse d'Hanovre* (elle était Calviniste, et le duc était Luthérien) de quelle religion était la princesse sa fille, qui pouvait avoir treize ans. Elle me répondit qu'elle n'en avait point encore, et qu'on voulait savoir de quelle religion serait le prince qu'elle épouserait, afin de l'instruire dans la religion de son mari, soit Protestant, soit Catholique.) » C'est dans la société intime de cette duchesse et du *duc Antoine Ulrich*, société dont *Leibnitz* était l'ame, que se donna un repas célèbre, où les convives, les mets, le cérémonial, tout était ajusté et ordonné suivant les usages des anciens Romains.

vant plus aisé et surtout plus amusant d'arranger des mondes que d'accommoder des religions.

Il se passa plus de quinze ans sans qu'on pensât de nouveau à rapprocher les Communions divisées; et même l'incident analogue dont nous allons parler n'offre plus qu'une partie des plans étendus qu'on avait suivis jusqu'alors.

Louis XIV était à peine expiré, que l'état fort embrouillé des affaires ecclésiastiques en France donna naissance à une autre sorte de projet conciliatoire : il s'agit de l'importante correspondance qui, dans le cours de 1717, fut liée entre l'anglais *Wake*, archevêque de Cantorbéry, et quelques docteurs français, et qui se soutint durant près de deux ans. Un système d'union des deux Eglises Gallicane et Anglicane était la matière qui s'y traitait. A la tête de ces docteurs on voyait le savant *Dupin*; le Cardinal de *Noailles* les dirigeait; la Sorbonne même prit connaissance de tout le travail rédigé par *Dupin*, et qui servait de réponse aux propositions du Prélat anglican : il résulte de plusieurs pièces authentiques que ces communications, qui mériteraient de fixer l'attention de quelque historien, ne tendaient pas à moins, de la part de la France, qu'à une véritable séparation d'avec le saint Siége : le Régent et son Ministre *Dubois* ne s'en montraient point éloignés, tandis que la querelle de la bulle *Unigenitus* précipitait une grande partie du Clergé

français vers cette résolution extrême : de son côté, le gouvernement britannique autorisait tacitement les démarches de *Wake* ; mais il parut ensuite que tout ce mouvement de la part des Français n'était que l'effet d'une sorte de réaction du Jansénisme, dont la mort de *Louis XIV* avait ranimé l'énergie et l'esprit d'indépendance ; car la cour de Rome, les Jésuites et les Constitutionnaires, s'étant rapprochés à propos, eurent bientôt fait avorter ce formidable projet, que peut-être leurs adversaires n'avaient mis en avant que comme une sorte de préparatif comminatoire, et pour obtenir une capitulation plus avantageuse. (1)

Malgré leur insuccès, il fallait que ces idées d'union eussent fortement ébranlé les cerveaux théologiques : il y a de la mode pour les esprits les plus graves. On vit peu de temps après la Sorbonne profiter du séjour du Czar *Pierre-le-Grand*, pour l'engager à procurer la réconciliation de l'Eglise russe avec l'Eglise catholique. Le Prince parut entrer dans ces vues ; il demanda un mémoire, qui apparemment ne lui déplut pas, puisqu'il envoya le prince *Kourakin* pour suivre à Rome cette négociation ; mais la consultation sorbonnique, ouvrage curieux, où l'on avait trop exalté les libertés gallicanes, donna beaucoup d'humeur aux Cardinaux

---

(1) *Mosheim*, tome 6 ; et *Chauffepied*, art. *Wake* de son Dictionnaire.

romains. Le Czar *Pierre* leur était trop peu connu pour qu'ils crussent qu'il méritât des égards du successeur de *St.-Pierre*. *Kourakin* fut maltraité; il se retira, et le Czar se vengea en baffouant la cour de Rome par une mascarade grotesque.

Passé ce temps, je vois partout les systêmes de conciliations religieuses écartés, ou du moins mis au rang des vaines spéculations; car les démarches isolées de quelques personnages, tels que *Lavater*, qui a, si je ne me trompe, manifesté des intentions semblables, ne méritent aucune mention, après les grands mouvemens que je viens de faire passer comme en revue devant nous.

Pourquoi, me direz-vous maintenant, tant d'essais de pacification ont-ils toujours échoué? Les obstacles les plus forts étaient-ils dans la chose ou dans les hommes? Les personnages puissans et les savans vertueux qui s'y employèrent n'eurent-ils pas en général des vûes trop opposées? Dans ce cas, n'eût-il pas fallu d'abord accorder les intérêts avant de prétendre concilier les opinions? Quelle part enfin les défiances réciproques des sectes eurent-elles au mauvais succès de toutes ces tentatives? Vous demanderez encore à quelle époque l'union eût été le plus pratiquable en France. L'intérêt de la foi à part, quel en eût été le bénéfice, sous le rapport du gouvernement politique? Lequel y aurait gagné davantage de l'esprit religieux ou de l'esprit philosophique, et si le ca-

ractère national n'en eût pas été singulièrement modifié ? Ces questions et plusieurs autres semblables se présentent naturellement ici ; je le sais, mais mon dessein n'est pas d'y répondre....

Vous remarquerez pourtant combien peu la cour de Rome s'intéressa au retour de ses brebis égarées : ce ne pouvait être indifférence de sa part ; était-ce impolitique ? Comme elle parut quelquefois voir avec chagrin, et traverser les efforts qu'on faisait pour l'union, il sera curieux de pénétrer ses vues. Rome a-t-elle en cela justifié ou démenti cette réputation d'habileté profonde que *Hume* lui refuse, mais que *Voltaire* lui accorde ? On prétend qu'un Jésuite disait : *Quand ce serait pour convertir tous les Huguenots, nous n'éteindrions pas un cierge.* Faut-il prendre à la lettre cette saillie, et croire qu'un attachement opiniâtre à des pratiques ou à des cérémonies, que dans Rome aussi bien qu'ailleurs on ne regarde que comme le vêtement ou même les atours de la Religion, qu'un si faible motif enfin ait entravé de si grands desseins ?

Ou plutôt serait-ce le fond même des doctrines qui sépare à jamais le Protestantisme et le Catholicisme ? Il semble en effet que celui qui vous dit : *Croyez ce qu'il est ordonné de croire ; ne croyez ni rien de plus, ni rien de moins*, s'accordera difficilement avec celui qui dès l'enfance s'est accoutumé à examiner toute sa croyance, qui ne connait qu'un seul maitre sur la parole duquel il veuille jurer ;

encore se prétend-il en droit de disputer sur le sens de cette parole sacrée.

Le sage *Bayle* n'a pas balancé à traiter de chimères tous les projets de réunion; et certes ce n'était pas en lui une obstination puérile pour des opinions essentiellement problématiques, ou répugnance irréfléchie pour des coutumes sans conséquence. On ne soupçonne pas de ces faiblesses celui qui a fait de *Mélanchton* un portrait si aimable et si digne de *Plutarque*: celui qui semble s'être peint lui-même quand il nous retrace la douceur et la facilité de ce beau génie; son grand sens, sa modestie de cœur et d'esprit, cette mélancolie vertueuse où l'avaient plongé le long spectacle et les rudes froissemens des querelles religieuses; enfin, ces derniers momens de sa vie agitée, où il *bénissait la mort, qui le délivrait de la Théologie.*

Mais sans doute *Bayle* avait étendu plus loin l'examen de ce sujet. Ce n'est pas seulement entre Rome et Genève, entre la Confession d'Augsbourg et le Concile de Trente que l'art des conciliateurs a sans fruit épuisé ses expédiens; les Gomaristes et les Arméniens ne purent jamais s'accorder, non plus que les Jansénistes et les Molinistes. Que de Confessions de foi, de Symboles, de Formules dressées inutilement! Dès l'origine même de la réformation *Zwingle* et *Luther*, en dépit de toutes les médiations, se divisèrent sans retour; et pourtant il semble qu'on devrait espérer

plus de facilité à transiger et à s'amender de la part de gens qui repoussent également le joug de l'autorité, et qui ne reconnaissent point d'infaillibilité dans les hommes.

Si même vous remontez plus haut, l'histoire offre des applications frappantes à ce même objet, dans la suite des efforts qu'on a tentés pendant plusieurs siècles pour amener la tourbe ignorante des patriarches *Papas*, *Archimandrites* et *Caloyers* à convenir que le *St.-Esprit procède du Fils comme du Père*. Plusieurs fois, avant la destruction de l'Empire grec, (1) cet accommodement parut consommé; autant de fois il se rompit. Faut-il conclure de ses expériences que des pacifications semblables, si on les obtenait, seraient toutes également fantastiques et passagères?

En considérant l'invincible antipathie qui sépare les diverses Communions chrétiennes, on serait conduit à en rechercher les causes. Ces divisions tiennent-elles à la nature des idées religieuses? On les trouve également prononcées dans l'islamisme, dans le judaïsme; le bramisme même a, dit-on, ses hérésies.

Mais quoi! ne vois-je pas que les sectes philosophiques chez les Grecs s'isolèrent toujours, et se tinrent souvent en état hostile avec la même opi-

---

(1) *Quattordici volte ha riconosciuto la Grecia i suoi errori*, dit le Jésuite *Possevins* dans une lettre au Czar de Moscovie.

niâtreté que les sectes religieuses ? Un illustre Romain, nommé *Gellius*, pendant son séjour à Athènes, s'avisa de convoquer tous les chefs des écoles de philosophie ; (1) il leur reprochait leurs disputes inutiles et scandaleuses. Médiateur impartial, il prétendait les mettre d'accord ; ou, s'il ne pouvait y parvenir, il voulait au moins qu'ils convinssent de certains points fondamentaux, sur lesquels chacun garderait un silence prudent et amical. Les Athéniens étaient polis, mais très-portés à rire ; ils écoutèrent patiemment le conciliateur ; mais son entreprise n'eut d'autre effet que la risée qu'elle excita parmi les spectateurs comme parmi les intéressés. Autant en fût arrivé sans doute si dans le dix-septième siècle on eût proposé aux Cartésiens d'entrer en quelque accommodement sur les formes substantielles et sur les entêtés scholastiques ; autant en arriverait si l'on prétendait, par voie de négociation, remettre en harmonie les disciples de *Locke* et de *Condillac* avec ceux de *Kant*, et peut-être les Kantistes entr'eux.

Serait-ce donc l'essence même des études métaphysiques qu'il faudrait accuser ? Il est singulier que les hommes soient d'autant plus attachés à leurs opinions, que ces opinions portent sur des points plus obscurs et plus douteux.

Je m'arrête, non que je ne voie beaucoup de

---

(1) Cicéron, *de Legibus*, liv. 1.

choses à dire, mais elles sortiraient de mon plan. Ce que je vous livre n'est que le squelette de l'histoire; c'est à vous à lui redonner un corps, et même d'en retrouver l'esprit. Je vous laisse le plus difficile de la tâche; car l'esprit de l'hitoire ne se trouve ni dans tel historien, ni dans tel autre, ni même dans aucun livre en particulier, mais dans la combinaison d'un grand nombre de faits et d'écrits souvent étrangers au sujet qui nous occupe, enfin dans nos méditations nourries par de profondes études.

St. Augustin disait aux Donatistes : « Nous avons assez disputé, assez plaidé; enfans par le saint baptême du même père de famille, finissons enfin nos procès. Vous êtes nos frères, bons ou mauvais; voulez-le, ne le voulez pas, vous êtes nos frères. Pourquoi voulez-vous ne le pas être ? Il ne s'agit pas de partager l'héritage; il est à vous comme à nous; possédons-le en commun tous ensemble. Pourquoi voulez-vous demeurer dans le partage ? Le tout est à vous. » (Serm. 357.) Cette *réunion*, qualifiée de *rêve*, n'en était pas un aux yeux du savant Evêque d'Hippone. Ne vivons-nous pas dans un siècle fécond en événemens prodigieux; et si, profitant de la grande leçon de l'expérience, chaque parti

cédait de son droit, ne verrait-on pas les deux extrêmes se rapprocher? « Que Samarie et Jérusalem abattent enfin le mur funeste qui depuis tant d'années les tient séparées; qu'elles se rapprochent, s'entendent, et viennent ensemble présenter à notre Empereur une solennelle promesse de ne vouloir sous son Empire avoir qu'un cœur, qu'une ame, qu'une religion, qu'un culte, et de travailler dans une sainte harmonie à la prospérité et à la gloire de son règne!... Et cette réunion.... quel obstacle pourrait encore la retarder? Une sage et douce tolérance nous a rapprochés; nos cœurs se sont parlés, et quel a été leur langage? *Aimons-nous ; entendons-nous pour travailler de concert à la gloire de notre Dieu, et au bonheur de nos communs frères; pourquoi resterions-nous plus long-temps divisés? J.-C., par qui seul nous pouvons nourrir nos grandes, nos immortelles espérances, n'est-il pas le Prince de la paix? Princeps pacis.* Des cultes divers, des temples séparés, des adorateurs désunis pourraient-ils être agréables au Dieu sauveur qui, au moment de donner pour nous tout son sang, adressait à son Père éternel cette touchante prière? *Père saint, conservez en votre nom ceux que*

vous m'avez donnés, et qu'ils ne soient qu'un, comme vous et moi nous ne sommes qu'un. » (1)

M. *Marron* n'a vu dans sa proposition de *réunion* faite par M. l'archevêque de Besançon que le *réve d'un Ange* ; il pense que *ce serait un malheur qu'elle se fît par un coup d'autorité*. Nous sommes loin de partager son opinion; si les Théologiens des deux Communions ne veulent rien céder, et s'il est démontré que cette *réunion* est utile à la société, et ne peut avoir lieu que par un actedu Souverain, il est à souhaiter que l'autorité ménage un accord que la *charité* seule devrait faire naître.

Que les cultes Catholique, Protestant et Mosaïque soient réunis, et tous les temples retentiront d'anathêmes contre tous les genres d'excès; réunis par les mêmes dogmes, les mêmes espérances et les mêmes craintes, les ministres formeront une fédération contre tout ce qui est dépravé; unité de doctrine ramènera l'unité de mœurs. On ne multipliera pas

---

(1) Lett. de M. *Lecoz*, archevêque de Besançon, à MM. *Marron*, *Rabaut-Pomier* et *Mestrezat*. (8 novembre 1804.)

les lois pénales; mais l'homme qui serait tenté de troubler l'ordre croira d'autant plus à la classe enseignante, que partout le précepte sera le même. Les pervers ont épuisé tous les genres de calamités : sous l'empire de NAPOLÉON tous les genres de restauration sont possibles. Si le fléau de la révolution a sapé avec quelques institutions vicieuses les institutions sages, en rasant l'édifice dans sa totalité, n'a-t-on pas préparé les moyens d'en construire un plus régulier ? Quelque funestes qu'aient été ses effets sur notre moral, celui d'avoir donné de la trempe à des caractères efféminés ne peut-il pas être utilisé ? Nous sommes encombrés de lois criminelles ; n'est-ce pas cette bigarrure même qui annonce la naissance prochaine d'un code qui sera la garantie des prévenus et de la société ? « Dans l'Amérique, où la violence des ouragans est extrême, les plus terribles dans le moment de leur action amènent les récoltes les plus abondantes, et hâtent les productions de la terre, comme si ces affreuses agitations ne déchiraient son sein que pour préparer la fécondité, et que ces désordres passagers participassent de l'ordre constant de la nature, qui ne pourvoit à la régénération que par la destruction même. »

Puissent les Protestans, les Israëlites et les Catholiques faire l'application de ces phénomènes physiques à la réforme de la législation criminelle, et à la *réunion de toutes les Religions* sous la seule autorité et par la seule influence du Héros qui, le premier, réalisa la mythologie dans son histoire !

M. de *Beaufort* va publier la seconde Edition de son *Projet de Réunion ;* il est réservé à ses talens et à son impartialité de présenter dans tout son jour une question dont nous n'énonçons que le texte. Cette *Réunion* est *indispensable* et *possible*; tout fait donc présumer que bientôt les Ministres des différens cultes répéteront avec le bienfaisant, le savant et modeste *Marron* ces vers que je vois au pied de l'image de son digne collègue *P. de Joux :*

Sous des drapeaux divers, servant le même Maître,
Gardons-nous d'isoler nos communs intérêts :
La gloire de Sion de sa paix doit renaître,
Et la douce Concorde accomplir nos souhaits.

ISRAÉLITES.

L'ORATEUR du Gouvernement disait (18 germinal X) au Corps législatif que l'EMPEREUR, en s'occupant de *l'organisation des divers Cultes*, n'avait point perdu la religion juive et qu'elle devait participer comme les autres à la liberté décrétée.

Il ajoutait que les Juifs formaient moins une religion qu'un peuple; qu'ils existaient chez toutes les nations sans se confondre avec elles; que le Prince avait respecté l'éternité de ce peuple, parvenu jusqu'à nous à travers les révolutions et les débris des siècles, et qui, pour tout ce qui concerne son sacerdoce et son culte, regarde comme un des plus grands priviléges de n'avoir d'autres réglemens que ceux sous lesquels il a toujours vécu, parce qu'il considère comme un de ses plus grands priviléges de n'avoir que Dieu pour législateur.

Le Prince n'a pas eu à se repentir de ce

grand acte de justice. L'hommage suivant rendu par son ministre de l'Intérieur prouve que les Israélites méritaient le titre que les préjugés seuls pouvaient leur refuser. « Des départemens qui avoisinent le Rhin sont arrivées des plaintes sur les usures exercées par quelques individus professant la religion Juive. La vérification des faits a prouvé que sans un prompt remède le fruit de ces usures aurait absorbé en entier les richesses et les ressources de ces belles provinces. L'Empereur a dû calmer les justes plaintes de tant de milliers de cultivateurs; mais en apportant ce remède partiel et momentané l'Empereur a formé une conception plus vaste et d'une influence plus durable; il a vu dans les habitudes anciennes, et dans la fausse interprétation de quelques points de doctrine, la première cause du mal qui avait excité ces réclamations.

« Pour se dispenser de perpétuer ou les précautions ou les peines, il a voulu régénérer les mœurs d'une portion de cette classe par le concours de la classe entière, par l'influence de l'autorité religieuse dont elle reconnaît les lois. L'Empereur savait qu'il est parmi les Juifs de ses états un grand nombre

d'hommes dont les opinions sont saines, la conduite irréprochable; qui gémissent des torts de leurs co-réligionnaires; et, loin de confondre ces hommes estimables avec ceux qui méritent une juste censure, il a appelé les premiers à exécuter les mesures qui doivent préparer la réforme des autres. Une assemblée générale a eu lieu, qui a projeté les réglemens de police; un grand Sanhédrin, assemblée dont les Juifs, depuis tant de siècles, n'avaient point vu d'exemple, a proclamé les devoirs religieux; il a solennellement déclaré que la loi de *Moïse*, loin d'autoriser ses sectateurs à devenir habitans d'un état sans en adopter les intérêts, sans en reconnaître les autorités, sans en suivre les lois, leur prescrit au contraire et les sentimens qui les attachent à leur patrie adoptive, et l'obéissance à toutes ses institutions, et le devoir de s'armer pour sa défense. Bientôt des réglemens seront arrêtés, qui acheveront ce grand ouvrage, régulariseront l'exercice du culte hébraïque. Cette réforme, qui fera époque dans les annales des Israélites, sera pour eux le sujet d'une éternelle reconnaissance. La sévérité méritée par quelques individus a é é l'occasion des bienfaits répandus sur tous : le premier de ces bienfaits est, en leur conservant le nom

Français, de les rendre dignes de le porter. »

Voyons si les Juifs ont répondu à l'attente du Souverain, et ce qu'il a fait pour eux. L'hommage le plus agréable à la Divinité est la justice rendue à *tous*. D'après ce principe sacré, NAPOLÉON considère comme enfans de la même famille des sujets fidèles, professant différentes religions. Les nations civilisées méconnurent trop long-temps cet axiome : elles voyaient dans leur sein, depuis plusieurs siècles, les restes dispersés d'un peuple antique et célèbre, concentrés en eux-mêmes; déshérités de tous les avantages de la société; privés de la faculté de donner à leur émulation, à leur active industrie aucun but honorable; en butte à des préventions que désavouaient la politique et l'humanité; régis enfin par des réglemens et des lois qui, en perpétuant leur isolement, leur laissaient des habitudes que l'oppression seule avait formées, et qu'on feignit de croire dérivées de leur croyance et de leurs dogmes.

Ce fut une vue profonde et philantropique que de ramener dans le cercle social des hommes qui en étaient écartés par des préjugés surannés, et qui s'en voyaient exclus à regret. Ce sentiment, qui dominait chez un grand nombre d'entr'eux, annonçait qu'ils étaient

moralement préparés aux bienfaits de la loi qui les rétablirait dans les droits de citoyens.

Un grand intérêt s'attache à leur destinée, parce qu'elle présente un phénomène unique. Si on contemple ces débris animés de l'un des plus anciens peuples de la terre, on se demande avec surprise par quel concours de circonstances, leur Code religieux à la main, les Juifs ont pu traverser l'immensité des temps, échapper aux naufrages de tant de révolutions, et parvenir jusqu'à nos jours, tandis qu'il ne reste aucun vestige des puissans Empires qu'ils avaient vu naître.

Mais l'étonnement augmente quand on considère que de tous les peuples il n'en est pas un qui ait été l'objet d'un déchaînement si universel et si peu mérité; il a vu toutes les puissances acharnées à sa perte, et il a survécu à toutes; depuis deux mille ans la fortune ne s'est point lassée de leur être contraire : je ne sais ce qui m'étonne le plus, ou de la constance de leur malheur, ou de leur constance à le supporter.

A plusieurs époques des Princes entreprirent de réparer l'injustice des hommes; mais soit qu'ils aient rencontré dans les pré-

ventions religienses de leurs sujets des obstacles qu'ils n'osèrent combattre, soit qu'ils n'aient pas conçu avec assez de force ni de grandeur les moyens d'en triompher, tout ce qu'ils firent se borna à quelques adoucissemens momentanés, qui n'arrêtèrent point les progrès d'un chancre politique et religieux, qu'une main forte et habile pouvait seule couper au vif.

Parmi les moyens qui se présentaient pour rectifier l'opinion sur les Juifs, et opérer sur eux-mêmes une réforme salutaire, il en était un, hardi, mais sûr, propre à faire renoncer au projet de les fondre socialement avec les Français, ou à rendre cette entreprise facile et certaine dans ses résultats; c'était la *convocation d'une assemblée* de ce qu'il y avait parmi eux de plus *notable* et en France et en Italie: il fallait que ces députés fussent connus par leur probité et un entier dévouement à la Patrie et au Souverain; (1) il fallait les inter-

(1) Le sénateur *Rœderer* a parlé avec regret des manuscrits dont M. *de Malesherbes* était possesseur, et entr'autres d'un *Mémoire sur les Juifs*. Cet immense ouvrage, rempli de recherches curieuses, et écrit avec autant de profondeur que de goût, fut rédigé

roger pour connaître enfin par quelle fatalité, depuis tant de siècles, leurs co-réligionnaires formaient un peuple à part.

Cette convocation est ordonnée, et la capitale du premier des Empires chrétiens voit pour la première fois dans ses murs une assemblée des enfans de *Moïse*. Sous la protection du plus grand des Souverains, elle délibère librement sur les rapports d'*harmonie entre leur religion et les lois civiles et politiques de l'Etat*, dont elle fait partie.

Exemple rare et sublime d'une tolérance

---

par MM. *A. Furtado* et *Lopès-Dubec*, appelés à Paris en 1787 pour fournir au Gouvernement des renseignemens sur la réforme qu'il projetait à l'égard des Juifs français. Dans cette « réunion d'hommes éclairés, choisis en 1806 parmi les descendans du plus ancien peuple de la terre; (A) » dans « ces restes épars d'une nation aussi célèbre par son abaissement, qu'aucun peuple ne le fut jamais par sa grandeur, (B) » on distingua M. A. FURTADO, *président*, MM. *Rodrigues* fils, *A. Formiggini*, *Andrade*, *Segre*, *D. Zinsheimer* et *A. Cologna*.

(A) Disc. de M. *Molé*, préfet de la Côte-d'Or, séance du grand Sanhédrin, du 18 septembre 1806, pag. 76.

(B) *Ibid.*, page 77.

qui avait sa source dans l'amour éclairé de l'humanité, et dans le dessein magnanime d'arracher des hommes irréprochables, intelligens, laborieux et sobres à l'anathème religieux et civil.

Telle fut la première base de la grande restauration projetée. L'accord entre la morale, les dogmes et toutes les institutions religieuses de *Moïse*, avec les lois du *Code Napoléon* fut établi et consacré. Jusque là les dispositions arrêtées étaient purement civiles ; il fallait les revêtir d'une sanction religieuse : le grand Sanhédrin fut convoqué ; il adopta tous les principes de l'assemblée des laïques qui l'avait précédé, et convertit ses réponses en décisions doctrinales.

C'était par l'abus que des Rabbins ignorans et superstitieux avaient fait de la crédulité du vulgaire, que la loi de *Moïse* avait dégénéré dans la pratique ; c'était par des Rabbins plus doctes et plus judicieux qu'il importait de la ramener à son antique pureté ; ce fut ce qui détermina la convocation de cette assemblée religieuse, dont l'origine se perd dant la nuit des temps.

Une circonstance que l'histoire ne manquera pas de recueillir, parce qu'elle carac-

térise l'activité prodigieuse du Génie qui veille aux destinées de la France, c'est qu'au moment où la campagne la plus mémorable balançait le sort de l'Europe, du sein du tumulte des armes, les moindres détails de l'administration intérieure, comme ce qui concernait l'affaire des Israélites, étaient sans cesse présens à l'esprit du Chef de l'Etat, et qu'à cinq cents lieues de distance il veillait sur l'Empire comme s'il eût résidé dans sa capitale.

Le Ministre des cultes n'exerça qu'une influence immédiate sur cette régénération ; la conception première et la direction appartiennent exclusivement au Prince, qui fit disparaître à jamais l'idée que les Israélites fussent *une nation dans la nation ;* il mit en pratique ces grands principes de tolérance, qui, sans rien ôter à l'unité du lien politique, laissent chacun adorer l'Eternel selon sa foi.

Ce que l'Europe renferme d'hommes éclairés vit dans l'amélioration du sort des Israélites de France et d'Italie une de ces innovations heureuses et fécondes qui portent leur influence dans une grande étendue de lieux et de temps, et qui finissent par

être des bienfaits signalés pour l'humanité entière. Si M. *Portalis* ne coopéra pas immédiatement comme Ministre à l'exécution de ce système admirable, l'aîné de ses fils reçut la mission de son commissaire près des assemblées civile et religieuse des Israélites.

La différence des religions désignait alors plusieurs nations chez le même peuple; de nouveaux chants d'allégresse s'unirent à ceux de nos guerriers victorieux. Un peuple, qui gémissait depuis vingt siècles, est rappelé dans le cercle social, et jouit des droits de la grande famille. En les appelant à la première assemblée légale dont il ait fait partie depuis deux mille ans, l'Empereur lui rend l'honneur et l'existence. Le ministre fut privé, par son titre même, de toute influence sur ce grand acte; il fallait qu'il y eût *peuple* avant qu'il y eût *culte;* son cœur ne fut pas entièrement frustré : le Ministre tint les mains élevées vers le ciel, comme *Moïse*, tandis que son fils, comme un autre *Josué*, combattait pour les intérêts des Pères de toutes les nations. Son nom sera répété d'âge en âge, parmi ceux des premiers bienfaiteurs des Israélites; sa mort prématurée ne l'aura pas

empêché de les voir vengés de tant d'années d'opprobre et de persécutions. Rien de ce qui leur est relatif ne lui fut étranger ; il accueillit la doctrine nouvelle d'un orientaliste, (1) dont M. *Ransemon de la Roche* pouvait discuter le système avec plus de décence: l'approbation de la première société savante de l'Europe est une bonne recommandation pour la postérité.

Serait-ce un hors-d'œuvre d'offrir *l'examen des propositions de M. de la Roche?* Il a soutenu que *nos constitutions excluaient la diversité des cultes* : notre titre annonce l'opinion contraire; abordons la question avec franchise.

Un décret du 31 mai 1806 voulait qu'on recueillît le voeu des Israélites sur le mode que leurs députés estimeraient le plus efficace, pour faire renaître chez leurs co-réligionnaires l'amour des arts et des professions utiles; les moyens furent présentés dans le réglement du 10 décembre, et les voeux émis par l'assemblée se rapportèrent à l'adoption de cette base.

---

(1) *D. B. Quatremère-Disjonval*, de la ci-devant Académie des Sciences.

L'assemblée désira que le Prince salariât des Rabbins consistoriaux.

Les mesures pour que les désordres ne se renouvelassent pas avaient pour objet les modifications à apporter à la levée du sursis du 30 mai, et à la *mise en activité du réglement.*

Déroger au réglement sur le salaire des Rabbins, c'était tout ce qu'il y avait à faire: que propose M. *de la Roche* pour y suppléer? Trois *systémes ;* le premier *approbatif du réglement ;* le second sur la *conscription ;* le troisième sur les *créances.*

Le premier contient une *omission ;* le second est *inutile ;* le troisième *dangereux* dans *presque toutes les dispositions.*

I. L'assemblée avait été loin de l'idée dont le résultat eût été de rendre l'usure inévitable.

Demander que le Prince salariât des Rabbins, c'était demander une juste compensation : les Juifs payent les centimes additionnels pour les frais des cultes ; ils concourent donc aux dépenses des autres sans que le leur y participe ; ils seraient grevés d'un double emploi. Les Protestans ont obtenu l'application de ces centimes aux frais de leur

culte ; la justice n'a qu'un poids. « Leur salaire, dit M. *de la Roche*, est une compensation des propriétés appartenant aux corporations religieuses. » Ce ne fut pas la raison politique qui détermina l'Etat à se charger de cette dépense, qui pour les Israélites se fût bornée à 12,000 fr. par an, parce qu'ils préféreraient la *qualité* presque stérile de *salariés* à l'éclat toujours nécessaire pour frapper les yeux.

II. M. *de la Roche* veut que les deux tiers des Juifs conscrits fassent leur service en personne, ou par des remplaçans de leur Communion, et qu'en cas d'inobservation *aucun* ne puisse être présenté aux places à la disposition de l'EMPEREUR. »

Les Israélites sont faillibles, parce qu'ils sont hommes ; on ne peut les juger que sous ce rapport. Le Prince se méfiera des reproches hasardés contre eux dans les départemens du Nord. Ils se plaignaient d'un mépris injuste ; pourraient-ils éluder une conscription, qui sous un Chef invincible les conduit à la gloire ? Cette accusation sera reléguée avec celle, non moins injuste, « du projet d'envahir entièrement le territoire de la ci-devant Alsace. » La preuve est acquise que ces créan-

ces n'égalent pas le quart du revenu d'une année.

Les Israélites ont-ils plus que d'autres les moyens d'éluder la conscription? Plus que d'autres ont-ils enfreint cette loi sacrée? Le Juif qui ne fait pas son service se fait remplacer; ceux qui n'en ont pas les facultés ne quittent leurs drapeaux que d'après une dispense basée sur les exceptions légales; les jeunes gens des autres Communions font-ils quelque chose de plus?

L'assemblée a pourvu à cet objet par l'article 21 du projet de réglement, et par les décisions doctrinales du grand Sanhédrin. L'EMPEREUR savait que les officiers et les soldats juifs s'étaient conduits en braves dans les armées de France et d'Italie; que des élèves de cette religion à l'école polytechnique étaient partis volontairement, et que si dans la Moselle des Israélites s'étaient fait remplacer par des Chrétiens, dans la Gironde des Chrétiens avaient usé de réciprocité avec des Juifs.

L'idée de M. *de la Roche* était inexécutable dans certaines communes, qui n'avaient que quatre ou cinq familles; obligée chacune à fournir un conscrit dans la même

année, où celui qui serait tenu de se faire remplacer prendrait-il un remplaçant de sa Communion?

En cas d'inobservation, l'innocent serait puni pour le coupable. Un homme probe, éclairé, célibataire et sans reproche, vit dans une ville où les Juifs éludent la loi; il les exhorte à s'y conformer : si ses remontrances sont dédaignées, aura-t-il encouru l'exclusion? Sera-t-il puni d'une faute qui lui est étrangère et sur laquelle il gémit? Conformité de culte n'établit point solidarité.

III. Passons à la troisième *proposition* de M. *de la Roche*. Quel contraste entre les vœux et les intentions de S. M.! La lettre y est opposée à la lettre du décret du 30 mai 1806, et aux assurances transmises de la part du Prince par ses représentans; les idées proposées par un écrivain sans mission rendent le mal incurable; le moyen repressif de l'*usure* la couvre de l'impunité.

M. *de la Roche* prononce l'interdiction civile contre les Israélites. Le commerce et l'industrie en grand, les arts, les métiers, les professions utiles seraient impraticables pour des Français, auxquels l'agriculture même présenterait assez d'obstacles pour s'en éloi-

gner. Ces exceptions sont indépendantes de l'avilissement attaché à la qualité d'Israélite; avilissement qui suffit pour commander le rejet d'idées qui les placeraient dans la position la plus gênante où ils aient végété depuis leur dispersion; ils seraient privés et de fortune et de considération. Quelques ames mercenaires s'en consoleraient par l'*usure*, à l'abri même du tribunal de l'opinion publique. Le chef-d'œuvre d'une bonne législation est d'empêcher le crime de naître, pour n'être pas réduit à la pénible nécessité de le punir, et de le punir souvent en vain. M. *de la Roche* indique les détours inextricables où les *fraudes usuraires* peuvent être à l'abri; l'innocence seule expierait le crime des exacteurs. Il interdit aux Juifs de prêter à des individus inhabiles à contracter; le *Code Napoléon* y avait pourvu : ce qui est d'application générale est d'application particulière; pourquoi ajouter aux rouages de la législation un moteur qui fait partie de ce Code? La multiplicité des lois fut toujours le type de leur faiblesse et le garant de leur inexécution, par la difficulté de donner le mouvement à une infinité de ressorts. Cette proposition, liée à toutes les autres, forme une législation d'ex-

ception : or, toute législation isolée rompt et l'uniformité législative, et l'unité politique; méconnaissons ce principe, et nous nous égarerons dans le labyrinthe de nos mille et une coutumes, heureusement abrogées.

M. *de la Roche* veut « le *visa* d'un magistrat pour valider les obligations contractées au bénéfice d'un Israélite. Nos magistrats sont incorruptibles; mais les notaires, dépositaires de la confiance publique, n'exercent-ils pas une magistrature méritée ? Sont-ils coupables parce que les contrats stipulent 5 pour 100 d'intérêt, quoique les prêts se fassent à un taux moins modéré ? Le notaire met alors en balance le taux excessif de l'intérêt avec les dangers que son client peut courir en ne se procurant pas des fonds dont le remboursement est trop souvent ajourné ou illusoire, malgré toutes les précautions qu'une sollicitude éclairée a pu prendre pour en opérer la rentrée. L'impérieuse nécessité établit un accord non ostensible entre l'emprunteur poursuivi, et le prêteur qui tremble : celui-ci comptera la somme entière devant le magistrat, et l'obéré lui restituera la portion convenue pour parachever l'intérêt. Ce subterfuge est inutile, puisque M. *de la Roche* af-

franchit de ces formalités les billets ordinaires de commerce : alors les prêteurs exigeraient des engagemens de cette nature, qui leur offrent une plus sûre garantie.

Quant aux obligations par acte authentique, il faut, selon M. *de la Roche,* un juge de paix et un notaire. Qui des deux se rendra chez l'autre? Le conflit d'amour-propre ne nuirait-il pas aux contractans; ou cette entrave ne ressemblera-t-elle pas au concours inutile de deux notaires pour la passation d'un acte?

Pourquoi ces précautions humiliantes pour ceux qu'elles paralysent? On veut, dit-on, atteindre les fripons et garantir les dupes. Sur cinquante mille Juifs dans les départemens du Nord on n'en signale que vingt Israélites qui pourraient justifier ces soupçons. N'est-ce pas faire retomber sur tous l'opprobre qui ne doit être déversé que sur quelques-uns?

Pour donner plus d'authenticité à leurs créances, les usuriers de la ci-devant Alsace se soumettront-ils à ces formalités? Ne préféreront-ils pas s'associer des usuriers chrétiens, qui peuvent jouer sans entraves un rôle condamné par toutes les Religions? Secondé par un Chrétien, l'Israélite jouira du

bénéfice du crime et des honneurs de la vertu. M. *de la Roche* demande « quel serait leur recours contre leurs complices? » Le recours ordinaire de faire souscrire des effets au porteur.

« Aucun Israélite, dit M. *de la Roche*, ne prêtera sur nantissement, si le prêt n'est pas accompagné d'un acte authentique. » Trop long-temps je n'ai vu de toutes parts que des maisons de prêt, de commission, de bailleurs de fonds sur nantissement; dans cette horde je n'ai pas vu un Juif. Nos lois ne prescrivent-elles pas que tout dépôt de marchandises ou effets donnés en nantissement soit garanti par un acte public?

On canoniserait donc l'abus par une forme légale; la déclaration de la somme prêtée serait illusoire : la déférence de l'emprunteur, commandée par les circonstances, se prêtera aux volontés despotiques du capitaliste. Si un agioteur est frustré de sa sordide spéculation, malheur à l'emprunteur, aux dépens duquel il compensera ses risques et ses pertes par des mesures plus tyranniques!

Ce serait encore paralyser les opérations les plus usuelles du commerce. Le négo-

ciant, qui comptera des fonds sur consignations, sera-t-il frustré de son privilége, parce qu'il ne voudra pas se soumettre à des formalités humiliantes ?

La proposition n'eût-elle pas été prévue par nos lois, celles de *Moïse* en signalent l'inutilité; elles *défendent de retenir jusqu'à la nuit les vêtemens engagés par le pauvre.*

Ces restrictions ne porteraient les usuriers qu'à mieux voiler leurs exactions : multipliez les précautions pour le prêt sur nantissement, on le voilera sous des transactions de vente; la restitution de l'objet aliéné sera promise par le capitaliste : dans toutes ces hypothèses le malheur se soumet à la loi que dicte l'avarice.

M. *de la Roche*, en demandant la suspension de l'effet des condamnations, réserve aux créanciers le droit d'inscription pour conserver et leur rang et leur privilége; il interdit aux Juifs non propriétaires le droit de prendre des inscriptions hypothécaires; c'est leur défendre et de prêter, et d'accorder même crédit, et leur dire : le commerce, les arts, l'agriculture vivifient les états; ils vous sont interdits.

Les dettes non payées résultant du com-

merce ont une garantie dans les hypothèques : or, la banque ne roule que sur le crédit; les établissemens industriels ne peuvent être créés et conservés que par ce véhicule. L'artisan, malgré ses besoins journaliers, est forcé d'accorder cette faculté pour se ménager des travaux ; l'agriculteur ne peut souvent se défaire de ses denrées qu'en les vendant à terme : toutes ces classes parmi les Israélites sont condamnées à n'en accorder à personne; elles hasarderaient leurs économies par des crédits sans garantie.

C'est empêcher les Juifs de prêter et qu'on leur prête; rarement en matière de credit il y a *action* sans *réaction*. Tous les genres d'industrie se prêtent une mutuelle assistance ; on ne peut en gêner un, sans que cette circonscription de développement n'influe sur les autres. Les engagemens des Juifs n'auraient plus la même solidité, par la raison que dans les crédits qu'ils accorderont ils chercheraient en vain la même sûreté. Dès qu'on cesse de pouvoir faire crédit on cesse de pouvoir en jouir ; dira-t-on à un citoyen : *Utilise-toi*, lorsqu'on lui en ôte tous les moyens ?

On bannissait autrefois les Israélites; cette idée est proscrite par Napoléon-le-Grand.

M. *de la Roche* propose de les laisser sur le territoire, et de les priver de tous les rôles utiles. Au sein de la France la vertu la moins chancelante serait tentée de désirer une autre patrie, si elle redoutait la sanction de cet isolement. Les Israélites attendent tout de leur auguste bienfaiteur; loin de lui, l'opulence et les honneurs ne les consoleraient point; le sacrilége, *ubi benè, ibi patria*, ne fut jamais que le cri de ralliement d'égoïstes errans; il ne peut être celui d'hommes qui versent par gratitude les larmes que des malheurs héréditaires ne purent leur arracher.

La 13e. proposition offre à un très-petit nombre d'Israélites une planche dans le naufrage. Pour que l'usurier obtînt une hypothèque il lui fallait une valeur égale en immeubles; il eût acheté, il eût obtenu du crédit du vendeur, lui eût payé un fort intérêt, et eût compensé son sacrifice par le projet résultant du prêt usuraire. Le fabricant, qui n'a que des bénéfices modérés; le négociant, qui n'en a que d'éventuels; l'agriculteur, l'artisan, qui ne gagnent que leur subsistance, eussent-ils trouvé assez d'avantages pour faire face aux acquisitions en biens-fonds et à leurs besoins quotidiens? Eussent-ils pu y consacrer

leurs espèces disponibles, sans priver leur industrie d'aliment? L'unique ressource eût été l'usure, indiquée par M. *de la Roche* comme seul moyen d'exister.

L'homme cède à des besoins sans cesse renaissans; la voix de la nature, les cris d'une famille sans pain étouffent la conscience; on obéit à la loi qu'on ne peut violer, mais en éludant celle dont on peut bénéficier : le désastre de l'infraction tacite multiplie l'usure, et à sa suite vient la démoralisation des deux contractans. L'usure est une convention entre le besoin et l'avarice; les vices ont leurs racines dans les mauvaises institutions, et non dans le culte qu'on professe.

Les Israélites tenteraient-ils d'être propriétaires, en l'absence exclusive pour eux de la garantie d'une législation inamovible? Les droits civils sont inhérens à la propriété; attenter à ceux-ci, c'est attenter à celle-là. L'idée sublunaire de faire acquérir de nouvelles propriétés eût inquiété sur les possessions, parce qu'en modifiant les droits il affaiblissait les garanties; donc le Juif, dont le mobilier excéderait vingt fois l'immobilier, dégoûté du projet de réaliser en biens-fonds par la proposition proposée, fera passer son or chez

l'étranger, puisqu'il ne peut l'utiliser chez nous qu'au prorata de ses biens-fonds; il faut qu'il l'éloigne de lui, ou qu'il le thésaurise.

M. *de la Roche* veut « que les conservateurs des hypothèques n'inscrivent en faveur des Juifs qu'après représentation des titres constatant leurs propriétés. » Un conservateur serait donc tenu de demander à tout inscrivant quelle est sa religion? Où serait la certitude de la vérité de la réponse? Comment vérifier si la même personne n'a pas pris inscription dans d'autres bureaux? Sur ce seul point le conservateur suivra-t-il une correspondance avec ses quatre cent quarante-cinq confrères.

Il veut encore « qu'aucun représentant, héritier ou cessionnaire d'un Israélite ne soit admis à arguer d'ignorance ou de bonne foi, lorsque son titre ne sera pas revêtu des formalités prescrites par les précédentes propositions. » Que d'inconvéniens dans l'exécution! La négociation des valeurs créées par la confiance est presque impossible, parce qu'elle ne présente plus la même garantie aux preneurs. M. *de la Roche* va plus loin; il désire «qu'aucun Juif ne puisse faire contracter à son bénéfice un engagement sans le *visa* d'un juge de

paix. » C'est assujettir un Français à cette formalité pour cession, transport ou simple endossement d'un engagement préexistant, pour toute transmission de valeur en papier. L'exception en faveur des effets commerciaux serait trop souvent sujette à des contestations : pour les éviter, d'après le critique « tout effet de cette nature, chargé d'un nom Juif, sera rejeté. » Le commerce évite les formalités et les incertitudes qui naissent des discussions. Le germe destructif de l'industrie serait celui des supercheries usuraires; avec des effets au porteur l'usurier opérerait ses viremens, tandis que l'industrie et le commerce seraient nuls.

Les six premières *propositions* prononcent sur des objets prévus par des réglemens de police municipale : il était inutile de les rappeler, dès qu'on adoptait le réglement du 10 décembre, qui range dans les attributions des consistoires la police qui leur convient sur les étrangers.

La 3e. proposition « soumet les revendeurs à une autorisation annuelle et spéciale des préfets. » Cette disposition, qui atteindrait des hommes nés, ou naturalisés dans l'Empire, serait injuste. Citoyens Français, pourquoi

ne jouiraient-ils pas des droits qu'ont leurs concitoyens du même métier ? Si jusqu'ici ils ont été très-nombreux, c'était le vice des lois, qui les excluaient des métiers : les consistoires locaux ayant aujourd'hui pour but principal d'utiliser la jeunesse, le colportage ne sera que la ressource ou de la vieillesse indigente, ou de la jeunesse, qui n'aura pas profité de son éducation. M. *de la Roche* eût dû dire qu'ils ne seraient pourvus de patentes que sur un certificat de moralité, délivré par leur consistoire; ce qui faciliterait à celui-ci les moyens d'inspirer le goût des professions utiles. Tous les établissemens proposés par l'assemblée générale inspirent un invincible dégoût pour un trafic ignoble, qui rétrécit l'ame et dégrade le caractère.

Ce qui a contribué à perpétuer la haine contre les Israélites est moins la différence de religion que l'habitude du prêt à intérêt. Il est presque dans la nature des hommes et des choses que pour devenir odieux il suffit de *prêter*, même *loyalement*. « Quoiqu'il soit doux de trouver à emprunter, il est dur d'être obligé de rendre. Le plaisir d'être secouru dans son besoin passe avec la satisfaction de ce besoin ; bientôt il renaît ; la dette

reste, et le poids s'en fait sentir à tous les instans, jusqu'à ce qu'on ait pu s'acquitter. On croit que celui qui prête ne prête qu'un superflu, tandis qu'on emprunte souvent le nécessaire. Quoique la justice rigoureuse soit entièrement pour le prêteur qui ne réclame que ce qui lui est dû, la commisération, la faveur penchent pour le débiteur. On sent que celui-ci, en rendant, sera réduit à la dernière misère, et que le créancier peut vivre malgré la privation de ce qui lui est dû. Ce sentiment a lieu lors même que le prêt a été purement gratuit; à plus forte raison lorsque le secours donné à l'emprunteur, ne l'ayant été que sous la condition d'un intérêt, il a reçu le prêt sans reconnaissance; c'est alors qu'il souffre avec indignation les poursuites du créancier.» (1) Les Israélites, envers lesquels on se fit, jusqu'au milieu du dix-septième siècle, un jeu du droit de propriété, et qui rarement pouvaient convertir leurs capitaux en immeubles, étaient induits par ce double motif à prêter à intérêt.

Les tributs qu'ils payaient, les exactions dont on s'honorait à leur égard, les rédui-

(1) Le ministre *Turgot*.

saient à élever le taux de l'intérêt, afin de satisfaire le prince, les seigneurs et les villes où ils résidaient ; ils étaient assujettis à une expropriation, et non à la simple défalcation de la propriété.

Les débiteurs alsaciens sont des cultivateurs, et non des gens d'affaires ; ils sont concentrés dans des villages très-rapprochés ; ils n'empruntent qu'à certains Israélites du pays : ceux-ci ne leur prêtent qu'à un intérêt au-dessus du cours établi dans les places de commerce. N'empruntassent-ils qu'à un intérêt plus modéré, ils ne décuplent pas la somme empruntée ; ou s'ils empruntent pour vivre ils sont bientôt ruinés, réduits à l'impuissance de payer.

Le grand Sanhédrin a répondu à ceux qui comme M. *de la Roche* ont jugé les Israélites sans les entendre.

La 20e. *proposition* avoue implicitement que les précédentes ne sont pas généralement applicables, et cependant l'auteur les étend sur toutes. Sur vingt départemens où l'on voit des Juifs, on n'a porté de plaintes que sur les six dénommés dans le décret du 30 mai 1806 ; tout se réduit à quatre au plus, où une très-petite minorité d'êtres abhorrés

de leurs co-réligionnaires pratiquent l'usure. Pourquoi frapper du même opprobre l'innocent et le coupable? M. *de la Roche* nous assure que ces coups ne porteraient que sur les seconds : je l'accorde sous le rapport judiciaire ; mais sous celui politique, mais dans l'opinion, tous les Israélites seraient humiliés. Pour ne pas rencontrer de coupables, peut-on réserver à la masse la repression qui doit avilir le criminel ? Ici le châtiment précède le délit, et ne lui succède pas. Quoi ! on ferait préalablement éprouver à tous l'affront de la loi, en se réservant de réparer un tort commis sciemment ! Loin de restreindre les dispositions aux lieux, aux individus, on statuerait sans restriction ; la honte resterait, et la réparation aurait moins d'éclat : avant de promettre une grâce, il faut rendre justice. M. *de la Roche* « se réserve de suspendre l'exécution de la *proposition* dans les départemens où il ne serait porté aucune plainte sur la conduite des Israélites. » *Des plaintes sur la conduite!* voilà une latitude indéfinie, à la réserve de suspendre ou non l'exécution d'une *proposition* improvisée. Des plaintes contre un seul ou contre tous peuvent-elles ôter ou laisser la flétrissure? Pour

quoi exiger cette perfection dans ceux qu'on traite avec si peu de ménagement? Dans tout ce qui est relatif aux Israélites, même du septentrion, M. *de la Roche* est imprévoyant, puisque dans son ouvrage il s'agit plus de réformer des habitudes que de réprimer des délits. L'assemblée, dans son arrêté, (30 mars) vota la *réforme des habitudes vicieuses*. Des lois coërcitives peuvent être dirigées contre les actions; pour réprimer les habitudes, il faut une influence, une autorité d'une espèce supérieure, parce que les mœurs ne se régénèrent que par d'autres mœurs; les travaux de M. *Furtado* et de ses coopérateurs n'ont pas eu d'autre objet. Si l'existence des Israélites en France est un mal, il faut les bannir; si elle n'en est pas un, ils ne sont Juifs que dans leurs Synagogues; protection égale leur est due, comme jouissant du titre de Français, qu'il leur serait plus avantageux d'abdiquer que de le porter sans honneur; il est moins pénible pour certains hommes de vivre errans qu'avilis.

M. *de la Roche* contrarie les vues bienfaisantes du Prince, au préjudice de cent vingt mille Français et Italiens, ses fidèles sujets, dont le seul crime est d'être co-réligionnaires

de quelques usuriers alsaciens. Les *propositions* seront rejetées, eût-on la preuve du vice des moyens proposés par une assemblée qui n'a pas encore eu le privilége de soumettre à l'expérience l'efficacité de ses vues.

Nous sommes loin de *Philippe-le-Bel;* aujourd'hui un projet de loi ne peut pas présenter une protection apparente et une oppression réelle; il y a peu d'analogie entre les productions de M. *de la Roche* et les travaux du Conseil d'état. Nos lois sont un bouclier pour les Israélites; les rêves que nous venons d'examiner les replongeraient dans le gouffre; les Israélites disent aussi dans l'effusion de cœurs pleins de confiance et de gratitude : *Si l'*Empereur *le savait!*

Le 29 juillet, M. *Molé* remit les XII questions suivantes adressées à l'assemblée des Juifs par S. M. :

I. Est-il licite aux Juifs d'épouser plusieurs femmes?

II. Le divorce est-il permis par la Religion juive? Le divorce est-il valable sans qu'il soit prononcé par les tribunaux, et en vertu de lois contradictoires à celles du Code français?

III. Une Juive peut-elle se marier avec un Chrétien, et une Chrétienne avec un Juif? ou

la loi veut-elle que les Juifs ne se marient qu'entr'eux?

IV. Aux yeux des Juifs les Français sont-ils leurs frères, ou sont-ils étrangers?

V. Dans l'un et dans l'autre cas, quels sont les rapports que leur loi leur prescrit avec les Français qui ne sont pas de leur religion?

VI. Les Juifs nés en France, et traités par la loi comme citoyens français, regardent-ils la France comme leur patrie? Ont-ils l'obligation de la défendre? Sont-ils obligés d'obéir aux lois, et de suivre les dispositions du Code civil?

VII. Qui nomme les Rabbins?

VIII. Quelle juridiction de police exercent les Rabbins parmi les Juifs? Quelle police judiciaire exercent-ils parmi eux?

IX. Ces formes d'élection, cette juridiction de police judiciaire sont-elles voulues par leurs lois, ou seulement consacrées par l'usage?

X. Est-il des professions que la loi des Juifs leur défende?

XI. La loi des Juifs leur défend-elle de faire l'usure à leurs frères?

XII. Leur défend-elle ou leur permet-elle de faire l'usure aux étrangers?

Pendant la lecture des questions l'assemblée manifesta par un mouvement unanime et spontané combien elle était sensible aux doutes que les questions semblent supposer sur l'attachement des Français professant la Religion de *Moïse*, pour leurs concitoyens, pour leur patrie, et sur le devoir de la défendre. L'assemblée ne put contenir le mouvement qu'excita en elle la *sixième question;* tous s'écrièrent : *Nous devons défendre la patrie jusqu'à la mort !*

Déclaration et Réponses de l'Assemblée.

Déclaration. Les députés français professant la Religion de *Moïse* arrêtent que la *déclaration* suivante précédera les *réponses* qu'elle doit faire aux questions qui lui sont adressées par les commissaires de S. M.

L'assemblée, vivement pénétrée des sentimens de reconnaissance, d'amour, de respect et d'admiration pour la personne sacrée de S. M., déclare, au nom des Français qui professent la Religion de *Moïse*, que, pour se rendre dignes des bienfaits que S. M. leur prépare, ils sont dans l'intention de se conformer à ses volontés paternelles; que leur

Religion leur ordonne de regarder comme loi suprême la loi du Prince en matière civile et politique; qu'ainsi, lors même que leur Code religieux, ou les interprétations qu'on lui donne, renfermeraient des dispositions civiles ou politiques qui ne seraient pas en harmonie avec le Code français, ces dispositions cesseraient dès lors de les régir, puisqu'*ils doivent avant tout reconnaître la loi du Prince et lui obéir;*

Que, par une suite de ce principe, dans tous les temps les Juifs se sont fait un devoir de se soumettre aux lois de l'Etat, et que depuis la révolution ils n'en ont point reconnu d'autre, ainsi que tous les Français.

RÉPONSES. I. Il n'est point licite aux Juifs d'épouser plusieurs femmes; ils se conforment généralement dans tous les États de l'Europe à l'usage de n'en épouser qu'une.

Moïse ne commande pas expressément d'en prendre plus d'une; mais il ne le défend pas; il semble même adopter implicitement cet usage comme établi, puisqu'il règle le partage des successions entre les enfans de plus d'une épouse. Quoique cet usage existe dans tout l'Orient, leurs anciens Docteurs leur prescrivent de ne prendre plus d'une

femme qu'autant que leur fortune leur permettra de pourvoir à tous leurs besoins.

Il n'en fut pas de même en Occident ; le désir de se conformer aux usages des nations de cette partie de l'Europe, parmi lesquelles ils s'étaient répandus, leur avait fait renoncer à la polygamie ; mais comme quelques individus se la permettaient encore, cette circonstance détermina, dans le onzième siècle, la convocation d'un Synode à Worms, présidé par le Rabbin *Guerson*, et composé de cent Rabbins. Cette assemblée prononça anathème contre tout Israélite qui se permettrait à l'avenir d'épouser plus d'une femme.

Quoique ce synode n'eût pas fait cette défense pour toujours, l'influence des mœurs européennes a prévalu partout.

II. La répudiation est permise par la loi de *Moïse;* mais elle n'est point valable si elle n'est préalablement prononcée par les tribunaux, en vertu du Code français.

Aux yeux de tous les Israélites, sans exception, la soumission à la loi du Prince est le premier des devoirs : c'est un principe généralement reçu parmi eux, que dans tout ce qui concerne les intérêts civils et politiques *la loi de l'Etat est la loi suprême.* Avant

qu'ils eussent été admis en France à la jouissance des droits des autres citoyens, et lorsqu'ils vivaient sous une législation particulière, qui leur permettait de se régir selon leurs usages religieux, ils avaient la faculté de répudier; mais il était extrêmement rare qu'ils en usassent.

Depuis la révolution ils n'ont reconnu à cet égard que les lois françaises : lors de leur admission aux droits des citoyens, les Rabbins, et les principaux Juifs dans toute la France se présentèrent devant les municipalités des lieux, et y prêtèrent le serment de se conformer en tout aux lois, et de n'en point reconnaître d'autres pour régler leurs intérêts civils.

Ils ne peuvent donc plus regarder comme valable la répudiation prononcée par leurs Rabbins, puisque, pour avoir ce caractère, elle doit l'être auparavant par les tribunaux; car de même qu'en vertu d'un arrêté des Consuls les Rabbins ne peuvent imposer la bénédiction nuptiale sans qu'il leur ait apparu de l'acte des conjoints devant l'officier civil, de même ils ne peuvent prononcer la répudiation qu'autant qu'il leur ait apparu du jugement qui la consacre. Quand même

l'arrêté précité n'aurait pas statué à cet égard, la répudiation rabbinique ne serait pas valable; car, selon les Rabbins qui ont écrit sur le Code civil des Juifs, tels que *J. Carro* dans l'*Abeneser*, la répudiation n'est valable qu'autant qu'il n'existe aucun empêchement quelconque; et comme à l'égard des intérêts civils la loi de l'Etat serait un empêchement, puisque l'un des conjoints pourrait s'en prévaloir contre l'autre, il résulte nécessairement que, sous l'influence du Code civil, la répudiation rabbinique n'est point valable. Ainsi, depuis que les Juifs contractent devant l'officier civil, nul parmi ceux qui tiennent aux observances religieuses ne peut se séparer de sa femme que par un double divorce, celui de la loi de l'Etat, et celui de la loi de *Moïse;* et, sous ce rapport, on peut assurer que la Religion juive est parfaitement en harmonie avec le Code civil.

III. La loi ne dit point qu'une Juive ne puisse se marier avec un Chrétien, ni une Chrétienne avec un Juif; elle ne dit pas non plus que les Juifs ne puissent se marier qu'entr'eux.

La loi ne prohibe nominativement les mariages qu'avec les sept nations cananéennes,

avec Amon et Moab et avec les Egyptiens. La défense à l'égard des sept nations est absolue; celle avec Amon et Moab se borne, selon plusieurs Talmudistes, aux hommes de ces deux nations, et non aux femmes; on croit même qu'il faut que celles-ci aient embrassé la religion juive. Quant aux Egyptiens, la défense est limitée à la troisième génération. La prohibition ne s'applique qu'aux peuples idolâtres. Le talmud déclare formellement que les nations modernes ne le sont pas, puisque, comme nous, elles adorent le Dieu du ciel et de la terre; aussi y a-t-il eu à différentes époques des mariages entre les Juifs et les Chrétiens en France, en Espagne et en Allemagne; ils furent successivement tolérés et défendus par les lois des Princes dans les états desquels les Juifs ont été reçus.

Il en existe aujourd'hui quelques-uns en France, mais on ne doit point laisser ignorer que l'opinion des Rabbins est contraire à ces sortes d'alliances. Selon leur doctrine, quoique la religion de *Moïse* n'ait point défendu aux Juifs de s'allier avec ceux qui ne sont pas de leur religion, néanmoins, comme le mariage, d'après le talmud, exige pour sa

célébration des cérémonies religieuses appelées *kiduschim*, et la bénédiction usitée en pareil cas, nul mariage n'est valable religieusement qu'autant que ces cérémonies ont été remplies. Elles ne pourraient l'être à l'égard de deux personnes qui ne reconnaissent pas également ces cérémonies comme sacrées; et, dans ce cas, les époux pourraient se séparer sans qu'ils eussent besoin du divorce religieux ; ils seraient regardés comme mariés civilement, mais non religieusement.

Telle est l'opinion des Rabbins membres de l'assemblée. En général, ils ne seraient pas plus disposés à bénir le mariage d'une Chrétienne avec un Juif, ou d'une Juive avec un Chrétien, que les Prêtres catholiques ne consentiraient à bénir de pareilles unions. Cependant les Rabbins reconnaissent que le Juif qui se marie avec une Chrétienne ne cesse pas pour cela d'être Juif aux yeux de ses co-réligionnaires, tout comme l'est celui qui épouse une Juive civilement et non religieusement.

IV. Aux yeux des Juifs les Français sont leurs frères, et ne sont point étrangers.

L'esprit des lois de *Moïse* est conforme à cette manière de considérer les Français.

Lorsque les Israélites formaient un corps de nation, leur religion leur prescrivait de regarder les étrangers comme leurs frères.

C'est avec une touchante sollicitude que leur Législateur leur ordonne de les aimer : « Souvenez-vous, leur dit-il, que vous avez été étrangers en Egypte. »

Les égards, la bienveillance envers les étrangers sont recommandés par *Moïse*, non comme une exhortation à la pratique de la morale sociale, mais comme une obligation imposée par Dieu même. « En moissonnant vos champs, leur dit-il, n'y retournez pas pour prendre les poignées d'épis qu'on y aurait oubliées; laissez-les pour le pauvre, l'*étranger* et la veuve : ne maltraitez point l'étranger; ne lui faites point de tort : aimez-le; donnez-lui du pain; fournissez-lui des vêtemens dans son besoin. Je suis l'Eternel votre Dieu; l'Eternel aime l'étranger. » (1)

A ces sentimens de bienveillance pour l'étranger *Moïse* ajoute l'amour général pour l'humanité : *Aime ton semblable comme toi-même.*

---

(1) *Deutéronome* 22. *Lév.* 29. *Exod.* 22 et 23.

David s'exprime aussi en ces termes : « Le Seigneur notre Dieu est plein de bonté ; sa miséricorde *s'étend sur toutes ses œuvres.* » Cette doctrine est professée par le talmud.

Ceux qui observent les noachides, dit un talmudiste, quelles que soient d'ailleurs leurs opinions, nous sommes obligés de les aimer comme nos frères, de visiter leurs malades, d'enterrer leurs morts, d'assister leurs pauvres comme ceux d'Israël ; enfin, il n'y a point d'acte d'humanité dont un vrai Israélite puisse se dispenser envers l'observateur des noachides. Qu'est-ce que ces préceptes ? De s'éloigner de l'idolâtrie, de ne point blasphémer, de s'abstenir de tout adultère, de ne tuer ni blesser son prochain, de ne voler ni tromper, de ne manger de la chair des animaux qu'après les avoir tués, enfin, de maintenir la justice : ainsi, tous nos principes nous font un devoir d'aimer les Français comme nos frères.

Un païen ayant consulté le Rabbin *Hillel* sur la religion juive, et voulant savoir en peu de mots en quoi elle consistait, *Hillel* lui répondit : « Ne fais pas à ton semblable ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît; voilà,

dit-il, la religion; tout le reste n'en est que la conséquence. »

Une religion qui a de pareilles bases; une religion qui ordonne d'aimer l'étranger, qui prêche la pratique des vertus sociales, exige à plus forte raison que ses sectateurs regardent leurs concitoyens comme leurs frères.

Eh! comment pourraient-ils les regarder autrement, lorsqu'ils vivent sur le même sol, qu'ils sont régis et protégés par le même Gouvernement et par les mêmes lois, qu'ils jouissent des mêmes droits et remplissent les mêmes devoirs? Il y a même entre le Juif et le Chrétien un lien de plus qui compense amplement la différence de religion; c'est le lien de la reconnaissance: ce sentiment, qu'une simple tolérance nous avait inspiré, a reçu, par les nouveaux bienfaits du Gouvernement, depuis dix-huit ans, un degré d'énergie qui associe en tout notre destinée à la destinée commune des Français. Oui, la France est notre patrie; les Français sont nos frères; et ce titre glorieux, en nous honorant à nos propres yeux, est un sûr garant que nous ne cesserons jamais de le mériter.

V. Ces rapports sont les mêmes que ceux qui existent entre un Juif et un autre Juif;

nous n'admettons d'autre différence que celle d'adorer l'Etre suprême chacun à sa manière.

On a vu par la réponse à la question précédente quels sont les rapports que la loi de *Moïse*, le talmud et l'usage nous prescrivent avec les Français qui ne sont pas de notre religion. Aujourd'hui que les Juifs ne forment plus une nation, et qu'ils ont l'avantage d'être incorporés dans la grande nation, ce qu'ils regardent comme une rédemption politique, il n'est pas possible qu'un Juif traite un Français qui n'est pas de sa religion autrement qu'il ne traite un de ses co-réligionnaires.

VI. Des hommes qui ont adopté une patrie, qui y résident depuis plusieurs générations, qui, sous l'empire même des lois particulières qui restreignaient leurs droits civils, lui etaient assez attachés pour préférer au malheur de la quitter celui de ne point participer à tous les avantages des autres citoyens, ne peuvent se regarder en France que comme Français; et l'obligation de la défendre est à leurs yeux un devoir également honorable et précieux.

Jérémie, ch. XXIX, recommande aux Juifs

de regarder Babylone comme leur patrie, quoiqu'ils ne dussent y rester que soixante-dix ans; il les exhorte à défricher des champs, à bâtir des maisons, à semer et à planter. Sa recommandation fut tellement suivie, qu'*Esdras*, chap. II, dit que lorsque *Cyrus* leur permit de retourner à Jérusalem pour rebâtir le second temple, il n'en sortit de Babylone que quarante-deux mille trois cent soixante; que ce nombre n'était composé que de prolétaires, et que tous les riches restèrent à Babylone.

L'amour de la patrie est parmi les Juifs un sentiment si naturel, si vif, et tellement conforme à leur croyance religieuse, qu'un Juif français en Angleterre se regarde, même au milieu des autres Juifs, comme etranger, et qu'il en est de même des Juifs anglais en France.

Ce sentiment est à ce point que l'on a vu des Juifs français, dans la dernière guerre, se battre à outrance contre des Juifs des pays avec lesquels la France était en guerre.

Il y en a plusieurs qui sont couverts d'honorables cicatrices, et d'autres qui ont obtenu sur le champ d'honneur des témoignages éclatans de leur bravoure.

VII. Depuis la révolution, dans les lieux où il y a assez de Juifs pour pourvoir à l'entretien d'un Rabbin, il est nommé par les chefs de famille, à la pluralité des suffrages, après que l'on a pris des informations sur sa moralité et sur sa capacité : cependant ce mode n'est pas uniforme ; il varie selon les localités, et aujourd'hui tout ce qui a rapport à l'élection des Rabbins est dans l'incertitude.

VIII. Les Rabbins n'exercent aucune juridiction de police parmi les Juifs.

La qualification de *Rabbin* ne se trouve nulle part dans la loi de *Moïse ;* elle n'existait pas davantage dans le temps du premier temple, et il n'en est fait mention que vers la fin du second.

A ces époques les Juifs se régissaient par des *sanhédrins* ou tribunaux ; il y en avait un suprême, appelé *le grand Sanhédrin*, qui siégeait à Jérusalem, et qui était composé de soixante-onze juges.

Il y avait des tribunaux subalternes, composés de trois juges, pour les affaires civiles et de police, et un autre de vingt-deux juges, qui siégeait dans le chef-lieu, pour les affaires

plus importantes, et que l'on qualifiait de *petit sanhédrin.*

Ce n'est que dans la misna et le talmud que l'on trouve pour la première fois la qualification de *Rabbin* pour désigner un docteur de la loi, et c'était ordinairement la voix publique, sur la réputation dont il jouissait, qui le faisait appeler *Rabbin.*

Lorsque les Israélites furent entièrement dispersés ils formèrent de petites communautés dans les lieux où il leur fut permis de se réunir en certain nombre.

Là il y eut quelquefois un Rabbin et deux autres docteurs, qui, sous le nom de *bethdin,* c'est à dire maison de justice, rendaient des jugemens : le Rabbin faisait les fonctions de président, et les deux autres celles de juges ou d'assesseurs.

Les attributions comme l'existence de ces tribunaux ont toujours dépendu jusqu'à nos jours de la volonté des gouvernemens sous lesquels les Juifs ont vécu, et selon le degré de tolérance dont ils ont joui. Depuis la révolution il n'existe plus en France, ni dans le royaume d'Italie, aucun de ces tribunaux de Rabbins; les Juifs, devenus citoyens, se sont conformés en tout aux lois de l'Etat :

aussi les attributions des Rabbins ; dans les lieux où il y en a, se bornent-elles à prêcher la morale dans les temples, à bénir les mariages, et à prononcer les divorces.

Dans les lieux où il n'y a point de Rabbin le premier Juif, instruit dans sa religion, peut, selon la loi, bénir un mariage sans l'assistance d'un Rabbin ; ce qui est un inconvénient dont il importe de prévenir les suites, en étendant la défense faite aux Rabbins par l'arrêté des CONSULS du I[er]. prairial an X à toutes les autres personnes qui seraient appelées à bénir un mariage.

A l'égard de la police judiciaire parmi eux, comme ils n'ont aucune hiérarchie ecclésiastique constituée, aucune subordination de fonctions religieuses, ils n'en exercent aucune.

IX. Les réponses faites aux questions précédentes dispensent de rien dire sur celle-ci; on peut seulement faire remarquer qu'en supposant que les Rabbins eussent conservé de nos jours quelque juridiction de police judiciaire, ce qui n'est pas, cette juridiction, non plus que les formes d'élection, ne seraient point voulues par les lois, mais seraient seulement établies par l'usage.

X. Il n'en est aucune; au contraire : le

Talmud (*Kiduschim, chap.* 1er.) déclare positivement que le père de famille qui n'enseigne pas une profession à son enfant l'élève pour la vie des brigands.

XI. Le Deutéronome, ch. XXIII, v. 19, porte : « Vous ne prêterez point à intérêt à votre frère ni de l'argent, ni du grain, ni quelque autre chose que ce soit. »

Le mot hébreu *nechech*, que l'on a traduit par celui d'*usure*, a été mal interprété ; il n'exprime en langue hébraïque qu'un *intérêt quelconque*, et *non un intérêt usuraire;* il n'a donc point la signification que nous donnons aujourd'hui au mot *usure*.

Il est même impossible qu'il ait cette signification ; car cette expression est relative, et il n'y a rien dans le texte qui serve de terme à sa relation. Qu'entendons-nous par le mot français *usure* ? N'est-ce pas un intérêt au-dessus de l'intérêt légal, là où la loi a fixé le taux de ce dernier ? Si la loi de *Moïse* n'a point fixé ce taux, peut-on dire que le mot hébreu signifie un intérêt illégitime ? Le mot *nechech* est dans la langue hébraïque ce qu'est dans la langue latine le mot *fœnus* : ainsi, pour qu'il y ait lieu de croire que ce mot pût signifier *usure*, il faudrait qu'il en

existât un autre qui signifiât *intérêt*; de cela seul que ce mot n'existe point tout intérêt est usure, ou toute usure est intérêt.

Quel était le but du législateur en défendant à un Hébreu de prendre intérêt d'un autre? C'était de resserrer entr'eux les liens de la fraternité, de leur prescrire une bienveillance réciproque, et de les engager à s'aider les uns les autres avec désintéressement.

La première pensée avait été d'établir entr'eux l'égalité des biens, et la médiocrité des fortunes particulières; de là l'institution de l'année sabbatique et de l'année jubilaire, dont l'une revenait tous les sept ans, et l'autre après cinquante ans. Par l'année sabbatique toutes les dettes prescrivaient; l'année jubilaire amenait la restitution de tous les biens vendus ou aliénés.

Il était facile de prévoir que la différente nature des terrains, le plus ou le moins d'industrie, les fléaux du ciel qui pourraient frapper l'un et épargner l'autre, devaient nécessairement apporter de l'inégalité dans les produits; que l'Israélite malheureux aurait recours à celui que la fortune aurait favorisé. *Moïse* n'a pas voulu que celui-ci profitât de l'avantage de sa situation, et fît payer au

premier le service qu'il venait réclamer de lui ; qu'il aggravât ainsi le malheur de son frère, et s'enrichît lui-même en l'appauvrissant. C'est dans cette vue qu'il leur a dit : *Ne prêtez point à intérêt à votre frère.* Mais quels prêts pouvaient se faire les Juifs entr'eux, dans un temps où ils n'avaient aucun commerce, où il circulait si peu d'argent, où la plus grande égalité régnait dans les propriétés? Ce ne pouvait être que quelques boisseaux de blé, quelques bestiaux, quelques instrumens de labourage ; et *Moïse* voulait que ces services fussent gratuits ; il ne voulait faire de son peuple qu'un peuple de laboureurs. Long-temps même après lui, et quoique l'Idumée fût assez voisine des côtes de la mer, occupées par les Tyriens, les Sidoniens, et autres nations navigatrices et commerçantes, on ne voit point que les Hébreux s'adonnassent au commerce ; toutes les ordonnances de leur législateur semblaient les en éloigner.

Ainsi, il ne faut point considérer la défense de *Moïse* comme un principe de loi de commerce, mais seulement comme un principe de charité. Selon le talmud, il ne s'agit que du prêt en quelque sorte domestique, du prêt fait à un particulier peu fortuné ; car s'il

s'agissait d'un prêt fait à un négociant, même Juif, il serait permis, sous la condition d'un profit relatif au risque.

Autrefois le mot *usure* ne présentait aucune mauvaise acception; il signifiait simplement un intérêt quelconque. L'expression d'*usure* ne peut plus rendre le sens du texte hébreu; aussi la Bible d'Osterwall et celle des Juifs portugais appellent *intérêt* ce que *Sacy*, d'après la vulgate, appelle *usure*. (1)

Ainsi, par la loi de *Moïse* le simple prêt à intérêt, non-seulement entre Juif et Juif, mais encore entre un Juif et un compatriote, sans distinction de religion, est défendu : il doit être gratuit toutes les fois qu'il s'agit d'obliger celui qui réclame notre secours, et que l'emprunt n'a pas pour objet une entreprise de commerce.

Il ne faut pas perdre de vue que ces lois, si belles et si humaines à une époque si reculée, ont été faites pour un peuple qui formait alors un État, et tenait une place parmi les nations.

---

(1) *Voyez* le mot *Usure* dans *Trévoux; Pastoret*, sur la législation de *Moïse*, page 454 ; *Puffendorff, Droit de la Nature et des Gens*, pages 482 et 484.

Qu'on jette un regard sur les restes de ce peuple infortuné, dispersés chez tous les peuples de la terre ; on verra que depuis que les Juifs ont été dépossédés de la Palestine il n'y a plus eu pour eux de demeure commune, de propriété, d'égalité primitive à maintenir. Quoique remplis eux-mêmes de l'esprit de leur législation, ils ont senti que du moment où le principe de la loi n'existait plus, ils ne devaient plus la suivre ; et on les a vus, sans aucun scrupule, prêter à intérêt aux Juifs commerçans comme aux hommes d'un culte différent.

XII. Nous avons vu dans la réponse à la question précédente que la défense de l'usure, considérée comme l'intérêt le plus modique, était moins un principe de commerce qu'un principe de charité et de bienfaisance ; c'est sous ce point de vue qu'elle est également condamnée par *Moïse* et par le talmud, et que la défense, sous ce rapport, s'applique autant à nos concitoyens qui ne sont pas de la même religion, qu'à nos co-religionnaires.

Cette disposition de la loi, qui permet de prendre intérêt de l'étranger, ne se rapporte évidemment qu'aux nations avec lesquelles

on a des relations de commerce; autrement il y aurait une contradiction manifeste entre ce passage et vingt autres des livres sacrés : *Aimez l'étranger, parce que le Seigneur votre Dieu l'aime; donnez-lui la nourriture et le vêtement. Il n'y aura qu'une même loi pour vous et pour les étrangers qui sont dans votre pays. Que la justice se rende également, parmi vous, aux étrangers et à vos concitoyens. Que maudit soit celui qui fera le moindre tort à l'étranger! Traitez l'étranger comme vous-même.*

Ainsi, la restriction ou la défense s'applique à l'étranger qui résidait dans Israël; l'Écriture le met sous la sauve-garde de Dieu; c'est un hôte sacré, et Dieu fait un devoir de l'accueillir comme la veuve et l'orphelin.

Il est évident que le texte, *Extraneo fœnerabis, et fratri tuo non fœnerabis*, ne peut s'entendre que des nations étrangères avec lesquelles on fait le commerce; et même en ce cas l'Écriture, en permettant de prendre intérêt de l'étranger, n'entend point par-là aucun profit excessif, oppresseur, odieux à celui qui le paye : *Non licuisse Israelitis*, disent les Docteurs, *usuras immoderatas exigere*

ab extraneis etiam divitibus; res est per se nota.

Moïse, s'il était législateur des Juifs, était-il le législateur de l'univers? Les lois qu'il donnait au peuple que Dieu lui avait confié, allaient-elles devenir les lois du monde? *Vous ne prendrez point d'intérêt de vos frères.* Quelle garantie avait-il que dans les relations qui devaient naturellement s'établir entre la nation juive et les nations étrangères ces dernières renonceraient aux usages généralement répandus dans le commerce, et prêteraient aux Juifs sans exiger aucun intérêt? Et alors fallait-il qu'il consentît à les sacrifier, à les appauvrir, pour enrichir les peuples étrangers? N'est-il pas absurde de lui faire un crime de la restriction qu'il a mise au précepte du Deutéronome? Quel est le législateur qui ne l'ait regardée comme un principe naturel de réciprocité?

Combien à cet égard la législation de *Moïse* est plus simple, plus noble, plus juste et plus humaine que celle des Grecs et des Romains! Vit-on jamais parmi les anciens Israélites ces scènes de scandale et de révolte, provoquées par la dureté des créanciers envers les débiteurs; ces fréquentes abolitions de

dettes, pour éviter qu'une multitude appauvrie par les exactions des prêteurs ne se livrât au désespoir ?

La législation mosaïque et ses interprètes ont distingué avec une humanité digne d'éloge les divers usages de l'argent emprunté. Est-ce pour soutenir la famille ? l'intérêt est défendu ; est-ce pour entreprendre un commerce qui fait courir un risque aux capitaux du prêteur ? l'intérêt est permis, même de Juif à Juif. *Prête au pauvre*, dit *Moïse*. Ici le tribut de la reconnaissance est le seul intérêt ; le salaire du service rendu est dans la satisfaction de l'avoir rendu. Il n'en est pas de même du riche qui emploie des capitaux dans l'exploitation d'un grand commerce : là il permet que le prêteur soit associé aux profits de l'emprunteur ; et comme le commerce était pour ainsi dire nul parmi les Israélites, exclusivement adonnés au labourage, et qu'il ne se faisait qu'avec les étrangers, c'est à dire les nations voisines, il fut permis d'en partager le profit avec elles.

C'est ce qui fit dire à M. de *Clermont-Tonnerre*, dans l'Assemblée constituante, ces paroles remarquables : « L'usure, dit-on, est permise aux Juifs ; cette assertion n'est fondée

que sur une interprétation fausse d'un principe de bienfaisance et de fraternité, qui leur défendait de prêter à intérêt entr'eux. »

Cette opinion est celle de *Puffendorff* et d'autres publicistes.

On s'est fort étayé contre les Juifs d'un passage de *Maimonides,* qui semble avoir fait un précepte de l'expression *l'anochri tassich;* mais si *Maimonides* n'a pas craint de soutenir cette opinion, on sait que le savant Rabbin *Abarbanel* a réfuté ce sentiment d'une manière victorieuse. On trouve encore dans le talmud, traité de *Macot,* que l'un des moyens d'acquérir la perfection est de prêter sans intérêt à l'étranger, même idolâtre : au reste, quelle que fût, s'il est permis de s'exprimer ainsi, la condescendance de Dieu pour les Hébreux, on ne saurait raisonnablement soutenir que ce Père commun des hommes a pu dans aucun temps commander l'usure.

Le sentiment de *Maïmonides,* qui avait soulevé contre lui tous les docteurs juifs, fut principalement condamné par les fameux Rabbins *Moïse de Gironda* et *Salomon Benadaret;* d'abord sur ce qu'il s'était appuyé du sentiment de *Siffri,* docteur particulier,

dont la doctrine n'a pas été sanctionnée par le talmud ; car il est de règle générale que toute opinion rabbinique qui n'est pas sanctionnée dans cet ouvrage doit être considérée comme réfutée ; en second lieu, parce que si *Maimonides* a entendu que le mot *nochri*, c'est à dire *étranger*, regardait le Cananéen, peuple proscrit de Dieu, néanmoins il n'aurait pas dû confondre le droit public qui dérivait d'un ordre extraordinaire de Dieu aux Israélites considérés comme nation, avec le droit privé d'un particulier contre un autre particulier de cette même nation.

Il est incontestable d'après le talmud que l'intérêt même entre Israélites est permis lorsqu'il s'agit d'opérations de commerce, dans lesquelles le prêteur, en courant une partie des risques de l'emprunteur, s'associe aussi à ses profits : c'est l'opinion de tous les docteurs juifs.

On voit que les opinions absurdes et contraires à la morale sociale que peut avoir avancées un Rabbin ne doivent pas faire porter un jugement défavorable sur la doctrine générale des Juifs, de même que les idées semblables avancées par des théologiens catholiques ne doivent pas être mises sur le

compte de la doctrine évangélique. On peut en dire autant de l'imputation faite aux Hébreux d'avoir une disposition naturelle à l'usure : on ne peut pas nier qu'il ne s'en trouve quelques-uns, mais en bien plus petit nombre qu'on ne pense, qui se livrent à ce honteux commerce, défendu par leur religion.

S'il en est quelqu'un qui s'écarte à cet égard des lois de la délicatesse, n'est-il pas injuste d'imputer ce vice à cent mille individus? Ne le serait-il pas de l'imputer à tous les Chrétiens, parce qu'il s'en trouve qui se le permettent?

Si le grand Sanhédrin devait une réponse franche et précise aux interpellations du Souverain, il devait justifier aux yeux des Juifs la sagesse de ses décrets, dont voici le préambule :

Béni soit à jamais le Seigneur Dieu d'Israël, qui a placé sur le trône de France et du royaume d'Italie un Prince selon son cœur! Dieu a vu l'abaissement des descendans de l'antique Jacob, et il a choisi Napoléon-le-Grand pour être l'instrument de sa miséricorde. Le Seigneur juge les pensées ; lui seul commande aux consciences, et son oint chéri a permis que chacun adorât le Seigneur selon

sa croyance et sa foi. A l'ombre de son nom, la sécurité est entrée dans nos cœurs et dans nos demeures ; et nous pouvons désormais bâtir, ensemencer, moissonner, cultiver les sciences humaines, appartenir à la grande famille de l'Etat, le servir, et nous glorifier de ses nobles destinées. Sa haute sagesse a permis que cette assemblée, célèbre dans nos annales, et dont l'expérience et la vertu dictaient les décisions, reparût après quinze siècles, et concourût à ses bienfaits sur Israël.

Réunis aujourd'hui sous sa puissante protection dans sa bonne ville de Paris, au nombre de soixante-onze Docteurs de la loi et Notables d'Israël, nous nous constituons en grand Sanhédrin, afin de trouver en nous le moyen et la force de rendre des ordonnances religieuses conformes aux principes de nos saintes lois, et qui servent de règle et d'exemple à tous les Israélites. Ces ordonnances apprendront aux nations que *nos dogmes se concilient avec les lois civiles* sous lesquelles nous vivons, et ne nous séparent point de la société des hommes.

En conséquence, DÉCLARONS

Que la loi divine, ce précieux héritage de nos ancêtres, contient des dispositions reli-

gieuses et des dispositions politiques; que les dispositions religieuses sont, par leur nature, absolues et indépendantes des circonstances et des temps ; qu'il n'en est pas de même des dispositions politiques, c'est à dire de celles qui constituent le Gouvernement, et qui étaient destinées à régir le peuple d'Israël dans la Palestine lorsqu'il avait ses Rois, ses Pontifes et ses Magistrats; que ces dispositions politiques ne sauraient être applicables depuis qu'il ne forme plus un corps de nation; qu'en consacrant cette distinction déjà établie par la tradition, le grand Sanhédrin déclare un fait incontestable ; qu'une assemblée des docteurs de la loi, réunie en grand Sanhédrin, pouvait seule déterminer les conséquences qui en dérivent ; que si les anciens Sanhédrins ne l'ont pas fait, c'est que les circonstances politiques ne l'exigeaient point, et que depuis l'entière dispersion d'Israël aucun Sanhédrin n'avait été réuni avant celui-ci.

Engagés dans ce pieux dessein, nous invoquons la lumière divine, de laquelle émanent tous les biens, et nous nous reconnaissons obligés de concourir, autant qu'il dépendra de nous, à l'achèvement de la régénération morale d'Israël.

Ainsi, en vertu du droit que nous confèrent nos usages et nos lois sacrées, et qui détermine que dans l'assemblée des docteurs du siècle réside essentiellement la faculté de statuer, selon l'urgence des cas, ce que requiert l'observance des lois, soit écrites, soit traditionnelles, nous procéderons dans l'objet de prescrire religieusement l'obéissance aux lois de l'État en matière civile et politique.

Pénétrés de cette sainte maxime que la crainte de Dieu est le principe de toute sagesse, nous élevons nos regards vers le ciel; nous étendons nos mains vers son sanctuaire, et nous l'implorons pour qu'il daigne nous éclairer de sa lumière, nous diriger dans le sentier de la vertu et de la vérité, afin que nous puissions conduire nos frères pour leur félicité et celle de leurs descendans.

Partant, NOUS ENJOIGNONS, au nom du Seigneur notre Dieu, à tous nos co-réligionnaires des deux sexes d'observer fidèlement nos déclarations, statuts et ordonnances, regardant d'avance tous ceux de France et d'Italie, qui les violeront ou en négligeront l'observation, comme péchant notoirement contre la volonté du Seigneur Dieu d'Israël:

I. *Polygamie.* Le grand Sanhédrin, examinant s'il est licite aux Hébreux d'épouser plus d'une femme, et pénétré du principe généralement consacré dans Israël, que la soumission aux lois de l'Etat en matière civile et politique est un devoir religieux;

Reconnaît et déclare que la polygamie, permise par la loi de *Moïse,* n'est qu'une simple faculté; que nos docteurs l'ont subordonnée à la condition d'avoir une fortune suffisante pour subvenir aux besoins de plus d'une épouse; que, dès les premiers temps de notre dispersion, les Israélites répandus dans l'Occident, pénétrés de la nécessité de mettre leurs usages en harmonie avec les lois civiles des Etats dans lesquels ils s'étaient établis, avaient généralement renoncé à la polygamie, comme à une pratique non conforme aux mœurs des nations; que ce fut aussi pour rendre hommage à ce principe de conformité en matière civile, que le Synode convoqué à Worms en l'an 4790 de notre ère, et présidé par le Rabbin *Guerson*, avait prononcé anathème contre tout Israélite de leur pays qui épouserait plus d'une femme; que cet usage s'est entièrement perdu en France, en Italie, et dans presque tous les Etats du continent

européen, où il est extrêmement rare de trouver un Israélite qui ose enfreindre les lois des nations contre la polygamie.

En conséquence, le grand Sanhédrin, pesant dans sa sagesse combien il importe de maintenir l'usage adopté par les Israélites répandus dans l'Europe, et pour confirmer en tant que besoin ladite décision du Synode de Worms, statue et ordonne, comme précepte religieux, qu'il est défendu à tous les Israélites de tous les Etats où la polygamie est prohibée par les lois civiles, et en particulier à ceux de l'Empire de France et du royaume d'Italie, d'épouser une seconde femme du vivant de la première, à moins qu'un divorce avec celle-ci, prononcé conformément aux dispositions du Code civil, et suivi du divorce religieux, ne les ait affranchis des liens du mariage.

II. *Répudiation*. Le grand Sanhédrin ayant considéré combien il importe aujourd'hui d'établir des rapports d'harmonie entre les usages des Hébreux relativement au mariage, et le Code civil de France et du royaume d'Italie sur le même sujet, et considérant qu'il est de principe religieux de se soumettre aux lois civiles de l'Etat, reconnaît et déclare

Que la répudiation, permise par la loi de *Moïse*, n'est valable qu'autant qu'elle opère la dissolution absolue de tous les liens entre les conjoints, même sous le rapport civil; que, d'après les dispositions du Code civil, qui régit les Israélites comme Français et Italiens, le divorce n'étant consommé qu'après que les tribunaux l'ont ainsi décidé par un jugement définitif, il suit que la répudiation mosaïque n'aurait pas le plein et entier effet qu'elle doit avoir, puisque l'un des conjoints pourrait se prévaloir contre l'autre du défaut de l'intervention de l'autorité civile dans la dissolution du lien conjugal :

C'est pourquoi, en vertu du pouvoir dont il est revêtu, le grand Sanhédrin statue et ordonne, comme point religieux,

Que dorénavant nulle répudiation ou divorce ne pourra être fait selon les formes établies par la loi de *Moïse* qu'après que le mariage aura été déclaré dissous par les tribunaux compétens, et selon les formes voulues par le Code civil.

En conséquence, il est expressément défendu à tout Rabbin, dans les deux Etats de France et du royaume d'Italie, et dans tous autres lieux, de prêter son ministère dans

aucun acte de répudiation ou de divorce, sans que le jugement civil qui le prononce lui ait été exhibé en bonne forme; déclarant que tout Rabbin qui se permettrait d'enfreindre le présent statut religieux, sera regardé comme indigne d'en exercer à l'avenir les fonctions.

III. *Mariage.* Le grand Sanhédrin, considérant que dans l'Empire français et le royaume d'Italie aucun mariage n'est valable qu'autant qu'il est précédé d'un contrat civil devant l'officier public ;

En vertu du pouvoir qui lui est dévolu, statue et ordonne

Qu'il est d'obligation religieuse pour tout Israélite français et du royaume d'Italie de regarder désormais dans les deux Etats les mariages civilement contractés comme emportant obligation civile ; défend en conséquence à tout Rabbin, ou autre personne dans les deux Etats, de prêter leur ministère à l'acte religieux du mariage, sans qu'il leur ait apparu auparavant de l'acte des conjoints devant l'officier civil, conformément à la loi.

Le grand Sanhédrin déclare en outre que les mariages entre Israélites et Chrétiens, contractés conformément aux lois du Code

civil, sont obligatoires et valables civilement, et que, bien qu'ils ne soient pas susceptibles d'être revêtus des formes religieuses, ils n'entraîneront aucun anathème.

IV. *Fraternité*. Le grand Sanhédrin, ayant considéré que l'opinion des nations parmi lesquelles les Israélites ont fixé leur résidence depuis plusieurs générations, les laissait dans le doute sur les sentimens de fraternité et de sociabilité qui les animent à leur égard, de telle sorte que, ni en France, ni dans le royaume d'Italie, l'on ne paraissait point fixé sur la question de savoir si les Israélites de ces deux Etats regardaient leurs concitoyens chrétiens comme frères, ou seulement comme étrangers;

Afin de dissiper tous les doutes à ce sujet, le grand Sanhédrin déclare

Qu'en vertu de la loi donnée par *Moïse* aux enfans d'Israël, ceux-ci sont obligés de regarder comme leurs frères les individus des nations qui reconnaissent Dieu créateur du ciel et de la terre, et parmi lesquelles ils jouissent des avantages de la société civile, ou seulement d'une bienveillante hospitalité; que la sainte Ecriture nous ordonne d'aimer notre

semblable comme nous-mêmes, et que, reconnaissant comme conforme à la volonté de Dieu, qui est la justice même, de ne faire à autrui que ce que nous voudrions qui nous fût fait, il serait contraire à ces maximes sacrées de ne point regarder nos concitoyens, Français et Italiens, comme nos frères; que d'après cette doctrine universellement reçue, et par les docteurs qui ont le plus d'autorité dans Israël, et par tout Israélite qui n'ignore point sa Religion, il est du devoir de tous d'aider, de protéger, d'aimer leurs concitoyens, et de les traiter, sous tous les rapports civils et moraux, à l'égal de leurs co-réligionnaires; que puisque la religion mosaïque ordonne aux Israélites d'accueillir avec tant de charité et d'égards les étrangers qui allaient résider dans leurs villes, à plus forte raison leur commande-t-elle les mêmes sentimens envers les individus des nations qui les ont accueillis dans leur sein, qui les protègent par leurs lois, les défendent par leurs armes, leur permettent d'adorer l'Eternel selon leur culte, et les admettent, comme en France et dans le royaume d'Italie, à la participation de tous les droits civils et politiques:

D'après ces diverses considérations, le

grand Sanhédrin ordonne à tout Israélite de l'Empire français, du royaume d'Italie, et de tous autres lieux, de vivre avec les sujets de chacun des Etats dans lesquels ils habitent, comme avec leurs concitoyens et leurs frères, puisqu'ils reconnaissent Dieu créateur du ciel et de la terre, parce qu'ainsi le veulent la lettre et l'esprit de notre sainte loi.

V. *Rapports moraux.* Le grand Sanhédrin, voulant déterminer quels sont les rapports que la loi de *Moïse* prescrit aux Hébreux envers les individus des nations parmi lesquelles ils habitent, et qui, professant une autre religion, reconnaissent Dieu créateur du ciel et de la terre,

Déclare que tout individu professant la Religion de *Moïse*, qui ne pratique point la justice et la charité envers tous les hommes adorant l'Eternel, indépendamment de leur croyance particulière, pèche notoirement contre sa loi; qu'à l'égard de la justice tout ce que prohibe l'Écriture sainte comme lui étant contraire, est absolu et sans acception de personnes; que le décalogue et les livres sacrés qui renferment les commandemens de Dieu à cet égard n'établissent aucune rela-

tion particulière, et n'indiquent ni qualité, ni condition, ni religion auxquelles ils s'appliquent exclusivement, en sorte qu'ils sont communs aux rapports des Hébreux avec tous les hommes en général, et que tout Israélite qui les enfreint envers qui que ce soit est également criminel et répréhensible aux yeux du Seigneur; que cette doctrine est aussi enseignée par les docteurs de la loi, qui ne cessent de prêcher l'amour du Créateur et de sa créature, (*Traité d'Abbot*, chap. VI, f. 6.) et qui déclarent formellement que les récompenses de la vie éternelle sont réservées aux hommes vertueux de toutes les nations; que l'on trouve dans les prophètes des preuves multipliées qui établissent qu'Israël n'est pas l'ennemi de ceux qui professent une autre religion que la sienne; qu'à l'égard de la charité *Moïse*, comme il a déjà été rapporté, la prescrit, au nom de Dieu, comme une obligation : « Aime ton prochain comme toi-même, car je suis le Seigneur.... L'étranger qui habite dans votre sein sera comme celui qui est né parmi vous ; vous l'aimerez comme vous-mêmes, car vous avez été aussi étrangers en Egypte. Je suis l'Eternel votre Dieu. » (*Lévit.*, chap. XIX, v. 34.) *David* dit : « La miséri-

corde de Dieu s'étend sur toutes ses œuvres.» (Ps. 145, v. 9.) « Qu'exige de vous le Seigneur ? dit *Michée*. Rien de plus que d'être juste, et d'exercer la charité.» (Chap. VI, v. 8.) « Nos Docteurs déclarent que l'homme compatissant aux maux de son semblable est à nos yeux comme s'il était issu du sang d'*Abraham ;* » (*Hirubin,* chap. VII.) que tout Israélite est obligé envers ceux qui observent les noachides, (1) quelle que soit d'ailleurs leur religion, de les aimer comme ses frères, de visiter leurs malades, d'enterrer leurs morts, d'assister leurs pauvres comme ceux d'Israël, et qu'il n'y a point d'acte de charité ni d'œuvre de miséricorde dont il puisse se dispenser envers eux.

D'après ces motifs, puisés dans la lettre et l'esprit de l'Ecriture sainte,

Le grand Sanhédrin prescrit à tous les Israélites, comme devoirs essentiellement religieux et inhérens à leur croyance, la pratique habituelle et constante, envers tous les hommes reconnaissant Dieu créateur du ciel et de la terre, quelque religion qu'ils professent, des actes de justice et de charité dont

(1) Ce sont les préceptes donnés à *Noé*.

les livres saints leur prescrivent l'accomplissement.

V. *Rapports civils et politiques.* Le grand Sanhédrin, pénétré de l'utilité qui doit résulter pour les Israélites d'une déclaration authentique qui fixe et détermine leurs obligations comme membres de l'Etat auquel ils appartiennent, et voulant que nul n'ignore quels sont à cet égard les principes que les Docteurs de la loi et les Notables d'Israël professent et prescrivent à leurs co-réligionnaires dans les pays où ils ne sont point exclus de tous les avantages de la société civile, spécialement en France et dans le royaume d'Italie,

Déclare qu'il est de devoir religieux pour tout Israélite né et élevé dans un Etat, ou qui en devient citoyen par résidence ou autrement, conformément aux lois qui en déterminent les conditions, de regarder ledit Etat comme sa patrie; que ces devoirs, qui dérivent de la nature des choses, qui sont conformes à la destination des hommes en société, s'accordent par cela même avec la parole de Dieu.

Daniel dit à *Darius* « qu'il n'a été sauvé

de la fureur des lions que pour avoir été également fidèle à son Dieu et à son Roi. (Chap. VI, v. 23.)

Jérémie recommande à tous les Hébreux de regarder Babylone comme leur patrie: « Concourez de tout votre pouvoir, dit-il, à son bonheur. » (*Jérémie,* chap. V.) On lit dans le même livre le serment que fit prêter *Guedalya* aux Israélites : « Ne craignez point, leur dit-il, de servir les Chaldéens; demeurez dans le pays; soyez fidèles au roi de Babylone, et vous vivrez heureusement. » (*Ibid.,* chap. XL, v. 9.)

« Crains Dieu et ton Souverain, » a dit *Salomon.* (*Prov.,* chap. XXIV, v. 21.)

Qu'ainsi tout prescrit à l'Israélite d'avoir pour son Prince et ses lois le respect, l'attachement et la fidélité dont tous ses sujets lui doivent le tribut; que tout l'oblige à ne point isoler son intérêt de l'intérêt public, ni sa destinée, non plus que celle de sa famille, de la destinée de la grande famille de l'Etat; qu'il doit s'affliger de ses revers, s'applaudir de ses triomphes, et concourir par toutes ses facultés au bonheur de ses concitoyens:

En conséquence, le grand Sanhédrin statue que tout Israélite né et élevé en France et

dans le royaume d'Italie, et traité par les lois des deux Etats comme citoyen, est obligé religieusement de les regarder comme sa patrie, de les servir, de les défendre, d'obéir aux lois, et de se conformer dans toutes ses transactions aux dispositions du Code civil;

Déclare en outre le grand Sanhédrin que tout Israélite appelé au service militaire est dispensé par la loi, pendant la durée de ce service, de toutes les observances religieuses qui ne peuvent se concilier avec lui.

VII. *Professions utiles.* Le grand Sanhédrin, voulant éclairer les Israélites, et en particulier ceux de France et du royaume d'Italie, sur la nécessité où ils sont, et les avantages qui résulteront pour eux de s'adonner à l'agriculture, de posséder des propriétés foncières, d'exercer les arts et métiers, de cultiver les sciences qui permettent d'embrasser des professions libérales; et considérant que si depuis long-temps les Israélites des deux Etats se sont vus dans la nécessité de renoncer en partie aux travaux mécaniques, et principalement à la culture des terres, qui avait été dans l'ancien temps leur occupation favorite, il ne faut attribuer ce funeste abandon qu'aux

vicissitudes de leur état, à l'incertitude où ils avaient été, soit à l'égard de leur sûreté personnelle, soit à l'égard de leurs propriétés, ainsi qu'aux obstacles de tout genre que les réglemens et les lois des nations opposaient au libre développement de leur industrie et de leur activité; que cet abandon n'est aucunement le résultat des principes de leur Religion, ni des interprétations qu'en ont pu donner leurs Docteurs, tant anciens que modernes, mais bien un effet malheureux des habitudes que la privation du libre exercice de leurs facultés industrielles leur avait fait contracter; qu'il résulte au contraire de la lettre et de l'esprit de la législation mosaïque que les travaux corporels étaient en honneur parmi les enfans d'Israël, et qu'il n'est aucun art mécanique qui leur soit nominativement interdit, puisque la sainte Ecriture les invite et leur commande de s'y livrer; que cette vérité est démontrée par l'ensemble des lois de *Moïse* et de plusieurs textes particuliers, tels entr'autres que ceux-ci :

Psaume 127. « Lorsque tu jouiras du labeur de tes mains, tu seras bienheureux et tu auras l'abondance. » (*Prov.*, chap. XXVIII et XXIX.) « Celui qui laboure ses terres

aura l'abondance; mais celui qui vit dans l'oisiveté est dans la disette.» (*Ibid.*, ch. XXIV et XXVII.) « Laboure diligemment ton champ, et tu pourras après édifier ton manoir.» (*Misna, Traité d'Abbot*, chap. I.) « Aime le travail et fuis la paresse ; » qu'il suit évidemment de ces textes, non-seulement qu'il n'est point de métier honnête interdit aux Israélites, mais que la Religion attache du mérite à leur exercice, et qu'il est agréable aux yeux du Très-Haut que chacun s'y livre, et en fasse, autant qu'il dépend de lui, l'objet de ses occupations; que cette doctrine est confirmée par le talmud, qui, regardant l'oisiveté comme la source des vices, déclare positivement que le père qui n'enseigne pas une profession à son enfant l'élève pour la vie des brigands. (*Kiduschim*, chap. I.)

En conséquence, le grand Sanhédrin, en vertu des pouvoirs dont il est revêtu,

Ordonne à tous les Israélites, et en particulier à ceux de France et du royaume d'Italie, qui jouissent maintenant des droits civils et politiques, de rechercher et d'adopter les moyens les plus propres à inspirer à la jeunesse l'amour du travail, et à la diriger vers l'exercice des arts et métiers, ainsi que des

professions libérales, attendu que ce louable exercice est conforme à notre sainte Religion, favorable aux bonnes mœurs, essentiellement utile à la patrie, qui ne saurait voir dans des hommes désœuvrés et sans état que de dangereux citoyens ;

Invite en outre le grand Sanhédrin les Israélites des deux Etats de France et d'Italie d'acquérir des propriétés foncières, comme un moyen de s'attacher davantage à leur patrie, de renoncer à des occupations qui rendent les hommes odieux ou méprisables aux yeux de leurs concitoyens, et de faire tout ce qui dépendra de nous pour acquérir leur estime et leur bienveillance.

VIII. *Prêt entre Israélites.* Le grand Sanhédrin, pénétré des inconvéniens attachés aux interprétations erronées qui ont été données au verset XIX du chap. XXIII du *Deutéronome* et autres de l'Ecriture sainte sur le même sujet, et voulant dissiper les doutes que ces interprétations ont fait naître, et n'ont que trop accrédités sur la pureté de notre morale religieuse, relativement au prêt,

Déclare que le mot hébreux *nechech*, que l'on a traduit par celui d'*usure*, a été mal

interprété; qu'il n'exprime dans la langue hébraïque qu'un intérêt quelconque, et non un intérêt usuraire; que nous ne pouvons entendre par l'expression française d'*usure* qu'un intérêt au-dessus de l'intérêt légal, là où la loi a fixé un taux à ce dernier; que de cela seul que la loi de *Moïse* n'a point fixé ce taux, l'on ne peut pas dire que le mot hébreu *nechech* signifie un intérêt illégitime; qu'ainsi, pour qu'il y eût lieu de croire que ce mot eût la même acception que celui d'*usure*, il faudrait qu'il en existât un autre qui signifiât *intérêt légal;* que ce mot n'existant pas, il suit nécessairement que l'expression hébraïque *nechech* ne peut point signifier *usure;* que le but de la loi divine, en défendant à un Hébreu le prêt à intérêt envers un autre Hébreu, était de resserrer entr'eux les liens de la fraternité, de leur prescrire une bienveillance réciproque, et de les engager à s'aider les uns les autres avec désintéressement; qu'ainsi il ne faut considérer la défense du législateur divin que comme un précepte de bienfaisance et de charité fraternelle; que la loi divine et ses interprètes ont permis ou défendu l'intérêt, selon les divers usages que l'on fait de l'argent. Est-ce pour soutenir

une famille? l'intérêt est défendu. Est-ce pour entreprendre une spéculation de commerce qui fait courir un risque aux capitaux du prêteur? l'intérêt est permis quand il est légal, et qu'on peut le regarder comme un juste dédommagement. *Prête au pauvre,* dit *Moïse;* ici le tribut de la reconnaissance, l'idée d'être agréable aux yeux de l'Eternel, est le seul intérêt; le salaire du service rendu est dans la satisfaction que donne la conscience d'une bonne action; qu'il n'en est pas de même de celui qui emploie des capitaux dans l'exploitation de son commerce; là il est permis au prêteur de s'associer au profit de l'emprunteur.

En conséquence, le grand Sanhédrin déclare, statue et ordonne, comme devoir religieux, à tous Israélites, et particulièrement à ceux de France et du royaume d'Italie, de n'exiger aucun intérêt de leurs co-réligionnaires, toutes les fois qu'il s'agira d'aider le père de famille dans le besoin, par un prêt officieux;

Statue en outre que le profit légitime du prêt entre co-réligionnaires n'est religieusement permis que dans le cas de spéculations commerciales qui font courir un risque au

prêteur, ou, en cas de lucre cessant, selon le taux fixé par la loi de l'Etat.

IX. *Prêt entre Israélite et non Israélite.* Le grand Sanhédrin, voulant dissiper l'erreur qui attribue aux Israélites la faculté de faire l'usure avec ceux qui ne sont pas de leur religion, comme leur étant laissée par cette religion même, et confirmée par leurs Docteurs talmudistes;

Considérant que cette imputation a été, dans différens temps et dans différens pays, l'une des causes des préventions qui se sont élevées contr'eux, et voulant faire cesser dorénavant tout faux jugement à cet égard, en fixant le sens du texte sacré sur cette matière,

Déclare que le texte qui autorise le prêt à intérêt avec l'étranger ne peut et ne doit s'entendre que des nations étrangères avec lesquelles on faisait le commerce, et qui prêtaient elles-mêmes aux Israélites, cette faculté étant basée sur un principe naturel de réciprocité; que le mot *nochri* ne s'applique qu'aux individus des nations étrangères, et non à des concitoyens que nous regardons comme nos frères; que même, à l'égard des

nations étrangères, l'Ecriture sainte, en permettant de prendre d'elles un intérêt, n'entend point parler d'un profit excessif et ruineux pour celui qui le paye, puisqu'elle nous déclare ailleurs que toute iniquité est abominable aux yeux du Seigneur :

En conséquence de ces principes, le grand Sanhédrin, en vertu du pouvoir dont il est revêtu, et afin qu'aucun Hébreu ne puisse à l'avenir alléguer l'ignorance de ses devoirs religieux en matière de prêt à intérêt envers ses compatriotes, sans distinction de religion,

Déclare à tous Israélites, et particulièrement à ceux de France et du royaume d'Italie, que les dispositions prescrites par la décision précédente sur le prêt officieux ou à intérêt d'Hébreu à Hébreu, ainsi que les principes et les préceptes rappelés par le texte de l'Ecriture sainte sur cette matière, s'étendent tant à nos compatriotes, sans distinction de religion, qu'à nos co-réligionnaires;

Ordonne à tous, comme précepte religieux, et en particulier à ceux de France et du royaume d'Italie, de ne faire aucune distinction à l'avenir, en matière de prêt, entre

concitoyens et co-réligionnaires, le tout conformément au statut précédent ;

Déclare en outre que quiconque transgressera la présente ordonnance, viole un devoir religieux, et pèche notoirement contre la loi de Dieu ;

Déclare enfin que toute *usure* est indistinctement défendue, non-seulement d'Hébreu à Hébreu, et d'Hébreu à concitoyen d'une autre religion, mais encore avec les étrangers de toutes les nations, regardant cette pratique comme une iniquité abominable aux yeux du Seigneur ;

Ordonne également le grand Sanhédrin à tous les Rabbins, dans leurs prédications et leurs instructions, de ne rien négliger près de leurs co-réligionnaires pour accréditer dans leur esprit les maximes contenues dans la présente décision.

Des actes dictés par une sagesse si profonde feront un jour rechercher les NOMS des DÉPUTÉS de la NATION JUIVE, convoqués à Paris par ordre de S. M. Cette liste sera un titre pour leurs enfans :

Abraham Furtado, *président.*

Isaac-Samuel Avigdor, } *secrétaires.*
Rodrigue fils, }

Cerf-Berr, (Théodore)
Olry Heyem Worms, } *scrutateurs.*
Emilie Vitta,

Adige. (*l'*) Girolamo Bazilea.

Israël Coen.

Adriatique. (*l'*) Aaron Latis, propriétaire à Venise.

Abraham Tedesco, négociant, *ibid.*

Jacob Samuel Cracovia, rabbin, *ibid.*

Alpes-Maritimes. Isaac-Samuel Avigdor, à Nice.

Bouches-du-Rhône. Sabaton Constantini, négociant à Marseille.

Côte-d'Or. Blum, (David) négociant à Dijon.

Crostolo. Jacques Carmi, rabbin, à Reggio.

Doire. Joseph Vita Monmillien.

Doubs. Lipmann, (Nathan) propriétaire, négociant à Besançon.

Gard. Cadet Carcassonne, à Nîmes.

Gironde. Abraham Furtado, propriétaire à Bordeaux.

Isaac Rodrigues, négociant, *ibid.*

Hérault. Moïse Naquet-Vidal, marchand de soieries.

Landes. Andrade, (Abraham) rabbin, à Saint-Esprit.

Castro fils.

Patto jeune.

Marengo. Debeneditti.

Donato-Afeu-Lelio, Salomon Vitate.

Emilie Vitta.

Joseph-Benoît Pavia.

Meurthe. Berr-Isaac-Berr, fabricant de tabac à Nancy.

Elias Salomon, propriétaire à Sarrebourg.

Gumpel-Levy, négociant à Nancy.

Jacob Brisac, propriétaire à Lunéville.

Lazare Levy, maire de Donnelay.

Léon Cahen, propriétaire à Toul.

Moïse Levy, négociant à Nancy.

Meuse-Inférieure. David Joseph.

Mincio. Abraham Cologna, rabbin.

Benoît Fano, négociant à Mantoue.

Montenotte. Israël-Emmanuel Ottolenghi.

Mont-Tonnerre. Aaron Friedberg, fabricant de futaine à Bingen.

Benjamin, (Jacob) à Mayence.

Herz-Loep-Lorech, propriétaire, *ibid.*

Herz Oppenheim, à Deux-Ponts.

Jacob Herz, commerçant et agriculteur à Rotskirchen.

Jacob Lazard, commerçant à Otterberg.

Joseph Bloch, propriétaire à Hombourg.

Moïse Kauffmann, *ibid,* à Neu-Leingen.

Moselle. Aaron Marx Levy, marchand à Metz.

Cerf-Jacob Goudchaux, correspondant de la Banque de France, à Metz.

Jacob Goudchaux Beer, propriétaire, *ibid.*

Joseph Hertz, *ibid.*, à Sarreguemines.

Schwab le jeune, marchand à Metz.

Nord. Salomon, négociant à Lille.

Olona. David Samson Pavia.

Moïse Formiggini.

Panaro. Benjamin Uzigli.

Bonaventura Modena, rabbin.

Pô. David Levy, adjoint au maire de Quiers.

Jacques Todros, à Turin.

Samuel Jacob Ghidiglia, *ibid*.

Pô. (*Bas*-) Bondi Zamorani, rabbin, à Ferrare.

Graziadio Neppi, rabbin et médecin, *ibid*.

Pyrénées. (*Basses*-) Furtado jeune, armateur.

Marc Foi aîné, négociant.

Reno. Felice Levi.

Lazaro Coen.

Rhin. (*Bas*-) Abraham Cahen, de Saverne.

Abraham Piccard l'aîné, à Strasbourg.

Auguste Ratisbonne, marchand de draps, *ibid*.

Baruch Cerf-Berr, propriétaire.

Cerff Salomon, marchand à Strasbourg.

Daniel Levy, négociant, *ibid*.

David Zinsheimer, rabbin, *ibid*.

Hirsch Bloch, cultivateur à Diebolsheim.

Israël Rhens, à Strasbourg.

Jacques Meyer, rabbin, à Niederhuheim.

Joseph Dreyfoss, à Haguenau.

Hirsch Lazare, rabbin, *ibid*.

Lazare Wolff, de Neuwiller, marchand.

Rueff Picard, à Strasbourg.

Samuel Wittersheim, négociant à Haguenau.

Rhin. (*Haut*-) Abraham Jacol, de Colmar.

Baruch Lang, propriétaire à Sierentz.

Calmau, rabbin, à Beisheim.
David, *ibid.*, à Hegenheim.
Heymann Picqart, propriétaire à Belfort.
Hirtz Salomon, *ibid.*, à Colmar.
Jacob Brunschwieg, rabbin.
Lipmann Cerf-Beer, propriétaire à Paris.
Mayer Samuel, de Strasbourg.
Meyer Manheimer, à Uffholtz.
Salomon, rabbin, à Colmar.
Wolff Baruch, fabricant à Turkheim.
Rhin-et-Moselle. Emmanuel Deutz, rabbin, à Coblentz.
Lyon Marx, propriétaire à Bonn.
Mayer Marx, conseiller municipal, *ibid.*
Wolff Bermann, marchand à Mayen.
Roër. Salomon Openheim, banquier à Cologne.
Sarre. Meyer Nathan Berncastel, négociant à Trèves.
Jérémie Hirsch, de Sarrebruck, propriétaire.
Seine. Beer, (Michel) à Paris.
Cerf-Berr, (Théodore) propriétaire, *ibid.*
Cremieux, (Saül) *ibid.*
Jacob, (Lazare) *ibid.*
Olry Hayem Worms.
Rodrigue, banquier.
Rodrigue fils, professeur de tenue de livres.
Schmoll, (Aaron) à Paris.
Simon Mayer, ex-militaire, inspecteur du Gouvernement dans l'administration militaire.

Wittersheim, (C. L.) propriétaire.

Sesia. Segre, rabbin, conseiller municipal de Verceil.

Stura. Lattes Elie Aaron, rabbin, de Savigliano.

Lattes Salomon fils, propriétaire à Coni.

Vaucluse. Joseph Montaux, marchand de soieries à Avignon.

Moïse Millaud.

Vosges. Isaac-Louis May.

Michel Lazare, propriétaire à Charnau.

Moïse May, *ibid.*, à Neufchâteau.

Au moment où les Députés terminèrent leur mission, il leur restait un devoir bien cher à remplir, celui de déposer aux pieds du trône l'expression de leur profonde et immortelle gratitude. Leur adresse porte :

Jamais Souverain n'a signalé en notre faveur une bienfaisance aussi magnanime dans son principe, aussi éclairée dans ses moyens, aussi féconde dans ses résultats, que celle dont nous sommes aujourd'hui les objets.

Nos ames s'élèvent; les plus douces espérances les remplissent; nous nous dirigeons pleins d'allégresse vers l'honorable carrière que vos bienfaisantes mains daignent nous ouvrir.

A l'abri de l'autorité tutélaire de V. M., nous expliquons notre croyance, jusque là

calomniée parce qu'elle était méconnue : les préventions se dissipent, et l'on reconnaît que nous pouvons être tout à la fois sujets utiles et fidèles sans cesser d'être Israélites.

Désormais les fautes seront personnelles; l'opinion n'imputera plus à tous le blâme mérité par quelques-uns, et cette solidarité morale ne portera plus l'amertume et le chagrin dans nos ames.

Animé par l'espérance de faire de ses enfans des sujets utiles à l'Etat, le père de famille vertueux dirigera leur émulation vers l'agriculture et les arts, vers l'exercice des professions libérales : on ne verra plus les portes des maisons d'éducation fermées aux jeunes Israélites; soutenus par la justice et la bonté de leur Empereur, ils jouiront du bienfait de l'instruction publique.

Sire, tous nos vœux seront exaucés quand toutes vos vues seront remplies. L'Israélite deviendra sujet utile comme il est sujet fidèle; ce sera le but de tous nos efforts, et ce but nous l'atteindrons.

Pour y arriver plus sûrement le grand Sanhédrin a rendu des décisions doctrinales qui mettent dans une *parfaite harmonie nos*

dogmes religieux avec l'exercice des droits civils.

Ces décisions, partout adoptées, partout suivies, produiront sans doute l'heureux effet de prévenir les abus qui ont provoqué notre convocation, et détermineront peut-être V. M. à considérer dans sa haute sagesse s'il ne serait pas expédient de mettre un terme à la suspension des actions hypothécaires dans les départemens désignés par le décret du 30 mai dernier, à l'expiration du délai qu'il prescrit.

Que les seuls coupables soient punis désormais ; leur châtiment sera pour la totalité des Israélites de France et du royaume d'Italie la marque la plus signalée de la protection de V. M.

Qu'il nous soit permis, avant de finir, de vous exprimer, Sire, l'admiration et la joie que répandent dans nos cœurs et dans nos esprits les nouveaux succès de vos armes.

Lorsque des événemens moins mémorables provoquaient autrefois la publique allégresse, nous la partagions, mais sans oser la manifester au-dehors ; c'était dans nos foyers domestiques, au sein de nos familles, que nous bénissions la divine Providence des succès de

la nation hospitalière qui nous tolérait dans son sein.

Aujourd'hui que nous sommes affranchis de cette contrainte, nous mêlons nos acclamations aux acclamations universelles des Français ; c'est au milieu d'eux, c'est avec eux que nous célébrons vos étonnans triomphes.

Sire, les guerriers parlent avec transport de vos victoires ; les hommes d'état admirent vos sages institutions ; les savans illustres s'étonnent de l'étendue de votre génie ; mais personne ne peut mieux apprécier votre justice que vos fidèles sujets Israélites.

Un sentiment s'élève et domine au milieu de tous ceux que nous éprouvons ; c'est celui du désir de votre conservation : il nous porte à invoquer l'arbitre souverain des destinées, et à lui demander qu'il couvre de son égide la tête d'un Prince qui fait le bonheur et l'orgueil de la première des nations.

Nous avons vu ce que le Souverain a fait pour les Protestans et les Israélites ; nous avons prouvé que leurs principes étaient d'accord avec les lois, et que tout en garantissait l'exécution sans les moyens coërcitifs qu'il est tou-

jours pénible d'employer, même lorsqu'on ne peut recourir qu'à eux.

On nous accusera d'être sorti de notre sujet, en développant toute notre pensée sur la législation pénale : les lois religieuses sont *plus prohibitives* qu'*impératives;* leur but est d'empêcher le crime de naître même dans la pensée, comme le but des lois humaines est de réprimer les délits connus et constatés.

Nos idées sur les lettres de grâce ne sont que le résultat de la méditation des profonds ouvrages des Protestans et des Israélites; il semble que, malheureux eux-mêmes par la plus inexplicable injustice, leurs cœurs aient eu besoin de compatir au sort de tel coupable qui rentrerait dans le sentier de la vertu, si, occupé et loin des témoins de sa faute, il pouvait céder sans contrainte aux réflexions que son isolement a fait naître. Telles furent les raisons qui portèrent les Israélites à demander, de concert avec les Protestans, que l'ancien droit de *faire grâce* fût comme autrefois le plus bel apanage du chef de l'Etat.

L'histoire offre des exemples d'une semblable justice à chaque renouvellement de dynastie, à chaque événement de grand éclat. Le génie n'a point de modèle; il serait témé-

raire d'invoquer l'imitation de quelques traits, tout précieux qu'ils soient aux hommes sensibles : indiquer les abus, c'est aujourd'hui annoncer leur réforme.

La compassion pour le malheur a ses bornes; c'est à la sagesse à les fixer : en déterminant leur nature et leurs points, elle ne perdra pas de vue que les calamités qui pèsent sur une si grande quantité de Français ne sont point leur ouvrage, mais celui des temps, et que la dépravation actuelle des cœurs agit et réagit sans frein pour avoir de l'*or*.

Le grand art et l'honorable but de toute législation est de maîtriser les passions, et de les diriger vers le bien de tous; elles doivent être asservies sous le joug des mœurs et de l'intérêt public : *La morale des lois et celle de l'administration publique font la morale des hommes.*

Voilà ce que peuvent les lois faites par nos semblables.

Nous avons vu quel est le degré de force que leur prêtent les institutions religieuses.

On a dit « qu'un même Etat ne pouvait être régi par deux Codes; que ce serait abandonner une nation au systême des Manichéens, dont les deux principes, égaux en puissance,

laisseraient tout en suspens, par l'impossibilité que l'une des puissances fût privée de l'exécution de sa volonté; qu'un peuple devait être régi ou par un Code politique, ou par un Code religieux. »

Les lois humaines ordonnent ou défendent; et comme les Codes catholique, protestant et mosaïque ne sont relatifs qu'à trois croyances différentes, ces trois chartes religieuses n'ont pour objet que de faire suppléer au silence des dispositions législatives, et de faciliter les moyens d'exécution sans violence, sans secousses, par les seuls moyens de persuasion. Le législateur dit : *Vous ne ferez pas telle chose;* les ministres de chaque culte répètent cette défense; et pour la rendre plus efficace ils développent les considérations qui portent à la soumission; ils captivent par les récompenses ou les peines d'une autre vie.

Le Protestant et l'Israélite trouvent dans leurs opinions diverses une complète harmonie avec les lois de l'Etat. Tolérer les trois cultes dans un même pays ne peut donc pas diminuer la nécessaire et absolue autorité du Prince, dont l'intérêt est de réunir toutes les idées religieuses pour les faire tendre au même but, l'*exécution de la loi.*

Le discours suivant de M. *Molé* développe les intentions du Prince dans la convocation des Israélites :

S. M. l'Empereur et Roi, après nous avoir nommés ses commissaires pour traiter des affaires qui vous concernent, nous envoie aujourd'hui pour vous faire connaître ses intentions. Appelés des extrémités de ce vaste Empire, aucun de vous cependant n'ignore l'objet pour lequel S. M. a voulu vous réunir. Vous le savez, la conduite de plusieurs de ceux de votre religion a excité des plaintes qui sont parvenues aux pieds du trône. Ces plaintes étaient fondées ; et pourtant l'Empereur s'est contenté de suspendre le progrès du mal, et il a voulu vous entendre sur les moyens de le guérir. Vous mériterez sans doute des ménagemens si paternels, et vous sentirez quelle haute mission vous est confiée. Loin de considérer le Gouvernement sous lequel vous vivez comme une puissance de laquelle vous ayez à vous défendre, vous ne songerez qu'à l'éclairer, à coopérer avec lui au bien qu'il prépare ; et ainsi, en montrant que vous avez su profiter de l'expérience de tous les Français, vous prouverez que vous ne vous isolez pas des autres hommes.

Les lois qui ont été imposées aux individus de votre Religion ont varié par toute la terre ; l'intérêt du moment les a souvent dictées : mais, de même que cette assemblée n'a point d'exemple dans les fastes du Christianisme, de même, pour la première fois,

vous allez être jugés avec justice, et vous allez voir par un Prince chrétien votre sort fixé. S. M. veut que vous soyez Français; c'est à vous d'accepter un pareil titre, et de songer que ce serait y renoncer que de ne pas vous en rendre dignes.

Une ancienne erreur avait accrédité ce proverbe populaire : *Synagogue onc veut patrie et monarque.* Lorsque l'assemblée des Israélites reçut l'autorisation d'*annoncer à toutes les Synagogues la convocation d'un grand Sanhédrin*, M. *Furtado*, en répondant aux commissaires, fit présager quelles seraient les décisions des Docteurs, et que la sagesse des nations n'est que dans les sentences des observateurs:

Les nouvelles communications que vous venez de nous donner de la part de S. M. nous confirment de plus en plus dans les espérances que nous avions conçues de ses vues paternelles à notre égard.

Tout homme doué d'un esprit éclairé et d'une ame bienfaisante peut avoir l'idée d'une réforme politique avantageuse à l'humanité; mais ces conceptions philantropiques restent le plus souvent sans exécution, reléguées parmi les *rêves des gens de bien*, soit parce qu'en voyant le but leur esprit n'a pas assez d'étendue pour voir les moyens de l'atteindre, soit parce que l'usage de ces moyens est hors de la portée d'une condition privée.

Il n'en est pas de même d'un Prince puissant et révéré, de l'un de ces hommes extraordinaires qui entraînent tout dans leur sphère, qui donnent leur nom au siècle qui les vit régner, et qu'un désir immense de faire le bien sollicite sans cesse.

Quand, pour la félicité des peuples, le ciel leur donne de tels Souverains, il n'est pas de dessein magnanime qu'ils ne conçoivent; il n'en est pas qui, par leur volonté aussi puissante que juste, ne puisse avoir une pleine et entière réussite.

L'ascendant de leur génie imprime à leurs établissemens un caractère de force et de permanence qui les rend pour ainsi dire inaccessibles à l'inconstance des opinions et des passions humaines.

Tel est, Messieurs, le Prince qui nous gouverne: sa vaillance lui a fait donner le titre de *grand;* sa bonté paternelle lui fera donner celui de *bienfaisant.* Il n'appartenait qu'à lui de fermer à jamais la plaie que dix-huit siècles de proscription et d'anathème avaient faite aux malheureux enfans d'Israël.

Asservis depuis leur dispersion à une politique également fausse et incertaine, jouets des préjugés et des caprices du moment, on remarque avec surprise que parmi tant de Princes qui ont régné dans les différens Etats, que parmi ceux même qui ont paru animés du désir d'améliorer notre condition, nul n'ait conçu avec force et grandeur l'idée et les moyens d'arracher des hommes sobres, actifs, industrieux à la nullité civile et politique dans laquelle ils étaient retenus.

Toujours en dehors de la société, en butte à la calomnie, victimes innocentes de l'injustice, se taire et souffrir; telle fut durant bien des siècles leur triste destinée.

S. M. n'a pu voir avec indifférence cet état de choses. Au milieu des plus grands intérêts qui puissent absorber l'attention d'un mortel, notre régénération a été l'objet de ses pensées, et les nouvelles communications qui nous sont données l'attestent assez. Elle a su tirer le bien de la source même du mal; elle a su trouver, dans l'un des effets encore subsistans de l'ancienne législation concernant les Juifs du Nord, une occasion de faire la félicité des Israélites d'Occident; c'est la verge de *Moïse* qui fait jaillir l'eau vivifiante d'un rocher aride.

Arrêtons-nous un moment ici, et considérons que, d'après les principes du droit politique, *tout culte religieux doit être soumis à l'autorité souveraine*, autant du moins qu'il peut relever du pouvoir humain; d'abord pour qu'il n'enseigne point des dogmes nuisibles, et ne dégénère pas en superstitions absurdes; ensuite pour qu'il ne se divise pas en sectes différentes; car si la nature des choses a voulu qu'il y eût plus d'une Religion positive dans le même Etat, l'ordre public et la morale sociale veulent aussi que chacune de ces Religions ne se subdivise point et n'enfante pas des sectes particulières, au grand détriment de la paix intérieure des Empires.

Pour prévenir ce danger la raison et le plus grand

intérêt de tous exigent que chaque religion positive présente au Souverain une responsabilité et des moyens de surveillance : elle doit avoir pour cet effet des hommes destinés par état à en étudier les principes, à en prêcher la morale, à en conserver la pureté, à en être en quelque sorte les dépositaires et les gardiens; et tel est le devoir imposé aux ministres de chaque culte.

Ces principes justifient et consacrent les premières communications qui nous ont été données.

D'abord il s'agissait de savoir *en quoi nos dogmes religieux s'accordaient* ou différaient *avec les lois de l'Etat;* si ces dogmes, trop long-temps regardés comme insociables ou intolérans, étaient réellement l'un ou l'autre. Forts de notre conscience, des sentimens qui nous animent, des maximes que nous professons, nous nous sommes expliqués au sein de la capitale, et pour ainsi dire sous les yeux mêmes de S. M., avec la même franchise, la même liberté d'opinion dont nous aurions usé au sein de nos foyers domestiques, et indépendamment de toute provocation de la part de l'autorité souveraine.

Ce n'était pas un hommage équivoque rendu à l'illustre dépositaire de l'autorité, que cet abandon, cette confiance sans bornes dans sa justice et ses hautes vertus : enfin, il a acquis la certitude que le Code religieux de *Moïse* ne contenait, ni dans ses principes, ni dans ses pratiques, rien qui pût justifier l'exclusion de ses sectateurs de la jouissance des droits civils et politiques des Français.

Mais S. M., pénétrée de ce grand principe, qu'en matière de croyance religieuse la persuasion seule doit agir, a senti qu'il ne suffisait pas qu'elle fût satisfaite de nos réponses; qu'il fallait encore qu'elles fussent reçues, avouées par les Synagogues de France et du royaume d'Italie, et qu'elles servissent de règle et d'exemple à toutes celles d'Occident. C'est en vertu de cette réserve prudente, de cette sage circonspection, digne de nos éternelles bénédictions, dans le Prince le plus puissant de la Chrétienté, qu'il a déterminé dans sa sagesse la *convocation du grand Sanhédrin*, afin de donner aux décisions de cette assemblée la sanction religieuse qu'elles doivent avoir.

Ainsi, le régulateur des destinées de l'Europe, le dispensateur des trônes, ce Monarque partout respecté, respecte lui-même l'indépendance des opinions religieuses et l'asile sacré des consciences.

Ainsi s'élève pour S. M. un nouveau monument de gloire plus durable que ceux de marbre et d'airain. Son règne sera l'époque de la régénération de nos frères; l'Europe lui devra des millions de citoyens utiles; et ce qui doit être bien doux pour le cœur de S. M., elle aura devant les yeux le spectacle des heureux qu'elle aura faits.

Les attributions plus importantes que S. M. daigne nous donner, en nous imposant des devoirs plus difficiles à remplir, auraient de quoi nous effrayer, si vous ne nous promettiez, MM. les commissaires, de nous aider du concours de vos lumières, afin de

répondre dignement aux grandes vues de S. M. Eloignés par notre situation passée, par la nature de nos occupations, des études relatives à des objets d'un ordre si relevé, nous n'y pouvons porter que les simples lumières du bon sens, des intentions pures et un zèle soutenu : mais ces dispositions ne suffisent pas; nous avons besoin de toute votre indulgence, et nous la réclamons.

Le 4 février 1807, les membres de la commission des neuf, réunis dans l'hôtel de M. *Molé*, l'un des commissaires impériaux, en sa présence et celle de ses collègues, procédèrent à la vérification des pouvoirs des membres, tant *Rabbins* que Laïques, qui devaient composer le grand Sanhédrin, le tout conformément au réglement d'installation de ce corps. Il résulta de cette vérification de pouvoirs que les membres du Sanhédrin furent :

Nassy. Sintzheim, (David) Rabbin, Chef.
Ab-Bet-Din. Segre, (Sauveur-Benoît) Rabbin et 1re. Assesseur.
Cacham. Cologna, (Abraham) Rabbin et 2e. Assess.
Furtado et Cracovia, Rabbin, Rapporteurs.

RABBINS.	Foa. (Ventura)	*Adriatique*.
	Finzi. (Isaac-Raphaël)	*Brenta*.

RABBINS.	Sintzheim, (David) Chef.	*Bas-Rhin.*
	Spiré. (Elie)	*Seine.*
	Mayer. (Jacob)	*Bas-Rhin.*
	Seligman. (Moïse)	*Mont-Tonnerre.*
	Kanstatd. (Moïse)	*Mont-Tonnerre.*
	Oury-Lévi. (Jacob)	*Bas-Rhin.*
	Wolf-Eger.	*Meurthe.*
	Samuel. (Isaac)	*Bas-Rhin.*
	Delvecchio. (Salomon-D.)	*Reno.*
	Cuntsbourg. (David)	*Haut-Rhin.*
	Modena. (Bonaventura)	*Panaro.*
	Seligman, de Durmenach.	*Haut-Rhin.*
	Cracovia. (Jacob)	*Adriatique.*
	Seligman, de Paris.	*Seine.*
	Hirsch. (Lazare)	*Bas-Rhin.*
	Andrade. (Abraham)	*Landes.*
	Aaron. (Moïse)	*Haut-Rhin.*
	Lévi. (Samuel-Wolff)	*Mont-Tonnerre.*
	Block. (Judas)	*Haut-Rhin.*
	Ariani. (Prosper-Moïse)	*Mincio.*
	Worms. (Aaron)	*Moselle.*
	Segre. 1er. assesseur.	*Sesia.*
	Guguenheim. (Baruch)	*Meurthe.*
	Jaquia. (Todros)	*Pô.*
	Calman.	*Haut-Rhin.*
	Nathan. (Salomon)	*Mont-Tonnerre.*
	Wolf. (Lazare)	*Bas-Rhin.*
	Cologna, (A.) 2e. asses.	*Mincio.*

RABBINS.	Cohen. (Mardochée)	*Meuse.*
	Rocca-Martino. (Joseph)	*Gard.*
	Liberman. (Samson)	*Bas-Rhin.*
	Milhau. (Moïse)	*Vaucluse.*
	Rocca-Martino. (M.)	*Gard.*
	Zamorani. (Bondi)	*Bas-Pô.*
	Samuel. (Abraham)	*Bas-Pô.*
	Neppi. (Gracia-Dio)	*Bas-Rhin.*
	Lion. (Samuel)	*Mont-Tonnerre.*
	Deutz. (Emmanuel)	*Rhin et Moselle.*
	Muscat. (Abraham)	*Gard.*
	Lattis. (Elie-Aaron)	*Stura.*
	Carmi. (Jacob)	*Crostolo.*
	Brunswick. (Jacob)	*Haut-Rhin.*
	Lévi. (Samuel-Marx)	*Sarre.*
	Montel (Abraham) fils.	*Gard.*
LAÏQUES.	Cremieu. (Saül)	*Seine.*
	Lattis. (Aaron)	*Adriatique.*
	Fano. (Benoit)	*Mincio.*
	Berr. (Isaac-Berr)	*Meurthe.*
	Cohen. (Abraham)	*Bas-Rhin.*
	Cohen. (Israël)	*Adige.*
	Constantini.	*Bouches-du-Rhône.*
	Lévi. (David)	*Pô.*
	Schmoll. (Aaron)	*Seine.*
	Formiggini. (Moïse)	*Olona.*
	Friedberg. (Aaron)	*Mont-Tonnerre.*
	Lyon. (Marx)	*Rhin et Moselle.*
	Foy. (Marc)	*Basses-Pyrénées.*
	Mayer. (Nathan)	*Sarre.*

LAÏQUES.	Furtado. (Abraham)	*Gironde.*
	Worms. (Olry-Haïm)	*Seine.*
	Witersheim. (Samuel)	*Bas-Rhin.*
	Cerf-Beer. (Baruch)	*Bas-Rhin.*
	Cerf-Beer, (Limpman)	*Haut-Rhin.*
	Rodrigues. (Isaac)	*Gironde.*
	Cerf-Berr. (Théodore)	*Seine.*
	Goudechaux. (Cerf-J.)	*Moselle.*
	Rodrigues (J.) fils.	*Seine.*
	Lorsch. (C.-L.)	*Mont-Tonnerre.*
	Avigdor. (J.-S.)	*Alpes-Maritimes.*
SUPPLÉANS RABBINS.	Prague. (Mendel)	*Seine.*
	Mosbach. (Moïse)	*Seine.*
	Milhau. (Bessalel)	*Gard.*
SUPPLÉANS LAÏQUES.	Ottolenghi.	*Montenotte.*
	Ghidiglia.	*Pô.*
	Vita (Emilie)	*Marengo.*
	Dreyfous. (J.)	*Bas-Rhin.*
	Hirsch. (Jérémie)	*Sarre.*
	Lévi. (Félix)	*Reno.*
	Berr, (Michel) *Scribe-Rédacteur.*	*Seine.*
SCRIBES.	Blotzk. (Heyme)	*Seine.*
	Valabrega. (Jonas)	*Seine.*

Fait les jour, mois et an que dessus.

Signé FURTADO, *Président.*

L'écrivain qui nous a fait l'honneur et le plaisir de nous réfuter avant de nous avoir lu, vient d'imprimer *qu'une réunion entre les Catholiques et les Protestans serait possible dans le* 30e. *siècle, mais qu'il fallait être fou pour songer dans celui-ci à une parfaite harmonie entre les Catholiques, les Protestans et les Juifs.* La proposition qui termine le discours suivant, prononcé (5 février 1807) par M. *Avigdor,* me porte à croire le contraire : lorsqu'un des partis publie hautement les vertus de l'autre, les distances se rapprochent.

Nous approchons du jour où doit s'ouvrir le grand Sanhédrin. Ce jour ne sera pas un des moins mémorables de l'histoire du héros, par l'ordre duquel vous êtes réunis.

L'idée d'un Sanhédrin ne pouvait être conçue que par le grand Napoléon : il a vu dans la formation nouvelle de ce sénat, si célèbre dans l'antiquité, le moyen de nous guérir nous-mêmes de nos préjugés, et de détruire dans le monde ceux qu'on a eus et qu'on pourrait avoir encore contre nous.

Cette conception philantropique est digne de ce grand homme, qui ne peut exclusivement appartenir à aucune classe, à aucune religion, ni à aucun peuple ; de ce génie sublime qui est pour le genre hu-

main un présent de la Providence, et dont l'influence bienfaisante doit être sentie par tous les hommes.

Pénétrés de sa volonté et de votre devoir, vous réaliserez assurément son attente et celle de vos co-réligionnaires.

Israël a été persécuté pendant plusieurs siècles; pendant plusieurs siècles il a été tenu dans un état d'abaissement et d'humiliation. Vous devez avoir le courage de rechercher la cause de cette horrible situation; et en remontant à l'antiquité la plus reculée, vous devez ne pas craindre de rechercher les motifs qui ont fait haïr, mépriser et persécuter des hommes dont l'origine se perd dans la nuit des siècles, et dans la législation desquels tous les peuples de la terre sont venus puiser.

Egyptiens, Grecs et Romains, tous ont mis à contribution les lois de *Moïse* : les nations modernes en ont fait la base de leur Religion; et néanmoins ces différens peuples ont successivement et également haï, méprisé et persécuté les Israélites.

D'où peut donc provenir cet accord presque général des peuples contre nous?

Devons-nous en attribuer la cause à notre Religion ou à nous-mêmes? Mais, de l'aveu général, notre Religion est divine; et quant à nous, quoi qu'on en dise, nous ne sommes pas d'une nature différente du reste des hommes.

Où est donc la cause de cette haine si enracinée et si constante?

Ne la cherchez point dans votre origine; ne la cherchez point dans vos lois; ne la cherchez point dans vos mœurs.

Votre origine remonte jusqu'à la première antiquité; vous seuls menez l'homme jusqu'au berceau du monde; vos lois portent avec elles le type de la justice de ce grand Dieu qui en est l'auteur; et vos vertus privées, même après plusieurs siècles de souffrances et de malheurs, sont encore aujourd'hui un témoignage vivant de la pureté de vos mœurs.

Ce n'est donc ni à votre origine, ni à vos lois, ni à vos mœurs que vous devez attribuer ce concert de haine des nations contre vous; c'est à l'ignorance d'abord des premiers siècles, à la jalousie, vice de tous les temps, et à l'effet trop naturel d'un préjugé d'habitude sur les hommes en général.

Il suffit pour se convaincre de cette vérité de jeter un coup d'œil rapide sur les époques marquantes de votre histoire, et d'examiner vos rapports avec les différentes nations parmi lesquelles vous avez vécu.

Vous voyez d'abord qu'*Abraham* a été le premier à faire connaître l'existence et l'unité d'un Dieu qui a tout créé de sa seule volonté.

Quelques-années après *Joseph*, arrière-petit-fils d'*Abraham*, devient par ses talens l'arbitre de l'Egypte et des pays limitrophes.

Cette élévation subite de *Joseph*, considérée sous le

rapport politique, peut être regardée comme le premier germe de cette haine étonnante qui s'est perpétuée jusqu'à nos jours, et que la différence de religion a continué d'alimenter.

Tout le monde connaît ces expressions de *Pharaon* à *Joseph*, et aux grands et savans de sa cour. Il dit, en se tournant vers ceux-ci : *Est-il parmi vous un homme doué de l'esprit divin comme lui?* (1)

Et puis, en s'adressant à *Joseph* : (2) *Puisqu'il n'est aucun d'aussi intelligent ni d'aussi savant que toi, tu seras à la tête de ma maison et de l'administration de mon royaume; le trône seul sera au-dessus de toi.*

Ces mots, prononcés avec beaucoup de dignité, durent être vivement sentis par tous les courtisans de ce Prince.

Déchus à la fois dans l'opinion d'un Monarque aussi puissant, assujettis à un étranger, le désir injuste de se venger de tant d'affronts dut être le seul sentiment qu'ils conçurent; mais ne pouvant assouvir contre *Joseph* leur vengeance, ils en firent sentir par la suite tout le poids à ses descendans.

Ainsi, l'ignorance et la jalousie furent d'abord les premières causes des cruautés et des persécutions que les Israélites eurent à souffrir de la part des Egyptiens.

Moïse les délivre du joug de ces oppresseurs, et

---

(1) Genèse, chap. 41, verset 38.

(2) *Ibid.* versets 39 et 40.

conduit son peuple jusqu'aux frontières de cette terre qui avait été promise à *Israël*, mais dont il fallait qu'il fît la conquête.

C'est là que cet élu de Dieu, averti de sa fin prochaine, confie à *Josué* le sort des Hébreux ; c'est sous le commandement de ce digne successeur de *Moïse* qu'*Israël* entre dans la terre de Canaan ; c'est là qu'il se fixe, et que l'univers voit pour la première fois un code régulier de lois civiles, politiques et religieuses mis en pratique ; c'est là encore qu'après de longues et pénibles vicissitudes *Israël* reconnut enfin que *le gouvernement monarchique est le seul qui convienne à un peuple à la fois militaire, agricole et commerçant.*

Toutefois, cette conquête n'ayant pu se faire sans une grande effusion de sang, les vaincus, fugitifs et chassés de leurs terres, ont naturellement dû haïr un peuple ennemi de l'idolâtrie, et qui s'était rendu maître de leur pays à force ouverte.

Salomon, troisième roi d'Israël, parvint pourtant par sa sagesse à une paix extérieure, et réussit dans l'intérieur à inspirer à ses sujets l'amour des sciences, des arts et du commerce.

La description qui nous reste du temple que ce grand Roi fit élever au vrai Dieu, le détail des ornemens magnifiques qui le décoraient, sont autant de preuves que *Salomon* avait déjà porté le commerce, les sciences et les arts à un degré très-

élevé, et que probablement aucun peuple encore n'avait atteint.

Le peuple d'Israël, devenu par ses connaissances le lien de communication entre l'Orient et l'Occident, arrive au degré de splendeur et d'opulence qui devait être la suite de cet avantage; le désir de le dépouiller, que ses voisins jaloux ont dû continuellement nourrir, a été sans doute la seconde cause de cette animosité active dont il n'a jamais cessé d'éprouver les hostiles influences jusqu'à cette époque, d'horrible mémoire, où la ville sainte tomba sous les armes des Romains.

Dès lors Israël cessa d'être nation, et ne fut plus qu'un peuple dispersé par toute la terre.

On peut croire que la Providence voulut punir ce peuple, que la prospérité paraissait avoir éloigné de ses voies; mais du moins elle ne voulut pas l'exterminer : aggloméré sur un seul point du globe, il eût été anéanti d'un seul coup; dispersé sur les quatre parties du monde, il a été sauvé pour toujours.

Après dix-huit siècles de persécutions, une fraction d'Israël a été identifiée à la grande Nation. Il était réservé au plus grand des Monarques de mettre le sceau de la justice sur cette loi, une des plus justes de l'Assemblée constituante; il était réservé à un *Prince chrétien* de faire exécuter cette *tolérance*, si soigneusement recommandée par la *morale chrétienne*.

En effet, rien de moins extraordinaire dans l'ordre

naturel des passions humaines que l'acharnement des anciens peuples contre les Juifs.

Les Egyptiens, d'abord subjugués par *Joseph*; les Egyptiens adorant un bœuf, un chien, un crocodile, ne pouvaient pas aimer un peuple qui ne reconnaissait que le vrai Dieu.

Les idolâtres Cananéens, vaincus et chassés de leur terre par les Juifs, ne devaient pas non plus les aimer.

Ils ont dû au contraire les haïr sous le rapport politique, et les abhorrer sous le rapport religieux.

Les Grecs, qui assassinèrent froidement et juridiquement *Socrate*, parce qu'il enseignait l'existence d'un seul Dieu, devaient détester les Juifs professant publiquement le culte d'un Dieu unique.

Les Romains enfin, croyant aux oracles, aux devins, aux augures et aux auspices, pouvaient-ils aimer les Juifs, qui leur avaient résisté opiniâtrement plus qu'aucune autre nation; les Juifs qui abhorraient l'idolâtrie, et rendaient hommage à un seul Dieu?

La haine de tous ces peuples contre les Juifs n'est donc pas si difficile à expliquer : tous également attachés à leurs idoles, à leurs dieux, demi-dieux, et enfin à toutes les superstitions de la plus aveugle ignorance, ont dû détester, haïr et persécuter les Juifs, ennemis déclarés de toutes ces superstitions: mais ce qui n'est pas concevable, c'est que les Chrétiens, avec lesquels nous n'avons qu'une origine; les

Chrétiens, nos compagnons de malheur sous *Néron*, *Vespasien, Titus, Domitien, Adrien* et tant d'autres, aient pu, contre leur devoir, hériter de ces peuples irréligieux des sentimens de mépris et de haine, dont nous avons commencé avec eux d'être également les victimes. Voilà ce qui n'est pas facile d'expliquer.

Cette conduite est même d'autant plus incompréhensible, que les plus célèbres moralistes chrétiens ont défendu les persécutions, professé la tolérance, et prêché la charité fraternelle.

Saint Athanase, liv. 1er, dit : « C'est une exécrable hérésie de vouloir tirer par la force, par les coups, par les emprisonnemens ceux qu'on n'a pu convaincre par la raison. »

« Rien n'est plus contraire à la religion (dit *saint Justin*, martyr, liv. v) que la contrainte. »

« Persécuterons-nous (dit *saint Augustin*) ceux que Dieu tolère? »

Lactence, liv. III, dit à ce sujet : « La religion forcée n'est plus religion ; il faut persuader, et non contraindre ; la religion ne se commande point. »

Saint Bernard dit : « Conseillez, et ne forcez pas. »

Ainsi, puisque la morale chrétienne enseigne partout l'amour du prochain et la fraternité, l'ignorance et un préjugé d'habitude ont pu seuls donner lieu aux vexations et persécutions dont vous avez été souvent les victimes : cela est si vrai, que ces vertus *sublimes* d'humanité et de justice ont été fréquemment

mises en pratique par les Chrétiens vraiment instruits, et surtout par les dignes Ministres de cette morale pure, qui calme les passions et insinue les vertus.

C'est par suite de ces principes sacrés de morale que dans différens temps les Pontifes romains ont protégé et accueilli dans leurs Etats les Juifs persécutés et expulsés de diverses parties de l'Europe, et que les Ecclésiastiques de tous les pays les ont souvent défendus dans plusieurs états de cette partie du monde.

Vers le milieu du VIIe siècle saint Grégoire *défendit les Juifs, et les protégea dans tout le monde chrétien.*

Au IXe siècle, les Evêques d'Espagne opposèrent la plus grande énergie au peuple, qui voulait les massacrer. Le Pontife Alexandre II *écrivit à ses Evêques une lettre pleine de félicitations pour la conduite sage qu'ils avaient tenue à ce sujet.*

Dans le XIe siècle les Juifs, en très-grand nombre dans les diocèses d'Usès et de Clermont, furent puissamment protégés par les Evêques.

Saint Bernard *les défendit dans le XIIe siècle de la fureur des Croisés.*

Innocent II *et* Alexandre III *les protégèrent également.*

Dans le XIIIe siècle Grégoire IX *les préserva, tant en Angleterre qu'en France et en Espagne, des grands malheurs dont on les menaçait; il défendit,*

sous peine d'excommunication, de contraindre leur conscience et de troubler leurs fêtes.

Clément V *fit plus que les protéger; il leur facilita encore les moyens d'instruction.*

Clément VI *leur accorda un asile à Avignon alors qu'on les persécutait dans tout le reste de l'Europe.*

Vers le milieu du même siècle l'Evêque de Spire empêcha la libération que les débiteurs des Juifs réclamaient de force, sous le prétexte d'usure si souvent renouvelé.

Dans les siècles suivans Nicolas II *écrivit à l'Inquisition pour l'empêcher de contraindre les Juifs à embrasser le Christianisme.*

Clément XIII *calma l'inquiétude des pères de famille alarmés sur le sort de leurs enfans, qu'on arrachait souvent du sein de leurs propres mères.*

Et enfin, dans ces derniers temps, M l'Evêque Grégoire, *membre de l'auguste Sénat français, écrivit* (1788) *un ouvrage plein d'érudition, couronné par la Société des Sciences et des Arts de Metz, dans lequel il a victorieusement réfuté les absurdes calomnies dont on a chargé les Juifs dans différens temps. Il a indiqué la cause occasionnelle des vices qu'on leur reproche; il a prouvé leur aptitude à toutes les professions, ainsi qu'à toutes les sciences.*

C'est encore sur le rapport de ce respectable Prélat que l'Assemblée nationale rendit le décret qui assimile les Juifs au reste des citoyens.

Il serait facile de citer une infinité d'autres actions charitables dont les Israélites ont été à diverses époques l'objet de la part des Ecclésiastiques instruits des devoirs des hommes et de ceux de leur religion.

Le vif sentiment d'humanité seul a pu donner, dans tous les siècles passés d'ignorance et de barbarie, le courage qu'il fallait avoir pour défendre des hommes malheureux, barbarement abandonnés à la merci de l'horrible hypocrisie et de la féroce superstition.

Ces hommes vertueux ne pouvaient pourtant tout au plus espérer de leur courage philantropique que cette douce satisfaction intérieure que les œuvres de charité fraternelle font éprouver aux cœurs purs.

Le peuple d'Israël, toujours malheureux, et presque toujours opprimé, n'a jamais eu le moyen ni l'occasion de manifester sa reconnaissance pour tant de bienfaits; reconnaissance d'autant plus douce à témoigner, qu'il la doit à des hommes désintéressés et doublement respectables.

Depuis dix-huit siècles la circonstance où nous nous trouvons est la seule qui se soit présentée pour faire connaître les sentimens dont nos cœurs sont pénétrés.

Cette grande et heureuse circonstance que nous devons à notre auguste et immortel Empereur, est aussi la plus convenable, la plus belle comme la plus

glorieuse, pour exprimer aux philantropes de tous les pays, et *notamment aux Ecclésiastiques*, notre entière gratitude envers eux et envers leurs prédécesseurs.

Empressons-nous donc de profiter de cette époque mémorable, et payons-leur ce juste tribut de reconnaissance que nous leur devons; faisons retentir dans cette enceinte l'expression de toute notre gratitude; témoignons-leur avec solennité nos sincères remercîmens pour les bienfaits successifs dont ils ont comblé les générations qui nous ont précédé.

Prouvons à l'univers que nous avons oublié tous les malheurs passés, et que les bonnes actions seules laissent dans nos cœurs des traces ineffaçables; espérons des Ecclésiastiques nos contemporains qu'ils conserveront, par leur bienfaisante influence sur les Chrétiens, ce doux sentiment de fraternité que la nature a mis dans le cœur de tous les hommes, et que la morale de chaque religion doit également inspirer comme la nature.

Déjà l'instruction a beaucoup atténué dans le monde la force des préjugés; les progrès des lumières acheveront de les détruire; ces temps, dont le souvenir fait honte à l'humanité, sont heureusement loin de nous.

Espérons qu'ils ne se renouvelleront plus; osons nous flatter que les principes de justice, d'humanité et de morale publique, adoptés par la France, le se-

ront également par les autres grandes puissances de l'Europe.

Israël devra à notre auguste Empereur la fin de ses maux; et l'humanité entière lui devra cet exemple de charité fraternelle qui fait la base de toutes les religions et de toutes les sociétés.

J'ai l'honneur de vous proposer la délibération suivante :

Les Députés de l'empire de France et du royaume d'Italie au Synode hébraïque.... pénétrés de gratitude pour les bienfaits successifs du Clergé chrétien, dans les siècles passés, en faveur des Israélites de divers états de l'Europe;

Pleins de reconnaissance pour l'accueil que divers Pontifes et plusieurs autres Ecclésiastiques ont fait dans différens temps aux Israélites de divers pays, alors que la barbarie, les préjugés et l'ignorance, réunis, persécutaient et expulsaient les Juifs du sein des sociétés,

Arrête *que l'expression de ces sentimens sera consignée dans le procès-verbal de ce jour, pour qu'elle demeure à jamais comme un témoignage authentique de la gratitude des Israélites de cette assemblée pour les bienfaits que les générations qui les ont précédé ont reçus des Ecclésiastiques de divers pays de l'Europe.*

Dans la séance du 6 avril 1807 MM. les commissaires impériaux *Molé*, *Portalis* fils

et *Pasquier* annoncèrent à l'assemblée des Israélites qu'*après avoir si honorablement terminé ses travaux elle pouvait se séparer.*

Après l'intimation de cet ordre M. *Furtado* improvisa le discours suivant :

Qu'il me soit permis de vous exprimer le regret que j'ai de me séparer de vous : les souvenirs honorables que je conserverai de tous ceux que cette circonstance m'a mis à portée de connaître, et les sentimens de ma sincère gratitude pour la confiance dont vous m'avez honoré.

J'ai fait tout ce qui a dépendu de moi pour répondre dignement à vos vues, et pour remplir vos espérances.

La tâche qui nous était imposée était d'autant plus difficile qu'elle était plus nouvelle.

Si nous avons quelquefois différé d'opinion sur les moyens, jamais nous n'en avons différé sur le but.

Nous n'avons eu constamment devant les yeux que l'honneur et le bonheur des Israélites.

Les collaborateurs que nous a donnés le plus grand comme le meilleur des Princes ont éclairé notre inexpérience, dirigé notre marche, indiqué le but que nous devions atteindre.

Quant à moi, animé toute ma vie du désir de voir enfin cesser l'abaissement de nos frères, j'ai gémi

plus d'une fois de reconnaître que les vertus de quelques-uns d'entr'eux ne reçussent pour toute approbation que le dédain et le mépris des hommes.

Cette injustice, qui prenait sa source dans des préjugés de religion, était comme un fardeau qui pesait sur mon cœur : toutes les circonstances qui me présentaient quelque lueur d'espérance de voir s'opérer un changement d'opinion à notre égard, je les embrassais avec transport. Jugez de la satisfaction que je dus éprouver, en voyant la mesure du Gouvernement relative à notre convocation ! Je l'avouerai; je ne fus nullement effrayé de ce que semblait présenter de menaçant le motif de cette convocation : persuadé d'avance qu'il ne pouvait émaner rien que de grand et de généreux de la part d'un Souverain illustre, mon ame, par un de ces mouvemens secrets que l'on sent bien mieux qu'on ne peut les exprimer, ne me permit de voir qu'un dessein magnanime dans un événement si nouveau. Vous le dirai-je ? il me sembla dès lors que je respirois plus à l'aise; que le jour de l'équité était enfin venu, et que ce résultat de la civilisation, si impatiemment attendu, si lentement mûri, nous étions près d'en jouir, à l'ombre des lois qui embrassent dans une égale protection les hommes des différens cultes.

Mes pressentimens ne m'ont point trompé, et tout jusqu'à ce moment n'a servi qu'à les vérifier.

Cependant je ne me dissimule point, et vous ne vous dissimulez pas plus que moi qu'il reste encore

beaucoup à faire par nous-mêmes avant de parvenir à une parfaite incorporation sociale avec nos concitoyens; ce sera l'ouvrage du temps, qu'il est indispensable d'associer à des réformes de ce genre quand on veut les opérer efficacement.

Afin de rappeler parmi nos frères, autant qu'il peut dépendre de nous, les sentimens de morale civile dont il importe de pénétrer leurs ames, nous vous proposerons un projet d'exhortation, que nous croyons utile de répandre, non-seulement parmi nos concitoyens français et italiens, mais encore parmi les étrangers, dont les députés ont assisté au grand Sanhédrin, et que nous avons encore la satisfaction de voir siéger au milieu de nous. Les uns se glorifient d'être les sujets du frère de notre illustre Héros, Roi adoré de ses peuples par sa sagesse, son courage, son inviolable amour pour la justice, et toutes les vertus douces et généreuses qui font donner à un Monarque le titre touchant de Père de ses sujets; les autres, d'être soumis aux lois d'un Prince ecclésiastique, également illustre par sa piété, ses hautes vertus, ses grandes lumières et sa douce philantropie. Ah! que les uns et les autres portent parmi leurs frères l'expression des vœux sincères que nous formons, pour qu'à l'imitation du Héros de la France, les Souverains et les peuples reconnaissent que parmi les moyens de rendre une classe d'hommes estimable, l'un des plus influens peut-être est de leur inspirer le sentiment de leur dignité, de les élever à leurs propres yeux, et de

leur donner la noble émulation de justifier par leur conduite la bienveillance et l'estime de leurs concitoyens.

Et vous prêts à rentrer dans le sein de vos familles, combien il doit être consolant et doux pour vos cœurs d'y arriver la conscience pure, et l'esprit satisfait de tout le bien que vous avez préparé à Israel! Toutes vos délibérations, grâce à la sagesse qui vous a dirigés dans le cours de votre mission, portent l'empreinte ineffaçable d'un sentiment profond d'amour pour la justice, d'une morale pure, d'une religion éclairée, d'une noble franchise de principes et de caractère. Nous avons craint sans doute, en entrant dans une carrière si nouvelle, en discutant de si grand intérêts, de n'y point porter ces vues étendues, cette maturité de la raison, qui ne s'acquiert que par une longue expérience des hommes et des choses, et qui semble être l'exclusif apanage des hommes habitués à traiter des affaires d'état. Notre zèle a suppléé à notre insuffisance, et chacun de nous peut se dire : *J'ai fait le bien; je n'ai pas une pensée qui n'ait eu pour but le bonheur de mes frères, la félicité publique, et la satisfaction du grand Monarque, qui ne se complaît que dans le spectacle des heureux qu'il a faits.*

M. *Furtado* communiqua ensuite à l'assemblée le projet d'exhortation suivant, qu'il

annonça comme l'ouvrage d'un membre de l'assemblée :

Israélites de France et du royaume d'Italie, la Providence a répandu sur vous de grands bienfaits; elle a choisi pour l'instrument de ses desseins l'un des plus puissans Monarques de la terre : il veut que notre antique Religion se montre au milieu du cortège des vertus publiques. C'est dans le transport de leur allégresse que vos Députés viennent vous entretenir aujourd'hui de ce qu'il vous reste à faire pour votre félicité, des justes espérances qu'il vous est permis de concevoir, et des sentimens de reconnaissance qui doivent pénétrer vos ames.

Rappelez à vos esprits l'époque de notre convocation. D'une partie de ce vaste empire s'élèvent contre quelques Israélites mille voix accusatrices ; on parle de débiteurs accablés sous le fardeau de leurs dettes; on dépeint une ancienne province comme menacée toute entière par l'invasion d'une armée de prêteurs. La vérité présentait en effet les agriculteurs compromis par des engagemens inconsidérément contractés, aveuglément accumulés. Ces plaintes parviennent aux pieds du trône d'un Prince qui, unissant au désir de rendre justice à chacun cette sage prudence, la première de toutes les vertus de l'homme, oppose d'abord une digue au torrent, et se réserve ensuite d'examiner l'étendue et la cause de ses ravages.

Cette cause n'est point dans nos dogmes ; leur examen a été fait, et la loi de *Moïse* est sortie plus pure et plus brillante de cette épreuve. Il est désormais évident que le précepte qui interdit de prendre intérêt entre frères, est une loi patriotique, un devoir de l'humanité, et que, loin de permettre l'usure dans aucune circonstance, ni envers qui que ce soit, étranger ou concitoyen, la Religion la condamne.

Nous avons dit que dans tous les rapports établis par l'humanité, l'intérêt ou les institutions sociales, les Français sont nos frères, et que la France est notre patrie : vous ne pouvez nourrir dans vos ames d'autres idées ni d'autres sentimens, et c'est la Religion de nos pères qui nous commande en termes exprès ceux d'une bienveillante fraternité envers tous nos concitoyens.

Ainsi, différens des Français dans notre manière d'adorer le Père commun des hommes, nous devons offrir, par nos habitudes, nos occupations, notre amour pour la patrie et son illustre Chef, une parfaite conformité avec eux ; n'étant plus liés par des dispositions législatives particulières, nous ne formons plus une nation dans la nation.

Gardons-nous donc de présenter désormais une disparate choquante entre nos dogmes et nos mœurs, entre nos mœurs et celles des Français.

Les lois qui faisaient notre abaissement n'existent plus : un grand Monarque a reconnu dans les torts de quelques-uns la cause du malheur de tous ; les inter-

prètes de ses volontés sont venus, comme des anges de paix, proclamer au sein de notre assemblée l'assurance de son auguste protection.

Le plus beau sentiment que la Divinité ait inspiré aux hommes, l'équité, ne nous sera plus dénié ; assurés de la trouver dans les autres, vous en ferez à votre tour la règle de vos actions ; et cette habitude, en vous donnant le sentiment de votre propre dignité, vous donnera aussi ce tact délicat des convenances, qui semble être l'instinct de l'honneur.

Israélites, telle est aujourd'hui votre situation; vos devoirs sont tracés, votre bonheur est préparé : au sein d'une sécurité parfaite, sur le beau sol de la France, vous pouvez goûter le charme de la propriété; songez qu'elle attache plus étroitement à la patrie, qu'elle inspire cet esprit public, cet égoïsme national, source féconde de vertus civiles. L'agriculture appelle votre laborieuse industrie ; vos ancêtres partageaient leur vie entre la charrue et l'épée : lorsque la trompette guerrière les appelait aux combats ils y volaient avec ardeur; après la guerre ils reprenaient leurs occupations rustiques, et se reposaient de leurs travaux sous l'ombrage de leurs vignes et de leurs figuiers.

Ces généreux Israélites dédaignaient d'admettre un lâche dans leurs rangs belliqueux : la valeur nationale dicta l'usage consacré par *Moïse* même, qui permettait à quiconque sentait défaillir son courage de quitter l'armée.

Vous êtes les descendans de ces hommes qui opposèrent aux Romains, déjà maîtres de l'Asie, une longue et courageuse résistance, et qui s'illustrèrent autant par leur généreux désespoir que leurs vainqueurs par leur triomphe.

Puissiez-vous mériter sur le champ d'honneur un regard approbateur du Héros favori de la victoire! puissent vos cœurs s'enflammer au souvenir des grands modèles que vous offrent vos ancêtres, à la vue des braves qui immortalisent aujourd'hui le nom français! alors vous sentirez un invincible dégoût pour un trafic ignoble, qui rétrécit l'ame et dégrade le caractère.

Israélites, vous vivez au milieu d'une nation généreuse et sensible : pour vous identifier avec elle, pour conquérir son estime, aucun sacrifice ne doit vous paraître pénible.

Hâtez-vous d'inculquer dans l'esprit de vos enfans les principes régénérateurs, garans de la fidélité d'Israël; qu'ils deviennent des citoyens utiles et laborieux; associez-les aux travaux de l'agriculteur; employez leur activité dans les ateliers; développez leur intelligence dans les écoles publiques: qu'ils en rapportent une instruction utile, et cette fraternité que les liaisons de l'enfance établiront entr'eux et les jeunes Français d'une Religion différente.

Interprètes de la Religion, concourez au grand œuvre de la régénération d'Israël : rassemblés en grand Sanhédrin, vous avez déjà montré combien

votre piété était éclairée ; en consacrant les maximes de la justice, recommandez-en la pratique ; plus vous inspirerez aux Israélites de vertus douces et sociales, plus vous ouvrirez leurs ames aux sentimens sublimes de la Religion.

Israélites de toutes les classes, il est arrivé le jour marqué par le doigt de l'Eternel, le jour qui doit décider entre vous et vos détracteurs, entre dix-huit siècles de vicissitudes malheureuses et la philantropie de notre âge : l'Europe prononcera votre arrêt ; mais votre conduite le dictera.

L'amélioration de l'état social de vos co-réligionnaires, amenée graduellement depuis un siècle, a déjà influé sur leurs mœurs ; comptez pour les progrès futurs sur l'enthousiasme dont le seul nom de votre Empereur remplit toutes les ames ; réfléchissez que la fortune, pour lui seul constante, couronne toutes les entreprises de ce grand homme.

Des plages de l'Afrique il revient porter l'espoir dans nos contrées désolées : la France reconnaît en lui l'auteur de sa félicité ; l'Italie le salue comme le restaurateur de son antique prospérité ; le Sarmate le proclame son libérateur. Que de titres à la vénération des peuples ! Il en a un de plus à vos yeux, celui de régénérateur.

Oui, dans l'immortelle et profonde effusion de notre reconnaissance, nous lui donnons tous avec transport ce nom gravé dans nos cœurs.

Israélites, vous vous êtes distingués dans tous les

temps par votre attachement à la Religion de vos pères; l'aspect même des bûchers n'a pu ébranler votre foi : vous ne pouvez plus séparer ce sentiment pour la Religion de celui qui vous lie au Prince qui la protège; défendez avec le même amour, la même intrépidité son auguste personne; jurons ensemble fidélité inviolable au Dieu d'Israël, fidélité inviolable à NAPOLÉON-LE-GRAND.

Quiconque voudra méditer les pièces que nous venons de transcrire sera convaincu que les préjugés seuls ont fait considérer les Juifs comme des hommes d'une autre espèce, et auxquels il était dangereux d'accorder les priviléges attachés à la qualité de Français. La différence des habitudes et du culte n'est point destructive de la soumission aux lois de l'Etat; mais l'éducation que recevront désormais les Juifs, et la réunion d'opinions religieuses, qui en est une suite, feront disparaître les préventions accréditées contre eux, et les habitudes qui dépendaient de la force qui les contraignait, et non leur constitution morale.

On m'accorde que « la Réunion des trois cultes pourrait avoir des avantages, mais qu'il est inutile de solliciter une Réunion cent fois projetée et toujours impossible. » Tout ce que nous voyons paraissait impossible, et cepen-

dant tant de prodiges se confondent presque à l'époque même où tout faisait présager la ruine entière de la France. Les sectateurs des trois Religions tenteraient demain une Réunion qu'ils n'y réussiraient pas; mais qu'ils disposent leurs cœurs à la charité, à l'oubli de toute haine, de toute domination exclusive, et le Prince, qui ne veut pas gêner les consciences, réalisera le sage projet d'un jurisconsulte modeste et instruit. Nous transcrivons ici sa pensée; elle est consignée dans un ouvrage publié récemment :

Nos frères aînés les Juifs prendront aussi place dans l'Eglise nationale; depuis long-temps ils attendaient le Roi des Rois, dont l'arrivée soudaine était marquée par les prophéties; ils désiraient un grand conquérant, un Roi de gloire, un Roi fort et puissant, dont l'immense empire devait s'étendre d'Orient en Occident; ce Roi puissant devait effacer l'opprobre de la maison d'Israël, et lui donner un rang honorable dans sa famille, en les adoptant pour ses enfans. Ces caractères du Messie que nous avons aperçus dans J.-C., les Juifs ne voulurent pas les reconnaître dans un de leurs frères.

La haute destinée du Grand Napoléon a étonné cette ancienne nation; les conquêtes et les exploits prodigieux de ce grand homme, la sagesse de ses con-

seils, la force de ses armes, et plus encore sa modération dans ses victoires ont ranimé les espérances du peuple juif; les regards de bonté que l'Empereur a jetés sur Israël, l'état civil qu'il leur a restitué, la liberté de l'exercice du culte qu'il leur garantit, le grand Sanhédrin qu'il rétablit, tout a fait voir aux enfans d'Israël dans le grand Empereur le Messie qui devait combler leurs vœux et attirer à lui toutes les nations; ils n'attendent plus que l'établissement de la Religion nationale pour terminer leurs anciennes cérémonies, et s'attacher irrévocablement à la Religion de l'Empire.

« De quelle manière la Réunion doit-elle s'opérer? Quand se réalisera-t-elle? Telles sont les seuls inconnus du problême à résoudre. Ce qui est certain, c'est que la Réunion aura lieu; il paraît même qu'elle se réalisera bientôt : le moyen d'accélérer ce grand œuvre, c'est de supprimer dans la discipline de l'Eglise tout ce qui peut répugner aux différens partis; c'est de rendre la foi pratique par l'exercice de la charité et des autres vertus; c'est surtout de rendre à Napoléon ce qui est à Napoléon. » (1)

---

(1) Réponse à la lettre de l'Archevêque de Besançon à M. de *Beaufort*, pag. 56.

CATHOLIQUES.

La Religion catholique, a dit un grand homme, fait notre bonheur dans ce monde, et le garantit dans l'autre. Après *Bossuet*, *Pascal* et *Massillon*, il serait superflu de faire l'apologie d'une Religion qui est celle de la majorité en France.

Notre but n'est point d'assigner la prééminence que doit avoir tel culte; nous voulons seulement prouver que les trois Religions suivies en France sont d'accord avec les lois qui nous régissent.

Si l'homme qui écrit pouvait consulter ses affections, l'espèce de magistrature qu'il exerce deviendrait la censure des opinions qu'il ne partage pas. Catholique, comme homme privé, je ne dois appartenir à aucun culte, lorsque je demande que Dieu, qui est *un*, soit honoré de la même manière par tous ses enfans.

Je sais que l'intolérance dira qu'admettre

tous les cultes c'est ne croire à aucun. En ne parlant que de *Réunion,* je me garderai bien de jeter le gant ou de le recevoir; je n'ai point voulu établir une controverse; je puis, comme tant d'autres, n'avoir fait qu'un beau rêve; j'aurai du moins la jouissance de m'être associé à des hommes qui n'ont d'autre ambition que de voir notre patrie aussi heureuse qu'elle est grande sous le Prince qui nous délivra des factions.

Les ennemis du Catholicisme ont dit que les Prêtres prétendaient former une puissance particulière dans l'État.... L'opinion non avouée de quelques Ecclésiastiques ne doit point être réputée l'opinion de tous. Nos Evêques doivent soumission absolue à la volonté du Prince, et ils en ont donné une preuve éclatante dans une occasion où tous les genres d'intérêt eussent pu les porter à la résistance; on sent que je veux parler de la *démission de leur siége, demandée par le bref de Pie VII, en date du* 15 *août* 1801.

Des fous sérieux ont blamé les démissionnaires. Comme à l'opinion contraire se rattache tout le système de la *puissance civile* sur *l'autorité de persuasion*, nous croyons de-

voir répondre ici à ceux qui ont blâmé les démissionnaires.

Des Evêques, sans trahir la cause de Dieu, ont adopté pour règle cette maxime de *Saint-Augustin :* « Il n'y a point de vertus plus épiscopales que d'aimer son Eglise, jusqu'à se priver d'elle pour l'amour d'elle; c'est aimer la grandeur et le faste d'une dignité, et non pas l'utilité qui en revient au public; c'est s'aimer soi-même, et non pas l'Église, que de n'être pas disposé à se dépouiller de sa dignité, lorsque l'utilité de l'Église le demande. » (*Lettre* 138.)

Un Evêque ne doit connaître que son devoir : le plus sacré de tous est de s'immoler pour sa religion; il ne devait donc pas balancer à résigner son titre. Cette idée ne peut étonner; elle était dans le cœur de tous les bons Évêques depuis 1793. S. S. ne les a invité à faire que ce que depuis long-temps, ils jugeaient indispensable.

Depuis cette époque nos Prélats n'ont jamais douté que la révolution, consolidée, ne dût entraîner le sacrifice de leurs titres; la saine politique a dû le prévoir, et le bien de la paix le commande. Il existe dans l'esprit des Français, auteurs ou approbateurs de cette

révolution, des préventions contre l'épiscopat; on croit que, rentrés dans leurs diocèses, remontés sur leurs siéges, les premiers actes des Evêques auraient eu pour but de contrarier le nouvel ordre de choses. En vain les Evêques protesteront que tels n'étaient pas leurs projets; ce n'est point après dix ans d'absence de leur part et de préventions dans la nation qu'on parviendra à changer subitement l'opinion.

Il faut un langage plus éloquent; il faut faire parler les faits; opposer l'évidence aux préjugés existans; montrer aux Français prévenus contre eux que la félicité de la Patrie leur est plus chère qu'aucun titre; sacrifier le seul qui doive leur être précieux; immoler à la paix tout ce qui fait leur gloire; cesser d'être Evêques pour redevenir les amis de leurs frères : par cette abnégation ce serait plus faire pour la charité, pour la gloire de Dieu, que par cinquante ans de sueurs dans le ministère apostolique.

Quel serait le but des Evêques en retenant leurs titres? Ils n'en ont pas d'autre que le salut des ames : or, quel moyen auraient-ils d'y travailler efficacement quand la défiance des Catholiques, qu'ils voudraient ramener, militerait

sans cesse contre eux ? Une partie du troupeau les suivrait ; l'autre épierait leurs démarches, et serait habituellement portée à les censurer ; elle fuirait l'Église et ses Ministres, la Religion et ses Sacremens ; les Evêques auraient la douleur d'en voir succomber un grand nombre, sans avoir pris pour l'éternité ces précautions saintes que la piété commande, et ils pourraient se dire à eux-mêmes : Si j'eusse abdiqué, un successeur, mieux accueilli, eût pu gagner ces ames à Dieu ; elles se sont donc égarées, parce que j'ai voulu retenir des pouvoirs qui ne m'avaient été confiés que pour leur sanctification.

Quel schisme qu'une résistance à la voix du successeur de *Pierre* ? Cent fois les Evêques, depuis dix-huit ans, n'ont-ils pas invoqué ses lumières, sollicité ses décisions, appelé son jugement ? Qu'eussent-ils fait si son invitation, propice à leurs désirs, leur eût rouvert les portes de la France, et facilité le retour sur leurs siéges ? Leur cœur eût manqué de sentimens ; leurs bouches d'expressions, pour témoigner leur reconnaissance et leur joie ; et parce qu'au lieu d'une jouissance le Pape les invite à des privations lorsqu'ils se promettaient un triomphe, ils resisteraient ! Dix

années d'infortune n'ont donc pas suffi pour leur apprendre à préférer la solide gloire à l'éclat du moment ?

Que pensera la masse ? Les Français sacrifient des provinces entières pour acheter la paix temporelle, et des Evêques hésiteraient à sacrifier au retour de la Religion un titre, qui pendant dix ans fut presque sans fonctions ! Les Rois descendraient du trône, des Souverains perdraient leurs états, de redoutables et antiques puissances disparaîtraient du globe, et les Evêques seraient les seuls à ne pas éprouver dans leurs titres la cruelle influence du malheur des temps ! Ce serait un prodige au milieu du bouleversement général.

La Religion, je le sais, survit aux Empires ; il n'en est pas de ses titres comme de ceux que le monde distribue : mais les hommes, que ces titres décorent, disparaissent ; leurs fonctions seules se perpétuent ; et peu importe qu'elles soient remplies par les Evêques désignés dans le bref, ou par leurs successeurs, pourvu que la gloire de Dieu soit le fruit des œuvres des nouveaux ou des anciens Evêques ; tous doivent le croire, ne serait-ce que par humilité.

Mais, disent les Evêques d'outre-mer, quels seront nos successeurs ?... Que leur importent leurs noms et leurs qualités ? Sont-ils établis les régulateurs de leur choix, les garans de leur zèle, les cautions de leurs vertus? Lorsque S. S. les invite à déposer leurs titres elle sait qu'ils ne tomberont pas dans des mains indignes.

Si cependant ce malheur arrivait, ajoutent les opposans, nous aurions un reproche éternel à nous faire.... Illusion de l'amour-propre ! L'effrayante responsabilité d'un mauvais choix tomberait toute sur ceux qui l'auraient sciemment effectuée, ou sur les ministres qui par de fausses vertus les auraient trompés. Il n'est pas un Evêque qui ne pût dans ce cas dire à Dieu, au Prince, à l'Église et à son troupeau: Ma conscience m'a prescrit d'abdiquer un titre dont la possession personnelle nuisait à la paix, sans examiner quel serait mon successeur, parce que son choix ne m'appartient pas : il n'est donc rien dans cette abdication et dans ses suites qui blesse les consciences. Le Pape, à la tête du sacré Collége, la juge nécessaire ; il la déclare par son chef, sans découvrir quelles seraient les mesures ultérieures qu'il adopterait. Les Evêques doivent

respecter son silence; il est avantageux pour eux qu'il l'ait gardé, car alors ils sont étrangers à ce qui suivra leur démission; et ce sacrifice consommé, les événemens futurs n'intéressent plus leurs consciences; ils sont déchargés du fardeau qu'ils imposent et du poids de l'épiscopat, doublement onéreux dans des temps difficiles.

Quon ne dise plus qu'on implore les lumières de l'Esprit saint pour savoir quel parti on doit prendre... Délibérer sur une belle action, c'est être indigne de la faire. Pourquoi prolonger son irrésolution? C'est ne pas se méfier des illusions de l'amour-propre, qui se glisse dans les actions les plus saintes; alors la piété séduite lui sert de manteau. Prélats, qui devez chérir le Prince et la Patrie, évitez cet écueil dans un moment décisif; écoutez l'humilité chrétienne, et elle vous dira que puisque vous avez dû vous regarder dans tous les temps comme indignes de l'épiscopat, et n'accepter ce fardeau qu'en tremblant, vous devez regarder comme un jour heureux celui dans lequel vous le déposerez, et n'envisager dans ce sacrifice que le triomphe de la Religion.

Demander à Dieu quil vous donne la force

de consommer ce sacrifice, c'est un devoir; mais implorer ses lumières pour savoir s'il vous est permis de le faire, ce serait demander au ciel si vous devez écouter celui qu'il a envoyé pour vous instruire. Si vous êtes Evêques, chargés par état de donner à tous l'exemple de la soumission au Vicaire de J.-C., vous devez céder à ses invitations ou contrarier ses vues, et prononcer contre ses décisions dans votre propre cause. Un Catholique peut-il former de pareils vœux? Le Ciel peut-il les exaucer?

Que diriez-vous si l'une de vos brebis sollicitait les dons de l'Esprit saint pour connaître si vos exhortations sont salutaires? Vous la rappelleriez à la fidélité chrétienne; vous lui montreriez son entière soumission comme un mérite d'autant plus grand, qu'elle lui paraîtrait plus onéreuse. Ces principes vous devez vous les appliquer; « car si vous êtes Pasteurs à l'égard des peuples, vous êtes brebis à l'égard de *Pierre;* vous devez honorer en lui J.-C., et tenir à gloire votre obéissance à ses décisions. » (*Bossuet.*)

« Le Pape n'est pas infaillible; les Evêques ont le droit d'examiner ses décisions et la nature des pouvoirs confiés aux Vicaires

apostoliques qu'il pourrait envoyer; il n'est point Evêque universel; il n'a point un pouvoir indéfini; il ne peut rendre à son gré les Evêques amovibles; leur démission n'est pas due à sa seule demande; il ne peut exiger d'eux un acquiescement aveugle à ses volontés : ces mots, *debitum obsequium in nos*, sont choquans; il l'est encore plus que le Pape menace les Evêques; qu'il leur fixe un terme court, quand il aurait dû ne s'appuyer que sur les circonstances, ne pas parler de secours temporels, et se contenter de demander une prompte réponse. S. S. devait donner un bref explicatif, pour ne point blesser nos droits comme juges, et nous consulter sur ce qu'il veut faire, ou du moins nous demander de l'investir de notre confiance, dont il a besoin, parce que nous devons transmettre à nos successeurs tous nos droits. (*Lett. de C. E. de la Laurencie, anc. Evêque de Nantes, du 26 février* 1818.)

Toutes ces objections sont ou non applicables à la question, ou portent sur des objets que les circonstances ont rendues impossibles, ou sur des craintes chimériques, qui doivent être écartées par la confiance que le Pape inspire.

Les maximes françaises sur l'infaillibilité

du Pape n'ont point de rapport avec la question; il ne s'agit ni d'un dogme à définir, ni d'une censure à prononcer ; tout se réduit à ces trois questions :

I. La nécessité exige-t-elle des Evêques leur *démission?*... OUI, puisque le *Prince, chef* SUPRÊME *de l'Église,* n'a consenti au retour de la Religion qu'à cette *sage* condition.

II. Doivent-ils dans ce cas la donner?.... OUI, parce que l'intérêt personnel d'un Evêque ne peut l'emporter sur celui de la Religion.

III. Le Pape est-il compétent pour juger de la nécessité de cette démission?... OUI, et ce sont les Evêques français qui l'ont déclaré dans l'*exposition de leurs principes*, le 30 octobre 1790.

Ils disaient : « Ce sont les Conciles provinciaux; ce sont les métropolitains OU LES PAPES qui jugent des causes de la démission, et qui la légitiment par leur acceptation. » Cent quarante Evêques ont signé ces principes en 1790; qui d'entr'eux pourrait en douter en 1808? Le temps s'écoule, la vérité reste. Le bref n'ôte point aux Evêques le droit d'examen; dix jours suffisent pour se déterminer en connaissance de cause sur trois questions claires ; il ne s'agit ni des

Vicaires apostoliques ni dans le bref, ni dans aucun acte qui y ait rapport.

Ce n'est point comme *Evêque universel* que le Pape demande les démissions ; c'est comme chef de l'Eglise, en vertu d'un pacte consenti par lui en cette qualité : or, il a le droit de demander ces démissions ; il est juge de leur cause et de leur nécessité ; nous venons de le prouver par l'aveu des Evêques français.

En cela il ne s'arroge point un pouvoir indéfini ; il exerce uniquement un droit reconnu dans le premier siége. « Je ne quitterai mon poste, disait l'Archevêque de Reims, dans sa lettre aux Electeurs de la Marne, que par l'ordre de l'Eglise, et l'autorité de ceux qu'elle chargera de me faire connaître ses volontés : suivant la discipline actuelle le Pape est seul représentant de l'Eglise à cet égard ; lui seul peut délier les nœuds qui m'unissent à mon troupeau, et qui l'unissent à moi ; ce n'est que par le souverain Pontife seul que je veux être dessaisi canoniquement de la juridiction spirituelle sur mon diocèse. » Est-il une compétence mieux reconnue ? Les démissions des anciens Evêques sont la condition nécessaire du retour

au Catholicisme en France; il faut donc les inviter à la remplir ; et qui peut ou doit le faire, si ce n'est celui de qui ils ont reçu l'institution canonique? A lui seul appartient de les prévenir de la nécessité d'y renoncer.

Loin de supposer l'amovibilité des Evêques, le bref suppose l'inamovibilité reconnue; car s'ils étaient amovibles le Pape se contenterait de révoquer leurs pouvoirs ; c'est parce qu'il ne les croit pas tels, qu'au lieu de cette révocation il *sollicite* leur démission. Ce n'est point à la demande de *Pie VII*, mais à la nécessité de la paix et du rétablissement de la Religion, dont elle est la condition nécessaire, que la démission est due. Le Pape se contente de déclarer cette nécessité; c'est à elle seule que les Evêques cèdent, d'après l'invitation de leur Chef.

C'est un devoir qu'on exige, et non un aveugle acquiescement à ses volontés; on ne demande que l'accomplissement du devoir le plus sacré d'un Evêque, celui de s'immoler comme *saint Grégoire de Nazianze*, à la paix de son troupeau.

Les expressions *debitum obsequium in nos* ne peuvent choquer que la vanité; les Evêques sont tous, suivant l'expression de l'aigle de

Meaux, *brebis à l'égard du successeur de Pierre;* il peut donc leur rappeler la soumission qu'ils lui doivent, sur-tout lorsque son vœu est celui du Prince, qui n'a que des *ordres* à donner.

Le Pape ne menace point les Evêques; le bref ne contient que des éloges, et pas un mot qui puisse piquer. Il leur dit seulement qu'en cas de refus, de silence où de délai il passera outre, parce que le salut de la Religion l'exige, ce qui signifie : aidez-moi à sauver la Religion, dont vous êtes les Pontifes, ou si vous vous y refusez je la sauverai sans vous. Je ne vois point de menace dans cette invitation; c'est le cri d'un bon père, qui voit son fils se balancer ou s'endormir sur le bord d'un précipice.

Il leur fixe un terme... Il a dû le faire, parce que l'occasion de sauver la Religion doit être saisie sans délai, et qu'une opération, dont dépend le bonheur de trente millions de frères, ne peut être assujettie pour son exécution à des lenteurs indéfinies, qu'il est si facile de perpétuer lorsqu'on feint de ne pas comprendre, et qu'on se flatte de l'espoir de commander dans le sanctuaire et au-delà.

Dix jours suffisent à un Evêque pour savoir s'il doit ou non sacrifier son titre personnel à la perpétuité de la Religion : les Prélats qui se plaignent de la brièveté du délai, ne sont pas d'accord avec eux-mêmes ; ont-ils oublié que cette démission est si nécessaire, qu'en 1791 ils l'offrirent à *Pie VI?*

Son successeur ne s'est appuyé que sur la nécessité des circonstances : *Temporum necessitati parere omnino coacti fuimus, ut per sacrificium hoc vestrum, catholicæ Religioni propiceretur.* Pouvait-on plus clairement expliquer son motif et son but?

Il a parlé de secours.... Il a dû le faire ; s'il n'eût rien promis, on lui eût reproché l'abandon : tout homme est libre d'accepter ce qui lui est offert, comme quelques-uns l'ont fait, ou de le refuser.

Le Pape ne pouvait pas se borner à demander une prompte réponse.... Rien n'est plus vague que ces expressions, et plus urgent que la démission demandée : le salut de l'Eglise gallicane ne peut s'ajourner indéfiniment ; et rien ne prouve mieux qu'on voudrait prolonger les délais, que les difficultés élevées sur la brièveté de celui accordé.

Un *bref explicatif* serait inutile : le pre-

mier suffit ; il explique tout, et d'une manière précise et claire ; l'interpréter, c'est engager une discussion, provoquer une réponse et légitimer les délais : *Pie VII* ne peut ni ne veut les prolonger ; il maintiendra ce qu'il a mûrement prononcé.

Il n'a point blessé les droits des Evêques comme juges. Ce n'est point, je le répète, un jugement dogmatique ; c'est une *invitation* basée sur la *nécessité des circonstances ;* c'est un appel du souverain Pontife à la loyauté des Prélats ; *Pie VII* n'a pu les consulter pour le faire ; les circonstances s'y opposaient. Comment voudrait-on qu'après dix ans d'absence de la majorité des Evêques, et d'une longue révolution, le Pape obtienne du Prince qu'on aille en Italie, en Pologne, en Espagne, en Russie, en Allemagne et à Londres chercher l'avis de ces mêmes Evêques pour savoir par quels moyens on rétablira le Catholicisme, tandis que le *Prince, chef suprême de l'Eglise de France et d'Italie,* peut convenir en silence avec le Pape de ces mêmes moyens, sans blesser aucune prévention ?

Nous étions tranquilles sous *François Ier ;* ce monarque était vainqueur au-dehors ; il

pouvait appeler les Evêques français à Bologne pour le premier concordat : il ne le fit pas ; aucun ne fut consulté, et néanmoins le concordat devint loi de l'Etat et de l'Eglise : pourquoi se plaindre de n'avoir pas été consulté pour le second dans des temps plus difficiles ?

Au lieu de demander à être consultés sur leur démission, les Evêques auraient dû se récuser ; car ce sacrifice leur est personnel, et nul ne peut être juge dans sa cause : c'est par cette raison que l'Archevêque de Reims disait dans son ordonnance relative à l'élection de M. *Diot* : « Un Evêque ne peut se démettre que pour de justes raisons ; il ne doit pas les juger lui-même ; il pourrait s'abuser dans sa propre cause ; il n'appartient qu'à ses supérieurs ecclésiastiques de peser ses raisons ; eux seuls peuvent rompre les engagemens solennels qu'il a contractés avec son Eglise. » Ceux qui ont répété ses maximes peuvent-ils se plaindre de n'avoir pas été consultés ?

Les Evêques ne transmettent point l'épiscopat à leurs successeurs : le Prince nomme ; vient ensuite l'investiture de l'Eglise, seule dépositaire des pouvoirs délégués par J.-C. :

ces deux pouvoirs transmettent par l'organe du Pape les pouvoirs du prédécesseur au successeur.

Pie VII ferait injure aux Evêques s'il leur demandait leur confiance; il l'a comme leur chef, et tant d'autres titres la lui garantissent! ils seraient injustes s'ils la lui refusaient : pour hésiter, il faudrait pouvoir placer dans la balance, d'un côté l'amour de ses titres, et de l'autre le bien qui résultera de l'abdication. Existe-t-il une comparaison entre ces deux objets ? Le premier s'éteint avec l'homme; le second survit aux désastres, en répare les tristes effets, et promet un triomphe à la Religion de nos pères.

Combien de fois les Evêques fidèles à leur Patrie n'ont-ils pas dit : Quand viendra le jour où la France, ouvrant les yeux à la lumière, cessera de s'armer contre elle-même, en s'efforçant de détruire une Religion qui fit son bonheur pendant quatorze siècles ! Ce jour est venu ; S. S. nous l'annonce ; et parce qu'il faut l'acheter par un sacrifice, parce que la joie qu'il doit inspirer est mêlée d'amertume, parce que les anciens Evêques ne seront peut-être pas appelés aux premières dignités de la nouvelle Eglise, ils sont affli-

gés ! Ils ne voient qu'en frémissant l'aurore du bonheur public ! Il y a loin de ces sentimens à ceux que les mêmes hommes professaient avec tant de générosité en 1791 ; alors ils étaient loin de penser qu'un Evêque dût délibérer s'il démissionnerait, lorsqu'il en est sollicité au nom de la paix, pour le bien de la Religion. Ils disaient aux fidèles, avec l'Evêque de Boulogne : « Quelque désir que nous ayons de vous servir jusqu'à la mort, si l'autorité spirituelle prononce que les circonstances exigent que nous remettions en d'autres mains le soin de vos ames, nous sommes près d'acquiescer à cette décision. » Ils répétaient ce que *saint Grégoire de Nazianze* disait au Concile de Constantinople : « Si je vous suis une occasion de trouble, je serai *Jonas;* jetez-moi dans la mer pour appaiser la tempête, quoique je ne l'aie pas excitée ; non jamais, avec la grâce de Dieu, aucun sacrifice ne nous coûtera pour contribuer à la paix de l'Eglise. »

Quoi de plus fort que ces expressions, et de plus constant que la résolution qu'elles paraissent annoncer ! Proclamer des sentimens si chrétiens, n'est-ce pas s'interdire le droit de réclamer contre un sacrifice prévu et pro-

mis? N'est-ce pas contracter l'engagement formel de le consommer dès qu'on en sera requis? Pourquoi donc délibérer ou différer quand on nous presse? N'est-ce pas montrer une versatilité sans exemple, des délais sans motif, une hésitation sans principe et sans but?

Tous les amis de la patrie ne pourront-ils pas dire à ces Evêques : « Vous aviez offert le sacrifice de vos titres pour le bien de la paix; vous vouliez être de nouveaux *Jonas* au milieu de la tempête; vous paraissiez ambitionner l'honneur de cesser d'être Evêques pour le bonheur de tous; il vous tardait de rendre à l'Eglise le dépôt qu'elle vous avait confié; vous vouliez, par un acte héroïque, imposer à la calomnie un silence éternel. La Religion recueillit vos promesses, le Pape vous en félicita; mais la calomnie ne se crut pas vaincue; elle dit : J'attendrai; il est facile d'offrir un sacrifice qui n'est pas demandé, que l'on prévoit même ne pouvoir être accepté : un jour peut être il deviendra nécessaire; alors nous jugerons si les intentions généreuses que l'on proclame aujourd'hui sont sincères.

Dix ans se sont écoulés; le moment du sacrifice est venu; *Pie VII* ne peut qu'à ce

prix rétablir en France le Catholicisme ; il l'annonce aux Evêques ; il leur rappelle les exemples des *Grégoire* et des *Augustin;* il leur dit : Vous avez promis d'abandonner vos siéges si la conservation de l'unité de l'Eglise l'exigeait.... Elle le commande ; faites donc à l'amour de la paix ce noble sacrifice ; et ils répondent par des refus.... Eglise de France ! faut-il arracher du livre de tes Pontifes cette maxime : « *Un Evêque ne tourne pas à tout vent de doctrine;* (Ephes. 4) il est immuable dans ses principes *et dans ses promesses,* comme la vérité éternelle dont il est le ministre. » (*Paroles de l'Evêque d'Uzès.*)

J'entends crier à l'exagération.... Mais qui plus qu'un Evêque doit être conséquent dans ses offres ? Qui plus qu'eux doit éviter de donner l'exemple d'une marche rétrograde ? Ils ont garanti au Pape qu'aucun d'eux ne se refuserait au plus grand de tous les sacrifices, fallût-il abandonner leurs siéges pour le bien de la paix ; ils lui ont dit : Jusqu'ici nous avons eu l'avantage d'obtenir le suffrage unanime de nos collègues dans l'*exposition de nos principes;* ce n'est pas lorsque nous offrons encore tout ce qui peut dépendre de

nous pour applanir tous les obstacles, que nous avons à craindre d'être démentis par leurs généreuses dispositions.

N'est-ce pas là une garantie solennelle? Quel est l'Evêque français qui s'est élevé contre les promesses que les Prélats membres de l'Assemblée constituante firent en son nom au souverain Pontife? Cet appel fait à la générosité de nos Evêques n'a-t-il pas retenti aux oreilles de tous? Tous ne l'ont-ils pas apprécié? Pas un n'a dit : *Je n'y consens pas.* Ce n'est qu'aujourd'hui, c'est à dire quand un long silence a sanctionné leurs promesses, qu'ils élèvent la voix.

Ou les Evêques furent téméraires en 1791 en offrant leurs démissions au Pape sans y avoir réfléchi, ou ils sont aujourd'hui, s'ils les refusent, infidèles aux promesses qu'ils firent alors; point de milieu entre ces deux propositions : il faut ou qu'on les accuse d'une excessive présomption dans un temps, ou d'une versatilité inouie dans un autre : quel que fût leur choix entre ces deux partis, il serait également dangereux pour l'Etat et l'Eglise, et humiliant à l'Episcopat.

On dira en vain que les circonstances ne sont plus les mêmes... Je le sais : les Evêques

avaient alors tout l'ascendant de l'opinion publique; elle est divisée aujourdhui : alors ils étaient présens et unis; aujourd'hui ils sont absens et dispersés : alors la puissance publique voulait tout entreprendre, et tout exécuter sans le concours de l'autorité spirituelle; aujourd'hui elle vénère celle-ci et s'accorde avec elle : alors il n'y avait aucun mode d'élection, canoniquement approuvé, qui pût leur donner des successeurs légitimes; aujourd'hui le Pape les assure qu'ils les auront tels : alors rien n'exigeait leurs démissions; rien ne les invitait à abandonner des troupeaux qui devaient leur être chers; le Pape leur disait de garder leurs places, et cependant ils offraient tous leurs droits : par quelle fatalité hésiteraient-ils à les abandonner maintenant quand on le leur demande, après avoir offert ce sacrifice quand on ne l'exigeait pas? Quel est cet esprit de contradiction qui leur ferait vouloir dans un temps moins favorable ce qu'ils ne veulent plus quand les circonstances sont devenues meilleures? Comment allier ces disparates sur un même objet dans une même personne? Ils parlent au nom de Dieu, et Dieu ne varie point.

Ils ajoutent que *Pie VI* n'accepta pas ces démissions.... Quel moyen eût-il employé pour remplacer? Il était à la veille de devenir victime? Mais aujourd'hui tout est changé; aujourd'hui que son successeur a recouvré ses droits; aujourd'hui qu'il peut canoniquement instituer des successeurs, les Evêques se croiront-ils dispensés de remplir une offre faite en 1791? Alors son exécution ne pouvait avoir lieu; aujourd'hui elle est possible : alors on les louait de la générosité de leurs promesses; maintenant on les conjure de l'être autant dans leurs actions : pourquoi balancer? La parole d'un Evêque ne doit pas vieillir.

On allègue l'incompétence des Evêques constituans; ils n'étaient pas, dit-on, envoyés pour offrir la démission de leurs collègues.... N'étaient-ils pas les seuls Evêques représentans connus du Clergé gallican; à cette époque les seuls qui pussent s'assembler, délibérer en commun; les seuls par conséquent qui pussent prendre l'initiative dans la mesure délicate des démissions? Ils n'ont point agi de droit en vertu d'un mandat spécial, mais exclusivement à titre de confiance.

Ils dirent à leurs collègues : Vous nous

avez reconnus pour compétens dans l'*exposition de vos principes ;* nous devons nous croire tels dans toutes les démarches qui en seront la suite : or, dans cette *exposition,* adoptée par vous tous, vous déclarez que c'est l'utilité de l'Eglise, la crainte des troubles, le désir de prévenir le schisme, qui doit diriger le Prélat ; vous ajoutez avec *saint Augustin :* Nous ne sommes pas Evêques pour nous, mais pour ceux auxquels nous administrons l'Evangile ; nous dépendons des besoins ou même des scandales des peuples, et nous devons être ou n'être pas, selon leur plus grande utilité, ce que nous sommes pour eux et non pour nous. Nous devons donc penser que si la paix l'exige, vous sacrifierez vos titres : c'est nous qui, les premiers, avons consacré ces principes; c'est nous qui préludons à votre sacrifice par le nôtre. Nous déposons nos démissions aux pieds de S. S., et, forts de votre confiance, nous lui garantissons les vôtres. Si ce sacrifice n'est pas dans votre cœur, si le nôtre vous a mal jugé, osez nous démentir.... Comment les Evêques ont-ils répondu à cette interpellation ? Par le silence, qui dans toutes les situations de ce genre équivaut à une adhésion.

Les Prélats députés ne pouvaient douter de leurs suffrages. Un an avant l'Evêque de Boulogne avait suggéré l'idée des démissions en offrant la sienne; son instruction fut adoptée par les Archevêques de Tours et de Paris, par les Evêques de Digne, d'Uzès et de Poitiers. Les Prélats constituans ne firent que généraliser une mesure dont plusieurs Evêques reconnurent la nécessité.

J'ai approfondi les objections faites par les Evêques réfugiés; il n'en est pas une qui offre quelque solidité à l'esprit de l'homme impartial. S'il ne fallait que des prétextes pour se soustraire à une invitation devenue un devoir, on n'en manquerait pas. Dieu et la conscience s'en contenteront-ils? Comment éluder ce reproche? Vous avez pu sauver l'Eglise gallicane par vos démissions, et vous ne l'avez pas fait; vos titres vous étaient donc plus chers que le salut de votre patrie?

Répéteront-ils que la fidélité due au Souverain les en a détournés? Depuis quand la Religion est-elle identifiée avec telle forme de gouvernement, de manière que sans cette forme elle ne puisse exister? Raisonnaient-ils ainsi le Pape *Zacharie* et *saint Boniface* lorsque cet Archevêque de Mayence sacrait

Pépin du vivant de *Childéric ?* Nos Prélats refusèrent-ils absolue obéissance à *Hugues Capet,* quand une révolution le porta sur le trône, auquel *Charles* avait droit? L'Eglise de Pologne a-t-elle éprouvé des secousses parce que le trône des *Jagellons* vient d'être renversé? Qu'a de commun l'Eglise avec les révolutions des Empires? Ceux-ci s'écroulent; celle-là leur survit; elle est indéfectible : tels étaient les principes des Evêques en 1791. Dès cette époque le trône chancelait; et cependant ils ne demandaient pas, en proposant leurs démissions, si la fidélité due au roi s'y opposait; ils disaient : « Nous n'avons point associé nos sentimens religieux à nos opinions politiques. » Pourquoi donc élever aujourd'hui une discussion qu'il n'appartient qu'aux publicistes de terminer, et sur laquelle ils cesseront d'être divisés lorsqu'ils voudront partir de ce principe incontestable, *l'Eglise est dans l'Etat?*

La démission est demandée par une autorité que tous les Evêques reconaissent; qu'ils n'entravent donc pas ses opérations par l'examen d'une question incidente, qui ne fut jamais de leur ressort; qu'ils laissent aux Princes le soin de décider quand et comment ils

doivent commencer ou cesser de reconnaître telle ou telle autorité temporelle, et qu'ils s'occupent de sauver la Religion, quel que soit le gouvernement que la nation adopte.

Je déplore les malheurs de la race d'*Henri IV;* mais je dois ignorer quels sont les desseins de Dieu sur elle : ce que je sais, c'est que Dieu transfère ou détruit les Empires à son gré, et qu'heureux le peuple auquel il envoie un chef selon son cœur, un chef qui n'a détrôné que les factions.

Il ne serait pas moins inconséquent d'opposer à la demande de démission les libertés de l'Eglise gallicane : j'en respecte l'usage, mais j'en redoute les abus; loin des Evêques l'idée de s'en servir pour entraver la marche du Pape ! il ne s'agit pas d'invoquer les formes quand la substance est attaquée; il est nécessaire de les abandonner pour sauver le fond: agir autrement ce serait sacrifier le principal à l'accessoire, et mettre en danger la Religion pour ne sauver que ce qu'elle a d'extérieur. Si ces libertés, dans des temps ordinaires, ont été le boulevard de l'autorité spirituelle des Evêques, ce n'est pas un motif pour qu'elles deviennent aujourd'hui une source d'indépendance, et l'indépendance

mène toujours à l'anarchie : c'est en prétendant s'appuyer sur ces libertés qu'on a fondé le schisme; les Evêques n'ont pas intérêt à le perpétuer, en faisant une fausse application de ces mêmes franchises.

Que peut-on reprocher au Pape? L'omission de quelques formes.... Les Evêques l'en ont dispensé ; ils lui ont dit : « Il ne s'agit pas de notre sort, mais de celui de la Religion; nous désirons faire tout ce qu'elle ne défend pas, tout ce que nous pouvons faire sans blesser les principes : telle a été l'invariable règle de notre conduite. Elevez-vous à la sagesse et à la liberté de votre ministère ; sortez du milieu de ces considérations, et des convenances privées qui meurent avec nous.... Ne s'agit-il que de nous sacrifier pour assurer le repos de nos frères ?.... Nous mettons à vos pieds nos démissions. » Je le demande à l'opposition ; pouvait-on dire plus clairement au Pape: « Dispensez-nous des formalités que les circonstances ne permettent point ; fallut-il nous sacrifier au bonheur de la Patrie, nos cœurs y sont préparés. » Si tels étaient les sentimens des Evêques à cette époque, pourquoi reprocher au Pape de les avoir suivis ? Pourquoi s'élever contre l'omission des formes,

quand ceux qui les censurent ont donné les premiers le conseil de les omettre? Pourquoi accuser *Pie VII* de sacrifier légèrement les Evêques, quand ils l'ont pressé d'en agir ainsi? Etait-ce un piége qu'ils lui tendaient, ou un acte de générosité qu'ils voulaient faire?

Il fallait, dit-on, se réunir pour consommer cet grand œuvre; les démissions ne pouvaient être adoptées que dans un Concile national.... Les Evêques étaient donc ou bien coupables en les offrant en 1791 sans un Concile, ou peu instruits de leurs devoirs et de leurs droits, s'il a fallu dix ans de calamités pour les leur rappeler? La France, qui recueillit alors leurs vœux et leurs promesses, leur proposera ce dilême:

Il faut un Concile!.... Mais le souffrira-t-on? La France, après avoir triomphé de l'Europe; la France, qui depuis dix ans n'a connu les Evêques que par leurs malheurs et leurs titres, consentira-t-elle à leur demander dans une terre étrangère la Religion dont elle a besoin? Que diraient de cette conduite les incrédules, qui depuis si long-temps existent dans son sein? Un gouvernement récemment établi heurtera-t-il de front un parti si puissant?

Il faut un Concile!... Où se tiendra-t-il? en France? Alors il faut rappeler les Evêques fugitifs, c'est à dire tirer la conséquence avant d'etablir le principe; ce rappel ne peut être que la suite d'une *soumission éprouvée*. Serait-ce chez l'étranger? Le Prince ne consentira pas à faire régler ses destinées dans l'ordre religieux par des Prélats, dont la résidence les rendrait tributaires des puissances que nous avons combattues. Il faut un Concile!... Par qui sera-t-il convoqué? Par le Pape? Nos libertés (article X) s'y opposent; par le Prétendant à la couronne de France?... Il a été forcé de renoncer à tous droits le jour qu'il est sorti de notre territoire; par NAPOLÉON Ier?... Les Evêques refusans semblent méconnaître sa légitime autorité; par le Primat?... Il n'en existe plus; par le plus ancien des Métropolitains?... Il n'en a pas le droit d'après nos libertés. Il faut un Concile!... Mais nos Rois n'en ont toléré qu'un depuis plusieurs siècles. Le Clergé le réclama (1681) dans l'affaire de la Régale, et ne l'obtint pas. Les Evêques veulent, à la suite d'une révolution inouie, qu'un pouvoir récemment établi accorde à des Prélats fugitifs la faculté refusée depuis

Charles VII par tous nos Monarques : c'est déclarer qu'on se refuse à tous les sacrifices, lorsqu'on les fait dépendre d'une condition impossible.

Poussés par la tempête au nord, à l'est, au midi de l'Europe, que de temps il faudrait pour convoquer les Evêques, qui devaient rester dans leur patrie ! Combien de mois pour les rassembler ! combien pour délibérer, faire approuver et confirmer les décisions ! Pendant ce temps, qui calfeutrerait la barque de *Pierre,* qui fait eau de toutes parts ? L'impiété triompherait; le schisme se consoliderait; les préventions se fortifieraient; le dégoût surviendrait; l'erreur se propagerait, et les Evêques auraient la douleur d'avoir longuement discuté des points difficiles sans parvenir au but : choisir un pareil moyen au milieu des périls que court l'Eglise gallicane, ce serait imiter cet insensé, qui, voyant sa maison embrasée, irait gravement mille lieues plus loin déliberer sur les moyens d'éteindre l'incendie.

A-t-on eu un Concile pour abolir la pragmatique Sanction, établir le Concordat, terminer les affaires de *Jansénius* et celles de la Régale ? Le Gouvernement n'a pas voulu

recourir à ces moyens. Fallait-il que le Pape s'opiniâtrât à n'en pas vouloir adopter d'autres? Quel eût été le résultat de cette lutte? L'anéantissement du Catholicisme : qu'on cesse donc d'alléguer comme moyen de résistance ce vain prétexte; il ne peut y avoir de bonne foi dans une pareille excuse.

On peut regarder comme non moins frivole l'objection tirée de la viduité simultanée de toutes nos Eglises. On l'avait prévue cette viduité, en offrant d'abord ces démissions; alors elle n'effrayait pas; pourquoi ferait-elle trembler aujourd'hui? Affecter des craintes chimériques, ce serait appeler le ridicule quand on a besoin de commander le respect : chaque Evêque démissionnaire conserve l'adminitration de son diocèse jusqu'au remplacement effectif et canonique.

On dit que ce moyen est sans exemple... En le proposant à *Pie VI*, ne l'avait-on pas cru légal quoique inusité? Lorsqu'il s'agit d'une grande mesure, qu'importe l'usage, pourvu qu'elle soit légitime! Ces démissions d'ailleurs ne sont point des innovations. *Thomassin*, qui connaissait la discipline, dit dans son traité sur cet objet « que la manière de résigner un évèché la plus cano-

nique et la plus digne de louanges est de calmer la tempête en se jetant soi-même au milieu de la mer, et d'affermir l'unité d'une Eglise en se séparant d'elle. » C'est ce que fit *saint Grégoire de Nazianze*, lorsqu'il quitta l'évêché de Constantinople, et qu'il dit aux évêques du Concile « qu'il voulait faire naufrage lui-même pour en délivrer l'Eglise. » C'est encore le bel exemple que donna *Maximien*, Evêque en Afrique, dont *saint Augustin* dit « qu'il n'avait jamais mieux fait paraître combien il était digne d'être Evêque qu'en cessant de l'être. »

Trois cents Evêques catholiques d'Afrique résolurent d'un commun accord d'abandonner leurs évêchés, et d'en laisser jouir les Evêques Donatistes, si ce moyen pouvait être utile pour les faire rentrer dans l'unité de l'Eglise. « De trois cents Evêques il n'y en eut que deux, dit *saint Augustin*, qui firent quelques difficultés de consentir à une résolution si généreuse. Un vieillard témoigna ouvertement et de vive voix sa répugnance; un autre la fit seulement connaître sur son visage: le vieillard, accablé par les remontrances de tant de généreux Prélats, étant revenu à lui-même, fit revenir l'autre par son exemple,

et ils prirent tous deux part à la gloire d'une résolution si désintéressée et d'une charité épiscopale. » La voie des démissions, employée pour donner la paix à une grande Nation, n'est donc pas inouie dans les annales ecclésiastiques.

Les Prélats reconnaissaient cette vérité en 1791 avec l'Evêque de Toulon : « Si le bien de la Religion exigeait la suppression de notre évêché ; si, de concert avec la puissance civile, l'Eglise, par l'organe du souverain Pontife, nous engageait à donner notre démission, et si, en observant les lois canoniques, elle devait conférer à un autre Evêque la juridiction sur les paroisses de notre diocèse, et vous mettre ainsi sous la conduite d'un pasteur légitime, on n'éprouverait de notre part aucune résistance : l'intérêt personnel n'a jamais souillé notre cœur, et il n'est aucun sacrifice que nous ne soyons disposés à faire pour la paix de l'Eglise et le salut de vos ames. » Ces paroles semblent avoir été inspirées par un esprit prophétique pour instruire les Evêques de la nécessité de souscrire peu d'années après à ce qu'ils avaient antérieurement jugé légitime.

Quelques Evêques voulaient connaître le

Concordat avant de s'expliquer : il n'a pu leur être notifié que dès qu'il a été connu de toute la France. Le Gouvernement, qui n'a pas dû les consulter pour admettre les articles, devait encore moins les soumettre à leur sanction : exiger cette connaissance pour se démettre, c'était donc faire dépendre *debitum obsequium* d'une condition impossible, et qui n'était pas au pouvoir du Pape.

Un raisonnement ne peut pas être moins fondé que celui-ci : « Je ne connais pas la convention entre le Gouvernement et le saint Siége; donc je ne puis me démettre. — Je dirais moi : Le Prince qui a relevé les autels veut ma démission; je n'ai pas besoin de savoir les différens articles du Concordat; car à quoi me servirait la connaissance d'un traité que je ne suis pas appelé à exécuter! Si je conservais mon titre, j'aurais un intérêt majeur à m'en instruire, parce que je serais appelé par état à en remplir les conditions; mais dès que l'autorité légitime exige mon abdication, ce devoir et la connaissance qu'il suppose me deviennent étrangers; je n'ai plus rien à examiner, puisque je vais cesser d'être juge, ni à connaître rien de ce qui se fera, puisque mon successeur en sera seul chargé.

En vain dira-t-on que l'on veut savoir si les démissions sont nécessaires : qui pourrait en douter? Quel Evêque se persuadera que le Pape en fût venu à ce point, s'il eût existé un moyen de sauver la Religion en conservant son siége à chaque titulaire? Quel intérêt n'avait-il pas au rétablissement de l'épiscopat? Qu'avaient-ils fait les Evêques pour qu'il recourût sans nécessité à cette mesure extrême? Qu'a-t-il fait lui-même pour que les Evêques l'en soupçonnent? Pourquoi douter ainsi d'un fait qu'il assure, quand on a pour garant de sa véracité son caractère connu, sa haute dignité, et les vertus qui l'y ont fait élever?

Le Pape a peut-être été contraint; il a vu les Français à ses portes, et qui sait si l'influence des baïonnettes n'a pas dicté l'arrêt des démissions? Le refuser, ce serait mériter du Pape et de l'Eglise... Supposition indigne de ceux qui l'insinuent et de celui qu'elle atteint. Un fait suffit pour la détruire : depuis l'envoi du bref les préliminaires de paix avec l'Angleterre furent signés; l'évacuation des états de S.S. fut stipulée par un des articles ; ses craintes, si jamais il en éprouva, cessèrent; donc il pouvait, il devait même réclamer contre la violence s'il en eût existé par rapport à lui. L'a-t-il fait?...

Non; au lieu de revenir sur sa décision, il l'a sanctionnée librement. Un mois après, dans sa réponse à la lettre des Evêques d'Angleterre, il déclare accepter les démissions déjà données; il félicite les généreux Evêques qui ont rempli ses vues; il leur annonce qu'ils ont mis le comble à leurs mérites, et rendu leur mémoire à jamais célèbre dans l'Eglise: sont-ce là les expressions d'un Pontife égaré par la crainte ou entraîné par la violence?

Ils connaissent peu les hommes ceux qui cherchent à accréditer de pareilles inepties. Quand on a pu, comme *Napoléon-le Grand*, forcer l'Europe à recevoir la paix, on ne s'abaisse pas jusqu'au point d'employer contre un Pontife désarmé la crainte et la violence pour lui faire souscrire ce qui répugne à sa conscience.

Quand on a pris pour modèle le courageux *Pie VI*, et qu'on se sent, dans une des premières places du monde, assez de force et de vertu pour ne pas trembler, on laisse de pareils traits à ceux qui se trouvent assez faibles pour les croire, ou assez lâches pour les commettre.

Le Pape a prononcé en connaissance de cause, et avec toute la liberté qu'il pouvait

désirer : il ne s'abaissera pas jusqu'à l'assurer ; ce serait supposer les Evêques capables d'en douter; mais il leur dira, s'ils hésitent, comme il l'a dit à l'un de leurs collègues : « Nous ne pouvons vous exprimer quel est notre abattement; combien votre résistance est inattendue et douloureuse pour nous; combien nous gémissons en voyant le parti que vous prenez; parti inutile, qui n'empêchera pas l'exécution des mesures que le seul bien de la Religion (comme Dieu nous en en est témoin) nous a fait adopter; parti dangereux, qui vous ôte l'incomparable mérite que vous pouviez acquérir, en mettant par ce dernier sacrifice le comble à ceux que vous aviez déjà faits pour la cause de notre sainte Religion ; parti funeste pour nous-mêmes, en ce qu'il nous enlève l'assistance et l'appui que nous attendions de votre coopération et des secours de votre zèle dans un si grand objet : au lieu de cet appui, votre délai vient, au milieu de notre sollicitude et des peines dont nous sommes accablés, porter à notre cœur le coup le plus sensible. »

Evêques que l'aveuglement *retient* encore *chez nos ennemis* ou dans des contrées lointaines, ne souffrez pas que le Pape vous

adresse de si cruels reproches : ce qu'il a dit à un, il le dit à tous; prévenez ces reproches par votre obéissance ; méritez, en cessant d'être Evêques titulaires, son amour et son estime ; descendez dans la tombe avec la satisfaction d'avoir bien mérité de la France pacificée par vos sacrifices. Vos troupeaux, que vous devez plus aimer que vous, sauront que vous les abandonnez, mais pour leur bonheur; leurs espérances et les vôtres fussent-elles trompées, vous n'en aurez pas moins fait tout ce qui dépendait de vous pour le bien-être de vos concitoyens. Après dix ans d'épreuves, il ne sera pas dit que le calme n'est revenu parmi nous que pour diviser les ministres de celui que l'Ecriture appelle *Deus pacis*. Si donc on veut ne pas confondre les arguties de l'école avec les vrais principes du Catholicisme, il sera démontré que les Evêques qui vivent loin de leur patrie, et qui soufflent le feu de la discorde, doivent rentrer dans son sein, et suivre l'exemple de ceux qui, rendus à leurs familles, ont donné le salutaire exemple de soumission aux lois de l'Etat et aux règles de l'Eglise.

Il est une autre question non moins intéressante, et dont la solution pourrait avoir la

plus grande influence sur le philantropique projet des *Réunions;* c'est celle de savoir *si l'on doit abroger la loi du célibat des Prêtres :* Meliùs est nubere quàm uri.

Dans le monde moral et physique il est des époques où il s'opère par la nature même des choses certains changemens qu'il était impossible de prévoir. Le temps amène les opinions à leur maturité ; alors on reçoit insensiblement de nouvelles idées ; on brise l'idole à laquelle on eût, peu d'années avant, fait tous les genres de sacrifices ; telle est la mutabilité des choses humaines. De toutes les opinions qui aient subi cette altération qu'amènent les années et le progrès des lumières, il n'en est pas de plus complétement détrônée que celle du *célibat forcé*, auquel les lois condamnent depuis plusieurs siècles une classe qui pourrait être utilisée. La suppression d'une partie des cloîtres, dont l'existence même, et plus encore le grand nombre, était un abus ; l'anéantissement de ces chapitres, de ces bénéfices parasites, presque exclusivement destinés à ensevelir les rejetons trop fertiles des premières familles ; la sollicitude de presque toutes les puissances européennes à encourager les ma-

riages, à diminuer par des lois morales le chancre corrosif du célibat ; tout a inspiré du mépris pour cet état, qui, en paralysant des maisons entières, a contribué à corrompre les mœurs des nations, et à maintenir cet esprit d'isolement, d'égoïsme, cette inaction et ce défaut d'esprit public, qui amènent insensiblement la chute des Etats. Le Portugal, Naples et l'Espagne, tourmentés par cette maladie politique et anti-chrétienne, ouvriront enfin leurs yeux ; les maîtres de la terre sentiront que former un vœu n'est pas tenir une promesse ; que Dieu n'exige rien de nous que ce que sa sagesse lui inspire, et que contrarier la nature c'est blasphémer son auteur.

Des hommes éloquens ont tonné contre la trop grande extension du célibat. La morale est une ; ou le célibat est dangereux, ou utile : s'il est utile, il faut démentir tous les sages qui se sont élevés contre cette institution ; s'il est dangereux, il doit être anéanti par la suppression de tous vœux contraires aux bonnes mœurs ; s'il est dangereux, il doit devenir un brevet d'exclusion pour tous ceux qui demandent des fonctions publiques. Il est de toute justice qu'on conserve au célibataire

l'emploi qu'il possède; mais il n'est pas moins juste de ne lui donner pour successeur que celui qui, par son alliance et par ses enfans, tient doublement à l'ordre public.

Des sages ont défendu les victimes qui gémissent sous un joug insupportable : l'humanité a entendu ces plaintes; mais quelque fondées qu'elles fussent, elles ont été étouffées par la défaveur que faisaient naître des écrivains suspects aux Catholiques, soit parce qu'ils étaient Protestans, soit parce que, nés Catholiques, ils professaient des principes éversifs de la foi. Leurs écrits cependant ont produit l'effet naturel aux vérités; ceux auxquels une salutaire horreur pour un athéisme déguisé, pour des systèmes destructifs de toute religion positive, inspirait le plus de défiance, ont été frappés de la lumière qui jaillissait au milieu des ténèbres; aussi on ne trouve pas un Catholique instruit et vrai qui oppose au mariage des Prêtres autre chose que la tyrannie de l'usage et la crainte des innovations : tous veulent éclairer leurs doutes; et ceux qui sont animés de cette charité sincère désirent l'amélioration de tant d'êtres, qui ne peuvent être heureux en contrariant la nature.

Dans un moment où de toutes les parties du monde chrétien les réclamations contre le célibat forcé des ecclésiastiques se multiplient, il est nécessaire de poser des principes qui n'ont pour but que la gloire de Dieu et la prospérité de l'Etat. Je crois avoir donné l'exemple de la modération dans tous mes écrits polémiques; je ne m'en écarterai point, même au moment où, le cœur oppressé par le spectacle d'une vicieuse institution, il me serait permis de m'enflammer contre le vice : malheur à quiconque ne sait pas parler avec ménagement de tout ce qu'il croit possible d'excuser !

Si on me demande quel est mon plan et mon but, je répondrai : Mon *but* est de multiplier les citoyens utiles; mon *plan* est et doit être à l'inverse de celui tracé par tous ceux qui, par préjugé ou par calcul, ont trompé la religion du public. Epoux et père, la sainte image de la vérité me sera toujours présente; puis-je m'éloigner d'elle en suivant l'ordre naturel que la matière indique ?

J'exposerai la naissance et les progrès des opinions relatives au mariage des Prêtres, les canons, les textes des Pères qui ont traité cette question d'une manière plus péremp-

toire ; je passerai en revue les lois négatives et positives, ecclésiastiques et civiles auxquelles elle a donné lieu. Pour saisir l'esprit de ces différentes lois j'entrerai dans quelques détails sur le caractère légal et moral de leurs auteurs ; j'examinerai les motifs de leurs décisions, et de quel poids ces motifs doivent être aujourd'hui ; je ferai voir les avantages que le célibat ou le mariage des Prêtres ont eus et peuvent encore avoir pour le Prince, pour l'Eglise et pour le Clergé. Après avoir considéré jusqu'à quel point ces deux états exercent leur influence sur le physique et le moral des individus, je démontrerai que l'abrogation de la loi de continence hâterait la réunion des Protestans et des Israélites avec les Catholiques.

Observations générales sur les questions précitées. Si on veut être vrai dans cette cause solennelle, il faut en bannir tout intérêt personnel ; il ne faut considérer que le bien public. Il y a long-temps que je me suis transporté par la mémoire à toutes les époques de l'Eglise, pour en examiner les mœurs, les opinions et les divers sentimens sur le célibat des Prêtres et ses effets ; cette question a été tellement débattue ; qu'au lieu de travailler

d'après soi, et de s'appuyer sur de faibles raisonnemens et sur la discussion des lois, mieux eût valu compiler, comparer et conclure, ce qui serait un travail plus long, plus utile, mais moins flatteur pour l'amour-propre. Rien de plus spécieux que ce qui s'est dit pour ou contre, depuis le Concile de Nicée jusqu'à celui de Trente, et depuis la réforme de *Luther* et de *Calvin* jusqu'à nos jours. Les mœurs ont-elles amené la nécessité de rétablir ce que la discipline a abrogé des anciens usages? Les lois canoniques françaises sur cet objet sont-elles une suite de la domination dont les Protestans accusent le Pape, ou ont-elles une autre origine? Le bien de l'Etat, celui de l'Eglise, celui des Prêtres demandent-ils qu'elles soient abrogées? *Oui.*

Le mariage des Prêtres acquiert tous les jours de nouveaux partisans; mis en action, les sages n'ont pas cessé de l'opposer au débordement des mœurs : où est le crime des Ecclésiastiques qui depuis la révolution ont secoué un joug qu'ils ne peuvent plus porter? Ils devaient renoncer au sacerdoce pour chercher une existence loin du sanctuaire et dans les bras d'une épouse dont ils sen-

taient le besoin; heureux si la nécessité ne les réduit pas à s'attacher à un culte étranger qu'ils désavouent, mais qui leur offre des ressources auxquelles ils renoncent dans le Catholicisme en se mariant! C'est le dernier remède à leur mal; ils y recourent dans la persuasion que ce n'est pas leur faute, mais celle de leurs supérieurs, qui, faibles eux-mêmes, devraient compatir aux faiblesses de leurs subordonnés. Je pourrais citer plus d'un exemple de pasteurs vertueux, qui en embrassant le Luthérianisme pour pouvoir se marier, ont enrichi ce culte de tout l'éclat de leurs vertus; pères de plusieurs enfans, leurs cœurs sont calmes, et ils vivent dans l'espoir de voir leurs rejetons servir la patrie. Qu'on ne croie pas que je légitime les abjurations; je me défie de ceux qui changent de religion; mais j'honore ceux qui, dédaignant les préjugés, se rapprochent des autres religions, et préparent ainsi la réunion qu'attendent tous les bons esprits.

Où est le coupable? Est-ce Dieu auteur de notre nature? Est-ce le mortel qui se livre à un penchant inhérent à son essence, ou est-ce la loi qui n'indique aucun parti, puisqu'elle compte pour rien notre faiblesse? On

me fera la réponse banale : « On ne vous a pas forcé d'être ecclésiastique; votre malheur est votre ouvrage ; au moment de l'ordination le Pontife vous a dit : *Réfléchissez à l'engagement que vous allez prendre ; fuyez un joug qui vous accablerait.* »

Raisonnement nul aux yeux de tous ceux qui pèsent les circonstances qui précèdent cet engagement. Sans connaître les dangers de cet état un enfant l'embrasse, ou suit la détermination qu'on lui donne; séduit par la perspective d'un poste lucratif, il s'engage souvent par le projet louable de secourir ses proches, ou de perfectionner son éducation. Ses études terminées à un âge tendre et susceptible de toutes les impressions, il fait un pas de plus dans un séminaire, et arrive enfin à l'époque fixée pour le sacrifice de ce qu'il ne connaît pas ; c'est à vingt-deux ans, âge où la plupart des jeunes gens surveillés ne connaissent point la tyrannie des passions. Si plusieurs d'entr'eux, moins précoces sous ce dernier rapport, et libres, ont du penchant pour le célibat, ne peuvent-ils pas s'engager à le garder sans qu'on en fasse une loi? On objecte la liberté du choix : y a-t-il de plus

grande violence que celle qu'on éprouve malgré les déclarations d'une vocation libre? Nos affections ne changent-elles pas avec notre tempérament?

Les victimes d'une politique désastreuse connaissent les sacrifices qu'ont fait leurs parens; ils les redoutent; s'ils trompent leur attente, ils voient leurs frères et sœurs privés d'une partie de l'héritage destiné à les placer; ils craignent d'alarmer leurs familles; ils redoutent le public qui pourrait rire de leur changement, ou attribuer à un refus des supérieurs ce qui ne serait que le résultat d'une variation volontaire : arrivés à l'âge où il n'est plus temps, où il serait trop dispendieux de se livrer à d'autres études, d'embrasser un autre état, et surtout un état subalterne, ne voyant aucun moyen de sortir de celui où leur faiblesse les a placés, encouragés par l'exemple de leurs camarades, retenus par les exhortations de directeurs (qui ne voient le salut de la patrie que dans un accroissement de milice spirituelle), ils promettent à Dieu ce que Dieu n'exige de personne.

Cet enchaînement de circonstances qui les mène depuis l'enfance, où ils sont capables de

réflexions, jusqu'au moment où ils entrevoient l'abîme, n'est pas leur ouvrage.

Décider négativement la question du mariage des Prêtres par la seule vue de les encourager à supporter avec résignation un malheur dont la loi est la seule cause, est un moyen louable, mais ne sera jamais une réponse à une question de cette importance. Ce qu'il y a faire est de prouver que la discipline doit être changée, et que si l'Eglise ne cède pas, l'autorité civile doit prononcer la légitimité des mariages des Prêtres comme il a prononcé la légitimité du divorce, quoique les Théologiens aient toujours soutenu l'indissolubilité du mariage. Il est temps d'établir une distinction entre la loi irrévocable et la discipline sujette aux variations des lieux et des circonstances.

Le mariage des Prêtres doit-il être décrété? Ce n'est pas là une question nouvelle, mais c'est une question qui doit être agitée aujourd'hui, parce que de sa solution dépendent le bonheur d'une grande masse et les mœurs d'une partie de la nation; cette question est aussi ancienne que la formation proprement dite de la hiérarchie; traitée en divers lieux, en divers temps, elle a été rejetée ou

accueillie, étendue ou restreinte selon les partis. Jamais il n'y eut de circonstance où elle pût donner lieu à des discussions plus paisibles, être mieux instruite dans la théorie, et mieux mise en pratique par l'addition d'un nouvel article au nouveau système de la jurisprudence ecclésiastique.

Examinons, I. le commencement et le progrès des opinions qui ont facilité ou entravé le mariage des Prêtres; II. quelles ont été les lois négatives ou positives sur cette matière; III. les sentimens des Pères, ou isolés, ou en Concile; IV. le caractère légal et moral de ceux qui ont soutenu l'affirmative; V. si les motifs, autrefois plausibles, d'ordonner le célibat existent encore; VI, s'il est nuisible à l'Etat et à l'Eglise; VII. si, sous son rapport physique et moral, il est utile ou désavantageux aux Prêtres; VIII. s'il ne serait pas un acheminement vers la réunion des Catholiques avec les Protestans et les Israélites.

Tels sont les points de vues sous lesquels il faut considérer la question pour dissiper les inquiétudes. En se proposant de calmer les consciences, et de faire un pas vers le bonheur général, souvent on suscite une tempête: *Et via quæ videtur homini recta*,

sed novissima ejus ducunt ad mortem. Mes intentions sont pures; je soumets avec *Fénélon* toutes mes erreurs à Dieu; je sais que la verité est immuable, et qu'une longue prescription n'est point la vérité; nous respectons la vénérable antiquité, sans nous associer aux préjugés que la politique fit tolérer : *Tempora mutantur, et nos mutamur in illis.*

J'entends de toutes parts crier le pour et le contre : d'un côté ce sont les ennemis de l'Eglise, qui, partisans de tout changement possible, n'approuvent que ce qui n'est pas, et répètent ce qui a été dit et répété cent fois; d'un autre côté ce sont des êtres qui, attachés par routine, par préjugés aux vieux systèmes, craignent toute nouveauté comme capable d'ébranler les fondemens de la foi, et qui, citant sans cesse les malheurs de la révolution, où, sous prétexte de tout réformer, on a tout détruit, ne veulent le célibat que parce qu'ils trouvent cette immorale doctrine dans le nombre des institutions ecclésiastiques, institutions qu'ils confondent avec l'*esprit de l'Evangile*, qui ressemble peu à la Théologie.

Les plus modérés des deux partis attaquent plus ou moins la Religion : les uns touchent

de très-près au dogme en parlant de discipline; ils altèrent les vérités que nous devons croire, au lieu de resserrer dans des bornes légitimes ce qui n'est que de réglement; les autres prêtent à la discipline une stabilité qui l'élève à la hauteur des articles de foi. Les apôtres du célibat lancent la foudre sur ce qu'ils appellent *profanateurs*, et les anti-célibataires secouent comme des esclaves les chaînes qui les tiennent à un joug odieux : ceux-là repoussent la main qui veut anéantir cet esclavage; ceux-ci épient le moment nécessaire aux délibérations, qui seules peuvent amener une loi adaptée aux circonstances. Au milieu de tant d'hommes prévenus, j'en cherche un qui veuille me montrer la vérité : pour déterminer un point de départ ouvrons les ouvrages suivans; ils sont l'arsenal où chaque parti prend des armes :

1. *Jean Gerson, Dialogus contrà impugnatores cœlibatûs et castitatis Ecclesiasticorum.* (1423) Ce chancelier vivait dans le temps où les opinions de *Wilclef* et des *Hussites* étaient généralement en vogue. Témoin de ce qui s'était passé à Constantinople, *Wilclef*, fut l'un des membres les plus

éclairés de l'Eglise gallicane ; ses travaux révèlent l'opinion de l'Eglise de son siècle. C'est l'opinion de *Lenfant,* qui (*Hist. du Concile de Constance, Hist. des Hussites.*) fait le plus grand éloge de ce Prélat. On trouve ce traité dans le 2e vol. de ses œuvres, édit. de *Dupin* (1706) : on retrouve ses idées dans la *Gersoniana.* Ses écrits sont rédigés avec une liberté d'expression que la délicatesse du siècle réprouverait. (Plus les mœurs sont corrompues, plus le langage bannit les expressions qui semblent déceler cette corruption.)

2. *François Turrien, de Cœlibatu.* (Venise, 1563.) Ce Théologien, long-temps aux prises avec les Protestans, est un de ceux dont *Calixte* a le plus à cœur de réfuter les opinions; on y trouve des recherches que les modernes se sont appropriées, sans lui réserver même une faible partie dans l'honneur de l'invention.

3. *Nat.* (*Alexandre*) *Dissertation.* (latine) *sur le* 3e *canon du Concile de Nicée, sur Paphnuce et sur le Célibat des Ministres sacrés,* 3e tom. de ses œuvres, t. IV, éd. de Paris. (1699) On peut aussi prendre celle de Mayence, (1780) avec les notes de *Mansi.* Ce Père, aussi célèbre par les persécutions que

lui firent éprouver la Sorbonne et ses confrères, que par ses immenses travaux, connaissait l'antiquité; il fut sage critique.

4. Le P. *Christianus Lupus, de latinorum Episcoporum continentiâ*, 4e t. de ses œuvres. (Venise, 1725.) On sait de quel poids sont dans les controverses ecclésiastiques les lumineuses recherches de ces deux PP.; cependant ils n'ont pas manqué de contradicteurs, et surtout le premier, qui croit trop aisément l'historien *Socrate*. [Notice sur *Ribaillier*.]

5. *Les Conférences ecclésiastiques de l'abbé Duguet*, décédé en 1733, t. 3.

6. *Histoire polémique du Célibat*, par *Fr. Aur. Zacharias, traduit de l'italien en allemand.* (Bamberg, 1781.) C'est une faible analise, dans laquelle il entasse les raisons théologiques et mystiques pour appuyer son opinion; il rapporte tout ce qui a été dit en faveur du célibat; il obscurcit avec soin les textes qui offrent des difficultés. [*J. Gedoyn*, t. 3.]

7. *Apologie du Célibat*, contre M. *Desforges*, par l'abbé *Villiers*. (1762) M. *Villiers* écrit avec modération, et rapporte ce que l'on peut dire de mieux en faveur de son système, mais souvent tire des consé-

quences moins plausibles que celles dont triomphent ses adversaires.

8. *La Discipline de l'Eglise, en réponse aux inconvéniens du Célibat*, par M. *Maultrot.* (Paris, 1790.) [*Obs.* de l'Abbé de *Jupile.*]

9. Nous avons en allemand *Schutzrede für den Ehelosen stand der Geistliehkeit*, (Manheim, 1782.) par *Samb urga*, connu par différens traités théologiques. C'est une courte apologie, qui n'est pas assez nourrie pour servir aux discussions son ton est un peu celui de la déclamation, mais il est persuasif.

Voici les ouvrages *en faveur du Mariage* 1. *Guillaume Saignet* laissa *Lamentatio ob Cælibatum Sacerdotum*; c'est lui que *Gerson* réfute dans le traité ci-dessus. C'est à tort qu'on attribue à *saint Ulrich* d'Augsbourg un ouvrage en faveur du mariage des Prêtres; cette cause juste peut se passer d'une autorité dès que la raison milite pour elle. [*Dissert.* du Chev. de *Vassault-d'Osy.*]

2. *Melanchthon* a écrit ave autant d'éloquence que de douceur : *Defensio Conjugii Sacerdotum*, adressée au roi d'Angleterre. (T. 2 de ses œuvres.)

3. Traité *de Continentiâ Clericorum*, par *Claude Despence*; jurisconsulte célèbre, qui

fut le conseil du cardinal de *Lorraine* au Concile de Trente. [*Hist.* de la mais. de *Lorraine*, tom. 3.]

4. *G. Calixte*, Ministre et Professeur de Helmstadt, a publié *Tractatus de Conjugio Clericorum.* (1631) Ce livre, estimé de tous les hommes sans préjugés, le seul qui ait cours chez les Protestans, embrasse la question sous tous les points de vue; mais il y mêle des faits étrangers; on y trouve ce que les Protestans ont dit de plus violent contre l'Eglise romaine. Il ne fallait pas attaquer la conduite des Ministres catholiques, mais rappeler leurs obligations : les personnalités ne font qu'aigrir, et doivent être écartées, surtout lorsqu'on désire sincèrement une *réunion;* cette exaspération est une tache dans un beau tableau.

5. *Günther*, *Gotthard* et *Warthon* n'ont presque rien écrit de nouveau; dans tous les temps les compilateurs ont usurpé une réputation.

6. Le Chanoine de Douai *Desforges* a rebattu de nos jours la même matière, et n'a fait qu'abréger ce que *Calixte* avait dit un siècle auparavant : sans éviter de le suivre dans ses écarts, il y mêle des déclamations qui ont détruit l'impression qu'il devait faire

sur des Catholiques. Son ouvrage, traduit en allemand, a pour titre : *Avantage du Mariage des Prêtres.* (1758, 2 vol. in-8°.)

7. *Depuis la révolution* on a publié des *Considérations sur le Célibat*, par M. *Poncet-Lagrave.* (144 pages in-8°.)

8. *Les Inconvéniens du Célibat* (1781), attribués à l'abbé *Raynal.* Cet ouvrage, examiné par M. *Maultrot*, est de l'abbé *Gaudin*, auteur estimé; il reçut 1500 liv. par le décret du 3 janvier 1795.

9. L'Allemagne nous fournit des traités publiés par des Protestans et par de prétendus Catholiques anti-célibataires. Le plus considérable parmi les modernes est l'in-8°. de *G. Cottf-Kœrner*, Protestant, ayant pour titre : *Vom Cœlibat der Geistlichen.* (Leipsick, 1784.) Il résume tout ce qui a été dit par son parti, dont il est le *Zacharias.*

10. Nous avons aussi *Dringende Vorstellungen an die Menchkeit.*

11. *Freymüthige Gedanken über die Priester-Ehe.*

12. *Bitte an die Fursten Deutschlands.* Ces trois derniers ouvrages sont de circonstance; rien n'y est approfondi.

13. M. *Werkmeister*, Curé catholique,

connu par divers ouvrages, a écrit (1779) sur cette matière. Voici ce qu'on a publié en Souabe dans les dernières années :

14. *Wie kann dem Catholischen Shwaben das Kriegsungemach zum grossten Vortheile für die Religion Vergütert werden ? Eine Frage derer Beautwortung dem Schwabischen Kreise zur Behezigun vorgelegt wird.* (1801.)

15. *Vorschlag, wie in der Katholischen Kirche die Priesterehe allmahlig eingeführt werden konnte, nebst materialien zu einer künftigen concordate.* (1803.)

16. *Christliche cateches über die Ehelorigkeit der Katholischen Geistlichkeit. Germanien,* (1803) *in commission bey Lofflund in Sttutgart.*

17. *Unterricht für das katolische Volk in Deutschland über die Aufhebung der Ehelosigkeit seiner Priester.* (1803.)

18. *Woher Kommt es dass so viele Catholische Geistlichen den Weisesten Kircheichen Verordnungen der Obrigkeit entgegen streben, von einem Freunde der Wahrheit beanwortet, magis amica veritatis.* (1805.)

19. *Die ersten mittel, dem Christentume*

bey den catholiken Anzuhelfen. Aufhebung des Geislichen Cœlibats. Und., etc. Germanien. (1806.)

En suivant la chaîne des opinions de ces auteurs, que de textes épars, propres à développer l'esprit des différens temps ! Chacun les explique à son gré; et les zélés, semblables au bon Jésuite de *Pascal*, s'écrieront : « C'est un Janséniste; c'est un ennemi de l'Eglise, un hérétique à brûler ; » et on leur répondra : J.-C. a converti les hommes en prêchant d'exemple la tolérance.

Opinions sur le Mariage des Prêtres jusqu'au Concile de Nicée. — Les passions nous aveuglent; et ce qui rend la solution du célibat plus difficile, c'est qu'à cet aveuglement volontaire se joint le préjugé de l'habitude. Dans un pays où le *Catholicisme* est *dominant par le fait* sans l'être par la *loi*, on ne voit que des Ecclésiastiques célibataires; on juge de ce qu'ils doivent être par ce qu'ils sont. On nous dit dès notre enfance *qu'on ne peut être sous-diacre et marié*. Il serait pénible d'étudier la discipline : accoutumée à entendre les lois sans en approfondir la nature, la masse s'humilie devant les institutions humaines ou de pur droit ecclésiastique, comme elle devrait

courber sa raison devant l'*Evangile seul.* Il est urgent d'abroger le célibat; mais pour ne point fronder les préjugés il faut prouver à l'Eglise une vérité, (dont elle affecte de n'être pas convaincue) qu'elle doit elle-même provoquer cette réforme, qui dépend du Souverain. Je sens cependant que même après un décret les Ecclésiastiques mariés n'auront qu'insensiblement la confiance du peuple; c'est la suite inévitable de tous les changemens : de deux maux il faut choisir le moindre; et la classe qui doit enseigner a suffisamment préparé l'esprit de la classe qui doit écouter et se taire, pour faire prévoir qu'on se familiariserait bientôt avec une idée qui commanderait le respect des libertins mêmes; le Catholicisme a besoin de partisans.

En admettant que l'irrégularité attachée au mariage des Prêtres soit levée, et qu'ils puissent exercer leur ministère, nos préjugés et la longue habitude du contraire feront crier au scandale. Les Allemands ont remédié à cet inconvénient en traitant cette matière en forme de catéchisme; ce qui la met à portée de toutes les classes. Il serait bon avant de publier ces vérités d'attendre que le travail de quelques sages garantît l'exécution du projet.

Pour lever ce scandale plus reçu que donné, remontons à la source, et examinons la question sous le rapport historique, depuis l'établissement de l'Eglise jusqu'à ce jour. Posons les faits, et si l'histoire démontre que le célibat n'a pas toujours été de précepte, j'en conclurai que la loi positive qui l'a établi doit être abrogée. Nous examinerons ensuite cette loi, et les conséquences qu'on pourrait tirer de son action.

Tous les monumens historiques attestent (c'est ce qu'il faut apprendre au peuple dans un catéchisme différent de celui du Catholique clairvoyant) que le célibat des Prêtres ne fut jamais un article de foi, ni fondé sur le droit divin; car alors il ne s'agirait pas de remonter à son origine, puisque ce qui est de foi ou de droit divin a toujours été cru par l'Eglise : *Quod ab omnibus, quod semper, quod ubiquè creditum est.*

La question serait résolue si elle était de foi; mais si de tout temps elle a été agitée par les Catholiques, sans qu'un parti pût traiter l'autre d'hérétique, au moins jusqu'au Concile de Trente, dont le texte exige une discussion, j'en conclus qu'elle n'est que de discipline. Les sectateurs du célibat n'ont re-

gardé ce point que comme relatif à la foi, et non comme une doctrine révélée; pour le voir sous son seul rapport, distinguons les diverses espèces de célibat admises par l'Eglise.

Les Théologiens les plus sévères distinguent entre ce dont les livres divins font une obligation étroite, et ce qu'ils n'insinuent (à titre de conseil évangélique) que comme un moyen de plus grande perfection. La chasteté, proprement dite, vertu commune à tous les êtres, et le plus bel apanage de l'âme, est dans l'ordre des maximes rigoureuses fondées par la nature, et renouvelées dans l'ancienne et la nouvelle loi; il n'y a donc point de doute sur le précepte qui l'enjoint; il oblige tous les hommes : les idolâtres, quelque absurde que fût leur culte, et malgré l'art avec lequel ils paraient les faiblesses de leurs dieux, ont recommandé la chasteté; ils en ont fait une loi générale, à laquelle, par une inexplicable inconséquence, ils dérogeaient dans certaines cérémonies qui avaient rapport à leur culte, puisqu'ils consacraient des prostituées dans leurs temples, en honorant la continence dans les prêtres de *Cybèle*

et les Vestales. (1) Si cette vertu est recommandée à tous les hommes, est-il étrange qu'elle soit exigée par un Prêtre, dont les leçons de sagesse seraient inutiles s'il les démentait par sa conduite?

La chasteté, considérée comme telle, n'est pas ce que prescrit le célibat sacerdotal; ce n'est pas un combat continuel contre la pente à la propagation justifiée par la Genèse: *Il n'est pas bon que l'homme reste sans compagne;* c'est une disposition de l'âme, par laquelle on mène une vie préservée des excès que n'occasionnent que trop souvent la violence des passions; voilà la chasteté proprement dite. Je parle d'une chasteté plus parfaite, de la *virginité*.

Je considère sous deux rapports l'exercice de cette vertu; le premier, c'est la continence telle que la pratiquent par goût ceux qui, dé-

---

(1) *Numa* institua les Vestales; elles ne pouvaient excéder le nombre de six; on les choisissait entre l'âge de quatre et dix ans; elles faisaient vœu de virginité jusqu'à trente, où elles pouvaient se marier. Ce nombre devint si difficile à compléter, qu'on rendit des actions de grâces publiques dans le Sénat à un père qui avait offert ses enfans pour remplir une place vacante.

tachés du siècle, et vivant au milieu des hommes comme n'y vivant pas, renoncent au mariage pour vaquer à ce qui leur semble plus rapproché de la piété, et forment la résolution de s'abstenir (pour un temps ou pour toute leur vie) de tout acte charnel, même licite. Ce genre de vie n'est point particulier au catholicisme; l'histoire profane, celle des anciens cultes et des diverses sectes des philosophes prouvent que ces pratiques étaient en usage avant J.-C.

Il est une autre manière de considérer le célibat; elle nous rapproche de la question. Outre ces personnes isolées, ces Philosophes Platoniciens, ces Sybiles, ces Pythagoriciens, ces Vestales, qui s'imposaient la continence, je vois dans l'antiquité des sociétés de célibataires dans les déserts, dans quelques villes, chez les Juifs, tels que quelques-uns des Prophètes et de leurs disciples, (*enfans des Prophètes*) des Thérapeutes, des Esséens; des Nazaréens des deux espèces, sans compter d'autres personnes exaltées qui gardaient, pour un certain temps, une continence, soit volontaire, soit légale, comme elle était prescrite aux Ministres du temple de Jérusalem pendant l'exercice de leurs fonctions.

Peu de temps avant le Christianisme des misantropes avaient préconisé cette pratique; sans un précepte religieux particulier, elle s'introduisit parmi les Chrétiens, comme d'autres opinions plus ou moins saines, puisées par les premiers PP. dans les maximes philosophiques, dont on a abusé, parce qu'on abuse de tout.

En considérant le célibat tel qu'il fut en usage chez les premiers Chrétiens, on voit qu'il s'y établit sous les mêmes rapports, avec cette différence qu'il fut d'abord une pratique particulière propagée par la crainte des persécutions, auxquelles une personne sans famille pouvait se soustraire plus facilement qu'avec une épouse et des enfans ; c'est ce que tous les interprètes entendent par ces temps difficiles dont parle *saint Paul.* Le célibat se consolida ensuite par ce grand nombre de solitaires qui, relégués volontairement dans les déserts de l'Egypte à cause des persécutions, se répandirent insensiblement dans les villes (sous différens noms et sous différens régimes) parmi les individus de l'un et de l'autre sexe. Enfin, la vie régulière de ces solitaires, leur influence sur l'opinion, l'élection des Evêques, souvent choisis dans leur corps, et qui en étaient les plus zélés partisans

(comme on le voit par *saint Basile et saint Chrysostôme*) firent bientôt adopter leurs coutumes par les principaux membres du Clergé : ainsi s'établit insensiblement la continence parmi les Evêques, les Prêtres, et ensuite parmi les autres Ecclésiastiques; d'abord volontaire, elle a fini par être de rigueur.

Tel fut l'état des choses dans l'heureuse simplicité de l'Eglise naissante, jusqu'au moment où y furent appelés les philosophes et depuis les Césars. *Clément d'Alexandrie*, et toute la suite des Disciples de cette célèbre école, *Furtin*, martyr, *Origène*, *Athénagore* changèrent la doctrine en fondant la théologie sur les opinions des philosophes. Les Gnostiques, ces sortes de *Spirituels*, sortis d'une même école, voulurent dogmatiser, et communiquer aux simples fidèles l'austérité de leurs principes. Outrés dans toutes leurs conséquences, et enthousiasmés du *Manichéisme*, la plupart des premiers hérétiques blasphémèrent la chasteté conjugale.

Les partisans de la sainteté du mariage crurent faire beaucoup en entrant avec eux en composition par les éloges prodigués à la parfaite continence, regardée comme un état

que tous n'ont pas la force d'observer. Alors s'établirent sur la même base les deux dogmes également puisés dans *saint Paul : Celui qui marie sa fille fait bien ;* donc le mariage est saint : *Celui qui ne la marie pas fait encore mieux ;* donc la continence est supérieure au mariage.

L'Italien *Zacharias*, savant apologiste du célibat, avoue « que malgré toutes ses recherches il n'a pu trouver de raisons assez puissantes pour en fixer le précepte dans les ordonnances des Apôtres, qui ne l'ont pas clairement établi. »

Lorsque nous discutons les lois relatives à cet objet nous examinons quel fondement elles peuvent avoir dans la conduite particulière des Apôtres et du Clergé des premiers temps. Si le célibat avait alors ses partisans, il n'était pas généralement établi ; on ne peut pas assurer qu'il fut pratiqué par la majorité des Apôtres, sur lesquels on n'a que des notions obscures. *Saint Jean, saint Paul, saint Barnabé* gardaient la continence. Malgré ce que des annotateurs font dire à *saint Jérôme,* il est constant que *saint Pierre* et plusieurs autres Apôtres et disciples *mariés ne quittèrent pas plus leurs femmes que*

leurs filles, et *qu'ils les emmenaient avec eux dans leurs courses évangéliques ;* c'est un fait dont les Théologiens modernes se sont armés contre le *divorce ;* on en retrouve des traces dans la conduite des Pères des trois premiers siècles. *Saint Paul* y fait allusion en disant : *N'avons-nous pas le pouvoir de mener partout avec nous une femme qui soit notre sœur?* (*adelphe*, c'est à dire *chrétienne*) *Saint Paul* parlait de son épouse. Ceux qui ont expliqué autrement ce texte ont dit « que ces femmes étaient des *cuisinières.* » Les Apôtres se servaient eux-mêmes; nourris et pourvus de tout par les disciples qu'ils instruisaient, ils ne savaient que diminuer leurs besoins.

L'histoire ecclésiastique parle souvent d'*Evêques mariés*. *Sozomène*, *Eusèbe* et *Socrate* ont recueilli ces traits ; quoique peu nombreux, et rapportés comme *circonstances indifférentes* d'autres faits, ils sont assez précisés pour ne laisser aucun doute : en lisant ces historiens on voit qu'ils étaient loin de faire remarquer ces mariages comme une chose rare, et qui méritât l'attention qu'eût excité une *dérogation* à une *loi* quelconque.

Plus on s'écartait de la simplicité évangé-

lique, plus il était indispensable de tracer une ligne de démarcation entre les fidèles et ceux chargés de les instruire. Ces pasteurs étaient alors choisis parmi le peuple ; se conduisant comme les autres dans leur vie privée, sans signe extérieur, sans habitation particulière et sans privilége d'état ; travaillant pour leur entretien, (comme avaient fait les Apôtres) dans une profession plus ou moins mécanique, ils n'étaient distingués des simples fidèles que par leurs vertus, par les fonctions momentanées qu'ils exerçaient dans les assemblées, et par leurs lumières. Il n'y eut pendant long-temps ni presbytère, ni Eglises proprement dites : il était prudent d'éviter toute apparence de distinction, pour soustraire le pasteur et le troupeau aux persécutions que fait toujours naître la supériorité.

Dès que le Clergé eut pris un peu de consistance, et que naquit la hiérarchie, les Evêques tinrent les premières assemblées synodales, et firent des réglemens pour mettre plus d'uniformité dans les pratiques ultérieures, et pour consolider des coutumes plus *usuelles* que *légales*. Avant ces conciles ou synodes on ne trouve guère de traces de la discipline que dans les écrits de

quelques Pères; plusieurs sont apocryphes, et difficiles à démêler d'avec ce qui existe de ces premiers témoins des usages apostoliques. Le Pape *saint Clément*, contemporain des Apôtres, et dont les lettres furent long-temps lues dans les Eglises, parle de sa femme et de ses enfans et des enfans de son Clergé dans la lettre que *Clément d'Alexandrie* cite dans ses stromates : *Uxores nostras ad bonum conformemus, liberique nostri disciplinam capessunto.*

Justin, *Athénagore*, *Tatien*, les premiers apologistes de la Religion, ne parlent pas de la *loi* de la *continence ;* ils vantent la sainteté de l'Eglise par la sainteté et le nombre de ses vierges; ils ne disent pas que les Prêtres y fussent soumis en vertu d'une *loi ;* ils eussent cité ce fait comme un moyen de justifier les assemblées chrétiennes des *abominations* qu'on leur imputait : excepté dans quelques écrits apocryphes, on ne voit aucune trace de célibat légal; je trouve au contraire plusieurs Evêques et Prêtres mariés dans l'Occident et dans l'Orient. Croira-t-on que le grand nombre, surtout parmi ceux qui s'étaient convertis dans un âge mûr, aient vécu dans la continence jusqu'à l'ordination? Cette vertu

était inconnue à ceux des anciens qui ne professaient pas la philosophie; elle était contraire aux opinions populaires de ces temps, où l'Etat favorisait le mariage pour augmenter la population, et imposait des charges particulières aux célibataires, en n'exceptant de cette censure publique que les Prêtres et les Vierges consacrés au culte de quelques-unes de leurs divinités.

La plus ancienne loi sur la continence est dans le canon du Concile d'Ancyre; l'origine des canons des Apôtres n'étant pas certaine, ils ne donnent que des traces d'une tradition obscure, qui doit être ou douteuse, ou reléguée au rang des fables. Le Concile d'Ancyre, tenu au commencement du 4e siècle, porte (can. x) que « si les Diacres, au moment de leur ordination, protestent qu'ils n'ont pas la volonté de garder la continence, et se marient après, continueront leurs fonctions. » Il prononce différemment sur ceux qui auraient manifesté une volonté contraire dans ce moment décisif; *ils doivent renoncer au ministère*, mais il ne déclare pas ces mariages nuls. Le second Concile de Néocésarée porte le même jugement des Prêtres qui auront contracté mariage après leur ordi-

nation (can. 1) : *Presbyter si uxorem duxerit, ordine moveatur,* ce que M. *Villiers* interprète faussement du *célibat absolu* des Prêtres. Telle était alors la discipline de l'Eglise d'Orient; celle d'Occident, (à en juger par le Concile d'Elvire (305) est plus sévère; elle étend aux Sous-Diacres la règle de la continence absolue, c'est à dire de la séparation des femmes épouses avant l'ordination, et propose même pour eux l'exclusion de la cléricature : *Positis in ministerio abstinere se à conjugibus, et non generare filios placuit prohiberi vel ab honore clericatûs exterminentur.*

Ce sont là des Conciles particuliers qui n'obligeaient que le Clergé des villes de la province où ils étaient tenus, et dont la force légale n'aurait eu un effet universel que lorsque leurs décisions auraient été insérées dans le Code et sanctionnées par l'Eglise : leur effet ne fut-il pas suspendu par le Concile de Nicée, qui examina cette question, comme le rapporte *Socrate*, que l'on veut rendre suspect en cette matière, et comme accusé d'être Novatien, lui qui accuse ces sectaires de s'être séparés de l'Eglise, et comme interprète d'*Auscénus*? Le Concile, après avoir

entendu *Paphnuce*, ne voulut pas statuer (sur la demande de plusieurs Prélats) que les Evêques, les Prêtres et les Diacres mariés avant leur ordination renonçassent à leurs épouses; *il laissa à chacun la liberté d'en agir comme il voudrait : Quas, cùm erant laici in matrimonium duxissent, minimè dormirent.* Ce fait est rapporté par *Calixte*, *Nicéphore*, *Suidas*, *Cassiodore*, *Sozomène* et *Gelasse* de Cyrique.

Des Evêques mariés siégeaient dans ce Concile, entr'autres *Spiridon*, dit *Ruffin*, Evêque dans l'île de Chypre. «Cet homme, marié, dit *Sozomène*, était d'un esprit prophétique et très-zélé dans ses fonctions.» Jusqu'au Concile de Nicée la pratique de la continence n'annulait pas les mariages antérieurs à l'ordination.

Si je me suis appesanti sur ces premiers temps, c'est que l'étude de la tradition peut seule apprendre si le célibat vient des Apôtres, ou s'il n'est qu'un réglement introduit longtemps après eux. Nous avons vu qu'au moins dans certaines Eglises les Catholiques mariés avant l'ordination pouvaient continuer de vivre avec leurs épouses, et cette pratique s'est continuée depuis dans l'Eglise d'Orient,

où le treizième canon du Concile, *in Trullo*, la recommande; et quoiqu'il condamne l'usage contraire de l'Eglise romaine, confirmé par *saint Cyrice*, l'Eglise romaine se contente de distinguer les usages, comme on le voit dans le can. *Aliter.* dist. 31, où *Etienne III* (770) rapporte les coutumes des deux Eglises sans blâmer celle d'Orient. L'usage était, dans les temps postérieurs, de faire sur le célibat des Prêtres la *distinction des deux rits* : « Sachant, dit *Innocent III* (*Décr. de Cler. conj.* c. 8, *Cùm olim*) que l'Eglise orientale ne fait pas vœu de continence, et que les Prêtres y continuent à user de mariage, quoique élevés aux ordres sacrés, nous vous mandons que cela ne vous empêche pas de donner la confirmation et l'ordre à ceux d'entr'eux qui peuvent d'ailleurs les recevoir. »

Il restait à examiner si avant cette époque il fut permis de se marier après l'ordination; le Concile d'Ancyre et tous les érndits ne laissent aucun doute sur l'*affirmative* : quoique cette coutume ait été abrogée par le Concile de Nicée, il ne serait pas juste d'en conclure que le mariage des Prêtres doive être prohibé; l'opinion contraire de deux autorités égales laisse la question en suspens.

Continuation de l'histoire des opinions sur le Célibat des Prêtres depuis le Concile de Nicée jusqu'à celui de Trente. — Le changement introduit dans l'ordre des élections aux dignités ecclésiastiques influa sur l'opinion qui commençait à s'établir de la nécessité de la continence. Dès que les Moines eurent renoncé aux lois qu'ils s'étaient imposées comme solitaires, et que, passant des déserts dans les villes, ils eurent obtenu quelque autorité parmi le peuple, « *leur genre de vie prit faveur;* » et le Clergé, jusqu'alors peu séparé du reste des fidèles par ses habitudes, mena la vie ascétique, et se réunit ensuite en communauté, ce qui était peu praticable sans l'observation de la continence. Bientôt du fond des monastères sortirent presque tous les Prélats, qui introduisirent leurs règles dans les cathédrales, et partout où plusieurs Clercs desservaient une Eglise. La conduite de *saint Augustin* prouve avec quel zèle les Evêques élus dans le Clergé séculier imitèrent ces établissemens; dès le cinquième siècle il était difficile de distinguer le Clergé proprement dit des nombreux sectateurs de la vie ascétique; on comptait cependant un grand nombre d'Evêques, de Prêtres et de Diacres *mariés. Saint*

Hilaire, un des plus célèbres Evêques des Gaules, refusa de quitter son épouse en acceptant l'épiscopat; il ne s'en sépara, en la laissant à Poitiers, que lorsqu'il partit pour l'exil: *Non horruit illa* (dit le Mantouan) *tempestate Deus thalamos, cunabula tædas; quorum vita fuit melior cum conjuge quàm nunc nostra sit exclusis thalamis et conjugis usu.* C'est dans le même sens que *S. Chrysostôme* (Homél. sur l'ép. à Tite) s'écrie : *Obturat Paulus ora hæreticorum qui conjugium criminantur, ostendens eam rem non esse impuram, sed adeò pretiosam ut cum eâ possit aliquis sanctum thronum conscendere.* Les sentimens de ce grand homme étaient ceux de l'Eglise d'Orient. Si *saint Grégoire de Nysse* engage les Néophites à s'adresser préférablement à un Prêtre célibataire, il suppose donc que la continence n'était pas une qualité inhérente au sacerdoce; il eût signalé comme réfractaires ceux qui de son temps imitaient leurs prédécesseurs. Si *saint Jérôme* combat *Vigilance* et *Jovinien*, il assure que « dans l'élection des Evêques le peuple préférait souvent des citoyens éclairés et *mariés* ».

Cependant à l'époque de *saint Chrysos-*

tôme la continence fut établie dans plusieurs Eglises; alors parut la décrétale du Pape *saint Cyrice*, par laquelle il érige cette coutume en loi. Selon *saint Antonin* cette constitution ne fut établie que dans une partie de l'Eglise, et ce savant théologien est loin de faire un crime à l'Eglise d'Orient de ne s'y être pas conformée.

Dans les beaux jours de l'Eglise les liens de la hiérarchie donnaient plus de latitude aux pratiques indifférentes; tout se réunit insensiblement en un seul point; l'Orient rassemble les canons, et en forme un corps de discipline à l'usage de l'Eglise grecque. (1)

On eut recours à Rome de toutes les parties de l'Occident, et les décisions du Pape

---

(1) A l'assemblée *in Trullo* cette Eglise avait une riche collection de décrets, sanctionnés dans le second canon; mais « à ce Concile même l'Eglise grecque ne crut point agir contre ses droits (*Doujat, Prœf. can*, liv. 3, ch. 6.) en s'éloignant de plusieurs usages de l'Eglise latine; elle *censura amèrement le célibat des Prêtres,* qui commençait à s'y introduire. » Le nomocanon de *Jean d'Antioche*, ou le scholastique Patriarche de Constantinople, est du milieu du 6e siècle; c'est le premier corps de droit canonique, auquel a succédé celui de *Photius.*

prirent insensiblement le caractère de lois universelles. J'ouvre le Code qui les renferme, je suis cette route étroite qui laisse peu à l'arbitraire, et qui dans les points de discipline conduit à un point fixe d'unité. Avant de la parcourir j'ai fait un résumé de l'histoire, qu'on ne peut tracer qu'à l'aide de ces divers documens : les décrets de Rome et les canons des Conciles géneraux et provinciaux tenus depuis en Occident, dirigés par le Pape et ses Légats, n'ayant force de loi que lorsqu'ils sont confirmés par le saint Siége, ne seraient que l'extension de la loi portée par *saint Cyrice*, selon que les décrets de Rome ont eu plus ou moins d'autorité dans les diverses provinces ecclésiastiques.

Plus les faits se rapprochent de nous, plus ils sont évidens, et moins ils ont besoin d'être rapportés ; il suffit de rappeler ici les plaintes de l'Eglise d'Allemagne, faites au nom de différens Princes dans les sessions du Concile de Trente. Le duc de Bavière y fait représenter par ses députés « combien il serait utile pour l'Allemagne de concilier le calice et le mariage des Prêtres ; qu'on ne peut disconvenir que leur célibat ne soit meilleur ; mais que la fragilité de la nature, la difficulté de

garder la continence, le petit nombre de ceux qui n'éprouvent pas l'aiguillon de la chair, rendaient cette pratique presque impossible; que si l'Eglise eut jamais des raisons de permettre aux Clercs de se marier, c'était dans ce temps où de cinquante Prêtres il y en avait à peine un qui ne fût concubinaire; que les séculiers eux-mêmes désiraient cette loi pour lever le scandale; que déjà plusieurs Patrons ne nommaient aux bénéfices que des gens mariés; que la prohibition du mariage rendait les Prêtres extrêmement rares, et qu'en annulant cette défense on faisait disparaître un concubinage presque général, mille fois plus pernicieux que la parfaite continence d'un petit nombre ne serait utile. »

Ces Théologiens n'étaient que l'écho de toute la chrétienté. *Erasme* a dit avec plus d'esprit que de raison : *La Réforme est une comédie, dont le dénouement est le mariage. Erasme* s'était prononcé pour la continence; son caractère ne lui permettait pas de prêter le flanc à ses nombreux ennemis, en paraissant tomber dans une contradiction manifeste. Ce qui existe et ce qui se prépare font présumer une solution de fait. Les cloîtres se dépeuplent là où les suppres-

sions n'ont pas trouvé d'accès; quantité d'églises, surchargées de Prêtres en 1788, n'en ont pas assez pour remplir les postes les plus importans. En France les Evêques, qui ont la ressource des Religieux et des Chanoines supprimés, sentent le besoin de nouveaux sujets, et peu se présentent : la cause de cette disette est le célibat forcé; on est enfant de la grande famille avant d'entrer dans les ordres; chérit-on cette famille lorsqu'on fait un vœu qui laisse les terres sans agriculteurs, les ateliers sans artisans et la *morale* sans *exemples vivans?*

Ce que nous venons de rapporter comme historien, et non comme un homme qui dogmatise, prouve l'instabilité dans les pratiques des différentes Eglises; et ce que nous voyons établi dans celles d'Occident ne l'est que sur des réglemens sujets au changement. Combien cependant d'individus, endoctrinés par des moines, ou enthousiasmés sans examen des maximes de Rome, disent formellement que le célibat vient des Apôtres. Il est loin d'être fondé sur les préceptes exprès de *saint Paul* : ce serait une erreur de tenir compte des canons d'une foule d'ordonnances rendues dans des temps si anciens : pour terminer le différend il faut donc une exposition débarras-

sée de toute question inutile et des chicanes de la théologie, qui ne part que de principes à prouver.

En voyant l'Église grecque, toujours si attachée aux anciennes traditions, *ordonner le mariage de ceux qui entrent dans les ordres*, je dois croire que la continence n'est pas d'obligation; et si dans cette Eglise la loi paraît de rigueur pour les Evêques, on en sera peu étonné, puisque, comme depuis un temps immemorial on n'élevait à l'épiscopat que des personnes qui avaient suivi la vie monastique, il eût été contre les convenances qu'elles eussent renoncé à leurs habitudes, dont elles finirent par se faire un mérite.

Ce serait autre chose de dire : les Evêques pratiqueront sur leurs siéges les observances auxquelles ils se sont voués dans le cloître; *ou bien* : l'Episcopat est incompatible avec les soins d'un père de famille ; *ou enfin* : la continence est essentielle dans l'Episcopat. L'Evêque, qui devrait être choisi à l'âge où les passions sont amorties, sera continent, et la même loi atteint le Prêtre, le Diacre et le Sous-Diacre, appelés à cet état dans la force du tempérament.

Entraînés par la multitude et par une docilité dangereuse, (*rationabile obsequium*) que

d'hommes honnêtes se prêtent aux idées du vulgaire! Tout le monde est plus ou moins peuple: en s'attachant à la superficie, on confondra toujours l'EVANGILE avec les inepties qu'on décore du beau nom d'articles de foi : l'*Evangile* est un code *pour tous ;* mériterait-il ce titre si son utile observance dépendait des arguties de l'école?

Puisqu'il est vrai que quelques réglemens qu'aient fait les Conciles, et quelques décrets qu'aient porté les Papes, on a toujours mis en problême, même dans les Conciles universels, s'il était permis ou non aux Ecclésiastiques dans les ordres de conserver leurs femmes ou de se marier; et puisque l'on avoue que les Catholiques ont été partagés sur cette matière jusqu'au Concile de Trente, c'est avouer que jusqu'alors la question n'a pas été décidée; et si depuis on a traité d'hérétiques les partisans du mariage, ne serait-ce pas *in sensu lato* ? tel que les Théologiens de l'Inquisition appliquent cette dénomination à quiconque méconnaît les lois même de discipline : le Célibat des Prêtres ne fut décrété que par l'ambition des Pontifes.

Lois ecclésiastiques jusqu'au Concile de Trente. — Serait-il possible d'accorder entre

elles des lois qui paraissent contradictoires?
Comme *Gratien*, qui, voyant dans toutes les matières canoniques des lois si opposées, les réunit en un corps, et intitula son recueil: *Concordantia discordantium canonum*, je réunirai tous les avis, et me garderai d'imiter les commentateurs qui, leur donnent un sens forcé, selon le système qu'ils ont adopté.

Chaque Eglise peut se faire telle règle de discipline qui paraît la plus convenable aux temps, aux lieux et aux circonstances; il n'est donc pas surprenant de trouver des lois canoniques sur le mariage et la continence si diverses en différens lieux, et même dans le même lieu en différens temps. Si une Eglise s'est fait un devoir de conserver les coutumes de ces premiers momens, souvent elle a eu des motifs de les changer; ce qu'elle a cru faire, et en adoptant des réglemens étrangers, et en s'en formant qui lui fussent propres. C'est par le même principe qu'on justifie le plus ou le moins de rigueur des Evêques dans l'exécution de ces sortes de canons, la facilité avec laquelle plusieurs en dispensaient, et le refus de les reconnaître, motivé par tant d'Eglises.

Cette variation devait durer jusqu'à ce que toutes les Eglises réunies convinssent de lois

communes. L'histoire nous apprend que la question du célibat des Clercs fut long-temps ajournée : les lois étaient depuis long-temps contradictoires sur ce point entre l'Eglise d'Orient et celle d'Occident, sans que depuis l'inutile tentative de *Nicolas Ier* (qui chercha des défenseurs dans les Prélats de Lyon et de Reims, lorsque les Grecs firent aux Romains des reproches sur la loi du célibat) on se permît aucune inculpation contre l'une ou l'autre de ces Eglises : celle d'Occident n'a pas eu de lois générales irrévocables sur ce sujet jusqu'au quatrième Concile de Latran, à moins qu'on ne considère comme telles les lois pontificales, qui, malgré les Ultramontains, ne sont regardées comme obligatoires qu'autant qu'elles ont été acceptées par les Eglises particulières, et pour ces Eglises seulement; c'est ce qu'on accordera si on reconnaît les libertés de l'Eglise gallicane seules capables d'éloigner le joug que la cour de Rome a souvent imposé.

Il serait fastidieux de rapporter en détail toutes les lois canoniques pour et contre le célibat; il faudrait s'arrêter à tous les siècles, et dépouiller tous les Conciles, qui attestent qu'il faut que la corruption ait été bien grande

dans tous les temps pour forcer à tant de moyens de repression, ou que les lois aient été bien faibles pour avoir été si peu efficaces depuis tant de temps : cette recherche me conduirait depuis l'établissement de l'Eglise jusqu'au Concile de Bordeaux. (1624.)

En plaçant en regard les lois favorables au mariage et celles faites en faveur de la continence, on verrait les contradictions qui règnent entr'elles; il faudrait alors un volume pour détailler les divers degrés de distinctions adoptées par les canons pour assujettir à cette obligation, ou pour en dispenser tout ce qui constitue le Clergé.

Il ne sera pas question de la classe reçue dans les ordres mineurs, quoique l'usage efface depuis long-temps de la liste des Clercs, et prive des priviléges de la cléricature les tonsurés ou minorés qui se marient. L'usage de conserver des Clercs mariés n'a jamais été universellement prohibé : je m'appuie dans cette assertion sur *Eusèbe* de Césarée, qui, après avoir parlé (*loco citato*) de ceux qui sont engagés dans les ordres, dit : « Pour ceux qui ne sont pas élevés à une si haute dignité, la parole divine a moins de de rigueur.... En général, le mariage est ho-

norable, le lit nuptial sans tache ; » la bigamie même leur était permise.

Il est cependant indispensable de rapporter les canons les plus importans ; ce n'est pas le nombre, c'est le poids des suffrages qui doit fixer. J'en ai cité plusieurs ; il n'était pas encore temps d'en discuter l'ensemble : je ferai remarquer les *lois positives*, c'est à dire celles qui enjoignent la continence et les *négatives ;* c'est à dire celles portées en faveur du mariage des diverses espèces de Clercs. Jusqu'au temps où l'Eglise, protégée par les *Césars*, put faire confirmer par eux ses divers réglemens, il ne fut question que de lois et de peines purement canoniques ; mais dès que *Constantin* protégea l'Eglise, dont il embrassa la doctrine, les Evêques s'adressèrent aux Empereurs pour donner par leur sanction une force extérieure à leurs lois, et c'est de ce temps que dans les matières ecclésiastiques on s'appuie indifféremment d es canons des lois impériales et des autres lois civiles. Je rapporterai, selon l'occasion ces deux espèces de lois, parce qu'elles ont eu de l'influence sur la discipline, qui dorénavant n'aura de force qu'autant qu'elle sera approuvée par l'Etat.

Dans la discussion de plusieurs canons, décrétales et lois pontificales, et des motifs sur lesquels ils s'appuient, il est souvent question de ce qui se pratiquait dans l'ancienne loi, et de ce que J.-C. et ses Apôtres ont établi : je citerai les lois mosaïques et les faits de l'Ancien Testament, qui ont rapport à la continence, et particulièrement à celle des ministres. On abrégera toutes les recherches relatives à la loi mosaïque, par ce principe, que tous ses préceptes de droit positif n'ont force de loi pour les Chrétiens qu'autant qu'ils font partie du Décalogue, ou qu'ils ont été confirmés par l'Evangile ou par l'Eglise assemblée. C'est de cette manière que nous recevons le troisième commandement du Décalogue, qui est purement de droit positif, et peu d'autres observances; mais qu'on se garde de ces allusions continuelles et si souvent fausses qu'on trouve dans la plupart des Pères, surtout depuis le quatrième siècle; souvent ils croient y trouver des raisons de convenances, et presque toujours ils se fondent sur une théologie figurative et mystique, aussi éloignée du bon goût que de la manière actuelle de considérer les choses de religion. *Innocent III* prétend démontrer la nécessité

de la continence par la loi du Lévitique, qui prescrit les obligations de certains ordres de Prêtres qui s'abstenaient de leurs femmes pendant tout le temps de leurs fonctions relatives au service du temple. Un autre Pape tire une induction sur la continence des Prêtres de ce que le souverain Pontife demande à *David* si lui et sa suite sont assez purs pour toucher aux pains de propositions. Où en serions-nous si par de pareilles inductions on voulait nous rappeler à toutes les pratiques enjointes au peuple de Dieu ! Selon les meilleurs interprètes ces pratiques n'avaient pour but que de tracer une ligne de démarcation entre la nation juive et les Gentils, dont elle eût pu adopter les mœurs corrompues. N'a-t-on pas poussé le délire jusqu'à tirer une conclusion en faveur de la continence de ce que *saint Paul* dit des soldats romains, auxquels le mariage n'était pas permis ?

Quant aux textes du Nouveau Testament ils sont ou de J.-C. ou des Apôtres. Dans les paroles de J.-C. qui peuvent avoir rapport à la continence, tout doit être réduit au nombre des conseils évangéliques ; il en est de même de ce qu'ont transmis les Apôtres ; et si

saint Paul paraît enjoindre la continence en certaines circonstances, en conclura-t-on qu'il en fait un *précepte effectif?* Quand il ajoute : *Ego non Dominus,* il prouve qu'il ne donne pas un précepte proprement dit. Si *saint Paul* avait prescrit la continence au Clergé, la décision claire et précise de ce grand Apôtre eût fait *loi* dans tous les temps chez les Chrétiens. Soutiendra-t-on que les diverses Eglises aient pu observer divers usages sur cet objet, sans vouloir convenir de ce que *saint Paul* aurait ordonné comme un point essentiel d'observance? Se dissimuler les objections, c'est nuire à une bonne cause. Voici ce que dit sur l'ancienneté de cette institution l'auteur de l'*Apologie du Célibat* : après avoir voulu prouver qu'il est d'*imitation divine* (page 214) *et d'enseignement apostolique,* il ajoute que le célibat sacerdotal est de la loi ecclésiastique ; puis il met en titre : *Prudence de l'Eglise en établissant la loi du Célibat.* Il ajoute que « le mariage étant permis aux Prêtres de l'ancienne loi, c'eût été heurter trop brusquement les esprits que d'exiger tout de suite et non pas de conseiller le célibat. » Un pareil langage ne mérite pas les honneurs d'une réfutation ; lors-

qu'on écrit, c'est pour se faire comprendre; que signifient ces mots *célibat d'imitation divine ?*

« Mais, ajoute l'apologiste, le nombre des Ministres qui embrassaient volontairement le célibat ne tardant pas à s'augmenter de jour en jour, l'Eglise commença à exiger (*dans quel temps ?*) qu'après l'ordination l'Evêque se séparerait (*quo ad habitationem,* ou *quo ad thorum?*) pour toujours de son épouse; ensuite (*quand?*) elle n'ordonna Évêques que les *célibataires;* enfin elle exigea (*quand?*) le voeu de continence perpétuelle avant l'ordination. (*sacre*) Même conduite à l'égard des Prêtres, (*quand ?*) des Diacres et des sous-Diacres. En cela l'Eglise a confirmé l'u- l'usage plus universellement suivi.» (*quand?*)

Qui croirait qu'un homme tant vanté par l'auteur du *Catholique clairvoyant* soit réduit à cette pénurie de moyens? Il prouve tout le contraire de ce qu'il veut établir.

Je ne rapporterai pas les argumens de *Zacharias*, dont la doctrine est celle de *Thomassin* et de tous les Canonistes; ils concluent que la quantité de personnes mariées qu'il fallait ordonner ne permettait pas de supposer le précepte strictement observé; ils attestent

qu'on y avait remédié par les dispenses, en les accordant, puis en les vendant à très-bas prix, et que les Evêques, forcés d'être moins exigeans, on n'en demanda plus ; ce qui (ajoute *Zacharias*) fit naître les coutumes dont parlent *Basile Ponce* et *Vasquez*.

On peut raisonner sur cette loi de continence, (donnée, dit-on, par les Apôtres) comme sur celles de l'abstinence du sang et des viandes suffoquées, pratiquées à la naissance de l'Eglise, et généralement abolies.

Passons aux *définitions* des *Pères* et des *Conciles*.

Ceux qui feignent de regarder le célibat comme inhérent au Sacerdoce s'appuient sur ce passage : *Quod universa tenet Ecclesia, nec Concilii institutum, sed semper retentum est, non nisi autoritate apostolicâ traditum rectissimè creditur.* (*Saint Augustin, Cont. Danat*, liv. 3, cap. 3.) Etait-ce bien avant *saint Augustin* la pratique de l'Eglise universelle? J'ai prouvé qu'instituée par les Papes et les Conciles elle est loin d'avoir toujours été en usage : cette solution dépend de ce que nous avons dit, et de l'authenticité des textes produits et à produire.

L'auteur des *Inconvéniens du Mariage*,

copié par celui du *Catholique clairvoyant*, fait dire à *saint Clément* : « L'Apôtre admet quiconque n'a qu'une seule femme, qu'il soit Prêtre, Diacre ou Laïque, pourvu qu'il use du mariage d'une manière irrépréhensible; il sera sauvé par la procréation de ses enfans. » (*Strom.*, liv. 3, p. 462.)

Après avoir rapporté le conseil de *S. Paul* aux époux de se séparer de temps en temps pour vaquer à la prière, *Origène* (*Homél.* 23 *sur le Lévit.*) dit : *MIHI VIDETUR, quod illius solius est offerre sacrificium indesinens qui indesinenti et perpetuæ se devovit castitati.* Ce texte, dans lequel on fait allusion au Lévitique, annonce combien *Origène* (pour ne pas fronder son parti) eût désiré que tous les Prêtres parussent garder la continence. Le désir même d'une *continence de fait* annonce-t-il l'interprète de la loi? Ce n'est que la manifestation d'un sentiment qui lui est personnel : *Videtur mihi.* De son temps on n'avait pas porté la présomption jusqu'à croire qu'un Prêtre était au-dessus de la nature. On vient d'imprimer qu'il censurait les Evêques trop portés à dispenser : s'ils pouvaient *dispenser* de cet usage érigé en précepte, cette prétendue loi était donc moins sé-

vère qu'aujourd'hui; ces dispenses, très-rares, sont exclusivement accordées par le Pape, qui n'a plus le droit de les faire vendre.

Eos qui sacrati sunt atque in Dei ministerio continere à commercio uxoris decet. (*Eusèbe* de Césarée, Démonst. évang., l. 1, cap. 9.) Ce mot *decet* ne suppose pas la loi établie. Que l'intolérance, qui crie au libertinage, parce qu'on veut sauver les mœurs, présente des textes clairs, des anathèmes: elle se dit forte d'une loi apostolique; qu'elle la produise.

Le Concile d'Evire (306) ordonne (canon 33) aux Evêques, Prêtres ou Diacres et autres, d'être continens dans les temps de leurs fonctions. Cette ordonnance, basée sur ce que ce Concile suppose (canon 55) les ecclésiastiques mariés, prouve qu'alors en Espagne on suivait la règle *nisi forte ad tempus;* c'est ainsi que l'entend *Gratien.* (*De Consecr.*, div. 2, can. 21, 65, c. 22.)

En 1314 fut tenu le Concile d'Ancyre; il établit la défense aux Diacres de se marier après l'ordination, avec la restriction que s'ils protestaient contre cette défense avant d'être ordonnés, ils pourraient se marier,

sans être privés de leurs fonctions. Ce canon dispense de la loi celui qui proteste ne pouvoir l'exécuter; c'est indiquer qu'elle n'était pas de nécessité. Le *Catholique clairvoyant* nous dit de sa propre autorité que l'Evêque ne pouvait dispenser les Diacres. *Arcadius* lui répond que leur continence n'est point de droit divin; et l'Evêque *Gamaches* ajoute : « On perdra la religion en voulant tenir à ce qui n'est point de la religion, en confondant les vues de la politique avec l'Evangile, qui ne peut varier. »

Usages des Eglises jusqu'au 7e siècle. —En prouvant que jusqu'au Concile de Nicée chaque Eglise s'était fait une règle particulière, à laquelle aucune n'eût l'ambition d'assujettir les autres, nous avons peint cette indépendance qui devrait régner entre chaque secte, dont l'obéissance ne doit se réunir que pour la stricte exécution de la volonté du Prince. Chaque Eglise, unie par les liens d'une charité qui s'est éteinte lorsque la houlette est devenue une crosse, était indépendante l'une de l'autre. Quelques lettres relatives à des voyages apostoliques formaient toute la correspondance, dont le seul but était de s'encourager dans la pra-

tique de la vertu; jusque là très-peu de Conciles, et ils n'étaient composés que d'Evêques voisins. *Salmon, Trait. de l'At. des Conc.*, part. 1[re], chap. 2, dit : « On ne doit pas regarder les réglemens des Conciles comme s'ils avaient tous la même autorité; plusieurs, qui se ressentaient du génie de leur siècle et des nations qui les adoptaient, ont eu peine à être reçus, et ont été peu à peu détruits; et ces assemblées (chap. 1[er]) furent rares et moins célèbres dans les trois premiers siècles de l'Eglise : il était trop difficile aux Evêques de se réunir. » Du temps de *Tertullien* ils acquirent plus d'importance, sur-tout en Grèce. « On célèbre, dit-il, (*de jejunio*) en Grèce des Conciles qui se tiennent en certains lieux, où l'on se rassemble de toutes Eglises; » ce qui ne peut être entendu que de celles du pays. A Nicée commença à s'affermir la hiérarchie par la distinction plus précise des grandes métropoles et des patriarchats; alors seulement les règles de discipline devinrent *lois* par la sanction impériale, parce que des princes faibles eurent le malheur de partager leur autorité.

Le mariage des Prêtres y fut agité. Il est

impossible, si on veut être de bonne foi, de nier l'authenticité du fait de *Paphnuce ;* c'est l'avis de M. *Tillemont.* Le Concile fut plus loin ; on abusa même des bonnes lois. On devait s'attendre à voir violer la règle de la continence ; elle donna lieu à des réglemens qui suffisaient pour expliquer qu'une règle d'une exécution chimérique ne pouvait avoir que des résultats dangereux. Les Ecclésiastiques, sous des dehors de rigidité, prétendirent que leurs affaires domestiques exigeaient les soins d'une femme ; ils en admettaient de *non mariées* dans leurs domiciles ; elles faisaient des vœux secrets de continence ; on les nommait *agapètes* ou *très-aimées.* Il en résultait des désordres fréquens, réformés par ce 3e canon : *Interdixerit per omnia magna synodus non Episcopo, non Presbytero, non Diacono, nec alicui omninò qui in clero est, licere sub introductam habere mulierem, nisi fortè aut matrem, aut sororem, aut amitam, vel eas tantùm personas quæ suspicionem effugiunt.* Dans une maison bien ordonnée il faut une épouse, et sous la surveillance de cette épouse les mœurs n'ont rien à craindre de la présence néces-

saire des femmes que leur infortune réduit à servir, et dont cette même infortune expose souvent l'innocence. Cette règle, base de tant d'ordonnances de Papes, de Conciles et de Souverains, en établit une commune à tout le Clergé. Le genre des femmes interdites est nommé ; on désigne celles qui faisaient profession de rigorisme, et qui sous ce prétexte se disaient à l'abri de tout soupçon, mais avec lesquelles on pouvait supposer un commerce illégitime : ainsi, ce sont des personnes étrangères aux liens naturels, et qui peuvent faire naître un scandale que les Clercs même doivent éviter. Les partisans de la continence absolue comprennent sous ce nom tout ce qui n'est ni sœur, ni mère, ni tante; les autres prétendent qu'il faut aussi en excepter les femmes légitimes, et le prouvent en avançant que plusieurs Evêques et Prêtres étaient alors mariés; que cet état saint ne leur était point défendu, et que (*testante Eusebio*) ils pouvaient convoler à de secondes noces. Les partisans du célibat recourent à la subtilité des distinctions, et divisent un canon qui dans son sens naturel n'a qu'une proposition. Il est vrai que des Conciles géné-

raux et des Edits des Empereurs ont interprété ce sens fort clair, en faveur du célibat ; le texte ne cesse pas d'être précis, parce qu'on a cru devoir le rendre inintelligible en confondant les commentaires avec les expressions des régulateurs.

Un homme qui passa sa vie dans le cloître et sur le siége épiscopal, et qui naquit au temps du Concile de Nicée, est favorable à notre interprétation ; il dit à *Paregorius* : « Le canon défend que les femmes soient étrangères ; car l'honneur et la pureté du célibat consistent en ce que nous sommes séparés de toute société avec elles. Si donc quelqu'un, après avoir fait vœu de chasteté, se comporte comme ceux qui sont mariés, il prouve qu'il ne vise qu'à usurper le titre de vierge. » (*Saint Basile.*) Voilà une distinction entre ceux qui ont fait vœu de chasteté et ceux qui sont mariés. *Saint Basile* applique cette règle aux Prêtres qui, ayant fait voeu (comme tous les ex-moines), prétendaient être purs en cohabitant avec des femmes ; je ne dis pas avec *leurs épouses*, puisqu'ils se prétendaient vierges, mais des femmes *sous-introduites*, comme dit M. *Villiers*.

Ce fut long-temps après qu'on obligea les Evêques et les Prêtres à reléguer dans les cloîtres les femmes qu'ils avaient épousées avant leur ordination. Rien de moins rare que de voir les épouses des Prêtres demeurer avec eux après leur ordination, tels que *saint Paulin* et *saint Hilaire*. *Saint Augustin*, l'intime du Prêtre *Nôle*, recevait des lettres signées de lui et de *sa femme* ; il ne lui fait aucun reproche de sa contravention à la prétendue règle du Concile.

Saint Athanase est une preuve que la règle de ne point cohabiter avec des femmes étrangères avait des exceptions. Lorsqu'il voulut se soustraire à la persécution, il se retira (*Sozom.*, chap. 6, l. 5) sept ans chez une jeune chrétienne célibataire, remarquable par sa beauté. Son contemporain *saint Epiphane*, qui vécut quatre-vingt-trois ans, prouve (*Exp. de la Foi*) que la discipline varia par les changemens nés de l'établissement des ordres monastiques : « C'est (*Exp. rid.*, cap. 21) parmi les Moines qu'on choisit les Prêtres.... *desinentibus his*, entre ceux qui gardent la continence *avec leurs femmes*, (et non séparés d'elles) ou qui,

veufs, *semel duntaxat duxerunt*.... Celui qui est marié (*Héres.* 59, n°. 4.) ne peut être choisi, à moins qu'il ne garde la continence avec sa femme, et aucun canon n'autorise ceux qui ne gardent pas cette règle.... Il faut s'en prendre au relâchement, lorsque les villes sont trop peuplées, ou que l'on ne peut trouver assez de Ministres qui gardent la chasteté. »

Saint Epiphane avait été moine; il avait introduit la vie monacale à Salamine; il ajoute : « On reçoit tant de Prêtres non célibataires, à défaut d'autres. » Il ne dit pas que cette pratique est défendue par l'Eglise; il ne traite point de *nicolaïstes* et de *concubinaires* ceux qui sont ainsi ordonnés; il n'exige point un sacrifice impossible; les canons qu'il cite n'étaient que des réglemens locaux. Du temps d'*Eusèbe*, « le désir d'étudier l'Evangile, et de mieux surveiller la conduite des fidèles, faisait préférer à plusieurs la continence : *His autem ipsis.... se junctus à se uxoriâ victus adamatur.* (*Eusèbe, Démonst. évangél.*) M. *Lucet, auteur de l'*Enseignement de l'Eglise catholique, *recueilli de tous les ouvrages de Bossuet,* après n'avoir eu recours qu'à la théo-

logie pour combattre le protestantisme, renonce à ce moyen lorsqu'il aborde la question du célibat des Prêtres. (Page 215 des *Détails historiques par M. Rabaut le jeune.*) Il dit aux Protestans : « Vos Ministres, en se réunissant comme vous, obtiendront facilement rang de Curés ou d'Evêques, avec la permission de garder leurs femmes.... Ce célibat des Prêtres n'est qu'un objet de discipline. » Si le mariage est un garant de la réprobation, l'homme marié doit répudier en entrant dans les ordres; comme il n'est prohibé que par une fausse politique, les Ministres doivent embrasser un parti qui est le sûr garant des mœurs. En affirmant que ce dangereux *célibat n'est qu'un objet de discipline*, on réduit la question à ce point : *La discipline permet-elle le mariage?* Ce que nous avons dit et ce que nous allons ajouter ne laissent aucun doute sur l'*affirmative.*

Dracontius refusa l'épiscopat, parce qu'on lui avait persuadé qu'il ne pourrait se charger de ce fardeau sans se marier, comme les Evêques des déserts d'Egypte ses voisins. *Saint Athanase* lui marqua : *Multi quoque ex Episcopis matrimonia non inierunt... Quemadmodùm et vicissim Episcopos patres filio-*

rum animadvertar. Si pour combattre le préjugé de ce moine il se contente de lui dire que des *Evêques étaient mariés*, c'est qu'il savait que le mariage ne leur était pas interdit, et que renoncer à leurs légitimes compagnes c'était blesser la morale et troubler la paix de deux familles.

En condamnant l'erreur du moine grec *Eustache*, le Concile de Gangres dit : (342) *Si quis discernit Presbyterum conjugatum, tanquàm occasione nuptiarum, quod offerre non debent, et ab ejus oblatione ideò se abstinet, anathema sit.* Chaque parti s'appuie sur ce décret, dont on présente ces deux sens d'après diverses copies : *Qui a été marié*, ou *qui l'est encore*. Le premier est inadmissible ; car on ne dira pas qu'on ne pouvait admettre au ministère un Prêtre veuf, d'après le texte de *saint Paul, unius uxoris vir.* Les partisans de cette opinion devraient, pour être conséquens, anathématiser les Apôtres et les Disciples mariés : on sent la nécessité et la dignité du mariage ; mais il en coûte d'avouer qu'on a trompé ou qu'on s'est trompé. En parlant de la continence des Prêtres, (soixante-quinzième let., liv. V.) *saint Isidore* de Peluse dit : *Libido procul ac las-*

civia Sacerdotibus dignitatem abrogat; atque hoc quidem leges et ecclesiastica instituta sanctiunt, verùm haud admodùm tamen istud sit, quàm autem ob causam, non est meum commemorare : c'est parce que ces institutions n'étaient pas obligatoires. Tel est l'avis d'un contemporain (*Socrate*); il rapporte (liv. 5, chap. 21) que « *Héliodore* de Trica, auteur du roman de *Chariclée,* avait le premier établi la continence dans la Thessalie, à l'exemple de tous les Prêtres de l'Orient, qui la gardaient *sans y être forcés par aucune loi,....* et que plusieurs Evêques avaient eu le bonheur d'être époux et pères. »

La discipline jusqu'au cinquième siècle a donc été plus ou moins rigoureuse; d'où j'infère qu'elle n'était pas une *loi,* ni même un usage fixe.

Si *Justinien* (*Recueil des lois des Empereurs*) confirma (530) les *règles* qui avaient défendu le mariage des Evêques, l'Eudiste *J.-P. Royer* en explique le motif en disant : « Alors l'Eglise était pauvre, et la politique craignit la déconsidération qui suit la misère dans laquelle vivent des enfans dont le père ne leur donne pas l'exemple du travail... Les mêmes défenses s'accréditèrent bien plus

lorsque, par une fausse supputation, on fit des Evêques des Seigneurs temporels.... » On sait ce qui s'est passé (692) au Concile de Trullo ; l'Eglise grecque a suivi ses usages, sans que les Eglises grecques et romaines cessassent d'être unies jusqu'au moment du grand schisme.

Avant de passer aux *Usages de l'Eglise romaine depuis le Concile de Nicée jusqu'à celui de Clermont*, ce ne sera pas un hors-d'œuvre d'examiner une brochure de 68 pages in-8°. qui se trouve à la *Librairie Protestante*, à Paris, et chez le libraire *Petit* à Besançon; elle est intitulée : CATHÉCHISME SUR LE CÉLIBAT ECCLÉSIASTIQUE, ou Préservatif contre un écrit qui a pour titre : CORRESPONDANCE de deux Ecclésiastiques catholiques sur cette question : *Est-il temps d'abroger la loi du Célibat des Prêtres*? Par un Français catholique, auteur de la première *Lettre à M. de Beaufort et du Catholique clairvoyant.*

Pag. iij, lig. 6. Le Catéchisant sait mieux qu'un autre que cette *Correspondance*, qui parut en 1807, a été imprimée en Allemagne, et que l'édition a été épuisée en peu de jours à Paris; il en a fait acheter cent exemplaires par un Ecclésiastique de Pontarlier, et

l'ouvrage a été brûlé dans le Doubs, comme on brûlait les Philosophes en Espagne avant que l'*Inquisition* eût perdu de son credit.

Ibid. lig. « L'Auteur prévient qu'il a cinquante-trois ans... Le voilà donc sans intérêt personnel dans une discussion qu'il n'entreprend que pour se rendre aux vœux d'un ami, qui, dans la fleur de la jeunesse, est plus en état que lui de fournir aux besoins d'une compagne aimable. »

Le critique a trop appris à estimer l'auteur de la *Correspondance*, et lui a trop d'obligations pour ne pas savoir son âge, et pour être persuadé qu'il est incapable d'en imposer. On a introduit un interlocuteur pour rendre les réponses plus sensibles; on ne pouvait pas choisir un homme blasé par l'âge sur tous les plaisirs.

L'Auteur de la *Correspondance* et celui de l'ouvrage intitulé : *Les Inconvéniens du Célibat des Prêtres* (impr. à Genève, en 1781) n'ont pu ni dû se dissimuler et cacher aux autres le motif de productions dont tôt ou tard la raison fera son profit; s'ils n'ont point signé, c'est par modestie; ils devraient avoir pour imitateurs ceux qui, cachant sous leurs qualités des noms obscurs, ajoutent mo-

destement à leurs signatures des qualités incompatibles avec l'humilité qui devrait être l'apanage de leur caractère. A cinquante-trois ans un homme qui a des mœurs a toute la force de l'âge; il est donc étrange qu'on parle (pag. XVIII, l. 6) « d'apologistes en cheveux blancs, qui plaident avec tant de *chaleur;* » à tout âge, *facit indignatio versum.*

Page IV, ligne dernière. « Les citations de la *Correspondance* sont inexactes.... Les paroles.... *Sacerdos virginem uxorem accipiat, non viduam, non repudiatam,* s'appliquent aux Prêtres de l'ancienne loi. »

Il fallait rapporter toutes les citations inexactes; on n'en rappelle qu'une. L'esprit de parti n'est pas toujours heureux dans le choix de ses moyens; on prouve, en citant le texte même, le fait dont on nie l'existence. *Saint Hilaire* endoctrinait les Prêtres de la *nouvelle Loi*, et non ceux de l'ancienne, qui, morts depuis plusieurs siècles, étaient débarrassés du soin d'instruire les autres, et de faire coïncider toutes les subtilités de la Théologie. L'Auteur de la *Correspondance* pourrait restituer au Catéchisant les paroles qu'il trouve si concluantes dans sa bouche : « Quelle mauvaise foi, ou quel oubli !.. « Quand on n'a pas de

livres, et qu'on a perdu la mémoire, il ne faut pas avoir la fureur d'écrire. » (*Fin de la note pag.* IV.)

Celui-là est de mauvaise foi qui nie les faits, qui injurie au lieu de prouver, et qui veut, dans un siècle de lumières, expliquer tout par des commentaires compilés et qui n'ont plus cours. L'auteur de la *Correspondance* n'a oublié que les injures; il n'a point la fureur d'écrire, parce que ses devoirs ne lui en laissent pas le loisir. Le Critique, malgré son péché d'habitude de faire gémir continuellement la presse et les lecteurs sensés, serait à plus juste titre taxé de la *fureur d'écrire*; elle s'explique par le bruit quelconque que fait un nom répété au frontispice et à la fin de toutes ses productions, et par une ambition qui devrait être satisfaite.

Si on ne se gêne pas avec ses amis, on devrait être plus circonspect avec ceux qu'on déchire, et dont il n'est pas loyal d'emprunter les pensées et les expressions pour les avilir; en ressaisissant l'Auteur de la *Correspondance* de l'un de ses passages dans une autre production qu'on a craint de réfuter, nous disons : (pag. v, lig. 1) « Le *Catéchisme* n'est qu'un habit retourné, dont la taille n'a pas même

le faible mérite de la mode, et sur lequel les quatre Théologiens (dont un seul se réserve le droit de signer) ont faufilé quelques colifichets du jour. »

Page VI, fin de la note. « Le mariage des Prêtres est une mesure réprouvée par l'esprit public ; il est contraire aux vœux de la très-grande majorité des Catholiques ;.... il est le dernier degré de la déconsidération du Clergé, et il serait également funeste à la morale et à la Religion. »

Les Ministres protestans sont mariés et jouissent d'une considération méritée ; M. *D......* vient de répondre (1808) à cette objection dans son excellent ouvrage intitulé : *De l'Institution du Celibat.* (Rue Christine, n°. 10, à Paris.)

Page VII. « L'auteur de la *Correspondance* paraît, par un effet de la révolution, avoir pris une dose un peu forte de liberté d'opinions : on serait tenté de croire que cette audacieuse liberté a desséché tout le fruit des longues études qu'il dit avoir précédé son admission au doctorat. »

Je n'ai été et ne suis que citoyen passif depuis la révolution ; je me garderais cependant bien de reprocher à un homme qu'il fût partisan de la *liberté des opinions ;* n'est-ce pas l'identité de principes qui arracha plus d'un adver-

saire à l'obscurité dans laquelle il végétait ; il y a de la perfidie à vouloir rappeler des haines qui doivent être oubliées : que le Critique mette de côté toute sa théologie, et prêche d'exemple le pardon des offenses. Pourquoi veut-il dans une cause importante jouer sur les mots *Docteur* et *Doctorat ?* Avec de l'argent on se procure un parchemin, comme avec de l'argent on stipendie des petits prôneurs. Le Critique a commencé par assurer sa fortune par la parfaite *liberté de ses opinions ;* qu'il laisse au moins la *liberté d'opinions* à un bienfaiteur qui ne s'est enrichi que de vertus, et qui consacre à former l'esprit public les instans que lui laissent les soins d'un troupeau dont il est chéri et respecté ; c'est l'hommage que lui a rendu l'élite de nos guerriers lorsque le lieu qu'il habite fut le théâtre d'une de nos plus mémorables victoires.

Pages VII et VIII. « Tous ces charlatans germaniques, qui par un zèle philantropique se sont chargés d'endoctriner le bon peuple, et de préparer les voies aux curés mariés.... L'auteur se nomme Catholique, et chaque page annonce qu'il ne l'est pas.... Un homme qui ne voit dans les lois relatives au célibat des Prêtres que la marche progressive de l'ambitieuse politique

des Papes, n'est pas un véritable Catholique; ce langage est celui d'un novateur hardi. »

Les Philantropes ont démasqué les charlatans; et le *bon peuple,* tout en cédant à l'habitude, sait encore distinguer ceux qui le trompent. Un *novateur hardi* est celui qui veut exhumer les préjugés dont un siècle éclairé a fait justice, et qui ne s'appuie que sur la routine de ce *bon peuple,* qui heureusement ne s'occupe plus des disputes de la Sorbonne. Le caractère passif de la classe accoutumée à ne croire que ce quelle ne comprend pas forme cette *très-grande majorité de Catholiques,* dont le Critique invoque le langage muet. En Germanie comme en France on ne peut jeter de la *déconsidération* sur les Curés mariés, parce que tous les Théologiens ne prouveront jamais que le mariage, élevé à la dignité de sacrement, est le préliminaire de la réprobation de ces Ministres qui respectent assez les mœurs pour se mettre au-dessus des diatribes de ceux qui sacrifient les plus chers intérêts de la société à la propagation des erreurs qu'ils ont intérêt à perpétuer.

Si au lieu de déclamer contre les Prêtres mariés et ceux qui partagent leur opinion, le

Critique eût voulu aborder le véritable point de la question, il se fût demandé quelles sont les *idées diverses adoptées sur la nature et les caractères essentiels du mariage*.

Nous bornons là nos réflexions sur un *Catéchisme* qui ne renferme que des injures; et en parlant de la *nature* et des *caractères* du mariage nous aurons répondu à une autre production de l'auteur de la première *Lettre à M. de Beaufort*.

† D'après les préjugés dont on est diversement imbu, et les erreurs qu'on a intérêt d'accréditer, on a diversement parlé du *Mariage*. Les *philosophes* y observent principalement le rapprochement des deux sexes; les *jurisconsultes* n'y voient que le contrat civil; les *canonistes* n'y aperçoivent que le sacrement. (1)

Inexactitude de ces notions. — Le mariage n'est pas uniquement ce que les philosophes le supposent. « En soi il ne consiste pas dans le simple rapprochement des deux

---

(1) *J. E. M. Portalis*, exposé des motifs, procès-verbal du 19 ventôse x, *tome* 2, p. 504.

sexes. Ne confondons pas à cet égard l'ordre physique de la nature, qui est commun à tous les êtres animés, avec le droit naturel, qui est particulier aux hommes. Nous appelons *droit naturel* les principes qui régissent l'homme considéré comme un être moral, c'est à dire comme un être intelligent et libre, et destiné à vivre avec d'autres êtres intelligens et libres comme lui. (1) Le désir général qui porte un sexe vers l'autre, et qui suffit pour opérer leur rapprochement, appartient à l'ordre physique de la nature ; le choix, la préférence, l'attachement personnel qui déterminent ce désir et le fixent sur un seul objet, ou qui du moins lui donnent sur cet objet préféré un plus haut degré d'énergie ; les égards mutuels, les devoirs et les obligations réciproques qui naissent de l'union une fois formée, et qui s'établissent nécessairement entre des êtres capables de sentiment et de raison ; tout cela est de l'empire du droit naturel. Les animaux, qui ne cèdent qu'à un mouvement ou à un instinct aveugle, n'ont que des rapprochemens fortuits ou périodi-

---

(1) C. d. D. T. Ier Introduction, chap. VII, pages 32 et *suiv.*

ques, dénués de toute moralité : mais chez les hommes la raison se mêle toujours plus ou moins à tous les actes de leur vie ; le sentiment est à côté du désir, et le droit succède à l'instinct. On découvre un véritable contrat dans l'union des deux sexes. (1) » Dans des temps d'ignorance on a épouvanté la multitude ; on lui a fait un crime d'un penchant naturel ; et on s'est fait un mérite d'une continence illusoire et non observée par ceux même qui l'érigeaient en précepte.... « Le mariage n'est pas non plus un contrat purement civil ; il a son principe dans la nature, qui a daigné nous associer en ce point au grand ouvrage de la création ; il est inspiré et souvent commandé par la nature même. » (2) « Le mariage enfin n'est pas un pur acte religieux, puisqu'il a précédé l'institution de tous les sacremens et l'établissement de toutes les religions positives, et qu'il date d'aussi loin que l'homme. (3) »

(1) Exposé des motifs, procès-verbal du 19 ventôse x, tome 2, pages 504 et 505.

(2) *Ibid.*, page 505.

(3) *Ibid.*, pages 504 et 505.

Notions véritables. — « Pour avoir une *notion exacte et complète du mariage* il faut l'envisager en lui-même et sous tous ses différens rapports. » (1) « En lui-même, et indépendamment de toutes les lois civiles et religieuses, c'est la société de l'homme et de la femme qui s'unissent pour perpétuer leur espèce, pour s'aider par des secours mutuels à porter le poids de la vie, et pour partager leur commune destinée. »

Si je considère ce contrat dans ses rapports avec la *nature*, la *loi civile*, avec la *religion*, je vois que la nature en fournit les premiers élémens; d'*elle* vient ce désir général qui porte un sexe vers l'autre, et qui suffit pour opérer leur rapprochement. La *nature* avait-elle tout fait? et la *loi civile* n'avait-elle plus rien à faire? « Les familles sont la pépinière de l'État; c'est le mariage qui les forme. (2) »

Tous, excepté le Critique, sentent l'importance de ce contrat dans nos sociétés politiques. Les lois et les institutions naturelles, du moins tant qu'elles demeurent dans leur

(1) *J. E. M. Portalis,* Exposé des Motifs, Proc.-verb. du 19 ventôse XI, tome 2, page 503.

(2) *Ibid.*, page 504.

forme primitive, ne peuvent s'adapter exactement à l'état de civilisation. ✝Il était impossible d'abandonner le mariage à la licence des passions. Les animaux sont conduits par une sorte de fatalité; l'instinct les pousse; l'instinct les arrête; leurs désirs naissent de leurs besoins, et le terme de leurs besoins devient celui de leurs désirs. Il n'en est pas ainsi des hommes; chez eux l'imagination parle quand la nature se tait. La raison et la vertu, qui font et assurent la dignité de l'homme en lui laissant le droit de rester libre, et en lui ménageant le pouvoir de se commander à lui-même, n'opposeraient souvent que de faibles barrières à des désirs immodérés et à des passions sans mesure.... Si dans des choses sur lesquelles nos sens peuvent exercer un empire tyrannique l'usage de nos forces et de nos facultés n'eût été constamment réglé par les lois, le genre humain eût péri par les moyens même qui lui ont été donnés pour se conserver et se reproduire. ✝ (1) Le Critique n'a pu réfuter ces vérités; on sait pourquoi il les méconnaît.

---

(1) *J. E. M. Portalis,* Exposé des Motifs, Proc.-verb. du 19 ventôse IX, tome 2, page 505.

Les lois positives n'intervenant que pour assurer, en les réglant, les institutions naturelles, il en résulte que † les Législateurs n'ont pas détruit l'essence ni l'objet du mariage ;(1) qu'ils l'ont pris tel qu'il est institué par la nature; que leurs soins se sont bornés à en constituer les formes, les conditions et la preuve †; à protéger les engagemens qu'il suppose; à régulariser les effets qui le suivent. (2) *Voilà l'influence des lois positives sur le mariage, et le rapport sous lequel le contrat naturel devient un contrat civil.*

Quelle part la Religion prend-elle aux mariages? — «Tous les peuples ont fait intervenir le ciel dans un contrat qui a une si grande influence sur le sort des époux; et qui, liant l'avenir au présent, semble faire dépendre leur bonheur d'une suite d'événemens incertains, dont le résultat se présente à l'esprit comme le fruit d'une bénédiction particulière. C'est dans de telles occurrences que nos espérances et nos craintes ont toujours appelé les secours de la Religion, établie entre le ciel et la terre

---

(1) *J. E. M. Portalis*, Exposé des Motifs, Proc.-verb. du 19 ventôse IX, tome 2, page 506.

(2) *Ibid.*

pour combler l'espace immense qui les sépare. (1) » Elle ne forme ni le *contrat naturel* ni le *contrat civil ;* elle se borne à les bénir. « Elle se glorifie d'avoir été donnée aux hommes, non pour changer l'ordre de la nature (2) » ni celui de la société, « mais pour les ennoblir et les sanctifier. (3) »

A l'époque des fausses notions relatives à l'influence de la Religion sur le mariage, naquit l'idée que c'était un *contrat purement ecclésiastique ;* alors les Prêtres étaient les maîtres du monde, que J.-C. est venu pour édifier et non pour conquérir.

N'imputons cette erreur qu'à la forme d'une législation qui n'est plus. Les institutions civiles et religieuses étaient intimement unies : les magistrats instruits reconnaissaient qu'elles pouvaient être séparées ; ils avaient demandé que l'état civil des hommes fût indépendant du culte qu'ils professaient. Ce changement rencontrait de grands obsacles. + Depuis, la liberté des cultes a été proclamée ;

---

(1) *J. E. M. Portalis,* Exposé des Motifs, Proc.-verb. du 19 ventôse XI, tome 2, page 506.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

il a été possible alors de *séculariser la législation*. On a organisé cette grande idée, qu'il faut souffrir tout ce que la Providence souffre, et que la loi, qui ne peut forcer les opinions religieuses, ne doit voir que les Français, comme la nature ne voit que des hommes. (1) »

Le *Catéchisant* s'étonnera de ce que le législateur n'a pas fixé par une définition nette et précise ces idées, sur lesquelles il y avait eu tant de confusion et d'incertitudes. On connaît les motifs qui décidèrent le Conseil à retrancher de la loi les définitions, et à les renvoyer à l'enseignement.

Mais la question fut traitée spécialement à l'égard du mariage.

La Commission proposa deux articles. L'un déterminait le rapport sous lequel la loi considère le mariage; il était ainsi conçu : *La loi ne considère le mariage que sous ses rapports civils et politiques.* (2)

L'autre définissait ainsi le mariage : *Le mariage est un contrat dont la durée est,*

---

(1) *J. E. M. Portalis,* Exposé des Motifs, Proc.-verb. du 19 ventôse XI, tome 2, page 506.

(2) Proj. du *Code Napoléon,* liv. 1er, tit. V, art. 1er, page 31.

dans l'intention des époux, celle de la vie de l'un d'eux : ce contrat peut néanmoins être résolu avant la mort de l'un des époux, dans les cas ou pour les causes déterminées par la loi. (1)

La Cour de Paris observa sur le premier que « si la loi ne considère le mariage que sous ses rapports civils et politiques, ce n'est pas en vertu d'une disposition qui lui soit particulière; c'est par une conséquence nécessaire du *pacte social, qui, n'excluant pas de culte, n'en reconnaît cependant aucun.* (2) Le Code ne peut donc considérer en effet le mariage sous des rapports *religieux;* et l'on affaiblirait cette importante vérité si l'on croyait nécessaire d'en faire un article dans un Code dont les dispositions peuvent être changées. (3) »

---

(1) Projet du *Code Napoléon,* liv. Ier, tit. V, art. 3, page 31.

(2) Cette maxime serait démentie par la loi du 18 germ. x sur l'organisation des Cultes, si elle était proposée dans sa généralité; mais la Cour de Paris voulait seulement exprimer cette idée, que la législation avait été *sécularisée,* et que les lois d'une Religion quelconque ne dominaient plus la législation politique et civile.

(3) Observ. de la Cour de Paris, page 30.

La section de Législation, en admettant les principes de la Cour de Paris, en rejeta cependant les conséquences. + Elle pensa que l'article de la Commission renfermait une déclaration solennelle qu'il était encore utile de proclamer + (1) Elle proposa donc d'adopter l'article. (2)

Le Conseil fut d'une opinion différente. On dit + qu'il était tellement évident que le *Code Napoléon* ne considère le mariage que sous ses rapports civils, qu'il n'était pas nécessaire de s'en expliquer. + (3) L'article fut retranché. (4)

A l'égard de l'autre article, la définition qu'il donna ne paraissait pas complète à la Cour de Paris. Il est bien vrai, disait-elle, que la durée du mariage est, dans l'intention des contractans, celle de la vie de l'un d'eux; mais il a cela de commun avec d'autres contrats, et ce caractère ne le distingue pas

---

(1) M. *Réal*, Proc.-verb. du 26 fruct. IX, tome Ier, page 231.

(2) Première rédaction, art. 1er, tome Ier, page 230.

(3) Le Consul *Cambacérès*, tome Ier, *page* 231.

(4) Décision, *ibid.*

suffisamment. Ce qui distingue en effet le mariage, c'est qu'il a pour objet de *perpétuer les familles par une postérité légitime*. En vain, dira l'Auteur du *Catholique clairvoyant, qu'il se contracte des mariages sans espoir de postérité* : ces mariages, heureusement peu communs, tolérés plutôt que permis, n'empêchent pas que le but principal du mariage soit tel qu'on vient de l'annoncer.

Ces raisons, que la Section rappela au Conseil, (1) l'avaient décidée à supprimer l'article. Elle ajouta « qu'en thèse générale elle respectait la règle : *Omnis definitio in jure periculosa.*

De quels principes dérivent les conditions du Mariage. — Toutes les conditions auxquelles la loi soumet le mariage decoulent de la nature et des caractères de cet engagement, combinés avec l'ordre public et l'intérêt des parties. Le mariage est destiné à perpétuer les générations ; de-là la condition de la puberté imposée à ceux qui le contractent.

C'est un contrat ; de-là toutes les conditions

---

(1) M. *Réal,* Proc.-verb. du 26 fructidor IX, t. Ier, page 230.

qui se rapportent au consentement, et qui sont la capacité de consentir, c'est à dire l'usage de la raison; la majorité, c'est à dire un état de raison assez avancé pour qu'on ne consente qu'avec discernement; et la nécessité pour le mineur de prendre le consentement de ses ascendans, ou de sa famille à défaut d'ascendans, afin que la faiblesse de sa raison soit suppléée par la prudence de ceux auxquels il est cher;

La condition d'un consentement libre de la part des contractans.

Le mariage est un contrat *civil;* il suppose donc l'existence et les droits civils dans celui qui veut le former. Le mariage est une sorte d'aliénation de la personne; de-là dans nos mœurs l'empêchement résultant des liens d'un premier mariage qui subsiste, et par lequel un individu a déjà disposé de lui; de-là l'obligation imposée au fils de famille majeur de prendre l'avis de ceux auxquels il doit le jour.

Cette obligation est encore fondée sur d'autres caractères : 1°. cet engagement ente une famille nouvelle sur celle qui existe déjà; il donne des brus, des gendres, des enfans, et des héritiers aux pères et aux

aïeux ; il est donc juste qu'ils soient mis à portée de défendre leurs plus chers intérêts, et de détourner du moins par de sages conseils une union qu'ils prévoiraient ne devoir leur préparer que des peines ; 2°. cet engagement est de tous les engagemens celui qui influe le plus sur le bonheur ou le malheur de la vie ; c'est aussi de tous celui où l'illusion est le plus à craindre à tout âge : la prudence du legislateur a donc dû aller jusqu'à forcer même le majeur qui veut se marier à écouter les conseils impartiaux de l'expérience et de la tendresse.

Le mariage forme entre les époux une union d'identité ; il les rend égaux dans cette société, dont à la vérité le mari est le chef, parce que rien ne peut se mouvoir ni marcher que par la disposition d'une volonté unique, mais où il n'a qu'un pouvoir de gouvernement, pour l'intérêt commun, sur sa compagne et sur son égale, et non la supériorité d'un maître sur une inférieure et sur une esclave ; delà l'empêchement de la parenté et de l'affinité dans les lignes ascendantes et descendantes, soit directes, soit collatérales : une liaison qui fait des égaux ne peut se concilier avec des

liaisons qui établissent entre ceux qu'elles unissent des rapports de suprématie et d'infériorité.

Le mariage est institué pour multiplier les liaisons entre les hommes; de-là la prohibition du mariage entre les frères et sœurs, déjà si étroitement unis par leur origine commune.

A quelle autorité appartient-il d'établir les conditions du Mariage. — Remontons à l'origine de toutes ces conditions. De quelle autorité peuvent-elles émaner? Il est trois espèces de lois sur le pouvoir desquelles on est obligé de fixer ses idées ; la loi naturelle, la loi civile, les *règles ecclésiastiques.*

Il suffit de se reporter à ce qui a été dit pour comprendre dans quelle mesure chacune de ces autorités influe en général sur les réglemens relatifs au mariage. Les principes qui ont été établis reçoivent leur application au sujet particulier des prohibitions et des empêchemens.

C'est de la loi naturelle que nous vient le mariage. D'après la doctrine développée le législateur civil n'a eu qu'à élaborer cette

institution pour l'adapter à l'état social; il a pu ajouter aux conditions prescrites par la loi naturelle, mais il a dû respecter celles qu'elle avait établies : aussi s'est-il scrupuleusement conformé à ce principe, que la plupart des conditions exigées par le droit civil sont empruntées du droit naturel, et dérivent de l'essence et des caractères du mariage.

L'autorité ecclésiastique n'intervient que pour bénir le contrat de mariage, et y ajouter le sacrement (du moins dans la Religion catholique); mais elle ne le forme pas ; elle le prend tout formé, et en fait la matière de ses bénédictions : ainsi, ce n'est point à elle qu'il appartient d'instituer les conditions du mariage, ni d'en dispenser.

Ce principe, auquel on a toujours rendu hommage, a été rappelé dans la discussion, et l'on a en même temps déterminé sous ce rapport l'autorité de la loi civile.

« Les prohibitions, a-t-on dit, ne viennent pas des lois ecclésiastiques; on retrouve les plus anciennes dans les lois grecques et romaines : celle du mariage entre la tante et le neveu a

été faite par *Thédose*. Les lois ecclésiastiques ne les ont adoptées que fort tard, et quand elles se mêlèrent des mariages; jusque là les Souverains seuls en accordaient les dispenses. La première dispense de l'Eglise fut celle que *Pascal II* accorda au Roi de France sur la fin du XI[e] siècle. Les Princes n'eurent recours au Pape que parce qu'il leur parut inconvenant de se dispenser eux-mêmes des lois qu'ils avaient établies, mais ils n'en conservèrent pas moins leurs *droits*. On trouve encore dans *Cassiodore* et dans *Marculfe* les formules dont ils se servaient. Les *prohibitions* et les *dispenses* appartiennent donc en entier au *droit civil*. (1) »

Effets des conditions prescrites pour le Mariage. — Ils doivent être considérés *avant* et *après* le mariage.

Avant, elles donnent toutes indistinctement aux officiers publics le droit, ou plutôt elles leur imposent le devoir de ne pas le célébrer, et elles donnent aussi aux personnes que la

---

(1) *J. E. M. Portalis*, Proc.-verb. du 26 fructidor IX, tome I[er], page 230.

loi y autorise le droit d'y former opposition.

Après le mariage, quelquefois elles en opèrent la nullité ; quelquefois elles ne l'opèrent pas : cette différence dépend de la nature de la condition qui a été enfreinte.

Ce n'est pas ici le lieu de s'étendre sur ce sujet ; je n'en ai parlé qu'afin de donner une idée complète de l'ensemble de cette matière, en envisageant les conditions sous les trois rapports qui forment le système entier, c'est à dire dans leur *principe*, dans leur *origine*, dans leurs *effets*.

L'Auteur du *Catholique clairvoyant*, ne pouvant pas réfuter les preuves qui militent en faveur du *mariage*, s'échappe par un faux-fuyant, et croit avoir tout résolu en nous disant, sous l'empire du *Code Napoléon* : « SI LE PAPE ÉTAIT TENTÉ DE PERMETTRE LE MARIAGE DES PRÊTRES, IL SERAIT ARRÊTÉ PAR LA CONSIDÉRATION DU DIVORCE, DONT ILS POURRAIENT PROFITER ; CE QUI SERAIT UNE INNOVATION BIEN PLUS DANGEREUSE... » Heureusement les théologiens ne font plus la loi ; si un Prêtre se refusait à bénir le mariage

contracté après le divorce, l'autorité publique le forcerait à remplir ses devoirs.

La matière du *divorce* n'était pas du nombre de celles dont le Législateur peut ne s'occuper que pour en tracer les règles †. Le *divorce*, proposé par une bouche impure, introduit au milieu de grandes calamités †, depuis long-temps inusité en France, était entouré dès son berceau de toute la défaveur attachée aux institutions dont l'origine remonte à des temps désastreux. Ce n'était pas une raison pour le rejeter : une institution nécessaire peut naître au milieu des idées les plus insensées; c'était un motif pour le soumettre à un nouvel examen. D'un autre côté, la séparation de corps n'était pas oubliée; on la réclamait de toutes parts. Dans cet état, on avait à choisir entre la législation nouvelle et la législation ancienne, ou à chercher un tempérament pour les concilier. Le législateur devait donc s'occuper d'abord de quelques questions générales : avant de les exposer, nous en indiquerons la source.

Notions préliminaires.—Rappelons les motifs qui forcent la loi à venir au secours des époux malheureux; les moyens par lesquels on peut atteindre ce but; les variations que notre législation a éprouvées sur le choix de ces moyens; fixons ensuite les diverses questions que ces variations faisaient naître, et les principes d'après lesquels elles devaient être décidées.

Des causes qui rendent le divorce nécessaire.— « La légèreté des esprits, la perversité du cœur, la corruption des mœurs, (1)» « ces passions violentes qui ont fait et qui font encore tant de ravages dans le monde, peuvent troubler l'harmonie qui doit exister entre deux époux; (2) † elles peuvent conduire à des excès assez graves pour rendre à ces époux leur vie commune insupportable. † (3) Les monumens de la jurisprudence, qui sont aussi le dépôt des faiblesses humaines, n'attestent que trop cette vérité. † (4) » Trop souvent les excès ont été tels dans l'interieur des familles qu'on s'est vu forcé de permettre la rupture d'unions que dans le droit on regardait cependant comme indissolubles. † (1)

« Si l'on pouvait raisonnablement espérer, par quelque institution que ce fût, de remédier assez promptement au désordre, pour que l'on n'eût plus besoin du remède; si l'on pouvait trouver le moyen d'assortir si parfaitement les unions conjugales, d'inspirer si fortement aux époux le sentiment et l'amour de leurs devoirs respectifs, qu'on dût se flatter qu'ils ne s'en écarteront plus dans la suite, et qu'ils ne ren-

---

(1) M. *Treilhard,* Exposé des motifs, Proc.-verb. du 19 ventôse XI, tome II, page 540.

(2) Discours prélim. du Projet dn *Code Napoléon,* page 29.

(3) *Ibid.*

(4) M. *Treilhard,* Exposé des motifs, Proc.-verb. du 19 ventôse IX, tome II, pages 540 et 541.

(5) *Ibid.* page 540.

dront plus le législateur témoin de ces scènes atroces, de ces scandales révoltans, qui durent forcer si impérieusement la séparation de deux époux. Ah! sans doute, si l'on pouvait par quelque loi salutaire épurer tout à coup l'epèce humaine, on ne saurait trop se hâter de donner ce bienfait au monde : mais s'il est défendu de concevoir de semblables espérances; si elles ne peuvent naître même dans l'esprit de ceux qui jugent l'humanité avec la prévention la plus indulgente, il ne reste plus que le choix du remède à appliquer au mal qu'on ne saurait extirper. (1) » Il ne s'en présente que deux; il faut ou rompre le mariage par le divorce, ou en faire cesser les effets par la séparation de corps : l'un et l'autre moyens ont été alternativement employés.

Le divorce a d'abord été en usage.— «Le divorce n'est point une découverte que la philosophie puisse réclamer; il a commencé avec les nations sauvages; (2) « il a existé chez les Romains; (3)» « il a été admis en France par les Rois de la première race; (4)» il l'a

---

(1) M. *Treilhard*, Exposé des motifs, Proc.-verb. du 19 ventôse XI, tome II, page 541.

(2) *J. E. M. Portalis*, Proc.-verb. du 14 vendémiaire X, tome Ier, page 299.

(3) Discours prélimin. du Projet de Code Napoléon, page 32.

(4) *J. E. M. Portalis*, Proc.-verb. du 14 vendémiaire X, tome Ier, page 297.

été successivement dans tous les pays policés, (1) »
et pratiqué universellement jusqu'au IXe siècle. * (2)

L'établissement de la Religion chrétienne n'y a pas d'abord fait obstacle ; car « le principe de l'indissolubilité du mariage a été controversé dans l'Eglise même. *Saint Epiphane* et *saint Ambroise* ont cru que le divorce pouvait avoir lieu pour cause d'adultère. *Saint Augustin* est le premier qui ait fait adopter l'indissolubilité absolue ; et néanmoins l'Eglise grecque a conservé le principe de *saint Ambroise* et de *saint Epiphane*. Dans les articles proposés au XIIIe siècle pour la réunion de l'Eglise grecque avec l'Eglise romaine, on ne parla point du divorce, dans la crainte de mettre obstacle à cette réunion. Depuis, le concile de Trente donna un semblable exemple de condescendance : il avait d'abord préparé un décret pour anathématiser l'opinion contraire à l'indissolubilité absolue du mariage; les ambassadeurs de Venise représentèrent que ce décret blesserait les Grecs, habitans des îles soumises à la domination de leur république ; le Concile changea son décret, et se borna à prononcer anathème contre ceux qui prétendraient que l'Eglise se trompe lorsqu'elle déclare le mariage indissoluble. Les premiers Pères se contentaient d'exhorter l'épouse répudiée à ne pas se remarier : cependant ils permettaient aux époux de dissoudre leur mariage

(1) *J. E. M. Portalis*, Proc.-verb. du 14 vendémiaire x, tome Ier, page 297.

(2) Discours préliminaire du Projet de Code Napoléon, page 32.

pour embrasser la vie religieuse; ce qui prouve qu'ils ne regardaient pas comme absolu le principe de l'indissolubilité. » (1)

Aujourd'hui encore le *divorce* est usité dans les pays protestans : pourquoi a-t-il été effacé de notre législation?

Comment la séparation de corps a remplacé en France le Divorce. — « Le divorce a dû céder à la fin aux nouveaux principes qui furent proclamés sur la nature du mariage. Tant que la Religion catholique a été dominante en France, tant que les institutions religieuses ont été inséparablement unies avec les institutions civiles, il était impossible que la loi civile ne déclarât pas indissoluble un engagement déclaré tel par la Religion, qui était elle-même une loi de l'État : il faut nécessairement qu'il y ait de l'*harmonie entre les principes qui gouvernent les hommes.* (2) »

Un nouvel obstacle a augmenté la difficulté d'autoriser le divorce; il ne pouvait se soutenir près de l'institution qui faisait des Ministres catholiques les Ministres civils du mariage; car « il eût été absurde de les forcer à agir contre leur croyance. (3) »

---

(1) *J. E. M. Portalis,* Proc.-verb. du 14 vendémiaire x, tome Ier, page 297.

(2) Discours préliminaire du Projet de Code Napoléon, pages 32 et 33.

(3) *J. E. M. Portalis,* Proc.-verb. du 14 vendémiaire x, tome Ier, page 297.

Cependant les motifs qui avaient fait admettre le *divorce* subsistaient. « Il était toujours aussi dangereux qu'inhumain d'attacher, sans aucune espèce de retour, deux époux accablés l'un de l'autre : (1) » il ne demeurait pas moins incontestable que « la loi devait offrir à des époux outragés, maltraités, en péril de leurs jours, des moyens de mettre à couvert leur honneur et leur vie. (2)

« De-là vint et en France, et chez tous les peuples où l'indissolubilité du mariage est consacrée par les lois civiles, l'usage des séparations, qui relâchent le lien du mariage sans le rompre. (3) »

Comment le Divorce a été substitué en France à la Séparation de corps. Dernier état de la Législation sur cette matière. — Cet état de choses dura long-temps. « Le dogme de l'indissolubilité du mariage traversa un long cours de siècles, et il ne fut renversé que par un de ces événemens extraordinaires, qui ne sont, il est vrai, que l'effet de la méditation et du temps, mais qui éclatent toujours comme le tonnerre au milieu des hommes imprévoyans et inattentifs. «Nos lois politiques, en ramenant parmi nous la liberté des cons-

---

(1) Discours préliminaire du Projet de Code Napoléon, page 29.

(2) M. *Treilhard*, Exposé des motifs, Proc.-verb. du 19 ventôse XI, tome II, pages 541 *et* 542.

(3) Discours préliminaire du Projet de Code Napoléon, pages 29 et 30.

ciences, l'assirent sur la base de la liberté des cultes : ces deux principes posés, il en résulta la division du pouvoir civil et du pouvoir religieux; celui-ci devint, à l'exemple de tous les pouvoirs du même genre, l'accessoire et l'ornement du premier, mais il cessa d'y être identifié. (1) »

« De ce moment il n'y eut plus de confusion; le contrat civil fut séparé du sacrement, (2) » et les motifs d'après lesquels le divorce avait été aboli perdirent leur force. Le Ministre du mariage en effet ne fut plus qu'un officier civil qui remplit une fonction toute civile; le législateur, toujours engagé à ne pas blesser les Religions qu'il avait consenti à recevoir dans l'Etat, ne fut plus obligé cependant d'ériger en lois les principes particuliers d'aucune croyance.

« Heureuse la France si elle n'avait pas eté emportée au delà de toutes les limites par le tourbillon impétueux des réformes! C'est en empruntant les maximes et les procédés des tyrans, que d'insensés promoteurs d'une liberté indéfinie rêvaient le despotisme partout où ils ne rencontraient pas la licence, et proscrivaient la liberté des cultes comme un outrage envers la liberté même. Mais ne poursuivre un culte que dans ses signes extérieurs était un triomphe imparfait et trop facile : il avait pu se cacher dans les

---

(1) M. *Savoye-Rollin,* Tribun, tome Ier, page 431.

(2) *J. E. M. Portalis,* Procès-verbal du 14 vendémiaire x, tome Ier, page 297.

replis des consciences; les mains de la terreur se chargèrent de les ouvrir, et de l'immoler dans son dernier asile. Ainsi, tandis que les lois de police attaquèrent les croyances religieuses dans les temples, sur les places, au sein des foyers, d'autres lois les bannissaient avec la même violence de tous les actes importans de la vie civile. La loi du divorce, promulguée en 1792, avait pour ainsi dire commencé l'exécution de ce système persécuteur : on la voit, d'un côté, prodiguer de si larges issues à la rupture des mariages, qu'elle en a fait la proie de toutes les passions licencieuses du cœur humain; et de l'autre, affectant une sévérité inouie, supprimer d'un trait l'usage des séparations de corps. Quel motif pouvait la pousser à une contradiction si choquante, que celui d'enlever au culte catholique le seul remède qu'il avoue, et de mettre le divorce aux prises avec toutes les consciences, en les opprimant sous le poids de la nécessité? (1) »

Tel était l'état de la législation lorsqu'on s'occupa du *Code Napoléon*.

Des Questions auxquelles les variations et le dernier état de la Législation donnaient lieu.—Trois systèmes s'étaient succédés : dans l'un le divorce seul était en usage; mais la séparation n'était ni admise ni repoussée; elle n'était pas connue : dans l'autre la séparation excluait le divorce : dans le troisième le divorce excluait la séparation.

(1) M. *Savoye-Rollin*, Tribun, tome I[er], page 432.

On ne pouvait pas revenir au premier; nous n'étions plus dans les mêmes termes, puisque depuis la séparation de corps avait existé : mais on n'était pas réduit à choisir entre les deux autres; car on pouvait trouver un terme moyen qui les conciliât, en admettant la séparation et le divorce.

Dans cette position on avait à examiner, 1°. s'il convenait de maintenir le divorce; 2°. s'il convenait de rétablir la séparation; 3°. si, en supposant que les deux institutions dussent être admises, il fallait les établir parallèlement.

D'après quels principes ces questions devaient être traitées.—Avant d'aborder ces questions il fallait préciser les principes d'après lesquels on les déciderait : était-ce par ceux de la Religion du plus grand nombre, ou par les principes de la politique? La difficulté se trouvait déjà levée par les maximes exposées au titre *du Mariage.* « La Religion, a-t-on dit, dirige le mariage par sa morale; elle le bénit par un sacrement. La morale de la Religion proscrit le divorce et la polygamie; mais la loi civile n'est pas obligée de se plier à tous les préceptes de la morale religieuse : s'il en était autrement, les *lois ecclésiastiques deviendraient les seules lois de l'Etat*, parce qu'il n'est rien que la morale ne règle par ses préceptes. Quant au rit, qui bénit l'union des époux, il suppose le mariage et ne le forme pas : on ne peut donc dire que le mariage appartient en entier à la Religion; il existait avant elle; et on ne l'a fait intervenir que pour attirer la béné-

diction du ciel sur un des engagemens les plus importans de la vie.

« Aussi le mariage a-t-il toujours été une des matières du droit civil; toujours la loi civile en a déterminé les empêchemens dirimans, et les cas où il est dissous. C'est pour cette raison que quand les premiers Chrétiens trouvaient dans la loi civile quelque disposition qui leur semblait blesser leurs principes, ils ne la réformaient pas eux-mêmes par un réglement ecclésiastique; ils s'adressaient aux Empereurs, et sollicitaient la modification de la loi, de la seule puissance qu'ils reconnussent avoir le droit de régler la matière du mariage. (1) » † C'est aussi à cause de la distinction que l'Eglise fait elle-même entre le contrat civil et le sacrement; c'est parce qu'elle avoue que le mariage subsiste et est valable sans que le sacrement soit intervenu, qu'elle reconnaît les mariages des hérétiques et des infidèles, et ne les oblige pas à les réhabiliter lorsqu'ils se convertissent à la foi. † (2)

Aussi personne, excepté l'Auteur du *Catholique clairvoyant* n'a-t-il prétendu que les principes religieux d'aucune croyance dussent être exclusivement suivis par le législateur.

Ce n'est pas qu'il n'y ait eu des réclamations dans l'intérêt des cultes; mais loin qu'elles tendissent à

---

(1) *J. E. M. Portalis,* Procès-verbal du 14 vendémiaire x, tome Ier, pages 296 et 297.

(2) *Ibid.*, page 297.

donner aux principes de l'un une préférence exclusive sur les principes des autres, elles n'avaient pour objet que de leur assurer à tous une égale faveur.

Les Cours d'appel se récrièrent contre le *Projet du Code Napoléon*, non parce qu'il admettait le divorce, qui n'est pas dans les principes des *Catholiques*, mais parce qu'il repoussait la séparation qui leur en tient lieu. (1)

Au Tribunat une voix s'éleva même contre le projet de loi, qui cependant rétablissait la séparation de corps. On l'a accusé de ne pas ménager la Religion *de la plupart*. (2) « Voici, a-t-on dit, sur cent Français quatre-vingt-dix Catholiques qu'on va exposer de gaieté de cœur à ce qu'il y a de plus cruel pour le cœur de l'homme, c'est à dire à des remords, à des regrets éternels; et pourquoi? De peur d'exposer dix non-Catholiques à ce qu'il y a de plus léger et de plus ordinaire dans la vie, c'est à dire à une simple privation. (3) »

Ce discours ne tendait pas à faire passer dans nos lois les principes des Catholiques au préjudice de ceux des autres Religions; son auteur admettait au contraire le divorce; il pensait seulement qu'on devait l'abandonner à un pouvoir discrétionnaire, qui, pour le permettre, se réglerait sur les circonstances et

---

(1) Observations des Cours de Montpellier, page 14; — de Nancy, pages 4 et 5; — de Nîmes, pages 7 et 8, — d'Orléans, pages 13, 14 et 15; — de Toulouse, pages 7 et *suiv.*

(2) M. *Carrion de Nisas*, Tribun., tome Ier, page 471.

(3) *Ibid.*, pages 472 et 473.

aussi sur l'opinion religieuse de chacun, et que l'offrir aux Catholiques avec des conditions et des formes qui permissent de le regarder comme assuré, c'était les exposer à fausser leur croyance.

On était donc d'accord que le législateur n'était pas obligé de prendre pour base de la loi les principes d'un culte quelconque, fût-ce le culte de la majorité, et que sous ce rapport les questions relatives au divorce et à la séparation de corps devaient être « discutées, abstraction faite de toute idée religieuse, (1)» en respectant toutefois le principe politique de la liberté des cultes.

PREMIÈRE QUESTION. DEVAIT-ON MAINTENIR LE DIVORCE ? *Sous quel point de vue devait-on envisager la question?* — Ecartons les faux points de vue, et présentons ensuite le véritable jour.

La question ne devait être envisagée ni sous le rapport de la liberté civile en général, ni sous celui des avantages que le Divorce peut avoir en soi.—On pensa que la faculté du divorce était une conséquence nécessaire de la liberté. Ce sentiment fut celui des auteurs de la loi de 1792, qui introduisit le divorce en France; ils s'étaient déterminés à le décréter, et même par voie d'urgence, *parce qu'il importait*, suivant eux, *de faire jouir les Français de la liberté individuelle dont un en-*

(1) *M. Treilhard,* Exposé des motifs, Proc.-verb. du 19 ventôse x, tome II, page 540.

gagement indissoluble serait la perte (1). On pensa que le divorce en lui-même était une institution si essentiellement bonne, que tout Législateur sage doit se hâter de l'accueillir; l'une et l'autre opinions sont des erreurs nées de la fausse manière de voir l'institution du divorce.

I. « Ce n'est pas la liberté constitutionnelle qui en est la base; car elle ne donne point de droits arbitraires : elle n'existe au contraire que lorsque l'usage de la liberté individuelle est soumis à des règles qui l'empêchent de troubler l'ordre public; et voilà pourquoi la loi permet et défend. (2) » Ainsi, en traitant la question dans ses rapports avec la liberté civile, on l'envisageait sous des rapports qui n'existent point.

II. Il était également impossible de se déterminer par l'utilité du divorce; car cette institution n'est pas d'une bonté absolue : pour s'en convaincre il est utile de se rappeler les raisons par lesquelles le divorce, considéré en soi, a été attaqué et défendu. «Ses avantages et ses inconvéniens ont été diversement présentés par les différens auteurs qui ont écrit sur cette matière. (3) »

---

(1) Préambule de la loi du 20 septembre 1792.

(2) *J. E. M. Portalis*, Proc.-verb. du 14 vendémiaire x, tome I[er]. page 298.

(3) Discours prélimin. du Projet de Code Napoléon, page 30.

« Les uns ont parlé du divorce comme d'une institution presque céleste, et qui allait tout purifier; les autres en ont parlé comme d'une institution infernale, et qui achèverait de tout corrompre; ici le divorce est le triomphe; là c'est la honte de la raison. Si nous croyons ceux-ci, l'admission du divorce devait déshonorer le Code; ceux-là prétendent que son rejet l'eût laissé dans un état honteux d'imperfection. (1) » Voyons les raisons qui ont fait embrasser deux opinions si contraires.

« On a dit, *pour le divorce,* qu'on ôte toute la douceur du mariage en déclarant son indissolubilité; que pour vouloir trop resserrer le nœud conjugal on l'affaiblit; que les peines domestiques sont affreuses quand on n'a rien de plus consolant devant les yeux que leur éternité; que la vie de deux époux qui ne s'entendent pas, et qui sont inséparablement unis, est perdu pour la postérité; que les mœurs sont compromises par des mariages mal assortis qu'il est impossible de rompre; qu'un époux, *dégoûté d'une femme éternelle, se livre à un commerce qui, sans remplir l'objet du mariage, n'en représente tout au plus que les plaisirs;* que les enfans n'ont pas plus à souffrir du divorce que des discordes qui déchirent un mariage malheureux; qu'enfin l'indissolubilité absolue est

---

(1) *M. Treilhard*, Exposé des Motifs, Proc.-verb. du 19 ventôse XI, tome II, page 541.

aussi contraire au bien réel des familles qu'au bien général de l'Etat. »

« On a *répondu* qu'il est dangereux d'abandonner le cœur à ses caprices et à son inconstance ; que l'on se résigne à supporter les dégoûts domestiques, et que l'on travaille même à les prévenir quand on sait que l'on n'a pas la faculté du divorce ; qu'il n'y a plus d'autorité maritale, d'autorité paternelle, de gouvernement domestique là où cette faculté est admise ; que la séparation suffit pour alléger les désagrémens de la vie commune ; que le divorce est peu favorable aux femmes et aux enfans ; qu'il menace les mœurs en donnant un trop libre essor aux passions ; qu'il n'y a rien de sacré et de religieux parmi les hommes si le lien du mariage n'est pas inviolable ; que la propagation régulière de l'espèce humaine est bien plus assurée par la confiance de deux époux fidèles, que par des unions que des goûts passagers peuvent rendre variables et incertaines ; enfin que la durée et le bon ordre de la société générale tiennent essentiellement à la stabilité des familles, qui sont les premières de toutes les sociétés, le germe et le fondement des empires.

« Telles sont les considérations qu'on a fait valoir pour et contre le divorce : il en résulte que c'est sur le danger et la violence des passions que l'on fonde l'utilité du divorce, et qu'il n'y a qu'une extrême modération dans les désirs, que la pratique des plus austères vertus qui pourraient écarter de l'indissolubilité ab-

solue les inconvéniens qu'on en croit inséparables. (1) »

« Que devait faire le législateur » (2) placé entre ces deux systèmes? Ecarter avant tout et avec le même soin les déclamations que se sont permises des esprits exaltés dans l'un et l'autre parti. La vérité et la sagesse se trouvent rarement dans les extrêmes. (3) » « Le divorce en lui-même ne peut pas être un bien; c'est le remède d'un mal : le divorce ne doit pas être signalé comme un mal s'il peut être un remède quelquefois nécessaire. (4) » Pour se tenir dans un juste milieu, quel était le vrai point de vue sous lequel le législateur devait envisager la question?

La question devait être traitée sous le rapport de notre situation.—S'il n'est jamais permis au législateur d'oublier que « ses lois ne doivent pas être plus parfaites que les hommes à qui elles sont destinées ne peuvent le comporter; qu'il est obligé de consulter les mœurs, le caractère, la situation politique et religieuse de la nation qu'il représente, (5) » combien ces principes ont plus de force quand il s'agit du divorce!

---

(1) Discours préliminaire du Projet de Code Napoléon, pages 30 et 31.

(2) *Ibid.*

(3) *M. Treilhard*, Exposé des Motifs, Proc.-verb. du 19 ventôse XI, tome II, page 541.

(4) *Ibid.*

(5) Discours préliminaire du Projet de Code Napoléon, page 31.

« L'autorisation du divorce serait dangereuse chez un peuple naissant, dont les mœurs pures, les goûts simples assureraient la stabilité des mariages, parce qu'ils garantiraient le bonheur des époux : elle serait nécessaire si l'activité des passions et le déréglement des mœurs pouvaient entraîner la violation de la foi promise, et les désordres incalculables qui en sont la suite : elle serait inconséquente chez un peuple qui n'admettrait qu'un seul culte, s'il pensait que ce culte établît d'une manière absolue l'indissolubilité du mariage. (1) »

Or, comme † c'était pour nous que la question était agitée, † (2) c'était dans ses rapports avec notre situation qu'il fallait l'envisager, et alors elle se réduisait à ces termes : « Dans l'état actuel du peuple français, le divorce doit-il être permis ? (3) »

Des motifs qui ont maintenu le Divorce. — Il ne s'agit pas ici de la situation de gloire, de puissance, de prospérité où le génie de ceux qui gouvernent une nation peut la placer, mais de la situation intérieure que donnent à chaque peuple son caractère, ses mœurs et ses habitudes ; circonstances qui déterminent sa législation civile et politique. Or, l'institution du divorce était réclamée par le principe de la liberté des

---

(1) *M. Treilhard,* Exposé des Motifs, Proc.-verb. du 19 ventôse XI, tome II, pages 539 et 540.

(2) *Ibid.*, page 540.

(3) *Ibid.*

cultes ; elle se conciliait avec nos lois civiles sur le mariage.

I. *L'admission du Divorce était réclamée par le principe de la liberté des Cultes.* — « Il est parmi nous des cultes qui autorisent le divorce ; il en est qui le prohibent : la loi devait donc l'admettre, afin que ceux dont la croyance l'autorise pussent en user. (1) » † S'il serait injuste de ne laisser que le divorce au citoyen dont la croyance repousse ce remède, il ne le serait pas moins d'en refuser l'usage quand il est compatible avec la croyance de l'époux qui le sollicite. † (2)

Ainsi, « le véritable motif qui obligeait nos lois civiles d'admettre le divorce, c'était la liberté des cultes ; (3) » « cette faculté se trouve liée parmi nous à la liberté de conscience. (4) »

II. *Le Législateur devait se régler sur ce principe.* — Cependant on a prétendu que le principe de la liberté des cultes n'entraînait pas nécessairement l'autorisation du divorce. Examinons sur quels raisonnemens on s'appuyait.

I. *Objections contre l'application du principe à*

---

(1) *J. E. M. Portalis*, Proc.-verb. du 14 vendémiaire x, tome Ier, pages 298 et 299.

(2) *M. Treilhard*, Exposé des Motifs, Proc.-verb. du 19 ventôse xi, t. II, page 540.

(3) *J. E. M. Portalis*, Proc.-verb. du 14 vendémiaire x, tome Ier, page 298.

(4) Discours préliminaire du Projet de Code Napoléon, p. 33.

l'espèce. — On a dit que « la seule occupation raisonnable pour le législateur qui reconnaît plusieurs Religions dans un empire, serait peut-être de calquer ses lois civiles sur la Religion la plus austère; car alors il n'ordonne à ceux-ci rien de plus; il ne fait que permettre à ceux-là quelque chose de moins : il peut gêner, mais du moins il ne corrompt pas. »

« Eh! quoi, ajoute-t-on, parce qu'un petit nombre peut user sans remords du divorce on l'offre à tous! Alors pourquoi n'a-t-on pas permis la polygamie simultanée? car enfin il peut y avoir, il y a des hommes parmi nous à qui leur Religion la permet, la prescrit même? Pourquoi n'a-t-on pas fait des articles réglementaires pour la répudiation, comme à Jérusalem; pour l'exposition des enfans, comme à la Chine; pour le sacrifice des femmes sur le bûcher de leurs maris, comme dans l'Inde? car enfin on n'a pas interdit à ces peuples l'abord sur nos côtes et le domicile sur nos terres. Ces conséquences sont absurdes, dit-on; c'est le principe qui est vicieux. (1) »

II. *Réponse aux objections par l'explication du principe de la liberté des Cultes.*—Toutes ces objections venaient de ce qu'on n'avait pas saisi le principe de la liberté des cultes. En le renfermant dans ses limites, il obligeait d'admettre le divorce, sans mener aux fausses conséquences qu'on lui prêtait.

---

(1) M. *Carrion de Nisas*, Tribun, tome Ier, pages 471 et 472.

De la confusion des idées sur la nature et l'étendue du principe de la liberté des Cultes. — Il est ici *trois choses* qu'on a trop souvent confondues; la *liberté des opinions*, la *liberté de les manifester*, et le *libre exercice du culte extérieur*. Il en est d'autres qu'on n'a point assez distinguées; ce sont, d'une part, les Religions admises dans l'Etat, et les Religions nouvelles qu'on voudrait y introduire (1); de l'autre, les Religions admises qui sont organisées par les lois de l'Etat, et les Religions qui, quoique admises, ne sont cependant que tolérées. De là résulte qu'on donne souvent à l'exercice extérieur du culte et à la manifestation des opinions une latitude qui ne convient qu'à la liberté des opinions intimes; à toutes les Religions des prérogatives qui ne sont le partage que des Religions admises dans l'Etat; et aux Religions seulement tolérées les mêmes droits qu'aux Religions que les lois font entrer dans l'organisation sociale. Il importe de détruire cette confusion.

De la liberté des Opinions religieuses, de la liberté de les manifester, et de la liberté du Culte extérieur. — Les opinions religieuses, leur manifestation et l'exercice des cultes sont d'une nature différente : l'opinion n'est qu'une pensée; la manifestation et l'exercice du culte sont des faits. Pourquoi donc quelques personnes les ont-elles confondus, regardés comme insé-

---

(1) J'appelle *Religions nouvelles* celles qui n'ont encore existé nulle part, et celles qui, quoique anciennes, n'ont pas existé jusque là dans le pays.

parables, et supposé que la liberté des opinions religieuses entraîne celle de la manifestation et celle du culte extérieur? C'est parce que la pensée, l'opinion individuelle et intime, étant un bien qu'aucune puissance ne saurait ravir à l'homme, la loi qui le lui assure a semblé ne lui rien donner; par suite on a été conduit à penser que la garantie de la liberté religieuse ne peut tomber que sur la manifestation des opinions et sur l'exercice extérieur du culte. Aucune autorité n'est assez puissante pour dominer le cœur et la pensée de l'homme, pour disposer de sa croyance et de ses affections. Mais la puissance peut violer cette liberté morale; elle peut inquiéter les individus pour leurs opinions; elle peut les en punir. C'est ainsi que dans les premiers siècles du Christianisme des martyrs n'avaient que le choix entre l'apostasie et les supplices; c'est ainsi qu'en Angleterre, chez cette nation qui ose se dire *tolérante*, le titre de Catholique a été long-temps un titre de proscription, et exclut encore aujourd'hui des emplois.

Ainsi, la liberté morale des opinions n'existe dans le fait que lorsqu'elle est soutenue par la liberté politique de conscience; il ne suffit pas que je puisse ne croire que ce dont je suis persuadé; il faut encore que je puisse le croire librement, et que personne ne s'interpose entre Dieu et ma conscience.

La loi donne donc quelque chose lorsqu'elle garantit à tous qu'ils ne seront pas inquiétés pour leurs opinions; lorsqu'au contraire, pour mettre toutes les

consciences à l'aise, elle sépare les institutions religieuses des institutions civiles; lorsqu'elle ne s'informe pas de ce qu'un individu pense, pour l'admettre à l'exercice des droits politiques et des droits civils; lorsqu'elle établit, pour constater l'état civil de chacun, pour le mariage et pour les actes les plus importans de la vie, un mode qui se concilie avec toutes les Religions; lorsqu'enfin elle règle toutes ses dispositions, « de manière à ne gêner aucune conscience, à n'enchaîner aucune liberté. (1) »

Voilà des avantages réels qui peuvent exister sans qu'on y joigne la liberté indéfinie de manifester toute opinion religieuse quelconque et d'exercer tous les cultes : or, puisqu'il est possible de distinguer entre ces choses, elles peuvent donc subsister indépendamment l'une de l'autre, et être l'objet de réglemens différens. Les réglemens qui se rapportent à la liberté politique des opinions, à la liberté de leur manifestation, et au libre exercice des cultes, reposent tous sur la combinaison de ces deux principes :

Les citoyens doivent être indéfiniment libres dans ce qui n'intéresse pas l'ordre public ; dans ce qui l'intéresse ils sont sous la direction de l'autorité publique. — Ces maximes dérivent du droit qu'ont tous les Etats de se conserver, combiné avec la liberté des individus; mais il faut en faire l'application, en déterminant

(1) M. *Treilhard,* Exposé des Motifs, Proc.-verb. du 19 ventôse XI, tome II, page 540.

quel degré de liberté elles assurent aux opinions, celui qu'elles donnent à leur manifestation, celui qu'elles accordent à l'exercice extérieur des cultes.

Opinions intimes.—L'opinion qui demeure ensevelie au fond de la conscience ne peut nuire à l'ordre public ; on doit donc la laisser indéfiniment libre : mais dès qu'elle en sort, elle devient des faits qui peuvent être indifférens, utiles ou dangereux à l'Etat. La liberté indéfinie des opinions s'arrête donc là ; là aussi commence la manifestation.

Manifestation des Opinions. —Tout Gouvernement sage se gardera bien d'étendre jusqu'à ce point la liberté indéfinie des opinions. Quand je parle de *manifestation* je n'entends pas les communications familières que des amis se font avec indifférence dans le cours d'un entretien ou dans un commerce de lettres : ce serait porter trop loin les précautions que de s'en inquiéter ; ce serait exercer une inquisition que de mettre des bornes à la franchise et aux épanchemens de l'amitié ; il n'y a pas là de manifestation ; il n'y a que de la liberté et de la confiance : mais du moment que l'exposé des opinions franchit ces limites, qu'il s'opère par des écrits et par des discours adressés à tous, il y a manifestation, dont il faudra distinguer l'objet pour juger si elle intéresse l'ordre public. Parle-t-on, écrit-on sur les Religions reçues dans l'Etat sans mettre en avant de doctrine nouvelle, il est impossible que le Gouvernement le voie avec in-

différence, tant que l'ordre et la paix n'en sont pas troublés. S'efforce-t-on de jeter dans l'Etat une croyance religieuse, soit nouvelle, soit inconnue dans le pays, de lui concilier des sectateurs, l'autorité publique ne saurait trop se presser d'examiner l'institution, et quelquefois de l'empêcher de s'établir : il lui faudra peser les circonstances où se trouve l'Etat, puis les dogmes, la morale et les pratiques de la Religion qu'on se propose d'introduire ; les circonstances avant tout ; car il est rare que des innovations de cette nature n'excitent pas de commotion ou du moins n'agitent pas les esprits, même dans les Etats les plus fortement constitués.

Cet inconvénient est dans la nature des choses. Deux motifs décident à embrasser une doctrine nouvelle en religion comme en politique, la passion ou la conviction. Les chefs de parti sont pour l'ordinaire animés par l'envie, la haine, l'ambition, quelquefois par le désir de la vengeance, déguisés sous les apparences du zèle pour la vérité ; les disciples emportés par l'enthousiasme. Il est difficile, lorsque de tels hommes acquièrent quelque autorité, qu'ils ne cherchent pas à renverser tout ce qui leur résiste, et à s'établir sur des ruines. Ces dangers, inséparables de toute innovation, sont plus ou moins imminens, selon que l'Etat est plus ou moins fortement constitué, le Gouvernement vigoureux ou faible, le peuple doux ou violent, paisible ou passionné, agité par des événemens récens, ou habitué depuis long-temps à l'obéissance et au repos.

Il faudra donc peser ces circonstances; et lorsqu'elles ne rassureront pas contre tout déchirement, il n'y a pas à examiner la doctrine nouvelle; elle doit être rejetée, par cela seul qu'elle est nouvelle, et qu'elle peut être l'occasion de troubles.

Mais supposé, ce qui est bien difficile, qu'il n'y ait pas de commotion à craindre par l'effet seul des circonstances, ce serait toujours s'écarter des règles d'une bonne police que de souffrir une religion nouvelle avant d'avoir mûrement examiné ses dogmes, sa morale, ses pratiques.

Il y a des dogmes qui ne sont que ridicules, mais il y en a aussi de très-dangereux; il est des pratiques dissolues ou barbares et atroces qui sont incompatibles avec un ordre de choses bien réglé. Tolérera-t-on parmi nous les cultes que les anciens rendaient à *Vénus*, ou les fureurs religieuses des Bacchantes?

Le 16e siècle nous offre dans le même trait un exemple frappant et des malheurs auxquels s'expose un Gouvernement qui ne surveille pas la manifestation des opinions nouvelles, et de la sagesse que montre celui qui les examine pour les étouffer à leur naissance quand elles blessent l'ordre.

Muncer prêche (1525) ses opinions extravagantes; elles font des progrès rapides, surtout dans la classe la moins instruite : le soulèvement qu'excite ce fanatique est bientôt étouffé; il laisse après lui des disciples. Dans la haute Allemagne la fermeté des magistrats déconcerte ces sectaires, prévient leurs

excès, et extirpe pour jamais leurs erreurs. Dans les Pays-Bas, au contraire, et dans la Westphalie, l'autorité est moins vigilante, parce qu'elle sent moins les funestes conséquences de la doctrine nouvelle. Sans doute il pouvait être indifférent à la tranquillité publique que *Muncer* et ses disciples ne regardassent pas comme valable le baptême administré dans l'enfance et seulement par aspersion; mais lorsqu'ils prêchaient l'abolition des magistratures et de toute autorité publique, la polygamie, l'égalité absolue des rangs et des fortunes, la communauté de biens, pouvait-on, sans compromettre le salut public, laisser s'accréditer des opinions aussi subversives de l'ordre social et des lois civiles? La suite démontra combien en pareil cas l'insouciance est dangereuse.

Jean Mathias, boulanger de Harlem, et *Jean Boccold*, compagnon tailleur, de Leyde, parviennent (1534) à se composer un parti formidable; ils s'emparent de Munster, en chassent le sénat, le clergé, les citoyens les plus distingués, exercent dans la ville des cruautés sans nombre, confisquent les biens des fugitifs, se font apporter les richesses des habitans, établissent leur communauté et les autres parties de leur théorie insensée; ils ne s'en écartent que dans un seul point, celui de l'abolition des pouvoirs : à la vérité ils anéantissent les autorités existantes, mais c'est pour concentrer en eux-mêmes la toute-puissance. Une multitude égarée ou trem-

blante se plie aveuglément aux volontés de *Mathias.* Ce rebelle périt : *Boccold* prend sa place, ceint le diadème et règne dans Munster. Il ne fallut pas moins que les efforts de tous les Princes de l'Empire pour arrêter le cours de ces désordres, qui, pris à temps, avaient été réprimés ailleurs avec la plus extrême facilité. L'influence que les Religions peuvent avoir dans l'Etat, soit à raison des circonstances, soit à raison de leurs systèmes, oblige le Gouvernement de ne pas souffrir indéfiniment la manifestation des opinions. De ce devoir, qui se lie avec la sûreté publique, naît le droit d'examiner, d'autoriser ou de rejeter les doctrines nouvelles, et d'en arrêter la propagation; et ce droit à son tour impose aux particuliers l'obligation de n'enseigner de dogmes nouveaux qu'après en avoir obtenu la permission de l'autorité publique.

Ces principes ont été établis implicitement par la disposition même qui a parmi nous affranchi les opinions de la gêne que jusqu'alors on leur avait imposée. L'article X de la *Déclaration des droits de* 1791 distinguait la liberté des opinions intimes de la liberté de les manifester. *Nul,* disait-il, *ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses* : voilà la liberté des opinions intimes indéfiniment consacrée; *pourvu,* ajoutait le même article, *que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public* : voilà la manifestation circonscrite dans des limites, et subordonnée à l'autorité publique.

Exercice extérieur du Culte. — Comme la manifestation des opinions l'exercice extérieur du culte est un fait; comme elle il intéresse l'ordre public. Je considérerai l'exercice du culte dans l'individu isolé et dans une réunion d'individus. L'exercice extérieur du culte n'est pas un acte indifférent, même dans l'individu isolé; mais là le remède est toujours à côté du danger : l'autorité n'a besoin de surveiller les pratiques religieuses d'un particulier que comme les autres actions de sa vie.

Si elles sont conformes aux lois, elles le sont aussi à l'ordre public, et l'autorité n'a rien à dire. Qu'un individu immole un bœuf à *Jupiter*, qu'il ne se nourrisse que de végétaux, qu'il fasse de fréquentes ablutions, peu importe à l'Etat : la loi ne défend pas de tuer des animaux; elle ne détermine pas les alimens dont on se nourrira; elle ne voit dans tout cela que des actes de la vie privée qui n'intéressent pas l'ordre public. Il est vrai que, dans l'intention de celui qui les pratique, ce sont des actes religieux; mais l'autorité publique s'arrête au fait; il lui suffit qu'en lui-même il soit innocent; si elle scrutait les intentions dans les choses qu'elle ne réprouve pas, il n'y aurait plus de liberté.

Si au contraire les pratiques qu'un particulier isolé se permet sont des actes prohibés il encourt la peine que la loi y attache : a-t-il immolé des victimes humaines à ses dieux, il devient coupable d'*homicide;* a-t-il épousé plusieurs femmes, il sera puni comme *bi-*

game : sa croyance ne sera pas une excuse ; il n'y aurait plus de lois si chacun pouvait, sous prétexte d'opinion religieuse, s'écarter de celles qui existent. *Un ordre de choses est etabli dans l'Etat ; tout doit se plier sous cet ordre ; il ne doit plier sous rien : on n'est souffert dans le pays que sous la condition de s'y conformer, et d'être châtié lorsqu'on le blesse.*

Toute surveillance spéciale sur le culte qu'exerce isolément un individu est donc inutile ; les lois qui règlent ce qui est ordonné, ce qui est défendu, ce qui est permis, et la vigilance ordinaire de la police y pourvoient suffisamment.

Ces principes ne sont plus applicables dès que plusieurs pratiquent un culte en commun ; il se forme alors une association et une secte contre lesquelles, si elles se fortifient, les lois ordinaires peuvent être impuissantes, et qui peut-être troubleront l'Etat : alors aussi, et bien plus encore alors les précautions propres à prévenir les abus de la manifestation des opinions deviennent nécessaires ; on a tout à redouter si on les néglige.

Il appartient donc au Gouvernement d'interdire ou d'autoriser l'exercice collectif des cultes. Ce ne sont pas ici des idées nouvelles ; la liberté des cultes est renfermée dans les limites que je lui donne par celle de nos anciennes constitutions qui s'est expliquée avec le plus d'étendue sur ce sujet ; elle soumettait l'exercice des cultes à la surveillance de la loi : *Nul*, disait-elle, *ne peut être empêché d'exercer*, en se CONFORMANT AUX LOIS, *le culte qu'il a choisi.*

Si dans une constitution qui n'a pu se soutenir le principe de la liberté des cultes était si sagement circonscrit, combien plus ces restrictions doivent-elles être maintenues sous un Gouvernement basé de la civilisation! donc le principe de la liberté des cultes ne va pas jusqu'à autoriser, sans la permission du Gouvernement, l'exercice des cultes nouveaux; donc la faculté qu'il donne, la seule qui soit compatible avec le bon ordre et l'institution des Empires, est celle de ne pas embrasser une Religion dont on n'est pas persuadé, et de professer publiquement à son choix l'une de celles qui sont admises dans le pays.

Des Religions admises et de celles non établies. — Le pouvoir appartenant à l'autorité sur la manifestation des opinions religieuses et sur l'exercice du culte extérieur ne doit pas dégénérer en tyrannie des consciences. Pour en bien fixer les limites, distinguons entre les Religions reçues dans l'Etat, et celles qui n'y ont pas été pratiquées. Divers cultes existent depuis long-temps dans un Empire; leurs dogmes, leur morale, leurs pratiques sont connues; on n'y voit rien de contraire à l'ordre; ils ont la possession : si leur établissement n'a pas été exempt d'orages, ces orages sont passés; depuis des siècles leurs sectateurs sont paisibles, et la longue tolérance dont ils ont joui justifie assez que leur religion se concilie avec la tranquillité publique. Quels motifs justes et raisonnables pourraient les faire bannir ?

Il y en a beaucoup pour les conserver ; *la liberté de conscience*, qui ne doit pas être gênée même dans les pratiques extérieures, toutes les fois que l'ordre public est à couvert ; l'*ordre public*, dans lequel ces cultes ont pris leur place. Malheur a qui en fait déranger l'ensemble ! A l'égard des cultes nouveaux, on n'a ni les mêmes raisons ni la même garantie. Quels sont leurs dogmes? Quelle est leur morale? Quelles sont leurs pratiques? Il est difficile de le savoir : le système de la plupart des Religions n'a été fixé qu'à la longue ; souvent il a changé et en bien et en mal : les disciples de *Muncer* avaient enchéri sur sa doctrine insensée ; leurs successeurs ont fait oublier les premiers excès : ces Anabaptistes, d'abord si fougueux, sont devenus les plus pacifiques des hommes ; exacts aux devoirs de citoyen, industrieux, charitables, *ils semblent*, suivant l'expression de *Bayle*, *vouloir faire réparation à la société des violences commises par leurs fondateurs.*

Ces cultes, fussent-ils innocens, n'ont pas, comme les anciens, leur place marquée dans le système général de l'Etat ; ils ne sont pas toujours en harmonie avec ce système.

Religions organisées par l'Etat, et celles tolérées. — La Religion est un point important dans un Empire ; elle peut le servir et le troubler ; elle est une sorte de propriété pour les citoyens. Sous ces rapports le législateur intervient pour assurer l'usage du culte,

pour faire tourner la Religion au profit des mœurs et de l'ordre public, pour empêcher qu'on n'en abuse, et pour organiser la nation sous ses rapports religieux, comme il l'a organisée sous ses rapports civils et politiques.

Que fera-t-il entrer dans cette organisation? Les Religions qui sont dans nos mœurs et nos habitudes. Les individus qui composent une nation se partagent entre un petit nombre de croyances. L'une est celle de la majorité; d'autres, celles d'une partie considérable de citoyens : on trouve encore au delà quelques cultes; mais ils ne rallient qu'une faible quantité de sectateurs, comparée à la population totale.

De là la distinction entre les Religions organisées par la loi, et celles qui, quoique admises, ne sont que tolérées.

Voici les conséquences de cette distinction par rapport à la législation civile. Le législateur n'est pas obligé d'interdire tout ce que défendent les Religions qu'il a placées dans l'organisation de l'Etat. De deux Religions qui ont également cet avantage, l'une peut permettre ce que l'autre prohibe; et alors comment concevoir des lois qui les satisfassent toutes les deux? L'Eglise catholique défend pendant certains jours de l'année l'usage de divers alimens; les Protestans n'admettent pas ce réglement : on ne pourrait donc interdire la vente des alimens prohibés chez les Catholiques sans contrarier les Protestans.

Les règles ecclésiastiques n'ont d'empire que sur la

conscience; elles ne sauraient être le type des lois séculières, qui disposent dans un ordre de choses tout différent. Il est difficile que le législateur refuse aux sectateurs des cultes qu'il admet les diverses facultés que ces cultes accordent ; qu'il défende ce qu'ils permettent, car sa législation civile, en les gênant dans leurs principes, serait contraire à sa législation politique qui les autorise.

A l'égard des Religions tolérées le législateur n'est pas obligé envers elles aux mêmes ménagemens ; comme leur système n'entre point dans l'organisation de l'Etat, rien ne l'oblige à y conformer sa législation civile. Le principe de la tolérance est respecté toutes les fois que les partisans de ces Religions ont le libre exercice de leur culte, et que leur croyance n'est pas contre eux un titre d'exclusion des droits civils et politiques. Le Code Napoléon n'a eu en vue que les Catholiques, les Protestans et les Juifs.

Application de ces principes à l'espèce. — Après ces distinctions il est facile de détruire les raisons dont on s'est servi pour soutenir que le principe politique de la liberté des cultes n'obligeait pas d'autoriser le divorce.

On a dit : Le législateur qui *reconnaît plusieurs Religions dans un Etat* devrait se régler sur la plus austère.

Qu'appelle-t-on *reconnaître plusieurs Religions ?*

Si c'est, comme la suite du raisonnement le prouve,

permettre à toutes les Religions de s'établir en France, cette extrême liberté est incompatible avec la sûreté de l'Etat. Les opinions intimes sont indéfiniment libres; la manifestation et le culte extérieur ont leurs conditions.

Que si l'on ne parle que des cultes compris dans l'organisation religieuse de l'Etat, comment pourrait-on se régler plutôt sur l'un que sur l'autre, puisqu'en les approuvant on leur a garanti également à tous l'usage de leurs principes et de leurs pratiques?

On n'ordonne à aucun rien de plus, dit-on; on lui permet seulement quelque chose de moins.

La liberté n'existe que quand la volonté n'est pas comprimée; et ma volonté n'est pas moins enchaînée, quand on m'interdit les actes auxquels elle me porte, que lorsqu'on m'ordonne ceux dont elle m'éloigne; enfin, pour être libre il faut et que je ne sois pas contraint à faire ce que je ne veux pas, et que je sois maître de faire ce que je veux: je ne parle de cette double faculté que comme elle peut exister dans la civilisation, c'est à dire comme soumise à des règles.

Mais, ajoute l'auteur du *Catholique clairvoyant*, la rigoureuse application du principe de la liberté des cultes conduirait trop loin. Si le législateur se croit obligé d'accorder le divorce parce que quelques Religions le permettent, il ne pourra donc refuser la répudiation, l'exposition des enfans, le sacrifice des femmes sur le bûcher de leur mari? car il y a des Religions qui autorisent ces choses; et après tout on

n'a pas interdit aux sectateurs de ces croyances l'abord sur nos côtes et le domicile sur nos terres. Si ces conséquences sont absurdes, c'est que le principe est vicieux.

Le principe n'est pas vicieux; mais on lui donne trop d'étendue, en confondant les Religions admises dans l'Etat avec celles qui ne le sont pas. L'usage d'un culte extérieur ne peut avoir lieu que quand la puissance publique le permet; si dans la suite elle accordait cette permission à quelques Religions encore inconnues parmi nous, il faudrait combiner avec ces cultes nouveaux notre législation civile : on y songera alors; aujourd'hui ces considérations sont prématurées, et ne peuvent pas influer sur nos lois. Lorsque nous permettrons à la Religion des Chinois ou des habitans du Malabar de s'établir en France; lorsqu'elle sera adoptée par un nombre considérable de Français, il sera temps de trouver bon que la femme se brûle sur le bûcher de son mari, et que le père expose ses enfans. (1)

---

(1) Supposons qu'une province dans laquelle le Mahométisme serait établi passe sous la domination d'une puissance de l'Europe; on lui laisserait la faculté de la polygamie, parce qu'elle serait dans ses mœurs et dans sa religion; il ne s'ensuivrait pas qu'il fallût modifier, par rapport aux autres pays du même Etat, la législation civile. Chaque peuple doit être gouverné dans ses principes religieux, son caractère ou ses habitudes. Si l'on s'arrête à ces circonstances, on trouvera que les peuples civilisés ne forment que deux nations, celle des Orientaux et celle des Oc-

Ne parlons pas des religions nouvelles, répond l'auteur du *Catholique clairvoyant ;* ne nous arrêtons qu'à celles qui existent en France. Si nous avions parmi nous des hommes auxquels leur croyance commandât la polygamie, vous ne pourriez la leur interdire, si par condescendance pour les cultes établis vous permettez le divorce. Ces croyances, qui autorisent la polygamie, entrent-elles dans l'organisation religieuse de l'Etat? Si elles ne sont que tolérées, qu'ont-elles de commun avec notre législation civile?

Mais je trouve la faculté du divorce dans l'une des religions organisée par la loi du 18 germinal : ainsi, considéré dans ses rapports avec notre législation politique, le divorce devait être admis. Cependant comment le concilier avec nos lois civiles qui consa-

---

cidentaux. Ces derniers, à quelques nuances près, ont la même croyance religieuse, le même costume, un certain caractère commun à tous; il n'y a de différence absolue sous tous ces rapports qu'entr'eux et les Orientaux; donc il serait difficile de transporter les mœurs, et par conséquent les lois des uns aux autres ; il faut que chacun demeure dans celles auxquelles il est habitué. On suppose ces maximes tant répétées, que les peuples régis par un même Gouvernement doivent aussi l'être par une législation uniforme ; je répondrai par cette maxime plus vraie : *L'histoire de tous les siècles nous apprend que l'uniformité des lois nuit essentiellement à la force et à la bonne organisation des Empires lorqu'elle s'étend au delà de ce que permettent soit les mœurs des Nations, soit les considérations géographiques.* Lettre de l'Empereur au Sénat. *Moniteur du* 23 *janvier* 1806.

crent le principe de la stabilité du mariage? Il ne blesse pas ce principe.

Le Divorce se concilie avec nos lois sur le Mariage. — En approfondissant la question dans les principes du droit séculier, et abstraction faite de tous principes religieux, distinguons entre la perpétuité et l'indissolubilité absolue de l'union conjugale. « Aucun peuple, d'une civilisation commencée ou achevée, n'a méconnu le caractère de perpétuité attaché au mariage, et n'a refusé de l'admettre ; il se retrouve même chez les nations adonnées à la polygamie, qui, malgré le mélange bizarre de faux et de vrai dont elles souillent leurs coutumes, sont forcées de reconnaître le principe qu'elles déshonorent ; et ce qui n'est pas moins remarquable, c'est que dans cet accord sur la manière d'envisager ce contrat aucune législation, avant l'établissement du Christianisme, soit politique, soit religieuse, n'a assigné au caractère de perpétuité celui d'une indissolubilité absolue. La définition de la loi romaine, que le mariage est un contrat formé par le consentement des deux époux, dans l'*intention* de s'unir pour la vie, présentait l'opinion de tous les peuples. (1) »

« Le mariage est donc indissoluble en ce sens, qu'au moment où il est contracté chacun des époux doit être dans la ferme intention de ne jamais le rompre, et ne doit pas prévoir alors les causes accidentelles, quel-

(1) M. *Savoye-Rollin*, Tribun, tome Ier, page 429.

quelquefois coupables, qui pourront en nécessiter la dissolution.

« Mais que l'indissolubilité du mariage ne puisse recevoir de modifications dans aucun cas, c'est un système démenti par les maximes et par les exemples de tous les siècles. Il n'est pas dans la nature des choses que deux êtres organisés à part soient jamais parfaitement identifiés : or, le législateur doit prévoir les résultats que la nature des choses peut amener; aussi la fiction de l'identité des époux a-t-elle été toujours modifiée; elle l'a été par le Catholicisme, dans le cas de l'impuissance; elle l'a été partout par le divorce. On a admis la séparation de corps, qui est une modification du mariage, puisqu'elle en fait cesser les effets; on est convenu que lorsqu'il y a impuissance la matière du mariage manque; que quand il y a adultère l'engagement du mariage est violé. (1) »

Le divorce en soi se concilie donc avec le principe de la stabilité du mariage; il n'entraîne pas l'indissolubilité absolue, mais suppose «l'intention et le vœu de la perpétuité de la part de ceux qui contractent. (2) »

Le principe de la *stabilité* ne pourrait être détruit

(1) L'*Empereur*, Proc.-verb. du 16 vendémiaire x, tome Ier, page 327.

(2) M. *Treilhard*, Exposé des motifs, Proc.-verb. du 19 ventôse xi, tome II, page 540.

par l'admission du divorce que dans le cas où une organisation vicieuse de cette institution faciliterait la légèreté, le caprice, et permettrait aux époux de se jouer du mariage. Il sera donc respecté * si l'on environne le divorce de *formes*, d'*épreuves* et de *conditions* capables d'en prévenir l'abus. * (1)

L'organisation du divorce est une autre question. Il suffit quant à présent d'avoir établi que le divorce, dans son essence et sagement organisé, se concilie avec les principes de notre droit civil sur la nature du mariage; qu'ainsi le législateur ne se contredisait pas en l'admettant pour se conformer au principe de la liberté des cultes, et que contrarier cette disposition législative c'est troubler l'ordre public.

Esprit dans lequel le Divorce est maintenu.—Le respect pour la liberté des cultes étant le motif qui a fait introduire le divorce, il n'a pu entrer dans l'esprit du législateur de blesser cette même liberté. « En admettant le divorce il n'a pas entendu contrarier le dogme religieux de l'*indissolubilité du mariage,* ni décider un point de conscience; il suppose seulement que les passions peuvent détruire l'harmonie qui doit régner entre deux époux; il suppose que les excès peuvent être assez graves pour rendre à ces époux leur vie commune insupportable : alors, s'occupant

---

(1) M. *Treilhard,* Exposé des Motifs, Proc.-verb. du 19 ventôse XI, tome II, page 545.

de leur bonheur présent, dont il est uniquement chargé, il s'abstient de les contraindre à demeurer inséparablement liés, malgré les motifs qui les divisent. Sans offenser les vues de la religion, qui continue, sur cet objet comme sur tant d'autres, à gouverner les hommes dans l'ordre du mérite et de la liberté, le législateur n'emploie alors le pouvoir coactif que pour prévenir les désordres, et prescrire des limites à des passions et à des abus dont on n'ose se promettre de tarir entièrement la source. (1) » « La loi civile peut, dans la crainte de plus grands maux, ne pas user de contrainte, pour obliger deux époux malheureux à demeurer réunis, ou à vivre dans un célibat forcé, aussi funeste aux mœurs qu'à la société. (2) » La loi ne fait donc que régulariser le divorce. « Le besoin de la langue a seul fait admettre cette expression, *permettre*, *autoriser* le *divorce*. *Stricto idiomate*, la loi civile ne le permet ni ne l'autorise; *elle se borne à en prévenir l'abus*. S'il n'y avait pas de loi, la volonté de chacun serait la règle dans cette matière; chacun userait à son gré de la liberté naturelle : mais l'ordre public pourrait être blessé par cette liberté indéfinie; et c'est pour empêcher ces désordres que la loi intervient : elle ne donne pas une liberté que tous tiennent de la nature; elle ne parle

(1) Discours préliminaire du Projet de Code Napoléon, page 29.

(2) *Ibid.*, page 33.

que pour la restreindre et la circonscrire dans des limites qui ne pourraient être franchies sans que la société fût troublée : la loi s'arrête là, et abandonne à la conscience l'usage du divorce. *Il n'y a donc point de discordance entre les lois civiles et les lois religieuses : celles-ci sont la morale ; elles poursuivent le désordre jusqu'au fond des cœurs : la loi civile n'arrête que les désordres extérieurs lorsqu'ils troublent la tranquillité publique.* La morale prend l'homme là où la loi civile cesse de le régir : elle va donc plus loin que la loi civile ; elle condamne ce que la loi civile ne doit pas apercevoir. C'est ainsi que l'ingratitude, que l'usurpation sont des crimes aux yeux de la morale ; tandis que la loi civile ne donne qu'en certaines occasions action contre les ingrats ; tandis qu'elle maintient les usurpations lorsque le laps de temps en a masqué l'injustice. La loi civile dit ici : Je laisse à la conscience l'usage du divorce ; mais si l'on en abuse contre l'ordre, je le défends. (1) »

Le *divorce devait être dans la loi* ; la liberté des cultes l'exigeait ; peut-être même convenait-il de l'accorder à la liberté des opinions en général, dans un pays où l'on n'interroge personne sur sa croyance. Il existe presque partout et dans le fait : chez beaucoup de peuples on y arrive par des voies détournées ; ils appellent souvent *cassation de mariage* ce que nous

---

(1) *J. E. M. Portalis*, Proc.-verb. du 14 vendémiaire x, tome Ier, page 298.

appelons *divorce*. Ici on l'autorise sous les prétextes les plus légers; là, comme en Pologne, au moment même où l'on se marie on se ménage par des protestations des moyens de nullité pour s'en servir au besoin.

En laissant le divorce dans nos lois il est possible d'en régulariser l'usage, d'opposer les précautions aux abus, de constituer juges de sa nécessité des tribunaux dont la marche est liée à des formes, dont la décision est soumise à des dispositions fixes, et ne peut jamais être arbitraire. Le divorce devait donc être dans notre législation; mais ce serait un malheur s'il passait dans nos habitudes. Qu'est-ce qu'une famille dissoute? Que sont des époux qui, après avoir vécu dans les liens les plus étroits que la nature et la loi puissent former entre des êtres raisonnables, deviennent étrangers sans pouvoir s'oublier? Que sont des enfans qui n'ont plus de père; qui ne peuvent confondre dans les mêmes embrassemens les auteurs désunis de leurs jours; qui, obligés de les chérir et de les respecter également, sont pour ainsi dire forcés de prendre parti entr'eux; qui n'osent rappeler en leur présence le déplorable mariage dont ils sont les fruits?

Gardons-nous d'encourager le divorce; de toutes les modes ce serait la plus funeste : n'imprimons pas le sceau de la honte à l'époux qui en use; mais plaignons-le comme un homme auquel il est arrivé un grand malheur. Que les mœurs repoussent la

triste ressource que la loi n'a pu refuser aux époux malheureux! déjà leurs amis ont vu avec joie le divorce rejeté loin de la maison impériale; (1) elle est trop auguste pour en avoir besoin. Que la condescendance, que la douceur préviennent les dissensions; qu'en tout cas la patience les assoupisse. Infortunés! où courez-vous? Pour fuir un abîme de douleur vous allez vous plonger dans un abîme plus profond encore! Songez que si un mariage mal assorti est une des grandes calamités de la vie, trop souvent le divorce est une calamité plus grande encore pour un cœur honnête et pour une âme sensible.

Après avoir démontré la *nécessité* du *mariage* et du *divorce*; après avoir réfuté le système de l'auteur du *Catholique clairvoyant*, continuons d'examiner la grande question du célibat des Prêtres.

Usage de l'Eglise romaine depuis le Concile de Nicée jusqu'à celui de Clermont. —Le Pape *saint Cyrice* est le premier qui, dans sa réponse aux missives des Espagnols, adressées par *Hirmérius* à son prédécesseur *saint Damas*, ait établi une loi sur le célibat ecclésiastique. Il s'agit de savoir quel fut dans son origine l'effet de

---

(1) Statut du 30 mars 1806, art. 7.

cette décrétale, et si, adressée à une seule Eglise, avec injonction de la publier en Lusitanie, en Afrique et en Espagne, elle put alors être loi universelle : je dis que *non*, parce que ni les Conciles de Carthage qui se tinrent quelque temps après, ni *saint Augustin* n'en parlent, et qu'ils s'écartent de cette prétendue loi. Presqu'à cette époque *Jovinien* et *Vigilence* s'élevèrent contre les abus des œuvres surérogatoires et du célibat; et *saint Jerôme*, qui, par son intimité avec le Pape *Damas*, savait ce qui se passait à Rome, ne parle point des deux décrétales conservées sous le nom de *saint Cyrice;* elles avaient été adressées aux Eglises d'Afrique et d'Espagne avant qu'on connût les opinions de *Vigilence* et de *Jovinien :* alors les réglemens des Papes avaient peu d'autorité; et *saint Cyrice*, en répondant aux Espagnols et aux Africains, donna peu de publicité à ses lettres; « ce qu'il n'eût pas fait s'il les eût considérées comme des *lois*. (*J. P. de Thou.*) C'était de ces brefs tels qu'on en donne aujourd'hui, et qui, n'ayant point de rapport avec les bulles, n'étaient pas affichées *ad valvas Apostolorum* : alors on enregistrait toute la cor-

respondance pontificale ; les Papes qui suivirent en rappelèrent la *teneur* dans l'occasion ; le respect pour l'antiquité persuada que des conseils familiers étaient des lois : les Papistes se sont bien gardés de détruire une fausse idée qui consolidait la suprématie de Rome.

Dès le commencement du 5e siècle on voit ce que firent les Papes pour achever ce que *saint Cyrice* avait ébauché. *Innocent Ier* enjoint à *Victrius* (*Tom.* 4 *Conc., p.* 7.) d'empêcher que les Prêtres communiquent avec leurs femmes, et dans sa *missive* à *Excupère* il dit que « quiconque, par *ignorance*, et pour n'avoir pas connu cette loi, ne sera pas séparé de son épouse, obtiendra pardon. » Un Prêtre est-il justifié en alléguant l'ignorance d'une loi générale? Non; donc cette loi n'était pas considérée comme telle. Dès qu'*Innocent Ier* n'exigeait que cette excuse, il supposait qu'il n'y avait aucune autre loi obligatoire qui eût pu rendre coupables ceux qui cédaient au cri de la nature. Dans ses *missives* aux Prélats espagnols il rapporte celle de *saint Cyrice*, et il n'y parle pas du Concile de Nicée, parce qu'il n'y voyait pas les traces d'une *loi*.

Ces usages, qu'il n'appuie que par des allégories, (un législateur a un langage plus positif) prirent une espèce de consistance. Le Pape *saint Hilaire invita* (465) les Evêques de la province de Tarragone « à ne pas ordonner ceux qui auraient épousé d'autres que des vierges ; » il n'enjoint pas une continence absolue : *Sacerdos virginem uxorem* ACCIPIAT, *non viduam, non repudiatam.* (*Tom.* 5 *Conc., p.* 59.) Le Concile de Vannes, tenu la même année, prouve que la discipline n'avait rien de fixe; toutes ces variations dépendaient de la force ou de la faiblesse des Princes qui avaient laissé usurper leur pouvoir.

Le Concile d'Agde rappelle (506) les décrétales de *saint Cyrice* et d'*Innocent Ier;* celui de Givonne ordonne (517) aux Ecclésiastiques d'avoir avec eux un témoin de leur continence. Tous ces Conciles se compilaient en changeant les expressions ; cependant le Pape *Pélage* s'écarta (555) de ces principes, et ordonna à l'Eglise de Syracuse d'élire un Evêque qui avait son épouse et trois enfans. Ce Pape, qui lui enjoint « de faire inventaire de son patrimoine et des biens de l'Eglise, dans la crainte que l'Em-

pereur ne s'en emparât, ne lui impose aucune condition sur la continence. » *Kœner, de avaritiá Romœ Episcopi.*

Le Pape *saint Grégoire* laisse avec leurs femmes ceux qui avaient été ordonnés; s'il applique la continence *ordinandis*, il n'agit pas avec les autres Eglises comme avec celles de Sicile; (*Lettre à Romain.*) il s'élève avec force « contre les servantes que les Clercs réunissaient dans leurs maisons sous prétexte de service salarié. » (De la Souabe, par *Pithien*, p. 74.) Après les Carlovingiens nous verrons l'établissement des peines pécuniaires et des taxes établies pour obtenir la permission de garder des concubines, réduites depuis en droits fixes, que chaque Prêtre devait payer d'avance. Rien ne doit surprendre dans les siècles de barbarie qui s'écoulèrent depuis *Louis-le-Débonnaire* jusqu'à la fin du XIIIe siècle; ce qui paraît étrange, c'est qu'aujourd'hui le Clergé veuille exclure des principes non moins absurdes, et qui ne pouvaient avoir leur stricte exécution qu'en privant de toute considération une classe qui ne saurait trop s'en entourer.

Dans le XIe siècle les règles n'étant pas fixes, la licence fit de si grands ravages que

le plus grand nombre des Ecclésiastiques, craignant les effets de réglemens contre des liaisons publiques, se mettaient à l'abri des recherches en entretenant des concubines. *Benoît VIII* s'en plaignit (1020) dans le Concile de Pavie. *P. Damien* réveilla le zèle de *Clément II*, d'*Urbain II*, de *Léon IX* : le titre seul (*Gomorhea*) de son ouvrage décèle quelle était la corruption du Clergé; on vit alors canoniser un Pape qui n'avait pas craint de se mettre à la tête des armées. Sous *Victor II* et *Etienne X* tout était aussi mal réglé. *Nicolas II*, dans le Concile de Rome, seconda (1059) inutilement le zèle de *P. Damien ;* la simonie était telle que les réfractaires excommunièrent le Pape dans un Concile de Bâle, et opposèrent à *Alexandre II* un anti-Pape *Cadaloüs*. Vint enfin *Grégoire VII :* après avoir eu entre les mains toute l'autorité dans l'Eglise romaine sous les règnes si courts de ses prédécesseurs, il résolut enfin de terminer une lutte que les contradictions avaient rendue plus longue et plus vive. Chaque parti réunit tous ses efforts pour se maintenir dans ce qu'il intitulait *ses droits* : usant de tous ses moyens pour consolider et étendre

la puissance de son siége, *Grégoire,* ferme et altier, persuada que « l'Eglise, centre de la puissance divine, était autant élevée au-dessus des institutions humaines que l'âme l'est au-dessus du corps ; » il suivit avec opiniâtreté le plan de rendre l'Eglise indépendante de l'autorité séculière : de son pontificat date l'absurde système que l'*Etat est dans l'Eglise ;* il fut le premier à accréditer un paradoxe que son génie démentait ; sa vie est un combat perpétuel contre la puissance des Rois faibles. Quelques vertus d'appareil suffirent pour le faire *canoniser.* Les amis de la raison ne lui pardonnent pas d'avoir professé des principes qui détruisent l'*unité de pouvoirs;* le Pape, qui l'a mis au rang des Saints a désapprouvé nos tribunaux, qui ont refusé et dû refuser de donner suite à sa canonisation ; nos magistrats ont agi en citoyens : le Pontife qui béatifia visait au pouvoir absolu en faisant honorer un homme qui l'avait fixé sur un siége modeste subitement métamorphosé en trône.

Passons aux *Usages de l'Eglise jusqu'à Alexandre III.* — *Dès que Grégoire VII* eut affermi son autorité, les Conciles, les Synodes, les Assemblées diocésaines furent diri-

gés par les Papes; ils les présidaient ou les faisaient présider par leurs Légats; ils préparaient et réglaient tout; ils censuraient avec rigueur et les décisions qui s'éloignaient de leurs maximes, et les Princes et les Evêques qui ne les appuyaient pas.

Tous les canons que nous avons vus se retrouvent dans tous les Conciles, depuis celui de Clermont. Le Pape *Grégoire* permet d'élire un Evêque de Sicile qui se refuse à la continence, ce qui prouvait que cette coutume n'avait pas existé avant lui.

Urbain II, auteur de tous les maux qu'opérèrent les Croisades, profita de l'absence de tant de Princes et d'Evêques pour entraver la raison, et renouveler le décret du Concile de Melfi. (1089) Si je suis l'ordre des temps; si je médite sur ce qui se passa dans les Eglises d'Occident, je trouve des défenses, mais toujours des variations. *Zacharias*, apologiste du célibat, dit « qu'il était nécessaire qu'on renouvelât les canons. » *Yves* (de Chartres) ajoute « qu'un Prélat de l'Eglise de Sens avait eu deux concubines, et entretenait la troisième, qu'il prétendait épouser. » Au lieu de remédier à ces abus par des mariages avoués par le ciel et la société, on persécutait

une secte appelée *Nicolaïtes* et *Simoniaques.* Le Diacre *Nicolas* est justifié par *Natalis Alexander.* (10. S. Eccl. Dis. 9.)

L'Angleterre, effrayée par les menaces de *Grégoire VII*, prohibait le mariage, qui jusqu'alors avait tant contribué à son bonheur. Le Bénédictin *Anselme*, Abbé du Bec, puis Archevêque de Cantorbéry, prescrivit (1104) le célibat. Veiller à ce que les Clercs n'enrichissent pas leurs enfans aux dépens des pauvres, (premiers titulaires de tous les bénéfices) prendre des précautions pour l'avenir, c'était tout ce qu'on devait faire. La sagesse n'est point dans les extrêmes; on multiplia les ordonnances; leur multiplicité et leur incohérence les firent doublement mépriser, et le mépris des règles mène à tous les excès. Lorsque dans les assemblées provinciales et diocésaines les Evêques voulurent faire sentir leur autorité, on n'opposa plus le silence; à une facile désobéissance succédèrent les voies de fait. *Siegfried* (de Mayence) et *saint Altmau* (de Passau) sont assaillis en plein Concile d'Erford; frappés avec effusion de sang de part et d'autre, ils faisaient tout pour leur ambition et rien pour les mœurs; et ces assemblées devenaient la fable du peuple,

qui chantait les indécentes diatribes qui échappaient à la veine de poëtes burlesques.

J'ouvre *Baronius*, sur l'an 1075, n°. 17; en rapportant les paroles de *Lambert* d'Aschafembourg, il dit : « Cette multitude de Prêtres rassemblés à Erford, entendant la lecture du bref de *Grégoire*, criaient à *Siegfried*: qu'il était insolent de la part d'un hérétique, et d'une doctrine abominable d'oublier les paroles du Seigneur, qui dit : *Tous les hommes ne comprennent pas ceci; le comprenne qui pourra;* et de l'Apôtre: *Que celui qui ne peut se contenir se marie; il vaut mieux...* C'est une violence manifeste que de vouloir forcer des hommes de vivre comme des Anges; d'empêcher le cours ordinaire de la nature, en lâchant ainsi la bride à la fornication et à l'impudicité. S'il persiste dans ses lois injustes, nous préférons renoncer au sacerdoce qu'à nos femmes; et nous verrons où il trouvera des hommes semblables aux Anges pour leur confier le gouvernement des peuples dans l'Eglise de Dieu. »

Les troubles sur le même sujet durèrent nombre d'années dans l'Eglise de Milan : le Diacre *Arialdus* et le capitaine *Herlembaldus* furent immolés à leur fanatisme pour le

célibat : les plus coupables étaient ceux qui firent naître de pareilles controverses. « Les contestations de Religion ne doivent jamais être décidées par l'épée; tout homme qui a de l'honneur et de la piété, qui aime la paix et la charité, ne peut pas être d'un autre sentiment : les Apôtres nous l'ont appris, puisque leur épée était leur langue, avec la parole de Dieu et une vie chrétienne. » (*L'Emp. Maximilien. V. Goldast. 2, imp. p.* 384.) On a voulu de nos jours renouveler ces scènes au tombeau du diacre *Pâris*, et à la thèse de M. *de Prades*, rédigée par l'abbé *Yvon*; une escouade du guet à cheval maintint des fous sérieux, qui se seraient égorgés pour des miracles et des propositions *mal sonnantes*.

Pendant cinquante ans ces scènes déshonorèrent l'Italie, l'Allemagne, l'Espagne et la France. Peu de temps après que *Calixte II* eut tenté de faire revivre les canons au Concile de Reims, en y ajoutant les excommunications, l'Archevêque de Rouen (*Godefroy*) eut l'imprudence d'en proposer l'exécution dans son Synode. Tous les Prêtres murmuraient; *Albert* éleva la voix; la réponse du Prélat fut de le faire saisir par ses gens; on

s'arma de tout ce qui se présenta sous la main, et sans l'intervention de la troupe qui formait la garde d'honneur, (*Lable*, tom. x, p. 881.) la rixe eût fini par le occis de ces saintes personnes. (*Chronique de l'abbaye de Perseigne*, *p*. 501.)

Le Concile de Londres (1125) confirma celui de Latran. (1123) Le Concile de Londres était présidé par *Jean de Créma*, légat d'*Honoré II;* il aurait eu plus d'effet si *Créma* n'eût pas été surpris un soir en commerce illicite avec une fille publique. » (Corresp. de deux Eccl. sur la quest. *Est-il temps de déroger à la loi du Célibat des Prêtres ? p*. 101.)

On n'accusera pas la Sorbonne d'un excès de tolérance; cependant le licencié *Jean Lailier* y soutenait (1486) « que si un Prêtre se mariait clandestinement et lui demandait l'absolution, il ne la lui refuserait pas; que les Prêtres d'Orient ne péchant pas en se mariant, on ne pouvait en faire un crime à ceux d'Occident. » Le mariage étant une union de droit naturel au dessus de toutes les lois positives, on préféra long-temps dans l'Eglise le moyen le plus ancien de prévenir le mal, en laissant exister le mariage, mais en dépouillant des droits annexés aux ordres ceux qui

auraient contracté au mépris des défenses alors usitées ; car la déposition, la dégradation furent infligées jusqu'à *Grégoire VII.* Ce que nos contradicteurs ne peuvent pas expliquer, c'est un des motifs de la loi, qui prononce l'empêchement dirimant ; il est basé sur la supposition du mariage contracté par l'ordination entre l'Eglise et l'ordonné. Depuis on a marié le Prêtre avec l'Eglise, dont il reçoit le titre : il ne restait à marier que les vierges ; les mystiques leur ont donné J.-C. pour époux : on se garderait de rappeler de pareilles idées, si des canonistes ne les avaient pas sérieusement alléguées.

Innocent III fut plus raisonnable avec le Clergé de la Dalmatie. Dans le Synode tenu (1199) par ses Légats, ils décrétèrent que « les Prêtres et Diacres qui avant l'ordination n'auraient pas fait vœu de chasteté entre les mains de l'Evêque, conserveraient leurs femmes, et renonceraient à leur emploi. »

Un Concile d'Allemagne, présidé par le Cardinal de *Porto,* Légat, n'ordonne que la déposition contre ceux qui ne quitteraient pas leurs femmes, et quarante jours de pénitence pour ceux qui s'*amenderont.* Il y a loin de ces dispositions aux excommunications et aux

déclarations de nullité de mariage. Le même Pape, consulté par l'Archevêque d'Upsal en Suède, qui opposait le privilége qu'avait son Clergé de se marier, lui marque : *De Presbyteris sueciæ certum non possumus dare responsum, nisi viderimus privilegium.* (Reg. 26, ep. 118.) Des *priviléges* pourraient-ils anéantir une loi émanée des Apôtres et des Disciples ? Si le Pape différait sa réponse jusqu'à la production de l'exception, il pensait donc que le célibat des Prêtres était étranger à l'Evangile.

Le treizième siècle commençait, et déjà la masse des préjugés semblait diminuer ; les plaintes des Princes et des peuples changèrent la thèse. Le Pape, après avoir impérieusement commandé le célibat, et s'être fait seconder par l'autorité civile, fut réduit à se tenir sur la défensive. Professer une vérité contraire aux opinions reçues, c'était se faire qualifier d'hérétique, et courir tous les dangers attachés à cette dénomination. Les amis du mariage, comme tous les sectateurs de la vérité, se contentaient d'avoir raison, et ne cherchaient pas à monter un parti ; ils gardèrent le silence, et quelques individus obscurs, attachés à leur doctrine, le rompirent

pour faire parler d'eux. On juge souvent du vice d'une cause par l'ignorance de celui qui la défend mal : ces hommes, vrais dans le cœur, et exaspérés dans la manifestation de pensées sans suite, loin de nuire au célibat, le rendirent moins odieux. Les Henriciens, les Albigeois, les pauvres de Lyon, les Vaudois répandirent divers dogmes. Avec plus d'érudition et de dialectique, *Vilclef* répéta leur doctrine en Angleterre; ses talens le firent mettre à la tête des réprouvés, que de nombreux Conciles signalèrent. Ce ne fut plus du nom de *Nicolaïte*, (qui avait perdu ce qu'on s'était efforcé de lui prêter d'infâme) mais de celui de ces nouveaux sectaires que l'esprit de parti (plus fécond en épithètes injurieuses qu'en raisons solides) flétrit les anti-célibataires.

Les Princes eurent bientôt et trop tard l'idée de s'élever à des pensées d'un intérêt supérieur. Au Concile de Latran, (1179) sous *Alexandre III*, on fit les plus fortes représentations sur les conséquences d'une loi impolitique, et qu'on ne pouvait justifier qu'en persuadant, sans preuve, qu'elle émanait des Apôtres. On se plaignit « que ceux qui ne pouvaient garder la continence tombaient,

faute du remède indiqué par *saint Paul,* dans des excès que la nature abhorre, » et qui ne sont que les suites d'une corruption dont la force ne connaît plus de bornes. A ces excès furent attribués la colère divine qui châtiait l'Eglise, *incursionibus infidelium.* Ces considérations portèrent le Pape à être moins rigoureux avec les Prêtres de la Calabre, qui conservaient les femmes épousées avant l'ordination : *il faut,* leur écrivit-il, *souffrir un petit mal pour en éviter un plus grand.* J'ignore si ce raisonnement était celui d'un Théologien; ce que je sais, (qu'*Alexandre* fût infaillible ou non) c'est qu'il prit l'unique moyen (en sacrifiant une disposition réglementaire) de sauver l'Eglise de l'entière catastrophe qui la menaçait. Il put dire dans la sincérité d'une âme qui ne peut être chrétienne si elle ne cherche pas la paix : *Or, je te confesse bien ce point, que selon la voie qu'ils appellent hérésie je sers ainsi le Dieu de mes pères.* (*Actes des Apôtres, ch.* 24, *v.* 14.)

L'abbé *Peyvron de Rocheban,* dans son éloge d'*Alexandre III,* dit : « Si nous n'avons pas une version des Ecritures saintes plus correcte et plus analogue au temps où

nous vivons, c'est qu'il faudrait renoncer aux erreurs qui, si elles se perpétuent, feront confondre l'Evangile avec les commentaires qui le déshonorent : ce que *Clément* jugea nécessaire est indispensable aujourd'hui. » (*Lettre* au ministre *Turgot.*) Je ne vois pas le danger d'une telle amélioration ; je ne vois pas qu'il y eût hérésie si, par exemple, le *poisson* qui avala *Jonas* était remplacé, *selon l'original*, par un *dépôt de poissons* formé par des pêcheurs dans les excavations des rochers qui bordent la Méditerrannée, et dans lequel le Prophète fut poussé par des vagues, et retenu jusqu'à ce que le vent eût changé. L'exploit de *Samson* n'eût pas fait plus d'incrédules si son instrument de guerre avait été traduit par *le rocher* de ce pays, qui portait ce nom, comme les rochers de Suisse, qu'on appelle le *dos du sanglier* : il y aurait deux miracles de moins ; mais l'histoire et le bon sens gagneraient au change.

Nous nous étions proposé d'examiner, 1°. les *lois de l'Eglise jusqu'au Concile de Trente ;* 2°. les *opinions des Pères et des Théologiens ;* 3°. les *lois civiles sur la continence sacerdotale ;* 4°. si les *considérations alléguées en faveur du Célibat des Prêtres l'em-*

portent sur celles qui prescrivent leur Mariage ; 5°. si le *Célibat est utile à l'Eglise ;* 6°. si *un Ecclésiastique isolé s'appliquera davantage à ses devoirs ;* 7°. si *le Mariage est dans l'intérêt des Prêtres ;* 8°. s'*il ne garantit pas la réunion des Catholiques avec les Protestans :* une plume exercée et impartiale vient de traiter ces huit points ; ils formeront un ouvrage distinct, qui se trouvera à la fin de juillet prochain à la *Librairie Protestante*, rue Saint-Thomas-du-Louvre à Paris.

La Religion de l'Etat semble être celle de la majorité ; sous ce rapport le Catholicisme paraît avoir la préférence. Je me garderai bien d'émettre ici une opinion suspecte ; né Catholique, mon opinion pourrait ne pas être exempte de partialité. Quelle soit toujours révérée la morale religieuse de mes pères ! mais qu'on ne confonde plus les arguties de l'école avec l'Evangile. Les trois cultes admis en France sont en harmonie avec les lois de l'Etat. Grâce à ce bienfait les guerres de religion ne sont plus à redouter ; si les nuances disparaissaient, cette paix serait plus durable, mieux consolidée. Qu'une réunion ménagée par l'autorité suprême abatte le mur de sépa-

ration, et les Juifs, les Protestans et les Catholiques ne formeront qu'une même famille, et n'offriront à l'Éternel qu'un même encens, l'émulation des bonnes œuvres.

Les Israélites et les Protestans ont une croyance distincte; mais ils ont toujours rendu hommage aux Catholiques; n'est-ce pas à leur (1) juste enthousiasme pour leurs vertus que nous devons la première publication de ces beaux vers :

Dans ce peuple d'élus, ô Dieu ! que de splendeur ! etc.

DANS un siècle éclairé, la loi ne pouvait ni enchaîner la pensée, ni maîtriser la conscience; le législateur a tout fait pour la paix des divers religionnaires, et chaque secte trouve dans la protection du Prince des motifs pour s'attacher et à sa personne et à la patrie; IL Y A DONC *harmonie des cultes catholique, protestant et mosaïque avec les lois qui* NOUS RÉGISSENT.

Nous avons établi que le Souverain est le chef suprême de l'Eglise, du Prêche et de la Synagogue; que ce que nos lois défendent est prohibé par les trois codes religieux; qu'ils sont le

(1) MM. *Mestrezat* et *Lopes-Dubec*.

supplément nécessaire au Code pénal que l'Europe attend de la sagesse de S. M.

En présentant le tableau de tous les projets de réunion des diverses Communions chrétiennes, nous avons indiqué les moyens de réaliser cette conception.

Il a paru urgent d'insister sur trois questions principales : 1°. Sur l'obligation qu'ont les Evêques qui se sont éloignés de demander leur rentrée sur le territoire, après avoir donné la démission de leurs siéges ; 2°. Sur la nécessité d'abroger la loi du Célibat des Ecclésiastiques; 3°. Sur l'examen *des Projets de M. de la Roche, relativement aux Israélites.*

L'analise de notre législation, comparée successivement avec les principes des troi. croyances, fait sentir la nécessité d'une réunion, rappelle les Catholiques, les Protestans et les Israélites à une soumission absolue et salutaire aux lois de l'Etat, et à cette réciprocité de services qui embellissent le court voyage de la vie.

FIN.


Deacidified using the Bookkeeper process.
Neutralizing agent: Magnesium Oxide
Treatment Date: April 2005
PreservationTechnologies
A WORLD LEADER IN PAPER PRESERVATION
111 Thomson Park Drive
Cranberry Township, PA 16066
(724) 779-2111




LIBRARY OF CONGRESS
0 014 138 828 9